

MODIFICATION N°1 DU P.L.U.

1

RAPPORT DE PRESENTATION

Plan Local d'urbanisme

Approbation le 16 Avril 2014

Révision et Modifications :

Modifications simplifiée n°1 du P.L.U. approuvée le 21 Septembre 2017

Modification n°1 du P.L.U. approuvée le 23 Mars 2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 23 Mars 2022



SOMMAIRE

Préambule	4
Rappel du contexte communal	5
Les objectifs de la modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme	6
Les objets de la modification	6
La procédure de modification	6
Rappels des règles qui s’imposent à la commune	8
Les règles générales de l’urbanisme	8
La Communauté de communes Dombes Saône Vallée	9
Les documents supra-communaux	13
Les évolutions apportées au PLU	20
La modification du zonage	20
La modification des emplacements réservés	28
La modification des Orientations d’Aménagement et de Programmation	31
Justification des modifications au regard du PADD	42
La prise en compte de l’environnement	50
Les enjeux environnementaux	50
La compatibilité avec les documents supra-communaux	51
L’absence d’impact sur les protections environnementales	54
Conclusion	55
Annexe	56
Arrêté du Maire de lancement de la modification n°1 du PLU	56

PRÉAMBULE

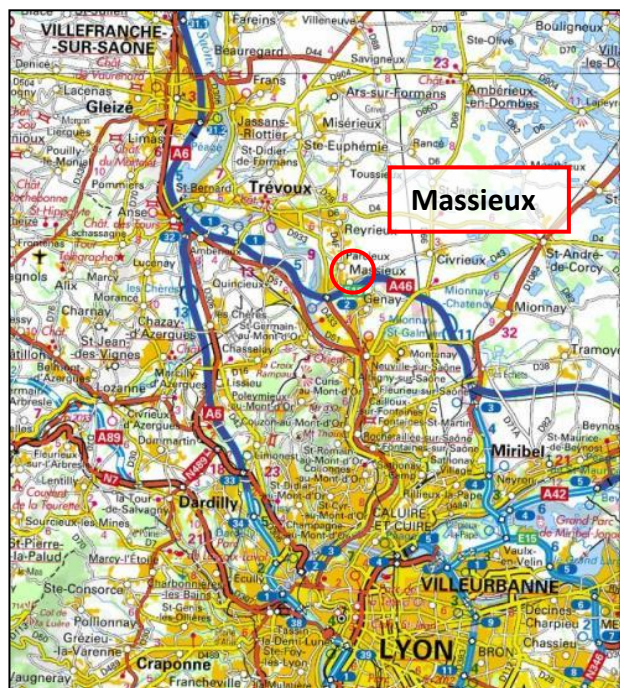
Le Plan Local d'Urbanisme de Massieux a été approuvé le 16 Avril 2014. Depuis son approbation, il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 21 Septembre 2017.

Par arrêté municipal en date du 23 Septembre 2020, la modification du PLU a été lancée. Elle a pour objectif de :

- Permettre une meilleure sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, de gestion des eaux pluviales et de mouvement de terrain;
- Permettre une meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables.

Le présent dossier présente les évolutions apportées au PLU.

RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL



La commune de Massieux est située à l'extrême Sud-Ouest du département de l'Ain. Elle est limitrophe au département du Rhône sur l'ensemble de sa limite communale Sud. Elle se situe à une quarantaine de kilomètres de Bourg-en-Bresse, arrondissement auquel la commune appartient.

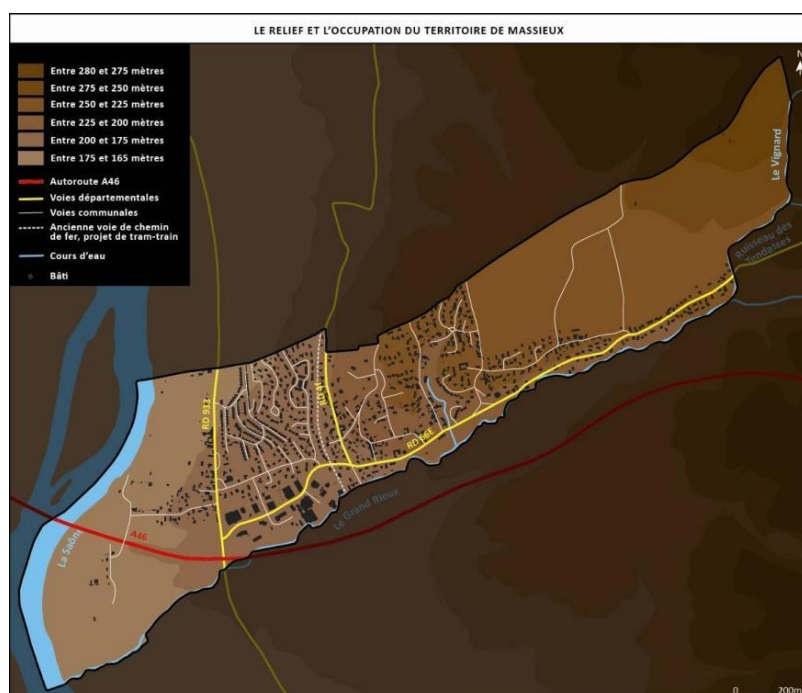
La commune est située à moins de 30 kilomètres du cœur de l'agglomération lyonnaise.

D'une superficie administrative de 316 hectares, elle compte 2632 habitants en 2018.

La commune appartient à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée qui regroupe 38 587 habitants en 2018.

Les communes limitrophes à Massieux sont : au Nord Parcieux, à l'Est Civrieux, au Sud Genay et de l'autre côté de la Saône au Nord-Ouest Quincieux et

au Sud-Ouest Saint-Germain-au-Mont-d'Or.



Le territoire communal est situé dans la vallée de la Saône et constitue une transition avec le plateau de la Dombes à l'Est. Le territoire communal a donc une topographie particulière avec un relief plat à l'Ouest, un secteur central appelé la côtère aux pentes significatives, et un plateau régulier à l'Est.

La commune est soumise aux risques suivants :

- Mouvements de terrain
- Séisme (zone de sismicité 2)
- Transport de marchandises dangereuses lié à la présence de l'A46
- Inondation lié à la Saône

LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Massieux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 avril 2014. Il a fait l'objet de d'une modification simplifiée approuvée le 21 septembre 2017, une mise à jour des servitudes d'utilité publiques par arrêté du maire en date du 27 octobre 2017.

LES OBJETS DE LA MODIFICATION

Le Conseil Municipal de Massieux a engagé une procédure de modification par arrêté du Maire en date du 23 septembre 2020 en vue de modifier divers points du P.L.U..

Les évolutions souhaitées du PLU ont pour objectif de :

- Permettre une meilleure sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, de gestion des eaux pluviales et de mouvement de terrain;
- Permettre une meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables.

Ces modifications engendrent des évolutions de zonage, du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation.

LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

La procédure de modification peut être utilisée à condition de :

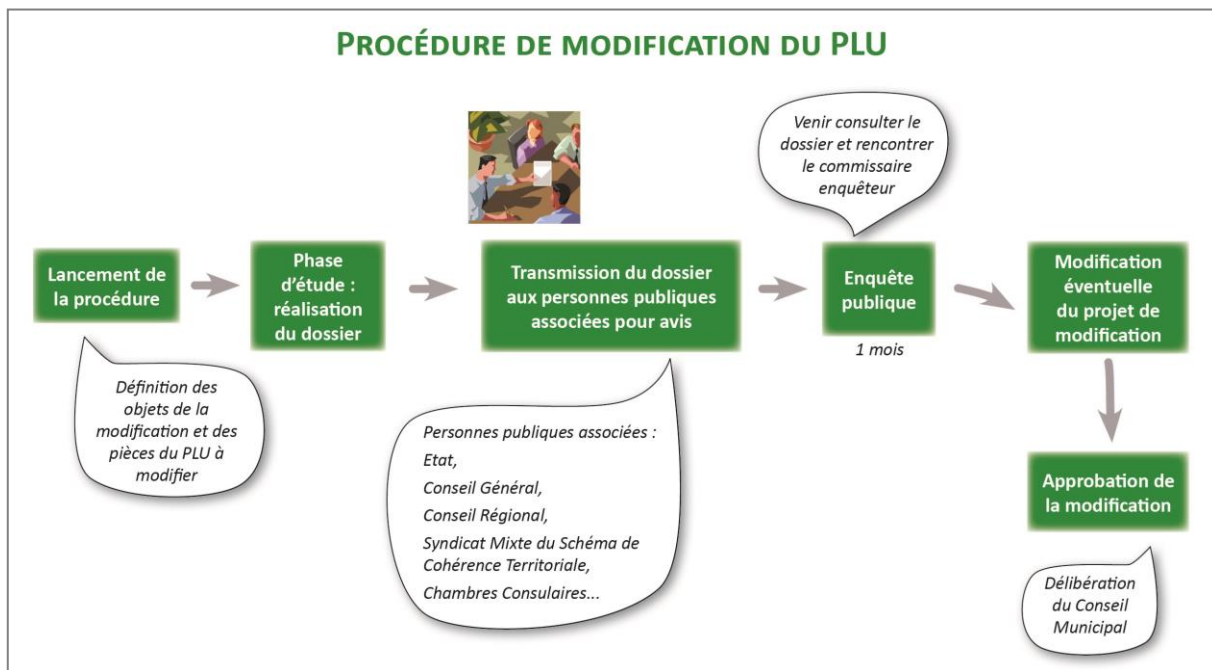
- « Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Il est précisé que cette procédure de modification ne permet pas de réduire des zones naturelles et agricoles et donc de revoir l'ensemble du projet communal en termes d'habitat. Il s'agit uniquement d'adaptations en lien avec le projet communal et les évolutions de réglementation.

La procédure de modification est codifiée aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Un arrêté du Maire a défini les objets de la présente modification, a été affiché, et la mention publiée dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté est joint en annexe du présent rapport.

Le dossier de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui peuvent ainsi formuler leur avis.



RAPPELS DES RÈGLES QUI S'IMPOSENT A LA COMMUNE

LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

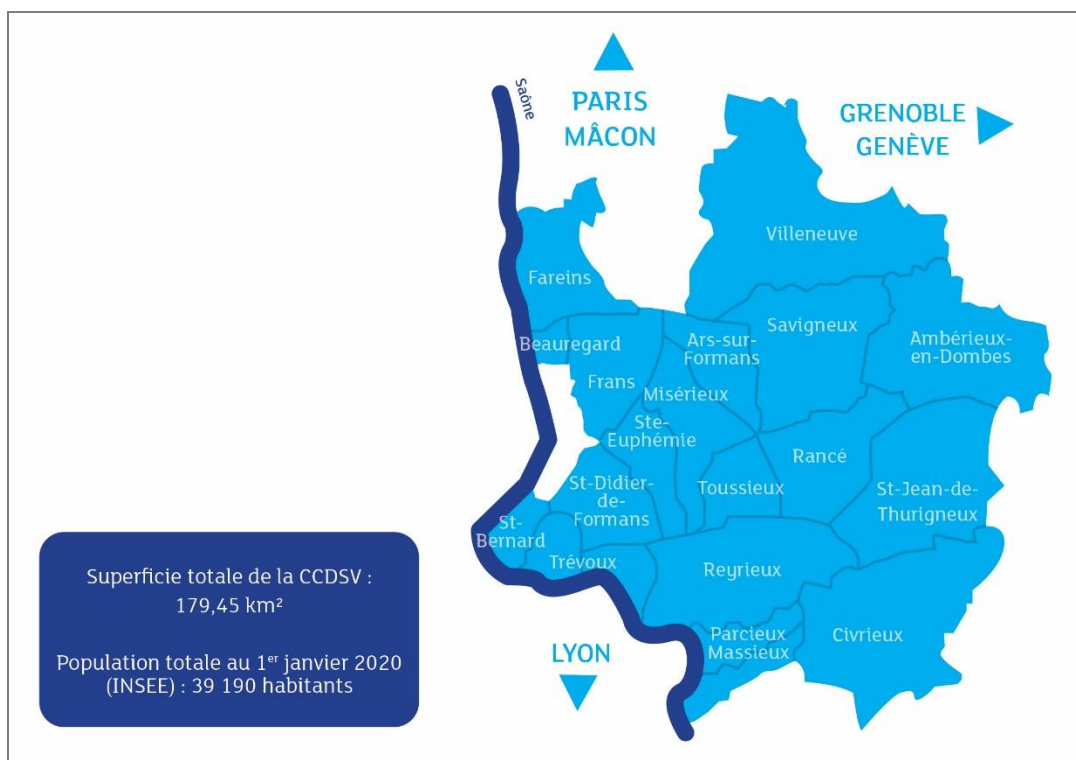
- 1° L'équilibre entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMBES SAONE VALLEE

La commune de Massieux fait partie de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée

La Communauté de communes de Dombes-Saône Vallée (CCDSV), créée le 1^{er} janvier 2014, regroupe la Communauté de communes Saône Vallée, la Communauté de communes Porte Ouest de la Dombes (hors Jassans-Riottier) et la commune de Villeneuve.

Le territoire intercommunal regroupe 19 communes pour une population de 39 190 habitants (01/01/2020). La commune siège est Trévoux. Le regroupement de deux intercommunalités engendre un élargissement des actions initiées par les deux Communautés de communes.



L'intercommunalité dispose d'un certain nombre de compétences dont :

- Environnement et cadre de vie
 - Etude et suivi des schémas d'assainissement collectif et non collectif
 - Création et gestion des réseaux de collecte des eaux usées, et des systèmes d'épuration (17 stations). Construction de la station d'épuration des bords de Saône à Massieux
 - Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif
 - Confier au SMICTOM, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés
 - Enlèvement des épaves automobiles en partenariat avec le conseil départemental
 - Mise en œuvre d'un programme de valorisation des bords de Saône pour conserver leurs caractères naturels propices aux activités de loisirs
 - Actions d'information et de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie
- Sanitaires et social
 - Action sociale
- Développement et aménagement économique
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
 - Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...)

- Développement et aménagement social et culturel
 - Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs
 - Activités culturelles ou socioculturelles

- Aménagement de l'espace
 - Schéma de cohérence territoriale
 - Schéma de secteur
 - Plans locaux d'urbanisme
 - Création et réalisation de zone d'aménagement concertée
 - Constitution de réserves foncières
 - Organisation des transports non urbains
 - Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme

- Déplacement
 - Etude, organisation et gestion du réseau de transports en commun Saônibus sur le territoire
 - Organisation et gestion des transports scolaires en partenariat avec le Conseil Départemental
 - Participation aux études du projet de tram-train entre Trévoux et Sathonay et aménagements connexes au projet de tram-train
 - Définition d'un plan d'ensemble de voies cyclables et entretien de celui-ci

- Voirie
 - Création, aménagement, entretien de la voirie

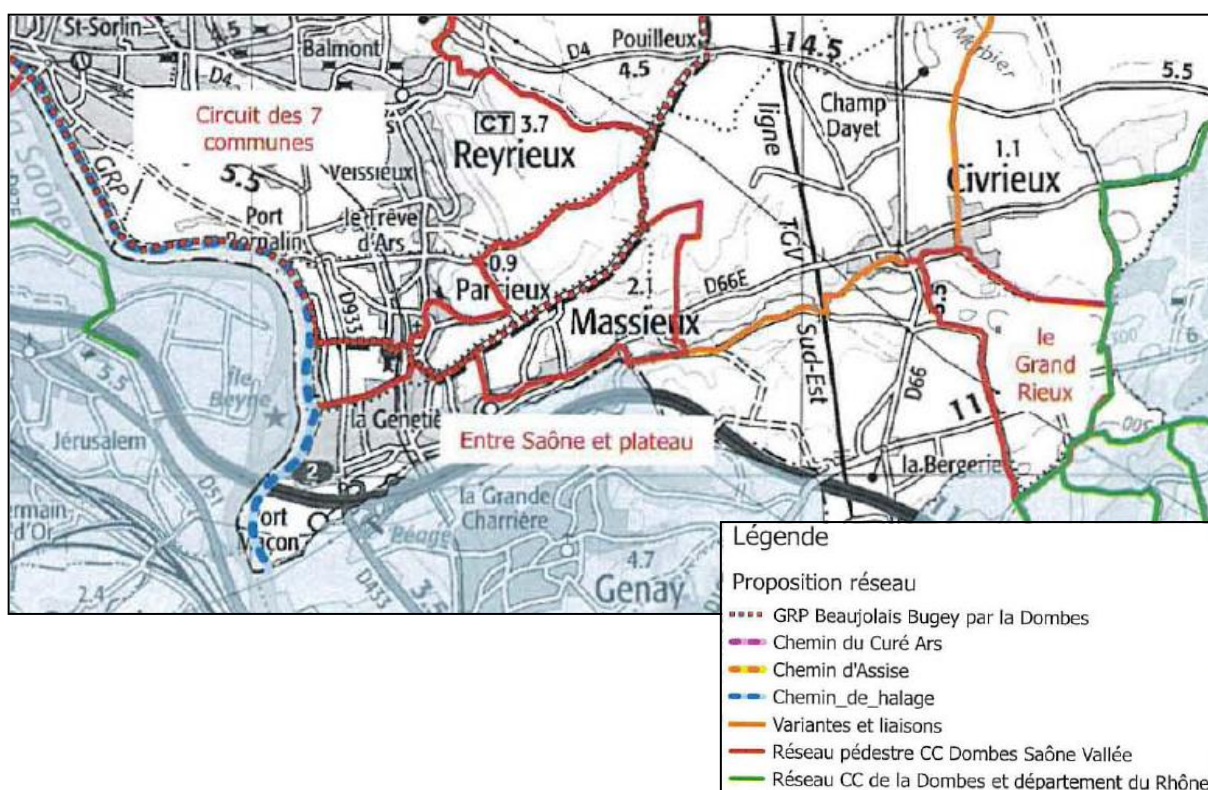
- Développement touristique
 - Réflexion d'ensemble sur les loisirs et le tourisme du territoire
 - Mise en œuvre de deux contrats régionaux de tourisme : le tourisme adapté (actions de mise en accessibilité des équipements touristiques publics ou privés) et l'écotourisme (actions de valorisation et de promotion d'un tourisme respectueux de l'environnement)
 - Soutien aux actions de l'office de tourisme Ars-Trévoux dont la gestion de différents équipements acquis et rénovés comme la maison éclusière de Parcieux, l'Historial du musée du saint curé d'Ars
 - Réalise et entretien les 218 km de circuits pédestres intercommunaux

La commune de Massieux est concernée par les chemins de randonnée gérés par la communauté de communes. Une mise à jour de ces boucles touristiques VTT et randonnées pédestre a été faite en 2019 et formalisée par une délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2019.

La commune de Massieux est plus particulièrement concernée par les boucles suivantes :

- *Entre Saône et Plateau : 3h45 - 13.3 km*
- *Circuit des 7 communes : 6h45 - 23.9 km*

Elle est par ailleurs traversée par des itinéraires structurants que sont le chemin de halage (véloroute 50) et le GRP Beaujolais/Bugey par la Dombes.



- Logement et habitat
 - Programme local de l'habitat
 - Politique du logement social
 - Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire
 - Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

- Culture et patrimoine
 - Gestion de l'espace culturel communautaire « La Passerelle » comprenant une médiathèque, une école de musique, un cinéma, et un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine
 - Développement du réseau des bibliothèques du territoire
 - Soutien aux écoles de musique du territoire dans leur fonctionnement annuel
 - Portage et mise en œuvre du label « Pays d'art et d'histoire » accordé par le Ministère de la Culture
 - Restauration et entretien du petit patrimoine des communes : lavoirs, portes de ville, Croix de Mission, statues, puits, sculptures, tableaux...
 - Soutien financier aux associations à vocation patrimoniale dans leurs actions de niveau intercommunal

La commune de Massieux appartient au périmètre du label Pays d'art et d'histoire Trévoux Dombes Saône Vallée. Le label Pays d'art et d'histoire obtenu en 2008 et renouvelé en 2018 pour l'ensemble des 19 communes de la CCDSV est un outil qui selon la convention signée avec le Ministère de la Culture, permet de qualifier des territoires qui s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création et à la qualité architecturale et du cadre de vie.

- Autres
 - Préfiguration et fonctionnement des Pays
 - NTIC (Internet, câble...)
 - Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage

La communauté de communes Dombes Saône Vallée va prochainement adopter son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Certaines actions qui vont concerner les PLU. Certaines fiches-actions prévues sont un lien direct avec les actions d'urbanisme :

- Développer l'usage du vélo notamment à assistance électrique
- Favoriser le covoiturage
- Limiter les déplacements
- Avoir des bâtiments publics exemplaires en termes de conception et de fonctionnement
- Impulser une dynamique d'usage de matériaux biosourcés
- Développer et maintenir les puits de carbone
- Développer et maintenir les espaces naturels pour un territoire résilient et vivant
- Développer une filière autour des haies
- Œuvrer pour un urbanisme écologique et adapté à la chaleur
- Gestion durable de la ressource en eau

Certaines des évolutions de la présente modification s'inscrivent dans les ambitions et objectifs du futur PCAET. Cela concerne plus particulièrement l'adaptation de l'urbanisme à la chaleur et au changement climatique, ainsi qu'à une gestion durable de la ressource en eau.

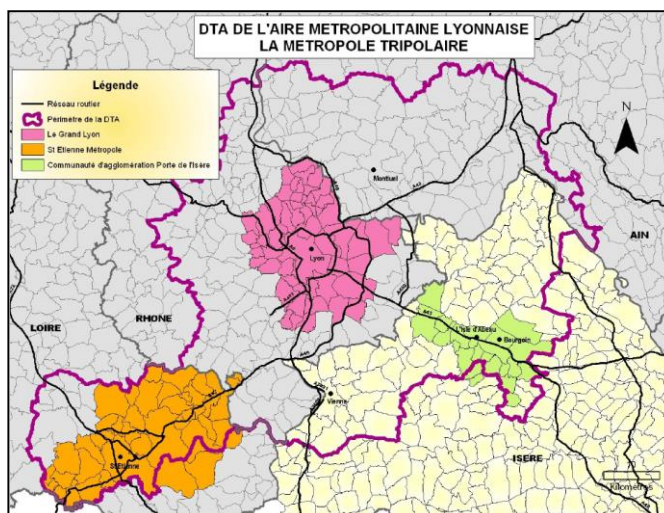
LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Massieux est concernée par les documents supra-communaux suivants :

- **LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA) DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE**

Ce document a été approuvé par décret le 9 janvier 2007 et Massieux fait partie de son périmètre d'application.

Les orientations à prendre en compte ont été intégrées dans le SCoT Val-de-Saône – Dombes, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une modification motivée pour une meilleure compatibilité avec les dispositions de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).

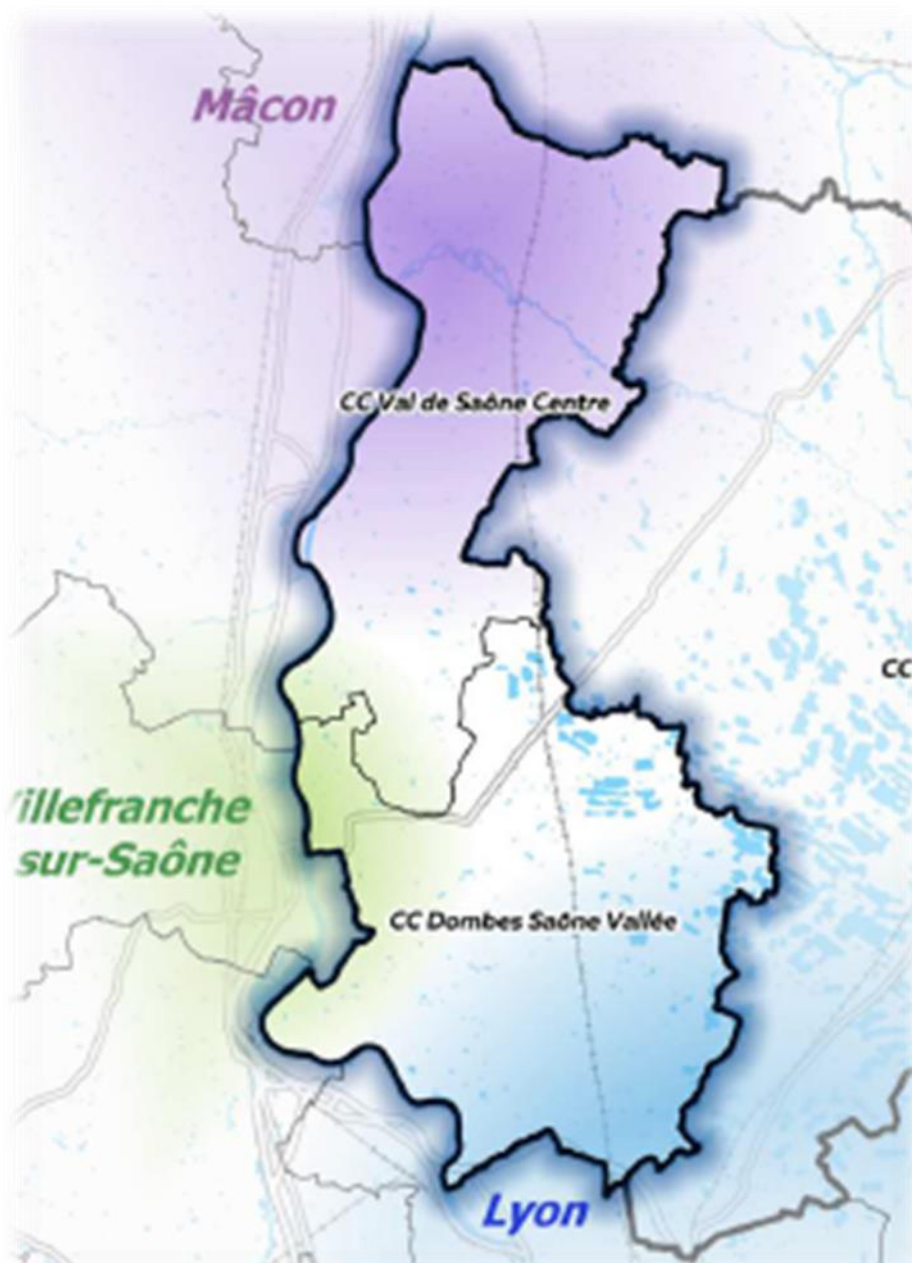


- **LE SCOT VAL DE SAONE-DOBES**

L'intercommunalité est intégrée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Val de Saône – Dombes. Ce document a été approuvé en 2006 et modifié en 2010 et 2013. Sa révision a été prescrite en juillet 2014 et le SCoT modifié a été approuvé le 20 février 2020.

Orienté selon un axe Nord-Sud en rive gauche de la Saône entre les pôles de Mâcon et de Lyon, le territoire du SCoT regroupe 34 communes : Chaneins et Valeins, appartenant à la communauté de communes Chalaronne Centre, ont intégré le périmètre du Scot de la Dombes en septembre 2014. Le périmètre ainsi défini, s'étend sur les anciens périmètres de quatre Communautés de Communes : Montmerle 3 Rivières, Porte Ouest de la Dombes, Chanstrival, Saône Vallée et Val de Saône Chalaronne, le SIVOM Val de Mâtré et Villeneuve.

Dans le nouveau SCoT approuvé, Massieux est identifiée comme pôle de bassin de vie Sud.



Source : DOG du SCoT de la Dombes

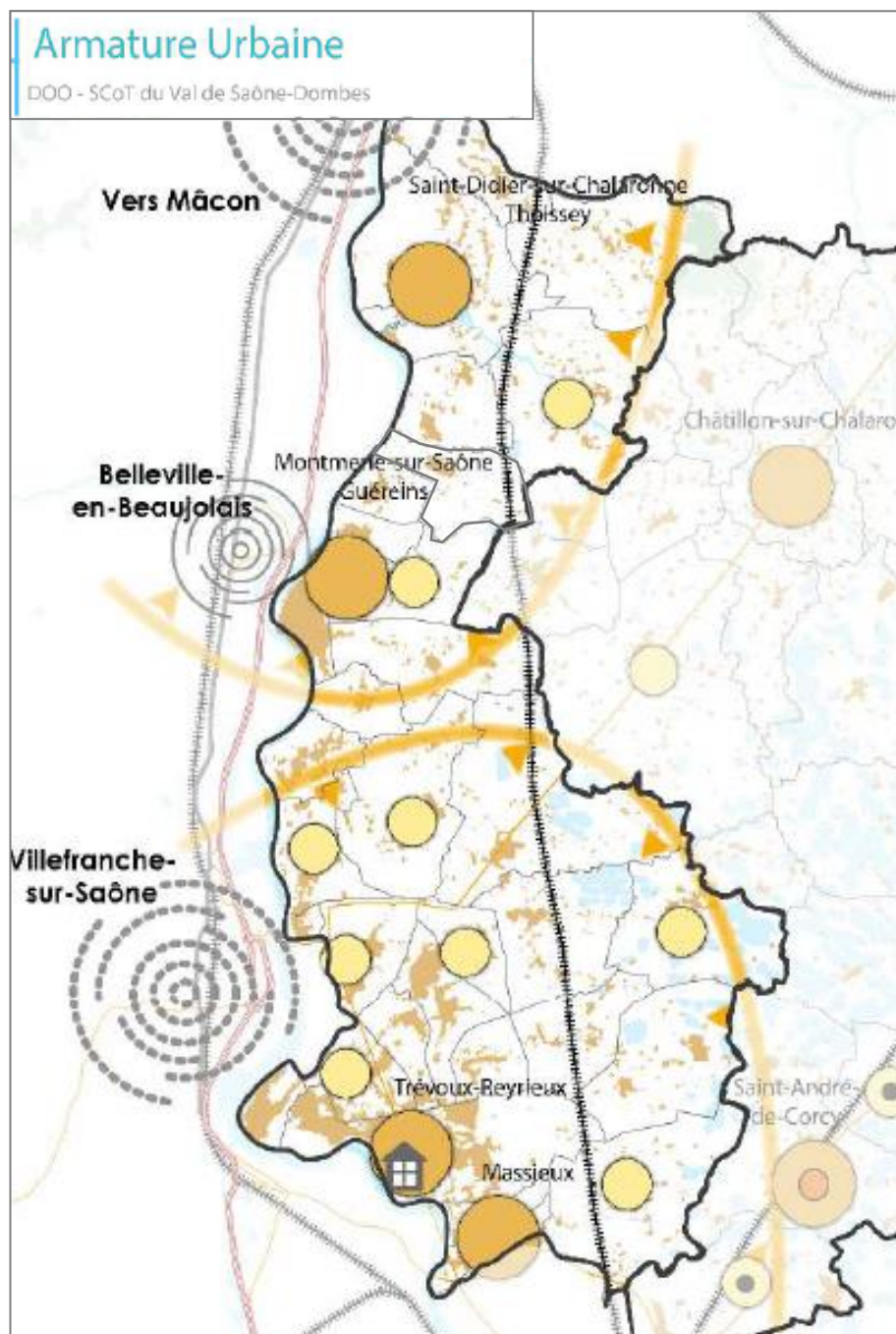
Le SCoT révisé est organisé autour de quatre orientations fortes :

- **Un territoire structuré autour d'un cadre de vie qualitatif**

Équilibrer et structurer le développement résidentiel au regard des différentes dynamiques et influences du territoire

- ✓ Création de 7 600 logements d'ici 2035 (450 par an),
- ✓ Croissance démographique annuelle moyenne de 1,1%, soit 70 000 habitants supplémentaires d'ici 2035,
- ✓ Respecter l'armature urbaine et rurale et prendre en compte les bassins de vie Nord et Sud : 7 pôles de bassin de vie (dont Massieux), 9 pôles de proximité et 18 villages,

Un pôle de bassin de vie est une polarité intermédiaire qui assure le maillage du territoire, notamment dans les espaces ruraux et périurbains. Il rayonne sur les communes alentours grâce à une gamme d'équipements qui permet de répondre aux besoins courants.



	Construction/an en nb	Part de construction en %	Moyenne/an/commune en nb
Bassin de vie sud	130	29	43
Bassin de vie nord	60	13	30
Proximité sud	85	19	14
Proximité nord	35	8	12
Villages sud	90	20	9
Villages nord	50	11	6
SCOT	450	100	13

Ce sont environ 68% des objectifs qui concernent la Communauté de communes Val de Saône Centre, soit 5 200 logements au total d'ici 2035. La répartition des objectifs de construction de logements à la commune se fera en fonction de son poids de population, son dynamisme, son niveau d'équipements, de commerces et de services, de son accessibilité et de ses disponibilités foncières.

Adapter l'offre de logements aux besoins des ménages

- ✓ Diversifier le parc et veiller à la production de logements adaptés répondant à tous les besoins, notamment en recherchant une mixité dans les opérations de plus de 5000 m² d'emprise foncière.
- ✓ Production de 20% de logements locatifs sociaux dans la production globale de logements neufs pour les pôles de bassin de vie au sud.

Densifier le territoire en s'intégrant aux contextes urbains et paysagers

- ✓ Production **de +/- 60% du scénario de construction de logements neufs au sein des enveloppes bâties**,
- ✓ Prioriser la mobilisation des dents creuses au sein des enveloppes bâties → mobilisation de **50% minimum des dents creuses repérées** au sein des enveloppes bâties des pôles de bassin de vie Sud,
- ✓ Objectifs de densités moyennes nettes de +/- 40 logements à l'hectare pour les pôles de bassin de vie Sud, pour le développement résidentiel, en dents creuses ou tènements fonciers libres.
- ✓ Permettre la mobilisation foncière des parcelles divisibles dans certains secteurs pavillonnaires au sein des enveloppes bâties d'environ 20% des parcelles divisibles repérées des pôles de bassin de vie Sud (densité moyenne nette en parcelles divisibles de 20 logements à l'hectare),
- ✓ Définir des extensions à l'enveloppe bâtie dans une limite de 180 hectares (surface totale) à horizon 2035 à l'échelle du SCoT → consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 10,6 hectares par an,
- ✓ Définir, au regard des capacités de développement dans l'enveloppe bâtie et des objectifs moyens de densités, des secteurs d'extensions à l'enveloppe bâtie dans **une limite maximale de +/- 21 hectares pour les pôles de bassin de vie Sud**, soit 1,2 hectare par an ;
- ✓ Favoriser la réhabilitation de logements anciens
- ✓ Réduire les consommations énergétiques en généralisant les règles du bio-climatisme dans la construction neuve et favorisant l'isolation des constructions dans l'ancien.
- ✓ Augmenter la production d'énergie renouvelable ;
- ✓ Faire émerger des opérations qualitatives et interdire notamment les grandes opérations composées uniquement d'habitat pavillonnaire.

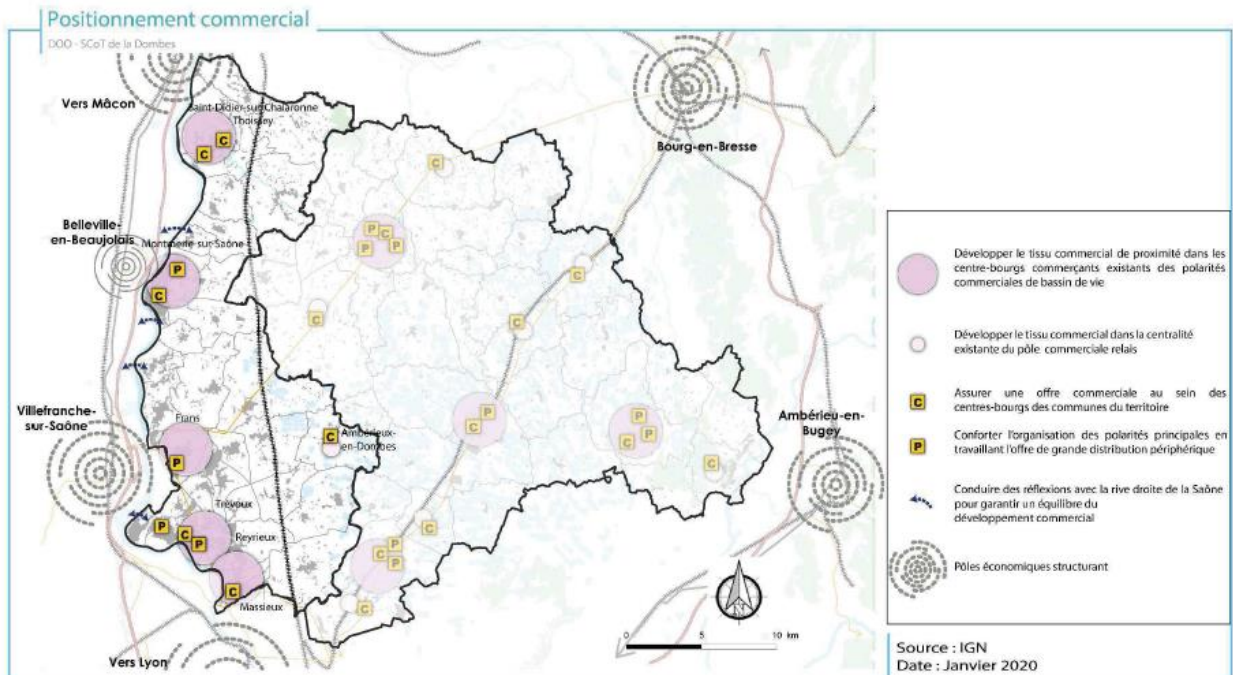
Equiper le territoire en cohérence avec le développement visé

- ✓ Améliorer l'accès aux services et équipements. L'attractivité et le positionnement économique du territoire passent par une bonne desserte en NTIC. Cette qualité de service doit également être apportée aux habitants, dans une logique de mutualisation ;
- ✓ Les projets devront veiller à préserver la ressource en eau potable par des mesures de protection et en veillant à ce que le développement soit cohérent avec la capacité d'alimentation en eau potable ;
- ✓ Le développement devra également être cohérent avec les capacités d'assainissement, en privilégiant les secteurs desservis en assainissement collectif ;
- ✓ La gestion des eaux pluviales implique de privilégier l'infiltration ;
- ✓ S'inscrire dans une logique de limitation et de valorisation des déchets.

▪ **Un territoire à affirmer par un positionnement économique et commercial**

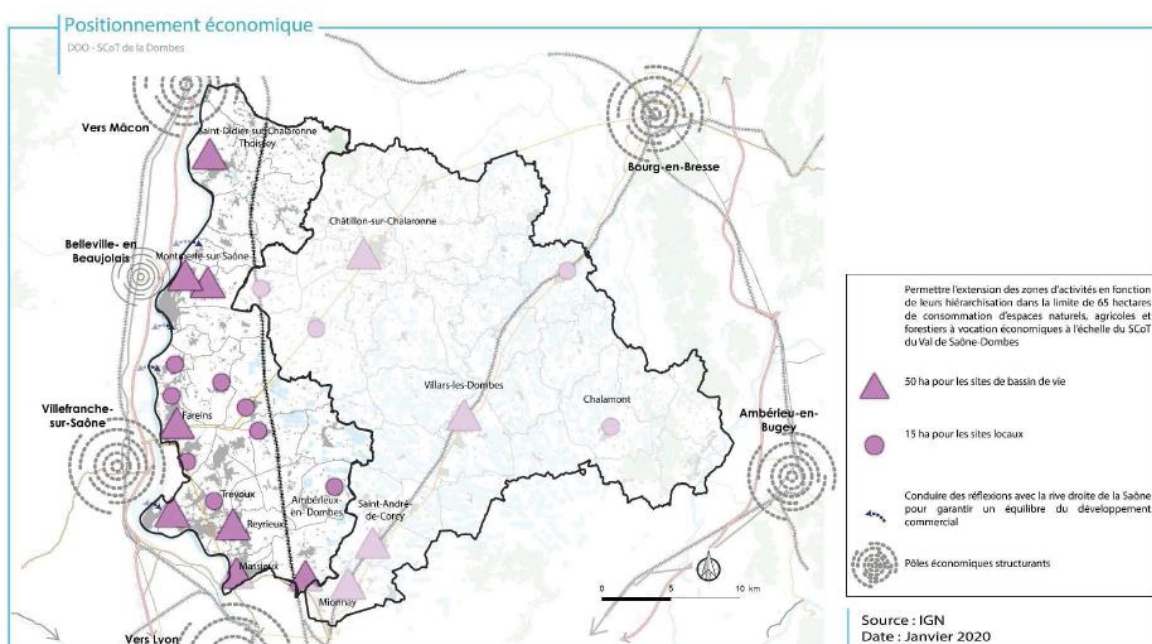
Favoriser une offre commerciale de proximité au sein d'un tissu commercial équilibré

- ✓ Un périmètre figurant au DAAC est situé sur la commune



Favoriser le développement du tissu entrepreneurial et la création d'emplois

- ✓ Accueillir 3000 emplois sur le Val de Saône-Dombes à horizon 2035. Favoriser les services à la personne notamment les pôles de bassin de vie et développer l'offre immobilière pour les activités tertiaires et industrielles ;
- ✓ Privilégier les activités artisanales et tertiaires dans le tissu urbain lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat ;
- ✓ Favoriser les espaces de télétravail et travail partagé dans les centres-bourgs.
- ✓ Une ZAC est identifiée dans le SCoT sur la commune, au Sud du territoire. Il s'agit d'un parc d'activités dont la vocation est industrielle et commerciale ;



Réorganiser les zones d'activités économiques et commerciales

- ✓ Réinvestir les friches et locaux vacants dans une logique d'économie du foncier ;
- ✓ Permettre l'extension des zones d'activités identifiées dans la limite de 65 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ✓ Réaliser des zones d'activités qualitatives et équipées

Le parc d'activités de la commune de Massieux est intégralement occupé. Il n'y a pas d'extension prévue dans le PLU.

Un territoire à connecter et une mobilité à faire évoluer

- ✓ Développer l'offre en transport collectif au sein du territoire et vers les pôles extérieurs pour les déplacements pendulaires (réseau bus, TCSP) ;
- ✓ Améliorer les infrastructures routières et inciter le développement des nouvelles pratiques de mobilités automobile. Cela passe par le développement du co-voiturage et de l'autopartage ;
- ✓ Favoriser la pratique des mobilités actives dans les déplacements quotidiens et pendulaires et permettre la multimodalité.

La commune est directement concernée par le projet de bus à haut niveau de service entre Trévoux et Lyon.

Un territoire à préserver et valoriser le caractère rural et le patrimoine du territoire

- ✓ Valoriser les productions agricoles du territoire (en protégeant le foncier agricole et en valorisant l'agriculture locale et de proximité ;
- ✓ Préserver le cadre de vie naturel, paysager et architectural en respectant les silhouettes villageoises et les enveloppes urbaines, les entrées de ville, le bâti agricole, mais également le patrimoine bâti historique, le petit patrimoine, les points de vue paysagers. La valorisation des itinéraires de randonnées (piétons et vélo) constitue un accompagnement ;
- ✓ Préserver la trame verte et bleue, support d'un patrimoine naturel riche et reconnu : Protéger les réservoirs de biodiversité, préserver la fonctionnalité écologique du territoire.;

- LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 à 8 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Massieux doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée approuvé le 3 Décembre 2015.

Les 9 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Rhône - Méditerranée 2016-2021 sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique,
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- Renforcer la gestion de l'eau par le bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel de milieux aquatiques.

Pour 2021, le SDAGE vise 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif.

En 2015, 52 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 87,9 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes :

- L'état écologique, apprécié selon des critères biologiques ;
- L'état chimique (en regard des normes européennes d'usages : baignade, production d'eau potable, élevage de coquillages...).

Si l'état chimique et l'état écologique sont bons, le "bon état" est reconnu.

Pour les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe).

LES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU

Les évolutions apportées au PLU auront une incidence sur plusieurs pièces du document d'urbanisme. Ces évolutions s'inscrivent dans les objectifs fixés par la collectivité :

- Permettre une meilleure sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, de gestion des eaux pluviales et de mouvement de terrain;
- Permettre une meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables.

Elles se traduisent par des évolutions du zonage du PLU, mais également de la liste des emplacements réservés (mise à jour et adaptation), des orientations d'aménagement et de Programmation (mise à jour) et du règlement.

LA MODIFICATION DU ZONAGE

Les modifications de zonage ont été reprises suite à l'avis des personnes publiques associées sur le projet de modification du PLU. Les remarques ont porté :

- sur le reclassement de la zone UA à l'Ouest de la D933 en UC dont la superficie est considérée comme trop importante,
- de la nécessité de conserver une zone de forte à forte densité à proximité de la future gare liée au BHNS.

La collectivité a fait le choix de conserver les principes ayant motivés l'élaboration de la modification du PLU et qui reposent sur une meilleure prise en compte des conditions d'habitat et de préservation du cadre vie, de la limitation de l'impact paysager des constructions, d'une meilleure gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols, mais également de la protection de la ressource en eau potable.

La collectivité a cependant proposé une alternative permettant de répondre aux préoccupations des personnes publiques associées tout en conservant ses grands objectifs initiaux.

Affirmer plus fortement le caractère pavillonnaire du secteur à l'ouest de la D 933

La modification de zonage consiste en un reclassement en zone UC du PLU, des constructions localisées les plus au Sud côté ouest de la D933 et dont une partie est actuellement classé en zone UA. Le secteur UB existant et qui accueille de l'habitat collectif à vocation social n'est pas modifié.

Cette évolution du zonage vise plusieurs objectifs :

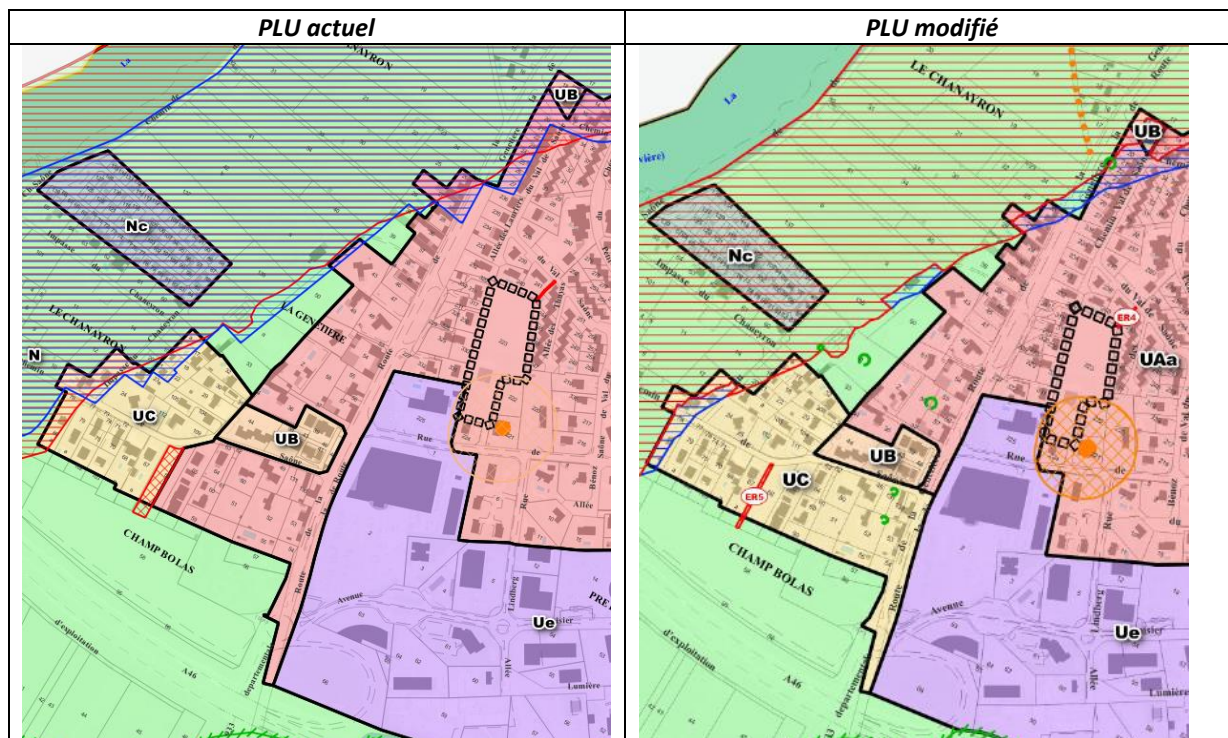
- Ne pas densifier plus fortement un secteur majoritairement pavillonnaire aujourd'hui,
- Inciter à la réhabilitation du bâti ancien existant le long de la D933 plutôt que de générer des opérations denses en bordure de voies accueillant un trafic très important.

En effet, le constat est fait que la tendance est aujourd'hui à la démolition d'anciens bâtiments pour réaliser des opérations plus denses et d'architecture plus élevée. Ce phénomène n'était pas encore perceptible lors de l'élaboration du PLU en 2014. Le marché actuel conduirait au remplacement systématique des constructions plutôt qu'à leur réhabilitation.

Le choix a été fait de considérer le côté ouest de la D 933 de façon uniforme et de reclasser la partie actuellement en UA la plus exposée aux nuisances (D933 et autoroute) et la plus proche des périmètres de protection des captages, dans la zone UC. Le choix a été fait, suite à l'avis des personnes publiques associées, de limiter ce zonage UC à la partie située au Sud de la zone UB.



Cela concerne une surface de 2,16 hectares initialement en zone UA qui repasserait en zone UC.



Permettre une densification plus importante sur le secteur desservi en transport collectif

Bien que la densification permise par les règles du PLU telles qu'envisagées dans la modification du PLU répondent largement aux orientations du Scot, les personnes publiques associées ont demandé que le règlement envisagé soit assoupli à proximité de la future gare du BHNS en termes de hauteur.

Le choix a donc été fait de conserver une zone UA à 12 mètres de hauteur et sans CES sur un secteur suffisamment proche et connecté à l'ancienne voie ferrée pour permettre de rejoindre la future gare du BHNS à pied.

Le reste de l'ancienne zone UA est reclassée en zone UAa dont le règlement diffère en n'autorisant qu'une hauteur maximale de 9 mètres au lieu de 12 mètres.

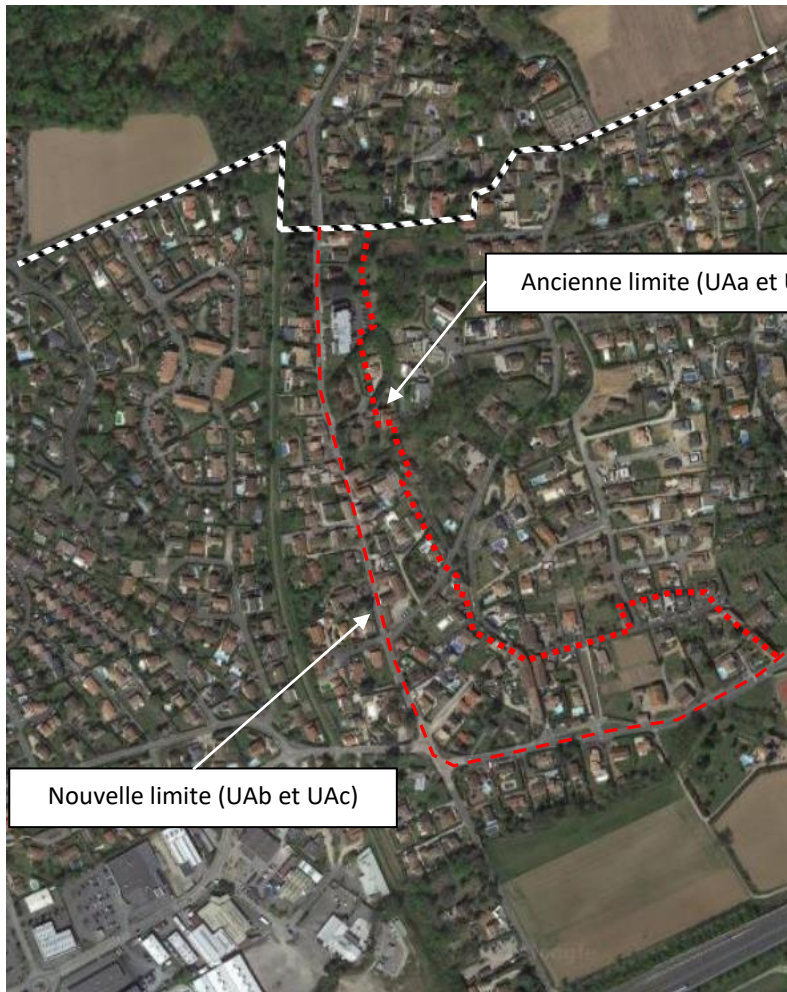
Assurer une meilleure gestion de construction sur la « Côtère »

A l'Est de la voie ferrée une zone UAa existait au préalable. L'objectif de la modification était de réduire

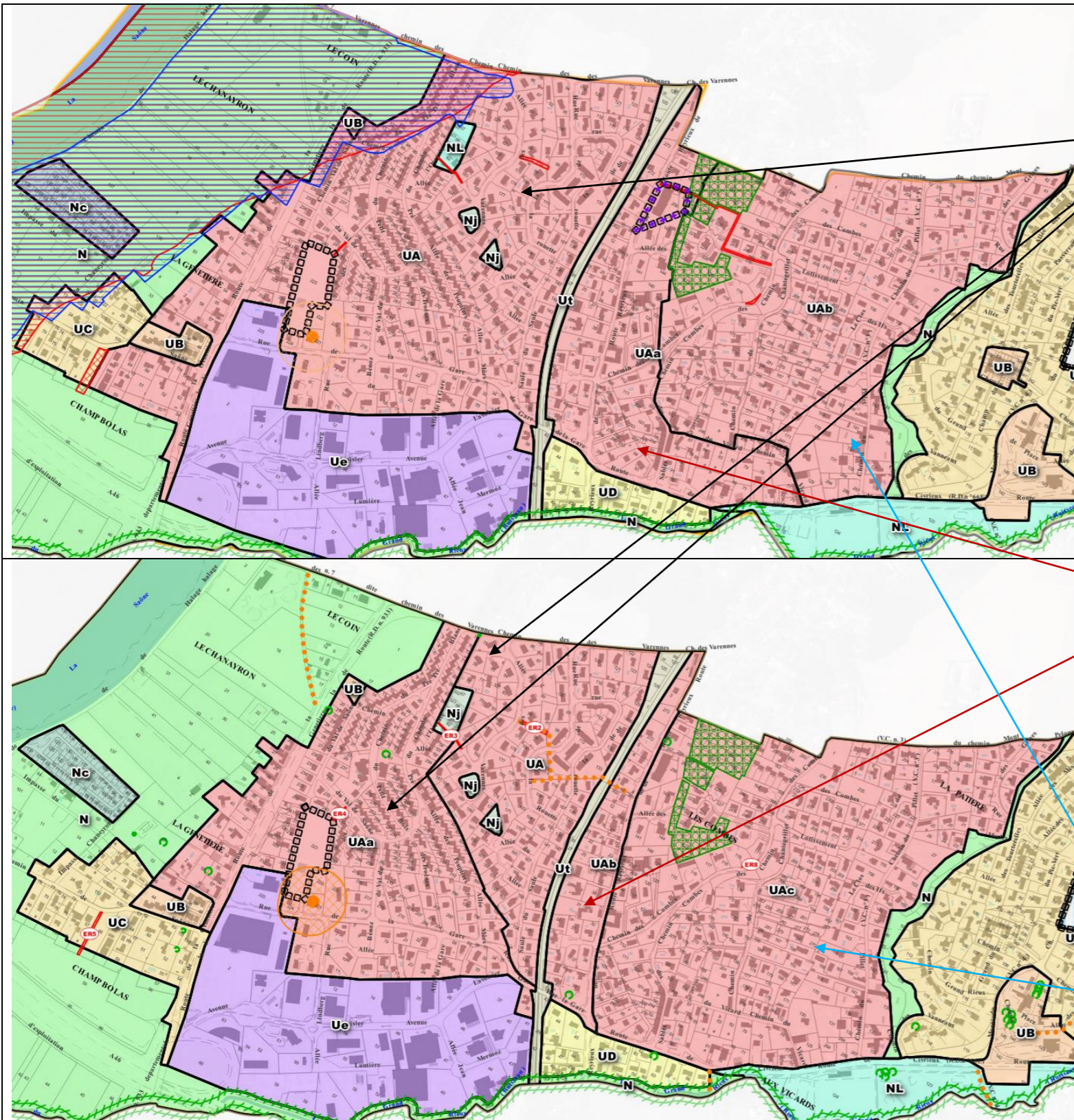
La question se pose aujourd'hui du classement de la zone constituant le bas de la Côtère, depuis le chemin du Pillet jusqu'à l'ancienne voie ferrée. L'habitat est essentiellement pavillonnaire mais une opération d'habitat collectif a été réalisée. La limite entre ces deux zones a été initialement guidée par des considérations topographiques. La limite entre les deux zones correspond à une accentuation de la pente. Un espace boisé classé avait d'ailleurs été mis en place de manière qu'il n'y ait pas de défrichement et de mouvements de terrain.

Aujourd'hui la réflexion se doit d'intégrer également la problématique de la gestion des eaux pluviales, or il s'avère que le bas de la côtère peut être exposé à des problématiques importantes d'écoulement d'eau pluviale et d'infiltration ou de remontée d'eau pour les constructions ayant des sous-sols.

La collectivité souhaite donc limiter les possibilités de densification sur la frange basse de la côtère en la reclassant en zone UAc.



Evolution du zonage



La zone UA initiale est divisée en deux zones complémentaires :

- une zone UA dense correspondant au secteur proche de la future gare BHNS et conservant les condition de hauteur de la zone UA initiale
- une zone UAa dense mais sur laquelle les hauteurs sont moins élevées

L'ancienne zone UAa devient la zone UAb. Elle est légèrement diminuée pour exclure les secteurs en pente de la côtère

L'ancienne zone UAb devient zone UAc et est légèrement agrandie pour intégrer les secteurs en pente de la côtère

Modification n°1 du PLU – Massieux

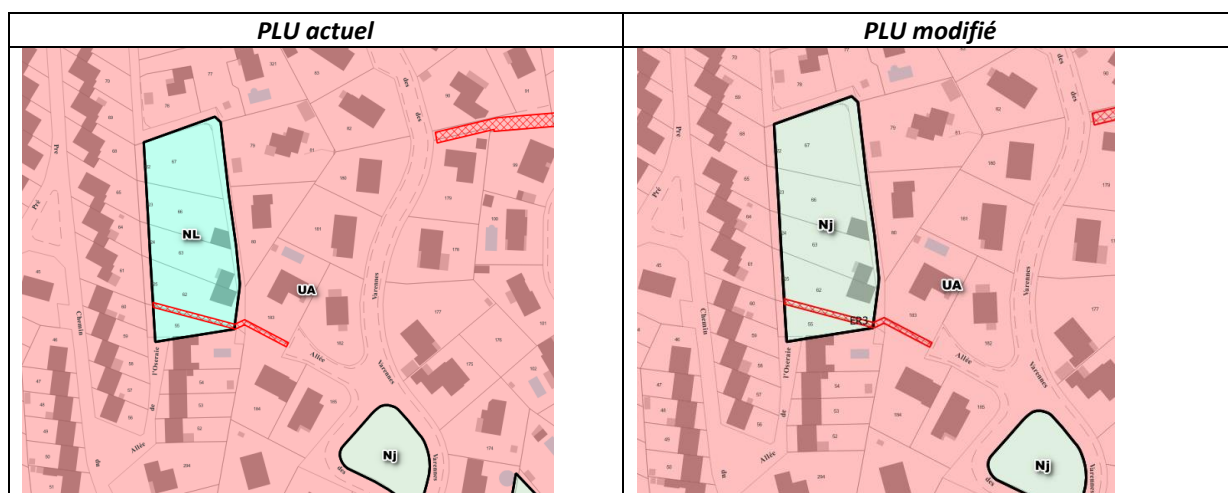
Evolution du règlement des zones

	HAUTEUR	CES	COEFFICIENT BIOTOPE	COEFFICIENT PLEINE TERRE
<i>Evolution de l'ancienne zone UA devenue UA et UAa</i>				
Zone UA avant modification	12 m	Non réglementé	/	/
Zone UA après modification	12 m	Non réglementé	0,3	0,2
Création d'une zone UAa légèrement moins dense	9 m	Non réglementé	0,3	0,2
<i>Evolution de l'ancienne zone UAa devenue UAb</i>				
Zone UAa avant modification	12 m	0,25	/	/
Zone UAb après modification	9 m	0,25	0,5	0,4
<i>Evolution de l'ancienne zone UAb devenue UAc</i>				
Zone UAb avant modification	9 m	0,20	/	/
Zone UAc après modification	9 m	0,20	0,5	0,4

Reconsidérer la vocation des jardins de la Genetière

La dernière évolution de zonage correspond au reclassement d'une zone de jardins identifiée dans le PLU. Le projet initial prévoyait à terme une opération d'aménagement d'un espace de loisirs ouvert.

A ce jour la collectivité ne souhaite pas transformer le site en espace de loisirs mais veut que le caractère vert et de jardin reste préserver. Le classement en zone Nj, qui formalise des espaces de jardins et potagers, apparaît donc plus adapté. Le site sera ainsi préservé et conservera son caractère d'espace naturel urbain.



Modification n°1 du PLU – Massieux

Evolution des superficies

La modification n°1 n'entraîne aucune modification de zonage et ne modifie pas les superficies des zones du PLU.

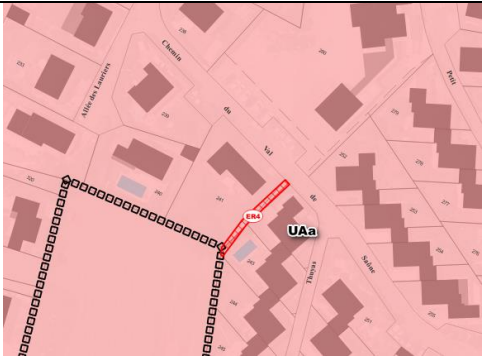
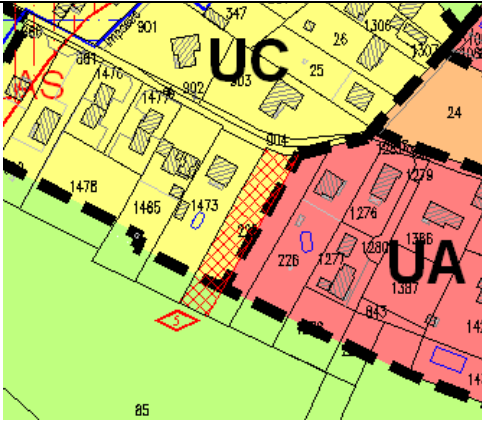
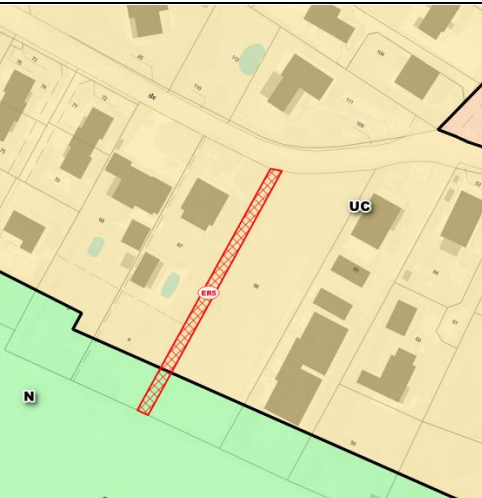

	SUPERFICIE PLU en ha	Evolution suite à la modification en ha	Différence en ha
ZONES URBAINES			
UA	33,8	12,0	-21,8
UAa	11,7	19,5	+7,8
UAb	24,1	4,3	-19,8
UAc		31,6	+31,6
UB	3,2	3,2	/
UC	19,8	22,2	+2,4
UD	11,6	11,6	/
Ut	1,7	1,7	/
UE	15,4	15,4	/
TOTAL DES ZONES URBAINES	121,5	121,5	/
ZONES A URBANISER			
1AUL	3,7	3,7	/
TOTAL DES ZONES A URBANISER	3,7	3,7	/
ZONES AGRICOLES			
A	85	85	/
TOTAL DE LA ZONE AGRICOLE	85	85	/
ZONES NATURELLES			
N	99,4	99,4	/
Nj	0,2	0,5	+0,3
NL	4,7	4,4	-0,3
TOTAL DES ZONES NATURELLES	105,8	105,8	/
	315,9	315,9	

LA MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS



La liste des emplacements réservés est la pièce n°4d du PLU. Elle comporte un tableau récapitulatif de l'ensemble des emplacements réservés. La pièce est donc modifiée pour intégrer la diminution de l'emplacement n°1 :

N°	Destination	Secteur	Parcelles	Surface approximative	Bénéficiaire	Extrait de plan de zonage – Justification
1	Aménagement d'un cheminement piétonnier	Les Combes	A 356, 354, 402, 657, 129, 355 partielles	926 m ²	Commune	
<p><i>L'emplacement réservé n°1 sera supprimé. La parcelle 657 s'est urbanisée et fonctionne comme un résidenc privé. L'aménagement d'un passage piétonnier public pose des difficultés aujourd'hui. Le tracé n'apparaît pas adapté à des usages piétonniers avec un dénivelé important qui impliquerait la création d'escaliers ou un cheminement avec une pente forte.</i></p>						
2	Aménagement d'une liaison piétonne	Les Varennes	A 1588 partielle	279 m ²	Commune	
3	Aménagement d'une liaison piétonne	Les Varennes	A 710, 733 partielles	125 m ²	Commune	

Modification n°1 du PLU – Massieux

4	Aménagement d'une liaison piétonne	La Genetière	A 906 partielle A 905 et 907 en totalité	61 m ²	Commune	
5	Aménagement d'une desserte	Champ Bolas	A 225 partielle	1 292 m ²	Commune	
<p><i>Et emplacement réservé avait été initialement dimensionné pour l'aménagement d'une desserte à la fois piétonnière et routière. La collectivité a fait le choix de ne conserver que la desserte piétonnière et de ne pas aménager de desserte importante en direction de la zone naturelle. Aussi l'emplacement réservé a été réduit de manière à répondre aux seuls objectifs de déplacements piétons et cyclistes, en lien avec un chemin existant. La surface de l'emplacement réservé est donc réduite à 296 m²</i></p>						
6	Déplacement d'un centre équestre	Les Dorriers	B 188, 189, 190, 191, 193, 194, 195 en totalité	18 422 m²	Commune	
<p><i>L'emplacement réservé n°6 sera supprimé. La collectivité a déjà fait l'acquisition de ce terrain et l'emplacement réservé n'a plus lieu d'être.</i></p>						

Modification n°1 du PLU – Massieux


7	Création d'une voirie pour la desserte du plateau agricole et de la zone 1AUL	Grand Champ	B 4, 17, 18, 19, 20, 192, 474, 475, 541 partielles	5 894 m ²	Commune	
8	Aménagement d'un virage	Chemin des Combes (VC1)	B 852,853 partielles	80 m ²	Commune	

LA MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'évolution de la pièce n°3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation » consiste simplement à faire disparaître une OAP aujourd'hui finalisée.

Il s'agit de l'OAP portant sur la zone UAa au secteur des Combes

FICHE N°2 AMÉNAGEMENT D'UN SECTEUR DE LA ZONE UAa – LES COMBES



Descriptif du secteur :

- Ce secteur se situe au cœur de la côtière, au centre du territoire communal.
- La RD4f se situe en bordure Ouest de la zone.
- Ce site bénéficie du zonage UAa « zone d'habitat dense ».
- La superficie de ce secteur est de 0,4 ha (la partie Est du terrain est classée en EBC).
- Ce secteur est soumis à autorisation de majoration du volume constructible au titre de l'article L127-1 du Code de l'urbanisme.

Objectifs :

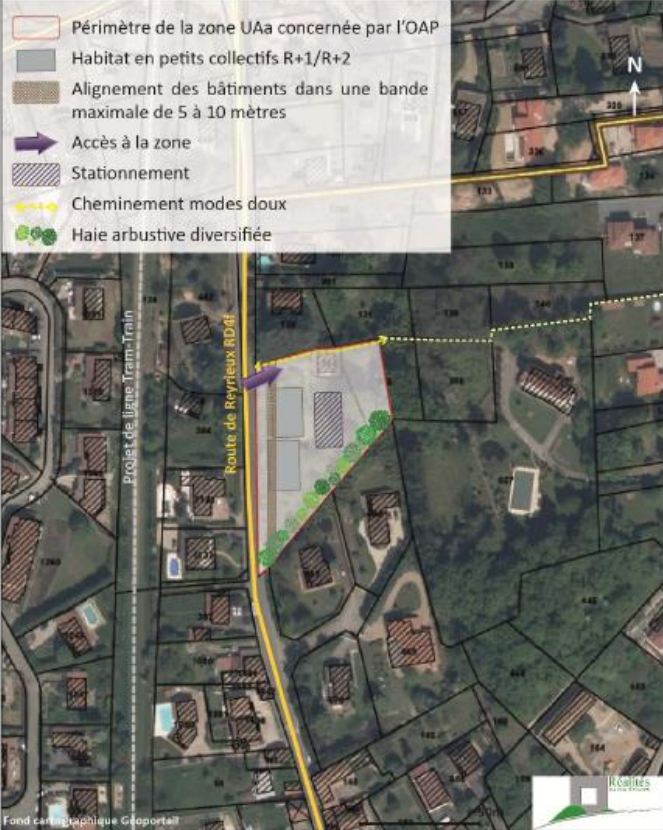
- Organiser l'urbanisation de cette dent creuse située à proximité du projet de la gare tram-train Lyon-Trévoux.
- Favoriser des formes urbaines pertinentes et un fonctionnement de la zone en lien avec les secteurs environnants.
- Intégrer l'opération au site, situé en bordure de voie départementale.
- Sécuriser l'accès à l'opération, située le long de la route départementale.
- Favoriser une offre d'habitat dense et participant à la mixité sociale sur la commune, cela en cohérence avec une offre en transport en commun amenée à se développer.
- Prévoir des liens modes doux cohérent en direction du Bourg.

Principes de composition :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- La densité moyenne sera de 50 logements à l'hectare au minimum.
- La zone accueillera au minimum 20 logements au sein de bâtiments collectifs de hauteur R+1 / R+2/ R+2+combles.
- La mixité sociale se traduira par la réalisation d'au minimum 50 % de logements locatifs aidés sur l'ensemble de l'opération, soit au minimum 10 logements.
- Les bâtiments devront s'implanter dans une bande maximale de 5 à 10 mètres par rapport à la RD4f, cela dans l'objectif de créer un front bâti situé sur la partie plane de la zone afin de ne pas engendrer de nuisances paysagères.
- Les aires de stationnement devront être créées à l'arrière des bâtiments, c'est-à-dire plus à l'Est.
- Une zone tampon sera réalisée entre l'opération projetée et les zones d'habitat situées plus au Sud, par le maintien des arbres présents ou à défaut la création d'une haie arbustive d'essences diversifiées.
- L'accès principal à la zone sera unique et une réflexion attentive devra être menée sur la sécurisation de ce carrefour, s'agissant d'une route départementale.
- Des liaisons modes doux seront organisées au sein de la zone et en direction du Bourg situé à l'Est de ce secteur. La poursuite du cheminement en direction du Bourg est prévue par la municipalité par la mise en place d'un emplacement réservé.

Orientations d'Aménagement et de Programmation - Les Combes

- Périmètre de la zone UAa concernée par l'OAP
- Habitat en petits collectifs R+1/R+2
- Alignement des bâtiments dans une bande maximale de 5 à 10 mètres
- Accès à la zone
- Stationnement
- Cheminement modes doux
- Haie arbustive diversifiée





L'opération de logements collectifs a été réalisée selon l'OAP. L'OAP n'a plus lieu d'être et le périmètre identifié sur le plan de zonage sera également supprimé.



LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La volonté de la collectivité était d'avoir une relecture globale du règlement de PLU afin d'apporter des évolutions s'inscrivant dans les objectifs globaux de :

- travailler à une meilleure prise en compte de la sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, de gestion des eaux pluviales et de mouvement de terrain;
- permettre une meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions;
- favoriser le développement des énergies renouvelables.

L'analyse des évolutions du règlement sera faite selon ces trois thématiques.

La sécurité des biens et des personnes

Il s'agit de la thématique la plus importante abordée dans la présente modification. Elle concerne aussi bien les déplacements, que la prévention du risque inondation et mouvements de terrain, ou encore la préservation de la qualité de la ressource en eau.

- La circulation et le stationnement

Le territoire communal est de petites dimensions, organisé entre une plaine naturelle et inondable, et un plateau agricole. Entre les deux, l'urbanisation est historiquement dense. A l'exception de la D933 qui longe la Saône, le réseau viaire est ancien et n'a pas la capacité à absorber une circulation automobile grandissante.

Le règlement a été modifié dans toutes les zones, de manière que les constructions soient accompagnées d'accès corrects, utilisables et adaptés aux opérations. Ces accès doivent également être aménagés de manière à ne pas générer de stationnement de courte ou longue durée sur l'espace public.

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée ouverte au public, adaptée à l'usage prévu, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil ou par un chemin rural s'agissant des constructions et installations agricoles.

Les accès et voiries doivent être adaptés aux besoins de l'opération, aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique, et ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

La sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Un travail précis a été réalisé de manière que les accès créés répondent à des impératifs d'usage facilité et sécurisé, sans impact sur la circulation. Les reculs demandés, en particulier le long de certains axes dangereux, s'avèrent indispensables pour ne pas générer des situations critiques.

1 - Accès

Chaque tènement ne peut être raccordé à la voie publique que par deux accès véhicules au maximum, même dans le cas d'opérations groupées ou d'habitat collectif.

- Le nombre d'accès étant limité, la localisation et la configuration des accès devront être déterminées en tenant compte :
 - Des besoins liés au bon fonctionnement interne de l'opération : nature, taille, foisonnement des activités ;
 - Des contraintes liées au bon fonctionnement du domaine public ou de la voie de desserte limitrophe : sécurité de circulation des véhicules motorisés, accessibilité, sécurité et confort des circulations piétonnes et cyclables, offre de stationnement public, offre et aménagements existants de transport collectif (abri, arrêt) ; - De la présence des plantations, mobiliers urbains et accessoires de voirie.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, les accès doivent être aménagés sur la voie où la gêne apportée à la circulation publique sera la moindre.
Pour les portails d'accès des nouveaux bâtiments donnant sur une route départementale, de la rue de la Gare, du chemin des Varennes, de celui des Combes et des Doriers, un recul de 5 mètres est imposé par rapport à la voie.

Le long des routes départementales, de la rue de la Gare, du chemin des Varennes et de celui des Combes, le regroupement des accès nécessaires est impératif. Tout nouvel accès sera interdit si une autre alternative est possible.

Un retrait des portails d'accès et de leurs piliers sera exigé par rapport aux voies ouvertes (distance de la chaussée jusqu'à la limite de propriété) à la circulation publique (impasse comprise), afin de permettre au minimum l'arrêt d'une voiture particulière. Ce recul sera dimensionné en fonction de la localisation du projet et de la sécurité routière. Un dispositif d'ouverture automatique du portail pourra être recommandé.

Une surface horizontale (pente inférieure à 4 %) d'une longueur de 4 mètres minimum devra être aménagée en haut des rampes de sortie des garages et parkings débouchant directement sur les voies* et emprises publiques.

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les accès à la voie publique qui desservent plus d'un logement ou tout autre mode d'occupation du sol doivent avoir au moins 4 mètres de large.

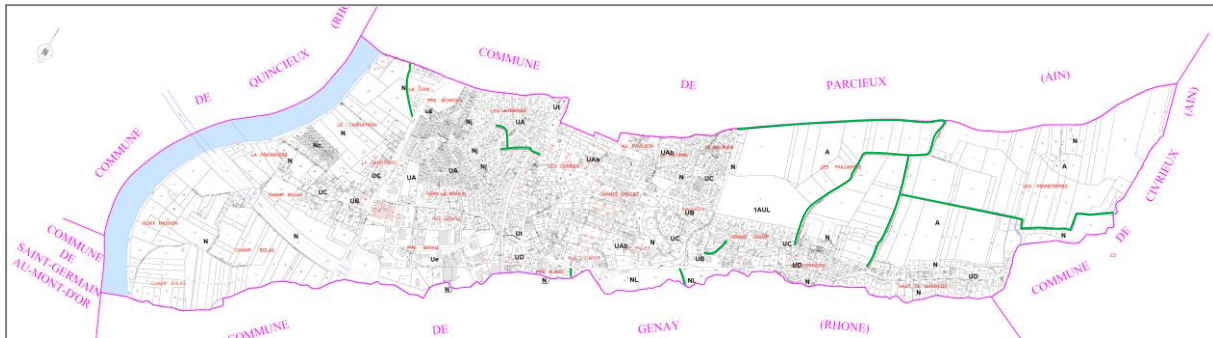
Les accès doivent respecter l'écoulement des eaux de la voie publique.

Suivant la configuration du terrain, il pourra être imposé la mise en place d'un collecteur d'eau de ruissellement.

Concernant la voirie, le choix a été fait de revoir à la baisse la largeur des plateformes des voies nouvelles créées. Celles-ci étaient initialement de 6,5 mètres de large avec une chaussée de 5,50 mètres. Dans un contexte de densification urbaine les quelques voies susceptibles d'être créées ne pourront pas avoir des largeurs très importantes. Cela n'est pas contradictoire avec les propos ci-dessus dans la mesure où le règlement a été travaillé en particulier pour créer des accès faciles et de taille importante, et que le stationnement a également fait l'objet de modifications de règlement.

Les règles nouvelles ajoutées portent sur la préservation d'un réseau de cheminements (pour déplacements quotidiens ou de loisirs) qui a été identifié dans le PLU afin de faire l'objet de protections. Ces cheminements ont été ajoutés sur le plan de zonage.

Modification n°1 du PLU – Massieux



Toute voie nouvelle de desserte collective ouverte à la circulation publique doit être réalisée avec au minimum 4,50 mètres de chaussée. Les plateformes devront intégrer au minimum un trottoir afin d'assurer la circulation sécurisée des piétons. Une piste cyclable pourra être exigée en fonction de la nature et de localisation du projet.

Les voies créées devront permettre une récupération et un stockage des eaux de ruissellement de manière à permettre une restitution compatible avec le milieu récepteur ou le réseau d'assainissement des eaux pluviales s'il existe.

Les voies de desserte collective ouverte à la circulation publique se terminant en impasse doivent être aménagées, dans leur partie terminale, de façon à ce que les véhicules, notamment les véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, puissent aisément faire demi-tour sans nécessiter de marche arrière. Dans le cas d'opération en impasse, des connexions permettant la circulation des piétons et des cyclistes pourront être imposées avec les opérations voisines.

Les chemins piétonniers identifiés au titre de l'article L 151-38 du CU doivent être préservés dans leur intégralité. Si le cheminement devait être interrompu pour des raisons techniques ou de desserte agricole, un itinéraire de remplacement devra obligatoirement être trouvé pour assurer la continuité.

Les dessertes des opérations d'ensemble intégreront un ou des espaces réservés au stockage des conteneurs à déchets ménagers (Ce ou ces espaces devront impérativement être clos et couverts) ainsi qu'au regroupement des boîtes à lettres.

Les évolutions du règlement portent également sur les points importants que sont la nécessité d'assurer un stationnement en dehors des voies et espaces publics en garantissant le stationnement des véhicules au sein des parcelles. Le réseau viaire est parfois étroit et ne peut être encombré par le stationnement de véhicules sans que cela pose des problèmes de sécurité. Le choix a été fait de conserver l'exigence en matière de stationnement avec les formes bâties individuel ou collectif, mais d'adapter également le nombre de places demandées à la taille des parcelles pour l'habitat individuel. Au global, le nombre de places demandées est plus important pour les grands logements individuels sur des parcelles confortables ainsi que pour les grands appartements.

Stationnement des véhicules motorisés

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondants aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors du domaine public.

Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques. Les garages, places et parcs de stationnements doivent être implantés de manière à ce que leurs accès soient conformes aux dispositions de l'article UA3.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'une voiture particulière est de 12,5 m² minimum. Les places de stationnement peuvent être à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

Il est exigé au minimum pour la création de logements:

- Maison individuelle dont le tènement est inférieur à 500 m² ou, deux places de stationnement minimum.
- Maison individuelle dont le tènement est supérieur à 500 m², 3 places de stationnement minimum.
- Immeuble collectif, habitat intermédiaire ou semi-collectif :
 - Une place par logement du studio au type 2
 - Deux places par logement du type 3 ou type 4
 - Trois places par logement pour les types 5 et plus.

- La sécurité des personnes et des biens

La notion de sécurité des biens et des personnes touche à plusieurs thématiques. La principale est le risque inondation et mouvement de terrain. La commune connaît un risque lié aux débordements de la Saône mais également un risque lié aux ruissellements. La côtère (zone de transition entre le plateau agricole et la vallée de la Saône, est plus particulièrement concernée.

La collectivité a fait le choix de mettre en œuvre une meilleure gestion des eaux pluviales dans le règlement. Les règles étaient limitées dans le PLU initial. Là il s'agit d'apporter une certaine exigence dans la façon dont les eaux pluviales sont gérées à la parcelle. L'infiltration sur le terrain est à privilégier impérativement. Les débits de fuite devront également être maîtrisés. Autant de règles qui ont une vocation préventive sur le risque inondation.

Les règles mises en place incitent également à la récupération des eaux pluviales.

Une certaine exigence est également souhaitée car la commune de Massieux joue un rôle essentiel en matière de ressource en eau potable. C'est la raison pour laquelle le règlement du PLU peut imposer un pré-traitement des eaux pluviales en particulier issues des espaces de stationnement. Cette vigilance particulière a également conduit la collectivité à interdire les sous-sols enterrés dans toutes les zones du PLU. L'objectif est non seulement d'éviter les problématiques d'infiltration pouvant inonder ces sous-sols (cas rencontrés aujourd'hui), mais également d'éviter les pollutions par infiltration depuis les espaces de garage et de stationnement enterrés. Massieux est une commune stratégique en ce qui concerne la ressource en eau potable et a souhaité mettre en œuvre des mesures efficaces pour assurer la protection de cette ressource.

c) Eaux pluviales et de ruissellement

Rappels et précisions préalables

- Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle. Les surverses (trop-pleins) des systèmes pluviaux privés vers le fond inférieur, sur l'espace public, notamment la voirie, et dans les réseaux existants sont formellement interdites sauf si les espaces publics ou les réseaux existants sont prévus à cet effet (ouvrages, réseaux et bassins dimensionnés pour la pluie centennale). Ainsi les systèmes pluviaux privés doivent prévoir l'inondation de la parcelle lorsque la pluie est supérieure à la pluie de référence ayant servi à leur dimensionnement.
- Les eaux pluviales infiltrées ne doivent pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Le pré-traitement des eaux de ruissellement issues des parkings aériens de plus de 20 places de stationnement imperméabilisées est obligatoire en cas de rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eaux pluviales. Un prétraitement pourra être imposé pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées (zones de dépotage, aires de distribution de carburant, quais de déchargements, ...).
- Afin d'économiser les ressources en eau, les eaux pluviales peuvent être stockées en vue d'une réutilisation pour les usages sur la parcelle. Les volumes stockés pour réutilisation viennent en sus des éventuels volumes de rétention.
- Lorsque le réseau d'assainissement est « séparatif », c'est-à-dire quand les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont distincts, le rejet des eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées.
- Dans le cas de réalisation de réseaux situés en zone inondable, tous les objets du réseau (postes de relèvement, collecteurs, tabourets de branchement, regards, ...etc.) doivent être étanches avec des tampons verrouillables.
- Dans les opérations d'aménagement, tout ou partie des espaces verts, doit être conçu pour avoir une fonction hydraulique de stockage ou d'infiltration des eaux pluviales afin de récupérer à minima les écoulements proches.
- Les ouvrages de rétention de type bassin sur le lit mineur d'une rivière ou d'un fossé à écoulement permanent sont interdits sauf en cas d'impossibilité technique qui sera à démontrer.
- Les surfaces actives végétalisées des ouvrages de gestion des eaux pluviales ne doivent pas provoquer d'obstruction ou de gêne au fonctionnement des ouvrages de régulation et d'évacuation des eaux pluviales.

Principe général

- Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain du projet sauf en cas d'impossibilité technique à démontrer.
- Dans le cas où il est démontré que le terrain ne permet pas l'infiltration complète des eaux pluviales, les rejets à l'extérieur du terrain de l'opération sont autorisés dans les conditions suivantes :
 - les ouvrages récepteurs des eaux à l'extérieur de la parcelle doivent être capacitaires ;
 - la pluie prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est la pluie de période de retour de 30 ans la plus contraignante.
 - Les ouvrages de stockage et de rétention devront restituer les eaux pluviales avec un débit de fuite de 3 l/s/ha.
- Une solution mixte peut être retenue s'il est démontré que les possibilités d'infiltration sont insuffisantes. Le volume pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est issu de la surface imperméabilisée du projet diminué des volumes infiltrés.
- Dans le cas d'aménagement sur des parcelles déjà bâties, en aucun cas les quantités d'eaux traitées par infiltration et/ou par stockage ne peuvent être inférieures après réalisation du projet, à celles existantes auparavant.
- En cas de déconstruction du bâti de la parcelle avant reconstruction, le principe général défini ci-avant s'applique.

Modification n°1 du PLU – Massieux

Toujours dans ce même objectif de limiter l'impact de l'urbanisation et de la densification sur le risque inondation par débordement ou ruissellement, le choix a été fait de mettre en place un coefficient de biotope par surface (CBS) ainsi qu'un coefficient de pleine terre (PT). Ces deux outils vont obliger à préserver la perméabilité des sols au sein de l'enveloppe urbaine et des espaces construits. Aujourd'hui la densification se fait essentiellement par division parcellaire. Celle-ci conduit parfois à une imperméabilisation irraisonnée des sols contribuant à exposer davantage les personnes au risque inondation.

La mise en place d'un coefficient de biotope et de pleine terre assurera la présence de surfaces en capacité d'absorber l'eau pluviale et ce sur tous les nouveaux projets. L'objectif est également de préserver un cadre de vie acceptable pour tous mais également de lutter contre les îlots de chaleur. La densification bâtie ne doit pas se faire au détriment de la qualité urbaine et de la trame verte.

Un article a été ajouté aux dispositions générales, expliquant précisant les objectifs poursuivis et le fonctionnement de ces deux coefficients. Les coefficients ont été adaptés selon la zone concernée. En particulier, il a été abaissé sur la zone UA aujourd'hui la plus densément bâtie. De la même manière la zone UE correspond au parc d'activités économiques dont les parcelles sont occupées. Cette zone accueille des activités nécessitant des constructions parfois imposantes et des dessertes adaptées à la circulation des véhicules lourds. En zone UA et UE, il a été tenu compte de la vocation de la zone et de ses caractéristiques urbaines.

La zone UT correspond à l'ancienne voie ferrée. Elle est destinée à accueillir le futur Bus à Haut Niveau de Service (BHNS). La mise en place de tels coefficients n'avait pas d'utilité sur un secteur destiné au transport collectif.

Zones du PLU	Coefficient de biotope par surface (CBS)	Coefficient de pleine terre (PT)
UA	0,3	0,2
UAa	0,3	0,2
UAb	0,5	0,4
UAc	0,5	0,4
UB	0,5	0,4
UC	0,5	0,4
UD	0,5	0,4
UE	0,3	0,2
UT	Non règlementé	Non règlementé
1AUL	0,5	0,4
A	0,5	0,4
N	0,5	0,4

Meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines

Il s'agit de la thématique la plus importante abordée dans la présente modification. Elle concerne aussi bien les déplacements, que la prévention du risque inondation et mouvements de terrain, ou encore la préservation de la qualité de la ressource en eau.

- Abaisser légèrement la hauteur maximale des constructions

La volonté de la commune traduite dans le PADD est de conserver une urbanisation « échelonnée » en termes de hauteur afin de conserver la physionomie urbaine historique de Massieux. Cet aspect est à conserver, cependant la hauteur maximum autorisée dans la partie basse est de 12 mètres. Il s'avère que cette hauteur importante n'est aujourd'hui pas courante dans le tissu urbain. Elle présente de plus le désavantage de limiter les bénéfices apportés par le mur antibruit de l'autoroute. En effet cette hauteur importante expose les derniers étages à davantage de nuisances sonores.

Aussi le choix a été fait de mettre une hauteur maximum à 9 mètres au lieu de 12 mètres. Le principe de hauteur échelonnée selon la localisation est conservé. Seule la zone 1AUL, destinée à de futurs équipements, n'a pas évolué. Le projet de réalisation de cette zone n'étant pas abouti à ce jour, une hauteur plus importante n'aura pas d'incidences.

Zones du PLU	Hauteur maximum actuelle	Hauteur maximum suite à la modification
UA	12 m	12 m
UAa	12 m	9 m
UAb	9 m	9 m
UAc		9 m
UB	12 m	9 m
UC	7,50 m	7,50 m
UD	7,50 m	7,50 m
UE	12 m industrie hôtellerie 9 m artisanat et commerce	12 m industrie hôtellerie 9 m artisanat et commerce
UT	Non règlementé	9 m
1AUL	15 m	15 m
A	12 m bâti agricole 7,50 m habitat	9 m bâti agricole 7,50 m habitat
N	12 m (N) 4 m (Nj, NL, Nc)	9 m (N) 4 m (Nj, NL, Nc)

- Apporter de la souplesse dans l'implantation des constructions sur les parcelles ...

Les articles 6 et 7 concernant l'implantation des constructions ont également été retravaillés. L'objectif global est de gérer les implantations en tenant compte de la diminution progressive de la taille des parcelles. Le règlement a ainsi été assoupli en ce qui concerne l'implantation des constructions de faible hauteur en limite séparative. Il s'agit de pouvoir optimiser le foncier sans générer de problèmes de voisinage. Cela permet également d'avoir une gestion plus efficace des parcelles et de mettre en œuvre plus facilement les coefficients de biotope et de pleine terre mis en place dans le cadre de la modification.

Toutefois la construction en limite séparative peut être admise dans les cas suivants:

- les ouvrages de clôture dans le respect des dispositions de l'article UA 11
- les constructions qui s'appuient sur des constructions préexistantes, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le tènement voisin. Le volume de la nouvelle construction ne devra dépasser ni en hauteur, ni en largeur la ou les constructions préexistantes ;
- en cas de reconstruction à l'identique après sinistre ;
- les auvents destinés au stationnement de véhicules et les petits abris de jardin, à condition que la construction ne dépasse pas 14m² d'emprise au sol et une hauteur de 2,70 mètre au sommet du bâtiment.
- En cas de reconstruction à l'identique après sinistre ;
- Pour des travaux d'isolation extérieure des constructions existantes, d'une épaisseur de 0,3 mètre maximum, les règles de recul ne s'appliquent pas.
- Pour les constructions principales : Si sur une distance minimum de 4 mètres par rapport à la limite séparative, la construction ne dépasse pas 3 mètres de hauteur et que sur le tènement voisin, il n'y a pas de bâtiment de plus de 35 m² d'emprise au sol à moins de 5 mètres de la limite séparative (la distance est comptée en tout point du bâtiment existant).
 - **Pour les annexes** : La construction sur la limite séparative peut être autorisée lorsqu'il s'agit d'annexes dont la hauteur ne dépasse pas 3 mètres sur la limite séparative et sous réserve de ne pas dépasser 40 m² d'emprise au sol et 6 mètres linéaires au total de l'ensemble des limites séparatives.

- Tout en évitant la sur densification non organisée des parcelles

La modification introduit l'application de l'article R151-21 dans toutes les zones, c'est-à-dire que les règles s'appliquent à toute construction et non à aux limites extérieures d'une opération d'aménagement.

En opposition à l'article R.151-21 alinéa 3 (ex R.123-10-1), dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'opération.

Dans le même objectif, l'article 8 du règlement a été modifié de manière à introduire des règles d'implantation entre deux constructions sur une même parcelle ou tènement. Là encore il s'agit d'optimiser le foncier. Les constructions mitoyennes sont bien entendu possibles, mais la construction de plusieurs constructions principales non organisées et sans distance acceptable ne sera pas réalisable.

En opposition à l'article R.151-21 alinéa 3 (ex R.123-10-1), dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'opération.

Une distance d'au moins trois mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus, notamment pour des raisons de salubrité ou d'ensoleillement.

Cette distance ne s'applique pas :

- Aux annexes et aux piscines.
- Pour des travaux d'isolation extérieure des constructions existantes, d'une épaisseur de 0,3 mètre maximum, les règles de recul ne s'appliquent pas.
- Les constructions de volume et d'aspect homogène édifiées simultanément.

l'aspect des constructions

- I
r
a
v
a
i
l
l
e
r

La collectivité a mis en place une charte chromatique, travaillée en fonction des secteurs géographiques de la commune et de la nature du bâti.

Favoriser les énergies renouvelables et les économies d'énergie

Il s'agit de la thématique la plus importante abordée dans la présente modification. Elle concerne aussi bien les déplacements, que la prévention du risque inondation et mouvements de terrain, ou encore la préservation de la qualité de la ressource en eau.

- Permettre de façon systématique la réalisation d'une isolation extérieure

La possibilité de déroger aux règles d'implantation a été introduite, de manière à ne pas empêcher les projets d'isolation extérieure. Une dérogation possible aux règles d'implantation, de 30 centimètres maximum, a été introduite dans tous les articles 6, 7 et 8 du règlement. Cela permet de réaliser une isolation extérieure suffisante pour être efficace.

- Favoriser les constructions innovantes

De façon générale l'article 11 sur l'aspect des constructions a été retravaillé afin d'apporter plus de précisions dans les possibilités de construire. Les nouveaux modes de construction et la possibilité d'utiliser les énergies renouvelables ont été introduits de façon claire dans le règlement (toitures végétalisées, panneaux photovoltaïques, etc...).

a) Toitures

Les toitures devront avoir une pente maximum de 45%. Les matériaux de couverture, autre que les panneaux solaires et photovoltaïques ainsi que les toitures végétalisées, doivent s'apparenter, aux tuiles annexées dans la charte chromatique.

Toutefois d'autres matériaux pourront être mis en œuvre dans la mesure où leur texture ou leur teinte s'harmonise avec celle des couvertures des bâtiments voisins.

- La réfection à l'identique des toitures existantes peut-être imposée.
- Les dispositions concernant les pentes et les matériaux de couvertures ne s'appliquent pas pour les vérandas et les abris des piscines, qui pourront être translucides.
- Le recours aux toitures terrasses est possible. Dans ce cas, celles-ci devront être entièrement végétalisées sauf si elles jouent un rôle de rétention des eaux pluviales.
- Le dernier étage des constructions dépassant 2 niveaux devra être conçu en attique et comporter des terrasses végétalisées ou accessibles bénéficiant de dispositifs intégrés à la construction, permettant la plantation de végétaux

L'éolien de particulier pose plus de difficulté dans un tissu urbain dense et pour des raisons de sécurité le recul d'implantation des mâts par rapport à l'alignement et aux limites séparatives a été systématisé.

JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS AU REGARD DU PADD

Le PADD n'a pas été modifié dans la mesure où les évolutions apportées au PLU entre dans les orientations de ce dernier.

RAPPEL DU PADD DU PLU

LES ORIENTATIONS DU PADD :

1. Un territoire structuré pour préparer l'avenir

a. Adapter le développement urbain de Massieux, pôle relais en Val de Saône

Développer un habitat répondant aux évolutions de population

La croissance démographique implique d'adapter le parc de logements aux besoins endogènes et exogènes, que cela soit sur le plan qualitatif ou sur le plan de la nature de l'offre.

- ➔ En diversifiant la nature du parc de logements afin de permettre des parcours résidentiels complets sur la commune ;
- ➔ En favorisant des opérations d'accèsion à la propriété pour des ménages que le marché immobilier actuel pourrait exclure, notamment les jeunes ménages ;
- ➔ En créant une offre en logements répondant aux besoins des personnes âgées souhaitant se rapprocher des commerces et services, etc... ;
- ➔ En augmentant l'offre locative, notamment l'offre locative à loyer maîtrisé afin de favoriser l'installation et de maintenir sur la commune les jeunes ménages.

La présente modification du PLU n'interfère pas avec cette orientation du PADD en ce que les évolutions apportées au PLU n'ont pas d'incidence sur la nature des opérations de constructions. Les OAP initialement mises en place tiennent ce rôle.

Economiser la richesse foncière

Le projet communal doit permettre une gestion économe du foncier en assurant un développement pour la prochaine décennie en consommant moins de foncier que lors de la décennie précédente.

- ➔ En réalisant du recyclage foncier, permettant de construire des opérations plus adaptées, après démolition de l'existant ;
- ➔ En comblant des espaces encore vides au sein de l'enveloppe urbaine ;
- ➔ En favorisant des formes urbaines denses permettant de créer 25 logements à l'hectare en moyenne, notamment en petit collectif.

La modification du PLU fait disparaître une OAP, qui a permis de réaliser cet objectif du PADD. Les autres évolutions mises en place dans le cadre de la modification iront dans ce sens, dans la mesure où les règles d'implantations des constructions ont été assouplies en limite séparative.

b. Préserver et renforcer les activités économiques

Poursuivre le développement de l'emploi

Le projet communal doit intégrer le développement économique afin de répondre aux besoins de la population. Massieux est un pôle d'emplois en pleine évolution, où il est important de préserver les activités économiques actuelles tout en maintenant des capacités d'évolution.

- ➔ En prévoyant une extension modérée de la zone d'activités sur des secteurs inappropriés à l'habitat en raison de la proximité de l'axe de l'Autoroute.

Maintenir l'activité agricole

Massieux n'est pas une commune en mesure d'accueillir de nouvelles exploitations. Le projet communal a donc pour objectif de préserver et d'améliorer l'existant lorsque cela est possible.

- ➔ En permettant à la dernière exploitation, enclavée dans le tissu urbain dense, de se maintenir sur la commune par une délocalisation sur le plateau agricole ;
- ➔ En préservant du foncier agricole, notamment sur le plateau de l'Est de Massieux.

c. Développer un territoire équilibré bénéficiant de toutes les fonctions urbaines

Maintenir le commerce de proximité

L'activité commerciale présente à Massieux s'est développée dans un premier temps dans la zone d'activité puis en entrée Nord de la commune sous la forme d'un ensemble collectif avec un rez-de-chaussée commercial, devenu de fait des commerces de proximité à préserver.

- ➔ En maintenant le commerce existant ;
- ➔ En permettant quelques implantations complémentaires sur les pôles existants ;
- ➔ En favorisant de façon générale une offre limitée et de nature complémentaire aux commerces déjà existants.

Adapter le niveau d'équipement de la commune

Le développement envisagé doit intégrer l'évolution des équipements sur le long terme, notamment en direction des jeunes, et ce tout en tenant compte des besoins et de la cohérence intercommunale

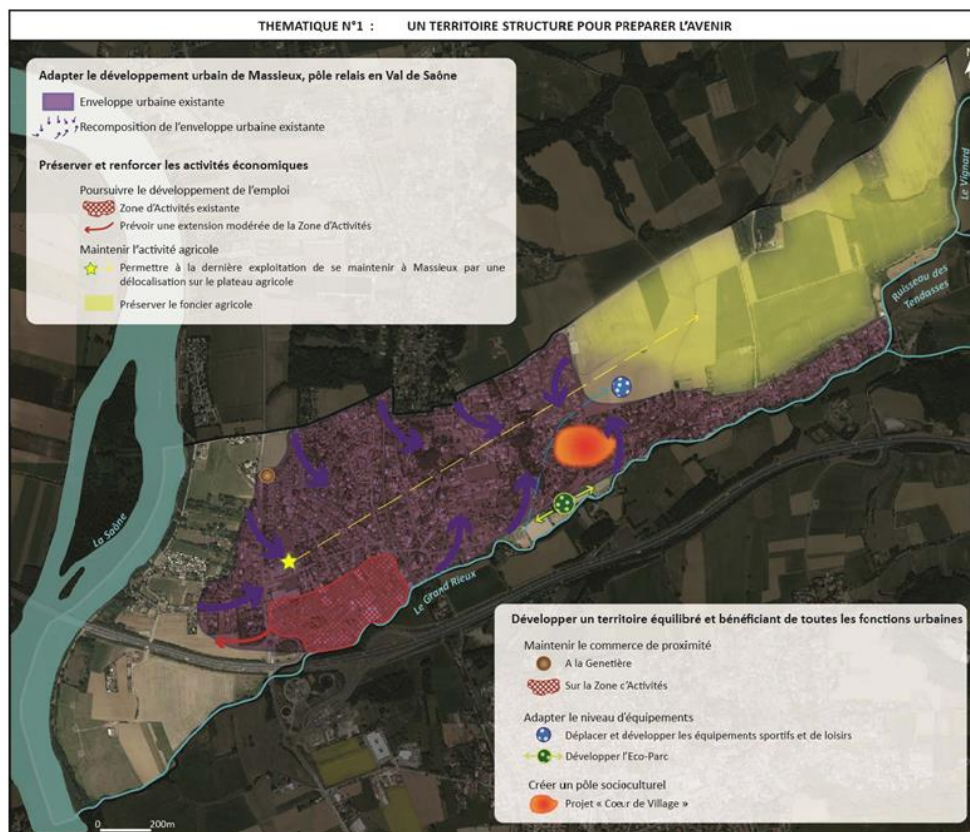
- ➔ En développant les équipements sportifs et de loisirs en extension entre le bourg et le cimetière pour répondre aux besoins communaux et intercommunaux ;
- ➔ En prévoyant l'agrandissement de l'Ecoparc le long du Grand Rieux ;
- ➔ En s'inscrivant dans le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, en collaboration avec les services concernés.

Créer un pôle socioculturel

L'élément qui fait défaut pour un fonctionnement générant un sentiment d'identification fort et d'appartenance à la commune, est un cœur historique ayant une vocation plus socioculturelle et administrative.

- ➔ En réorganisant le centre administratif de Massieux autour de l'église et de la mairie ;
- ➔ En développant l'habitat dense ;
- ➔ En créant des vues sur l'église par la création d'un parvis ;
- ➔ En valorisant les espaces publics.

Les deux orientations précédentes (b et c) sont toujours d'actualité et la modification ne vient pas faire évoluer ces orientations à vocation économique et d'équipement.



2. Une réorganisation des déplacements repensée pour un fonctionnement amélioré

a. Limiter l'impact urbain des grandes infrastructures routières

Réserver les terrains proches de l'autoroute aux activités

Pour limiter l'impact de l'autoroute, les terrains limitrophes ne seront pas destinés à l'accueil d'habitat supplémentaire. Les terrains qui seront urbanisés à moyen terme seront destinés à l'extension de la zone d'activités.

Repenser la D933 comme boulevard urbain

Aujourd'hui la traversée de Massieux par la D933 a un aspect très routier, générant un effet de coupure. Le traitement de la départementale en boulevard urbain permettra de redonner un aspect et un fonctionnement urbain à la D933.

- ➔ En marquant clairement les entrées de ville de Massieux par un traitement plus paysager ;
- ➔ En limitant les nuisances dues à la vitesse et au bruit par un traitement plus urbain que routier ;
- ➔ En facilitant la traversée piétonne et automobile de l'axe ;
- ➔ En intégrant les circulations cycliste et piétonne.

b. Développer les modes de déplacements alternatifs

S'intégrer dans le projet de développement de la liaison TER Lyon/Trévoux

Le projet « Train-Tram » utiliserait l'ancienne voie ferrée. La liaison entre Trévoux et Lyon permettrait de répondre à bon nombre de trajets pendulaires. Massieux doit se préparer à l'accueil de ce projet.

- ➔ En préservant l'emprise nécessaire à la voie ;
- ➔ En constituant une réserve foncière, en cohérence avec la commune de Parcieux, destinée à la création d'un espace de stationnement et d'une halte ferroviaire.

Favoriser le développement de liaisons piétonnes

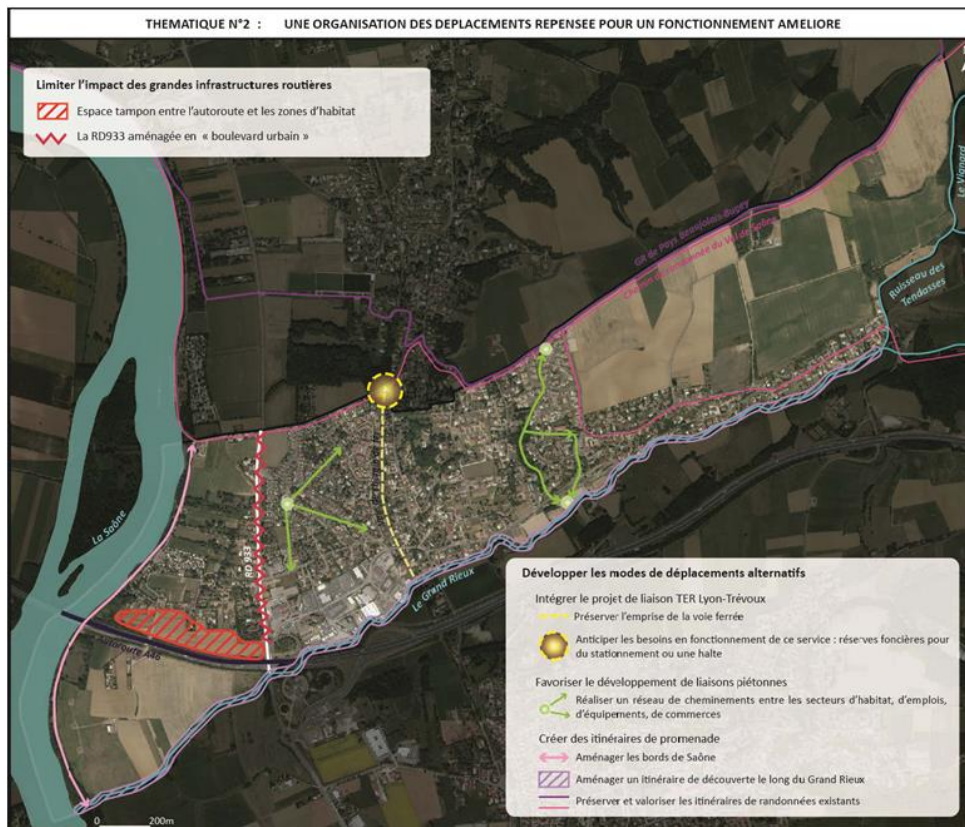
Il est indispensable de retrouver des connexions urbaines voire de les créer pour mieux irriguer la commune. Les déplacements piétonniers, qui sont tout à fait envisageables au quotidien sur Massieux, pourraient

constituer ces liaisons interurbaines. Le projet communal prévoit la réalisation d'un réseau de cheminements entre les secteurs d'habitat, les pôles d'emploi, les équipements, les commerces.

Créer des itinéraires de promenades

Il s'agit de concilier la valorisation de sites emblématiques de la commune (Vallée de la Saône, Vallée du Grand Rieux, Plateau agricole) et la préservation de leur qualité environnementale.

- ➔ En aménageant les bords de Saône dans le cadre d'une action de la Communauté de communes;
- ➔ En aménageant un itinéraire de découverte le long de la vallée du Grand Rieux ;
- ➔ En préservant et valorisant des itinéraires de randonnées existants ;
- ➔ En valorisant les itinéraires VTT existants.



La modification du PLU s'inscrit dans la mise en œuvre du PADD, en ce qu'elle permet d'identifier des cheminements piétonniers sur le territoire communal et les préserve en tant que tel par l'intermédiaire du règlement du PLU.

La plupart des emplacements réservés mis en place lors de l'élaboration du PLU, pour la création de liaisons piétonnes, sont conservés ou adaptés. Un seul a été supprimé en raison de la difficulté de réalisation et du manque de pertinence du tracé.

En cela la modification du PLU participe à cet objectif territorial du PADD.

3. Préserver l'environnement naturel riche du territoire

a. Préserver les milieux et les sites naturels vulnérables

Le plateau agricole

La commune souhaite préserver les grands paysages tout en permettant à la dernière exploitation de s'y installer :

- En donnant la possibilité à l'exploitant de se déplacer sur le plateau agricole tout en étant vigilant quant à l'intégration des bâtiments agricoles. Il s'agit de l'un des seuls endroits de la commune où les perceptions sur l'urbanisation et les points noirs paysagers sont effacés au profit de perspectives sur les éléments naturels.

Les cours d'eau

Il convient de protéger les cours d'eau et d'assurer une continuité écologique et aquatique permettant le déplacement de la faune.

- En interdisant toute nouvelle construction dans la vallée inondable de la Saône, espace protégé pour sa richesse faunistique et floristique par une ZNIEFF de type II « Val de Saône Méridional » et soumis au risque inondation ;
- En stoppant l'urbanisation le long du Grand Rieux, ce qui génère des conflits d'usage, des nuisances pour le cours d'eau ainsi qu'un risque d'inondation accru ;
- En préservant le cadre naturel et la qualité des cours d'eau.

Les espaces boisés et sites naturels

Il s'agit de préserver une trame verte assurant une fonction de corridor biologique pour les espèces végétales et animales, ainsi que les espaces boisés jouant le rôle de poumons verts au sein du territoire.

- En protégeant la ripisylve des cours d'eau : rôle de diversification de l'habitat aquatique. Leur continuité, permet le déplacement d'espèces et la faune peut y trouver des abris ainsi que de la nourriture. Elle prémunit également contre les risques de crues et est un atout paysager ;
- En préservant la vallée inondable de la Saône : il s'agit d'un espace participant à la structuration d'une coulée verte le long du cours d'eau à une échelle plus vaste. C'est un espace reconnu source de biodiversité faunistique et floristique notamment par le biais de la ZNIEFF de type II « Val de Saône Méridional » ;
- En conservant les espaces boisés insérés au sein du tissu urbain dense, respiration à prémunir de toute urbanisation ;
- En maintenant les quelques espaces boisés localisés sur le plateau agricole.

b. Intégrer les contraintes et ressources du territoire

Prise en compte des risques

Le risque inondation

- En intégrant à sa gestion urbaine le Plan d'Exposition au Risque Inondation (PERI) de la Saône (document en révision). Il interdit toute construction en bordure du cours d'eau où l'aléa est considéré comme fort ;
- En tenant compte du risque d'inondation torrentiel du Grand Rieux, en interdisant de nouvelles constructions sur les rives du cours d'eau.

La gestion des eaux pluviales

- En créant des noues et en entretenant le bief de la Creuse, qui joue un rôle important dans l'écoulement des eaux de pluie ;
- En créant un bassin de rétention sur le ruisseau du Vignard.

Le risque glissement de terrain

- En informant les particuliers, constructeurs et maîtres d'ouvrage afin qu'ils puissent prendre des mesures adaptées au contexte géologique local. Le risque de glissement de terrain n'est pas recensé ni cartographié à Massieux, mais c'est un phénomène qui s'est déjà produit par le passé.

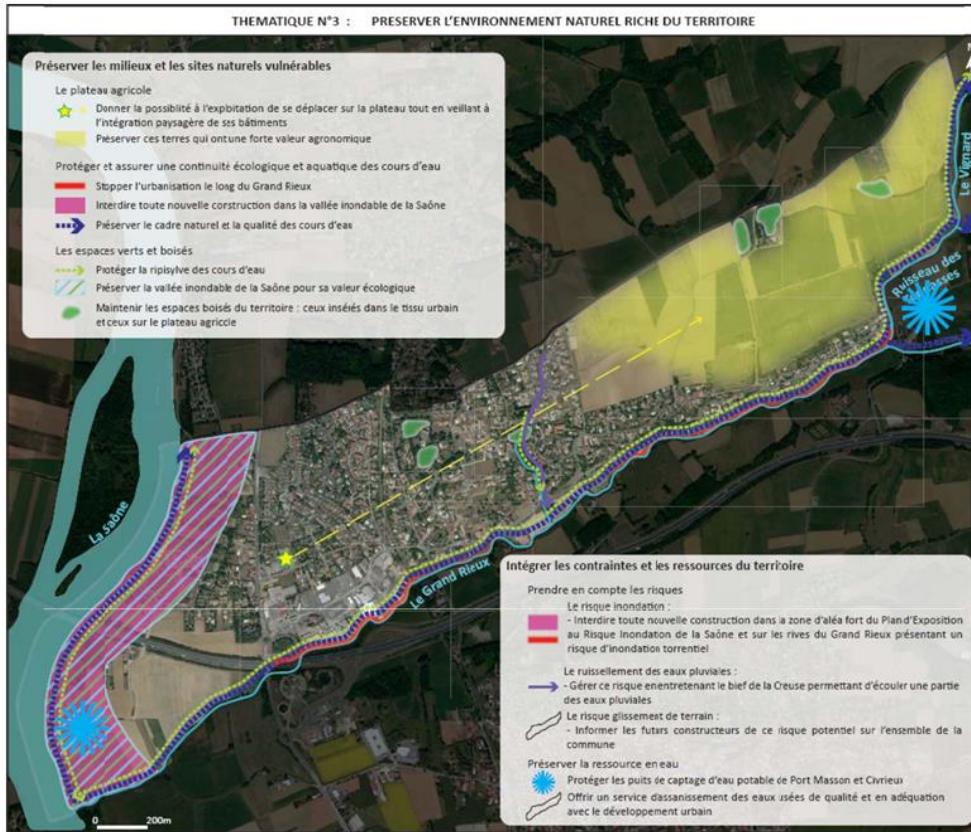
Protection de la ressource en eau

La ressource en eau potable

- ➔ En protégeant les captages d'eau potable de Port Masson de toute urbanisation ou toute autre nuisance. Ils sont d'une importance majeure puisqu'ils produisent 45 % de la ressource du syndicat desservant 24 communes.

Le traitement des eaux usées

- ➔ En proposant un service d'assainissement collectif de qualité : il est prévu d'augmenter la capacité de la station d'épuration, projet intercommunal à moyen terme.



L'essentiel de la modification du PLU a pour vocation de traduire de façon plus efficace et avec plus d'exigence, cette orientation forte du PADD. Le règlement a été modifié pour prendre en compte les risques et agir de façon préventive par une meilleure gestion des eaux pluviales notamment. Les outils mis en place sont des outils complets et forts qui permettront d'apporter des réponses quant à la sécurité des habitants.

La limitation de la hauteur des constructions participera également à limiter l'exposition des constructions aux nuisances sonores. De même, le reclassement de l'urbanisation à l'ouest de la D 933 va limiter la densification bâtie, les sorties de véhicules sur un axe routier qui a vu les flux de circulation fortement augmenter.

La préservation des ressources et plus particulièrement de la ressource en eau, trouve des réponses concrètes dans les évolutions apportées par la modification du PLU. Des règles sont mises en place de manière à éviter toute pollution des ressources souterraines en limitant au maximum les constructions ou ouvrages qui pourraient avoir un impact même indirect sur la qualité de l'eau.

En cela, la modification apporte des réponses techniques et concrètes à l'orientation du PADD.

4. Un cadre de vie à découvrir et valoriser

a. Valoriser les sites emblématiques de Massieux

Les rives de Saône

La commune souhaite mettre en valeur cet espace naturel remarquable.

- En conservant le caractère naturel des berges de Saône tout en offrant des aménagements adaptés : laisser davantage de place aux modes doux en canalisant la circulation automobile des riverains, proposer du mobilier urbain (bancs, tables de pique-nique, sanitaires...);
- En rendant le cadre général des bords de Saône adapté à tout type de promeneurs : piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite...;
- En rendant lisibles les accès à la Saône depuis le centre de la commune et en offrant des places de stationnement pour les visiteurs ;
- En incitant à l'entretien des parcelles privées en bordure du chemin de halage, ce qui participera d'une valorisation des abords du cours d'eau.

La vallée du Grand Rieux

La commune souhaite redonner une visibilité au Grand Rieux et un véritable rôle de cheminement de loisirs.

- En aménageant un cheminement sécurisé le long du cours d'eau, en partenariat avec la ville de Genay afin de pouvoir utiliser la rive la mieux adaptée pour les promeneurs ;
- En valorisant une partie du cours à l'aide de l'extension de l'Eco-Parc ;
- En incitant à l'entretien des fonds de jardins donnant directement sur le ruisseau.

Le plateau agricole à l'Est et les vues lointaines sur le Beaujolais

La partie haute du territoire revêt un visage davantage naturel, notamment grâce à la présence des terres agricoles et des ripisylves des ruisseaux. La commune peut la rendre attractive :

- En entretenant et en assurant la promotion des circuits de randonnées pédestres et VTT balisés de la commune : le chemin de grande randonnée GR Beaujolais Bugey et les itinéraires VTT et piétons élaborés à l'échelle du Val de Saône.

b. Mener une politique de valorisation du cadre de vie et renforcer l'impact touristique

S'inscrire dans le réseau touristique du Val de Saône

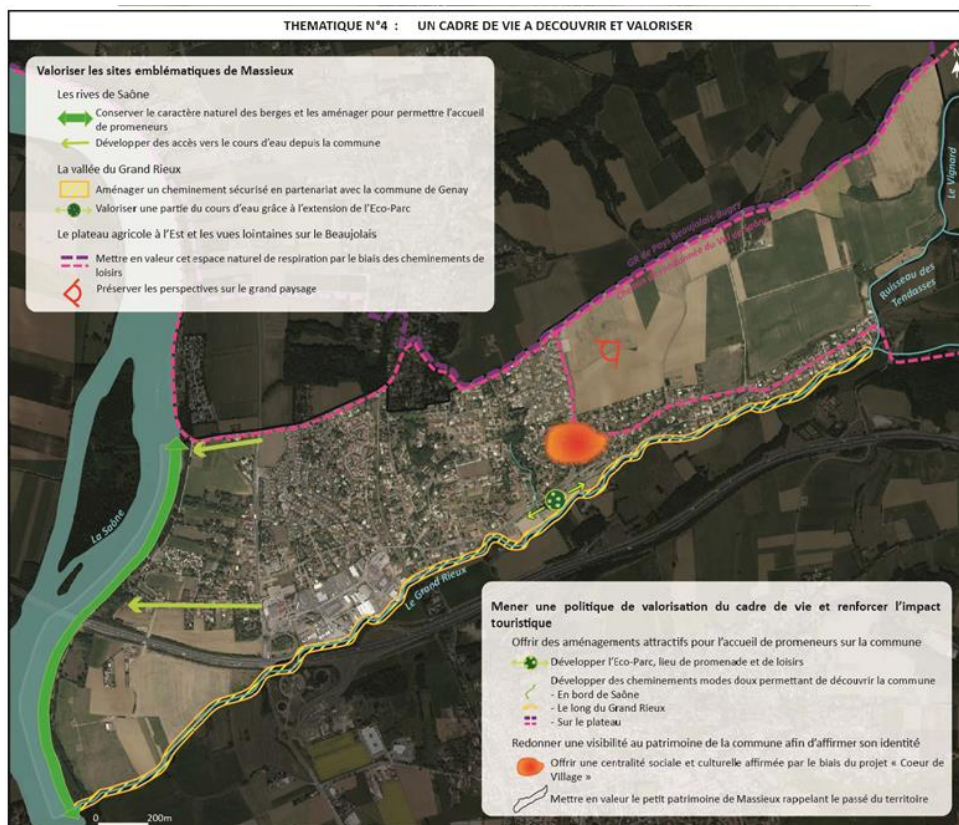
Le territoire est composé de plusieurs espaces intéressants à découvrir, il convient donc d'attirer des promeneurs sur la commune :

- En prolongeant l'Eco-Parc à long terme à l'Est et à l'Ouest lorsque les équipements sportifs seront déplacés. Il serait intéressant d'y développer de petits aménagements en direction des promeneurs, et ainsi constituer une halte dans leur parcours. Cela participera de son attractivité au-delà des limites communales ;
- En développant des cheminements modes doux permettant de découvrir les différentes entités du territoire : le long de la Saône et du Grand Rieux, les parcours piétons et VTT réalisés à l'échelle du Val de Saône et le chemin de Grande Randonnée de Pays Beaujolais-Bugey par la Dombes.

Redonner une visibilité au patrimoine de la commune afin d'affirmer son identité

La commune n'a pas de véritable centre-ville, élément pourtant constitutif de l'identité d'un territoire. Il est important pour la commune autant pour ses habitants qu'à l'extérieur du territoire d'offrir une image de qualité rappelant aussi ses origines. Par le projet Cœur de Village, la commune souhaite donner une fonction à son centre de territoire.

- En développant la fonction culturelle du bourg, l'implantation d'activités cohérentes avec cette vocation sera permise (café, espace de rencontre par exemple) ;
- En offrant des espaces publics de qualité : donner une unité dans l'ambiance du centre (couleur, matière...) afin de le rendre clairement lisible et de rendre sa pratique agréable ;
- En mettant en valeur les perspectives en direction du centre et plus particulièrement de l'Eglise Saint-Barthélemy ;
- En valorisant le petit patrimoine de la commune méconnu (quatre puits, un four à pain, deux croix) par des aménagements publics et en leur donnant une lisibilité (signalisation par exemple).



La modification du PLU permet de traduire de façon plus précise la volonté de préserver et valoriser le patrimoine bâti. La collectivité a travaillé sur une charte chromatique précise à mettre en œuvre, et les règles de construction ont été définies de façon plus précise en fonction de l'expérience issue de la mise en œuvre du PLU depuis 2014.

UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

Les évolutions apportées au PLU dans le cadre de la présente procédure, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD, ni du PLU et ne comportent pas de graves risques de nuisances.

LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La commune de Massieux se localise en rive gauche de la Saône au sud du département de l'Ain. Le territoire est couvert uniquement par l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Val de Saône méridional". Cet inventaire permet de souligner et d'amener à préserver les interactions biologiques entre la rivière, la prairie inondable et les espaces naturels périphériques. Il s'agit tant d'espèces floristiques que faunistiques. Cette catégorie de ZNIEFF correspond à de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Ils possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère. Ces zones peuvent inclure des zones de type I, comme c'est le cas sur la commune..
- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Iles et prairies de Quincieux ». Il s'agit d'un espace naturel regroupant des îles boisées et leurs lônes mais aussi des prairies inondables, une ripisylve de plus de 8 kms et des zones humides. Cet espace naturel accueille ainsi une diversité faunistique dont il faut protéger le milieu : le Castor d'Europe, le Faucon hobereau, l'Alouette des champs, le Courlis Cendré, le Martin-pêcheur d'Europe...



La modification du PLU va agir de façon positive sur la préservation des réservoirs de biodiversité que sont les ZNIEFF sur le territoire communal. Les évolutions de règlement en matière de gestion des eaux usées et pluviales auront un impact sur la qualité de l'eau.

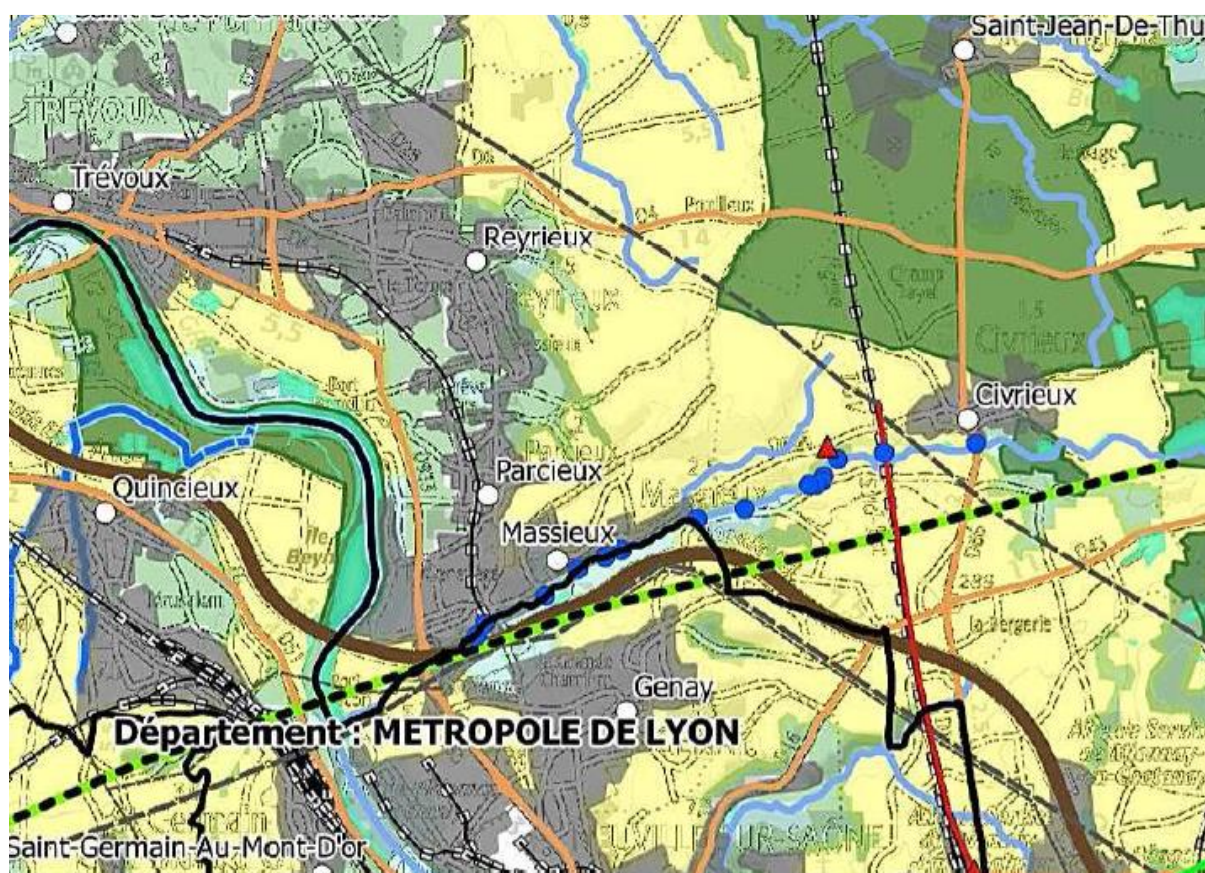
La rive de la Saône reste aussi préservée que lors de l'élaboration du PLU, la modification n'ayant pas eu d'impact sur la zone naturelle et agricole.

LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

- LE SRADDET

La commune de Massieux est un petit territoire très urbanisé. Les enjeux identifiés dans le SRADDET sont liés à la trame bleue en priorité et notamment à la préservation du Grand Rieux.

La Saône apparaît également comme un corridor surfacique. Celui-ci doit être préservé. Le caractère inondable de la vallée de la Saône permet une protection naturelle du cours d'eau. Le PLU est particulièrement vigilant sur l'impact de l'urbanisation sur le sous-sol et la ressource en eau.



<p>Trame verte</p> <ul style="list-style-type: none"> Réservoirs de biodiversité Corridors linéaires Corridors surfaciques <p>Trame bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau de la trame bleue 	<p>Espaces perméables relais</p> <ul style="list-style-type: none"> Zones humides (inventaires départementaux) Espaces perméables liés aux milieux terrestres Espaces perméables liés aux milieux aquatiques Autres cours d'eau 	<p>Infrastructures</p> <ul style="list-style-type: none"> Zones artificialisées Lignes électriques de très haute tension Lignes électriques de haute tension Autoroutes 	<p>Obstacles</p> <ul style="list-style-type: none"> Nationales Départementales Voles ferrées Obstacles linéaires de la trame verte Obstacles ponctuels de la trame verte 	<p>Autres informations</p> <ul style="list-style-type: none"> Obstacles ponctuels de la trame bleue (ROE) Limites des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes Grands espaces agricoles
--	--	---	--	--

Le cours d'eau du Grand Rieux fait l'objet d'un zonage et de protections adaptées dans le cadre du PLU. La modification du PLU n'apporte pas d'évolution à ce zonage et à ces protections. Les évolutions de règlement apportées vont cependant conforter la perméabilité de l'enveloppe urbaine et la trame verte sur le territoire communal.

- LA DTA DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, approuvée en 2006, identifie la commune de Massieux comme étant à la jonction de trois types d'espaces :

- Le cœur vert de la Dombes

Dans ce secteur, qui concerne la partie Est de la commune, le développement urbain devra être plus qualitatif que quantitatif. Toutefois, les villes desservies par le transport ferroviaire régional pourront envisager un développement plus soutenu dans le respect du fonctionnement en réseau du milieu naturel, en particulier en évitant toute jonction entre les villages le long de la RN83.

Par ailleurs, le maintien des unités paysagères et des continuités biologiques est fondamentale. C'est pourquoi les grandes infrastructures de transport se localisent sauf exception dûment justifiée à l'extérieur des cœurs verts.

- Les couronnes vertes d'agglomération à dominante agricole

Les couronnes vertes d'agglomération marquent les limites de l'extension urbaine et contribuent à la lisibilité des territoires. La vocation agricole et naturelle de ces espaces doit être maintenue. Les constructions nouvelles seront localisées prioritairement à l'intérieur du périmètre urbanisé.

- Les territoires périurbains à dominante rurale

Il s'agit des zones de contact et d'échange entre les grands sites naturels et les zones urbanisées, sont soumis à de fortes pressions résidentielles et à de nombreux projets d'infrastructures de transport. Cette typologie d'espace concerne la commune. Dans ces secteurs, les espaces à vocation agricole et les espaces naturels seront clairement délimités et protégés dans les documents d'urbanisme et le développement résidentiel se fera par densification au sein de la partie urbanisée existante et exceptionnellement par greffe sur des noyaux urbains existants, sur la base des besoins liés à la décohabitation et au renouvellement du parc ancien dégradé.

Le PLU met en œuvre ce principe de délimitation et de protection des espaces naturels et agricoles. La modification ne réduit pas les espaces agricoles et naturels mais conforte la trame verte.

- LE SCOT VAL DE SAONE DOMBES

Dans le Scot Val de Saône Dombes, la commune est concernée par un continuum naturel qui participe au réseau écologique incarné par la Saône. Le Grand Rieux sert aussi de corridor aquatique à préserver. En parallèle, la commune voit une partie de sa zone sud accueillir un projet de restauration de corridor terrestre.



Le Scot précise ces corridors sur les communes concernées des coupures à l'urbanisation. Le PLU a traduit ces enjeux environnementaux avec des outils adaptés au PLU. C'est en particulier le cas le long du Grand Rieux avec la mise en place d'une trame spécifique permettant de protéger fortement les abords du cours d'eau.

La modification participe à la remise en état de ce corridor en ce qu'elle va permettre d'assurer le maintien d'espaces en pleine terre, non imperméabilisés, sur l'enveloppe urbaine et le long du Grand Rieux.



Corridors

Corridors terrestres

- à préserver
- à renforcer
- à restaurer

Corridors aquatiques

- à préserver
- à renforcer
- - à restaurer

Des réservoirs de biodiversité structurants à préserver

- Milieux ouverts et forestiers remarquables
- Zones humides
- Cours d'eau remarquables

Un continuum naturel qui participe au réseau écologique

- Réseau bocager, milieux ouverts et forestiers fonctionnels
- Plans d'eau, lac, étangs
- Réseau hydrographique permanent

Des milieux cultivés peu fonctionnels

- Peupleraie
- Cultures

Une fragmentation issue des activités anthropiques

- Voies routières majeures
- Voies routières secondaires
- - - Voie ferrée
- Bâti
- Obstacles à l'écoulement des cours d'eau
- Lignes électriques

L'ABSENCE D'IMPACT SUR LES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES

Les modifications apportées par la présente procédure ne modifient pas l'enveloppe globale des zones urbaines. L'abaissement de la hauteur maximum des constructions, sur certaines zones, se trouve compensée par des règles assouplies d'implantation des constructions.

Le projet de modification du PLU, représente une amélioration certaine quant à la prise en compte des enjeux en termes de biodiversité et de trame verte et bleue par la mise en place de coefficients de biotope et de pleine terre. Elle a également permis d'identifier des arbres remarquables sur le territoire et au sein du tissu urbain.

Le renforcement de la protection de cheminements piétonniers participe à la préservation de la qualité de l'air.

CONCLUSION

Cette procédure de modification du PLU engendre des adaptations du document précédent, plus particulièrement en matière de zonage, de règlement et d'emplacements réservés.

Toutefois, ces adaptations restent ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comportent pas de graves risques de nuisances.

ANNEXE

ARRETE DU MAIRE DE LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU



Republique française

ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE DE MASSIEUX
Arrêté prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 16 avril 2014, modifié le 21/09/2017 et mis à jour 27/10/2017,

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 septembre 2020 autorisant le maire à prescrire la modification du PLU ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- Permettre une meilleure sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, de gestion des eaux pluviales et de mouvement de terrain ;
- Permettre une meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions ;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet de diminuer les possibilités de construire ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Massieux est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- La sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, de gestion des eaux pluviales et de mouvement de terrain ;
- La prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions ;
- Le développement des énergies renouvelables.

Article 3 : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU.

Modification n°1 du PLU – Massieux

Article 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Massieux pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Massieux, le 23 septembre 2020

Le Maire,
Patrick NABETH





1

Rapport de
présentation

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Département de l'Ain

Commune de
MASSIEUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêt du projet de PLU : *délibération du Conseil Municipal en date du 4 Avril 2013*

Approbation du PLU : *délibération du Conseil Municipal en date du 16 Avril 2014*

REVISIONS ET MODIFICATIONS



34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE

Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

PREAMBULE

La Commune de Massieux est actuellement couverte par un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

Des évolutions sont aujourd'hui à prendre en considération, notamment :

- l'adoption de la Loi Solidarité et Renouveau Urbain (loi S.R.U.) du 13 Décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat (loi U.H.) du 2 Juillet 2003 qui aménage et simplifie les dispositions d'urbanisme issues de la loi S.R.U. ;
- La Loi portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010 ;
- le niveau démographique de la commune qui a plus que doublé entre 1968 et 2006 ;
- la mise en compatibilité avec le SCOT Val de Saône-Dombes ;
- la raréfaction des surfaces constructibles.

Cette révision permettra d'élaborer un document plus adapté à la situation présente en tenant compte des difficultés rencontrées dans la gestion quotidienne du P.O.S. et des nouvelles dispositions législatives qui se sont progressivement mises en place (loi SRU, UH, Grenelle de l'environnement...).

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les principes fondamentaux s'imposant au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) :

« 1 – l'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2 – La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi,

habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3 – La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juillet 2010, une procédure de révision du P.O.S. a été engagée. Le P.O.S. deviendra Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) au terme de cette révision.

TABLE DES MATIERES

A – Diagnostic territorial	3
1 Massieux, une commune des Dombes en bordure de Saône	3
2 Les caractéristiques démographiques	12
3 Caractéristiques du parc de logements.....	18
4 Les activités présentes dans la commune	24
5 Equipements.....	31
6 Déplacements.....	33
7 Les réseaux	39
B – Etat initial du site et de l’environnement	41
8 Le contexte physique	41
9 Ressources, nuisances et risques.....	47
10 Perception paysagère	57
11 Occupation du site et évolutions.....	61
12 Les caractéristiques architecturales et historiques	82
13 Les contraintes et enjeux sur la commune de Massieux	84
C - Justification des choix réalisés	86
14 Justification des choix retenus pour l’élaboration du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D).....	86
15 Justification des choix retenus pour la délimitation des zones	- 105 -
16 Evolution des superficies et capacités d’accueil.....	119
17 Justification des choix retenus pour la définition du règlement.....	123
18 Les emplacements réservés	130
19 La création d’orientations d’aménagement et de programmation.....	133
20 Les espaces boisés classés.....	136
21 La mise en place d l’article L123-1-5-7° du CU.....	137
22 La mise en place de l’article R 123-11 i du CU	138
D - Evaluation des incidences sur l’environnement	139
23 Une utilisation économe de l’espace.....	140
24 Une mixité urbaine et sociale.....	142
25 Une réflexion cohérente sur les déplacements.....	144
26 Les incidences environnementales et paysagères.....	146
27 Indicateurs pour l’évaluation des résultats du plu	168

A – Diagnostic territorial

1 Massieux, une commune des Dombes en bordure de Saône

1.1. Situation géographique



Source : fond cartographique Géoportail

La commune de Massieux est située à l'extrême Ouest du département de l'Ain, en bordure de la Saône, la commune est limitrophe avec le département du Rhône. Massieux se situe au Nord de l'agglomération lyonnaise, à environ 20 kms de sa ville-centre Lyon, elle est ainsi comprise dans son aire d'influence et dans son bassin de vie.

Elle se trouve à moins de 7 km de la ville de Trévoux, commune la plus importante à proximité et siège de la communauté de communes à laquelle appartient Massieux. Massieux est éloignée de moins de 5 km de Reyrieux, chef-lieu du canton éponyme. La commune fait partie de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse.

La commune est traversée en partie Sud-Ouest par l'autoroute A46 sans affecter considérablement l'urbanisation et profite de la présence d'un échangeur. La départementale D933 traverse Massieux de façon Nord-Sud dans la partie Ouest du territoire et permet notamment de rejoindre Trévoux.

Les communes limitrophes à Massieux sont : au Nord Parcieux (1 033 hab.), à l'Est Civrieux (1 341 hab.), au Sud Genay (4 802 hab.) et de l'autre côté de la Saône au Nord-Ouest Quincieux (2 899 hab) et au Sud-Ouest Saint-Germain-au-Mont-d'Or (2 555 hab.).

Le territoire communal revêt une topographie caractéristique du Val de Saône. En bordure de Saône et jusqu'à la D933, le territoire est relativement plat et à partir de cette voie, le relief monte et aboutit au plateau agricole à l'Est de la commune. De façon Nord-Sud, le relief monte progressivement depuis la vallée du Grand Rieux vers le Nord. Les altitudes les plus faibles sont observées le long de la Saône (167,5 mètres) et les plus élevées dans la partie Nord-Est de la commune (275 mètres).

La surface communale est relativement restreinte puisqu'elle s'étend sur 310 hectares. Les forêts y sont peu présentes (6 ha selon les données inventaire communal 1998), les terres agricoles occupent encore plus du tiers du territoire de Massieux (116 ha selon le recensement général agricole 2000) malgré une activité en forte régression.

La commune comptait 2 409 habitants en 2009 qui se nomment les Masserots.

1.2. Un peu d'histoire

La carte de Cassini nous permet de connaître la situation de la commune au milieu du XVIII^e siècle. Massieux est identifiée comme village avec château et comporterait à cette époque approximativement 150 habitants. Les communes les plus importantes à proximité, considérées comme villes principales sont Neuville-sur-Saône au Sud et Trévoux au Nord.



Source : carte Cassini

Jusque dans les années 1960, le nombre d'habitants varie entre 150 et 300. Il augmente fortement dès 1968.

1.3. Coopérations intercommunales

La commune de Massieux fait directement partie de neuf groupements intercommunaux.

La communauté de communes Saône Vallée

Massieux fait partie des 11 communes membres de la communauté de communes Saône Vallée. L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) a été créé par arrêté préfectoral le 30 décembre 1993, 6 communes étaient regroupées depuis 1991 sous la forme d'un district.

Le territoire intercommunal est occupé par 23 054 habitants (INSEE, RGP 2009).

La commune siège est Trévoux.

Communes	Population	Part de population dans la Communauté de Communes
Trévoux	6 790	29,5 %
Reyrieux	3 992	17,3 %
MASSIEUX	2 409	10,3 %
Saint-Didier-de-Formans	1 777	7,7 %
Misérieux	1 700	7,4 %
Saint-Bernard	1 369	5,9 %
Sainte-Euphémie	1 362	5,9 %
Civrieux	1 341	5,8 %
Parcieux	1 033	4,5 %
Toussieux	737	3,2 %
Saint-Jean-de-Thurigneux	586	2,5 %
Ensemble de la Communauté de communes	23 054	100 %

La communauté de communes est compétente dans les domaines suivants :

- Développement économique, emploi, formation et insertion (création, aménagement des ZAE)

- Aménagement de l'espace, logement et cadre de vie (PLH...)
- Environnement et développement durable
- Transports (réseau de transports urbains, voies cyclable...)
- Actions sociales, actions en faveur de la jeunesse
- Petite enfance (mode de garde...)
- Equipements sportifs
- Développement du tourisme et des loisirs
- Développement culturel et valorisation du patrimoine (label Pays d'Art et d'Histoire, mise en valeur des bords de Saône...)
- Assainissement (projet de station d'épuration des bords de Saône à Massieux)

2009, dans un document intitulé « Stratégie Saône Vallée 21 », inscrivant l'action de la CCSV dans une démarche de développement durable.

Par le biais de son appartenance à la CCSV, Massieux adhère à d'autres structures intercommunales. Il s'agit entre autres du syndicat mixte Val de Saône – Dombes en charge du SCoT, du Syndicat mixte Avenir Dombes en charge du CDDRA...

Le label Pays d'Art et d'Histoire attribué par le Ministère de la Culture en 2008, porte sur les 11 communes de la CCSV.

La CCSV est Autorité Organisatrice de Transports Urbains (AOTU) depuis 2011 (arrêté préfectoral du 15 Mars 2011). De fait, elle organise les transports scolaires depuis la rentrée 2012. Depuis la rentrée 2013, un réseau de transport en commun a été mis en place, il vise à compléter les lignes de bus départementales qui sont réorganisées.

A noter qu'en date du 1^{er} janvier 2014, le regroupement avec la Communauté de communes Porte Ouest de la Dombes a été officialisé. Le nouvel EPCI se nomme **Communauté de communes Dombes Saône Vallée**.

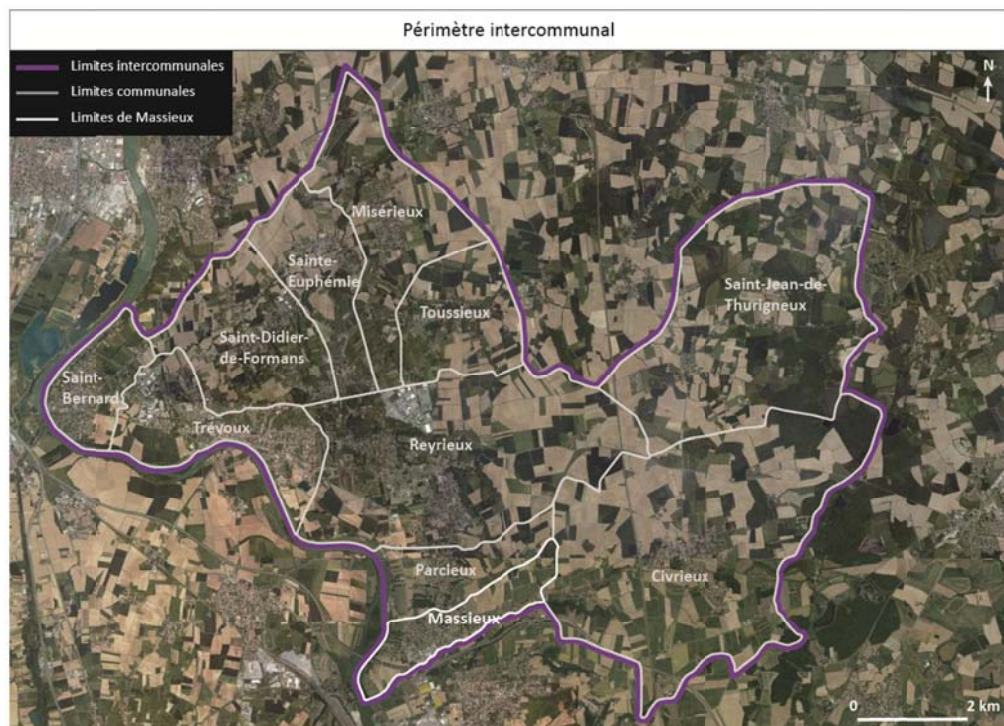
Les autres groupements intercommunaux

- **Syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères Saône Dombes**, créé le 11 octobre 1996. Il concerne 22 communes et 43 135 habitants, la commune siège est Trévoux. Il a la compétence pour la collecte et le traitement des déchets ménagers.

- **Le Syndicat mixte Val de Saône – Dombes**, créé le 30 avril 1997. Il concerne 60 338 habitants, la commune siège est Jassans-Riottier. Il a pour compétence l'élaboration et la révision du SCoT.

- **Le SIVU de distribution d'eau potable de Dombes-Saône**, créé le 28 mars 1947. Il concerne 24 communes et 40 809 habitants, la commune siège est Civrieux. Il est compétent pour le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau.

- **Le syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication (SIEA)**, créé le 11 mars 1950. Il concerne toutes les communes du département de l'Ain, la commune siège est Bourg-en-Bresse. Il est compétent pour la production et la distribution d'énergie.



La CCSV porte un projet communautaire guidée par une stratégie de développement. Elle a été arrêtée par l'ensemble des 11 maires à l'occasion de la révision du SCoT en

- **Le Sivu d'aménagement hydraulique du canton de Trévoux et ses environs**, créé le 28 septembre 1981. Il concerne 16 communes et 38 673 habitants, la commune siège est Sainte-Euphémie. Il est compétent concernant tout ce qui se rapporte à l'hydraulique.

- **Le Syndicat mixte intercommunal pour la construction et la gestion des collèges de Trévoux, Jassans, Reyrieux**, créé le 27 juin 1972. Il concerne 21 communes et 41 554 habitants, la commune siège est Frans. Il est compétent pour la construction ou l'aménagement, l'entretien, la gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs.

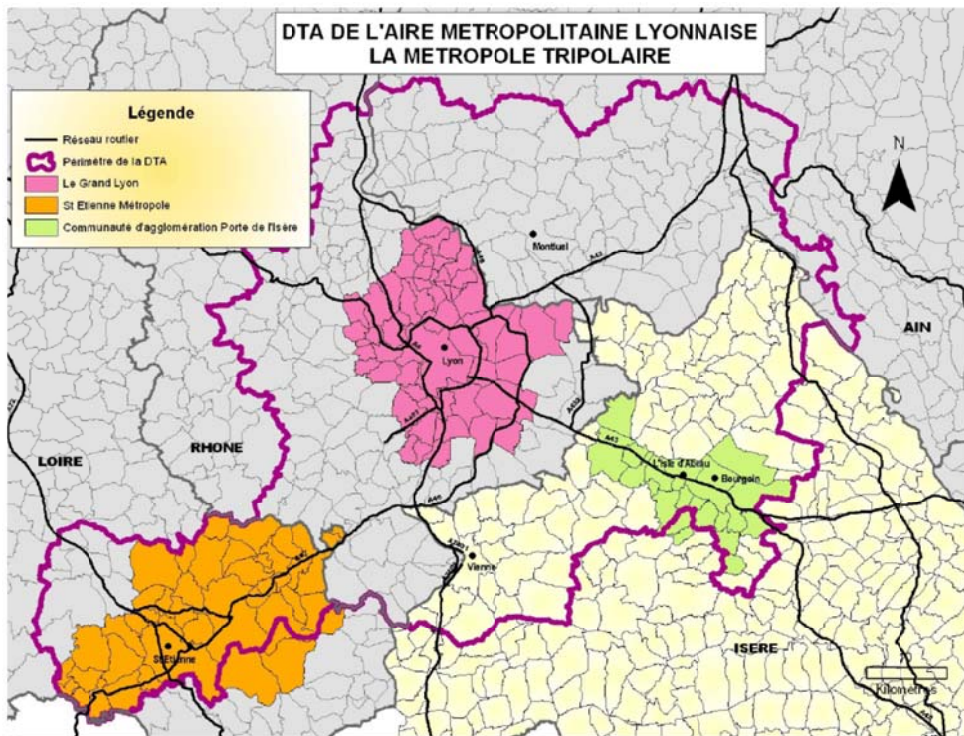
- **Le Sivu pour les équipements sportifs du lycée du Val - de - Saône**, créé le 24 février 1995. Il concerne 46 communes et 75 702 habitants, la commune siège est Saint-Didier-de-Formans. Il est compétent pour la construction ou l'aménagement, l'entretien, la gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs et tout ce qui est relatif aux activités sportives.

- **Syndicat mixte pour le développement de la Dombes et du Val de Saône Sud**, créé le 16 octobre 2003. Il concerne 76 714 habitants, la commune siège est Saint-Trivier-sur-Moignans. Il est compétent en ce qui concerne les actions de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...). Il traite par ailleurs de l'élaboration, la conclusion et l'animation de contrats régionaux de développement. Son nom a changé en 2010 pour devenir **Avenir Saône Dombes** et ses compétences incluent aujourd'hui l'élaboration, la conclusion et l'animation de contrats régionaux de développement.

Au sein du Syndicat mixte intercommunal pour la construction et la gestion des collèges de Trévoux, Jassans, Reyrieux, du Syndicat mixte Val de Saône – Dombes et du Syndicat mixte pour le développement de la Dombes et du Val de Saône Sud, la Communauté de communes est substituée à ses communes membres et les représentent dans ces instances.

1.4. Les documents supra-communaux à prendre en compte

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise



Ce document a été approuvé par décret le 9 janvier 2007 et Massieux fait partie de son périmètre d'application.

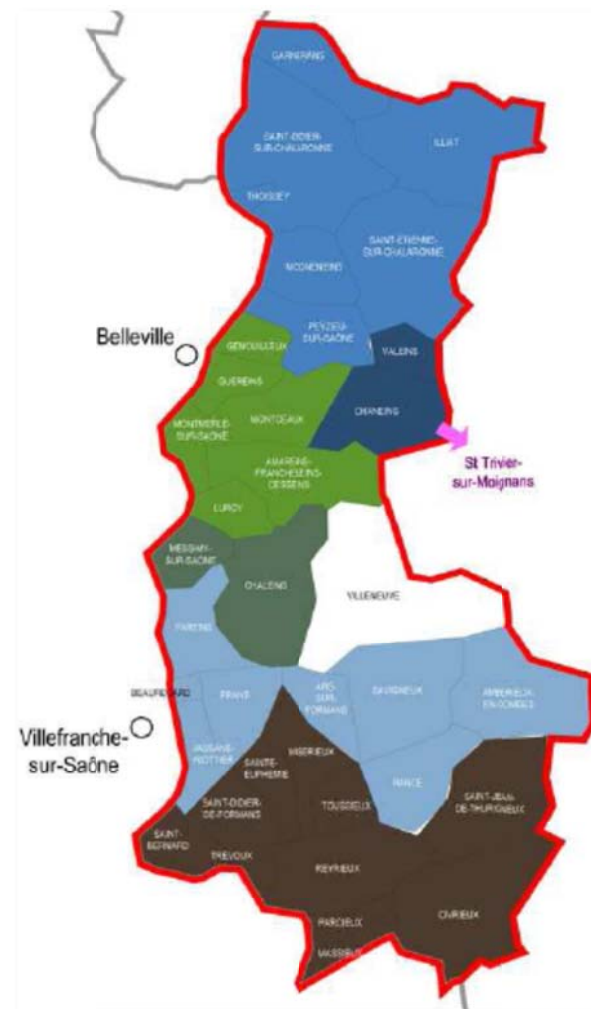
Les orientations à prendre en compte ont été considérées dans le SCoT Val-de-Saône – Dombes, qui a fait l'objet d'une modification motivée par une meilleure compatibilité avec les dispositions de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).

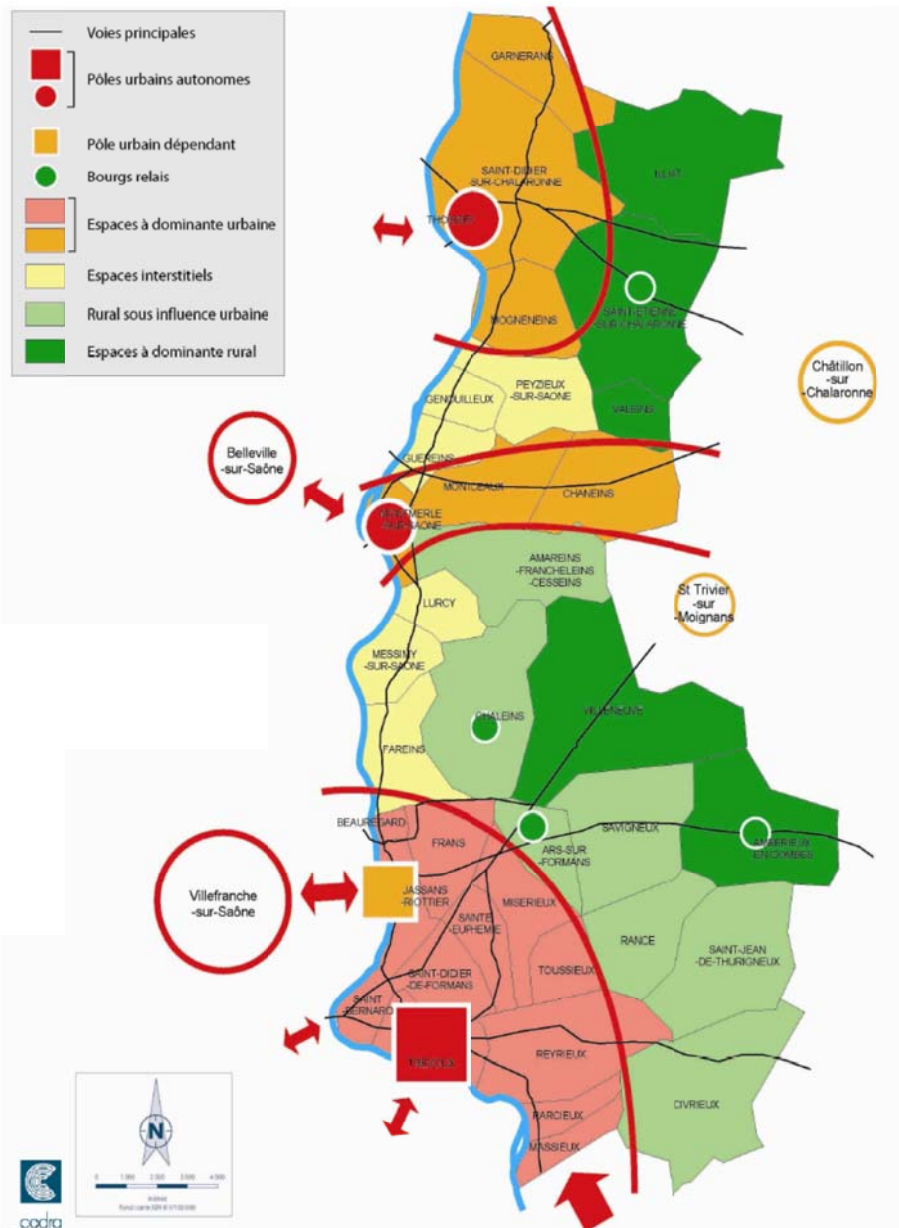
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Val-de-Saône – Dombes

Le SCoT Val de Saône Dombes a été approuvé en juillet 2006 et modifié en février 2010.

Il comprend 37 communes pour environ 58 700 habitants. Sont compris dans le SCoT quatre communautés de communes (Montmerle 3 Rivières, Porte Ouest de la Dombes, Chanstrival, Saône Vallée et Val de Saône Chalaronne, le SIVOM Val de Mâtre et Villeneuve.

Le territoire du SCoT s'étend sur près de 360 km² le long de la Saône de Garnerans à Massieux entre les agglomérations mâconnaise et lyonnaise.





La commune de Massieux est identifiée comme « espace à dominante urbaine » dans le pôle urbain autonome de Trévoux.

Ce type d'espace se caractérise par des communes ayant souvent des fonctions de passage et d'échange notamment avec les territoires de l'autre côté de la Saône. Il s'agit également de communes résidentielles soumises à la pression foncière.

Le SCoT se décline en trois grandes thématiques : l'habitat et le cadre de vie, les dynamiques économiques et l'organisation et le fonctionnement du territoire. Elles sont ensuite redéfinies en plusieurs sous-thématiques.

L'habitat et le cadre de vie :

- Accroître et diversifier l'offre de logements sur le territoire

Les objectifs démographiques du SCoT se portent à 1,5 % de croissance annuelle entre 2006 et 2016, pour répondre à cette augmentation de population, il prévoit la construction d'environ 430 logements par an sur la même période.

La croissance démographique se fera prioritairement dans les secteurs centraux, dans l'objectif de densifier les pôles urbains équipés en accord avec les objectifs de la DTA. Massieux, identifiée comme pôle relais, fera partie des communes qui verront un ralentissement de leur croissance démographique. Ainsi, la commune enregistrerait un taux de croissance annuel moyen de 1,6 entre 1999-2009, l'objectif est de restreindre ce taux à 1,3 pour la période 2006-2016. La commune aura ainsi la possibilité de construire 127 logements sur la période 2009-2016 soit 18 logements par an en moyenne.

La diversification du parc de logement devra s'effectuer tant dans les pôles centraux que dans les autres communes. Le SCoT préconise ainsi pour les nouveaux programmes : 20 % de logements locatifs du social à l'intermédiaire, 10 % de logement en accession sociale, 20 % en accession aidée intermédiaire. Il est également recommandé de diversifier les formes (habitat groupé, petit collectif, habitat intermédiaire...). Ces objectifs de mixité sociale sont retranscrits à l'échelle de la communauté de communes à travers le Programme Local de l'Habitat (PLH).

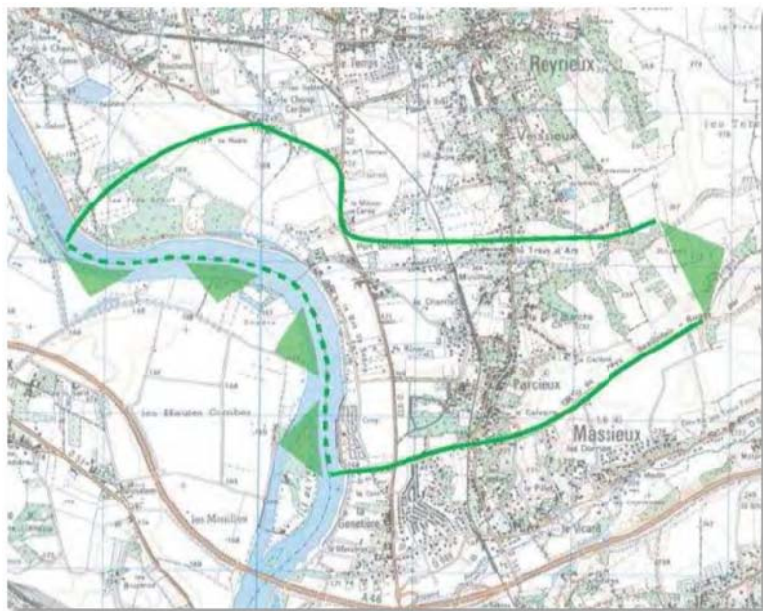
- **Maîtriser l'étalement urbain dans le territoire**

Les communes doivent en priorité envisager la densification de l'enveloppe urbaine, l'objectif est qu'au minimum 25% de la production résidentielle programmée sur la période 2006-2016 se réalise en réinvestissement du tissu urbain existant. Les

extensions du tissu urbain doivent être raisonnée et limitée par la taille des parcelles constructibles. La densification se traduit par des formes urbaines moins consommatrices d'espace : l'individuel pur devra être limité à 30 % des nouveaux programmes et le petit collectif devra représenter plus de 40 % à Massieux. La commune présente déjà des formes urbaines denses et au vu des faibles possibilités de développement les typologies « petit collectif » seront privilégiées dans les futurs programmes. Un objectif de 25 logements à l'hectare est affiché.

- **Garantir un aménagement raisonné et valoriser les paysages et l'environnement**

Les communes devront valoriser et préserver leurs ressources naturelles et paysagères.



Massieux n'est pas directement concernée par une coupure verte au sens de la DTA, mais l'une d'elles passe en limite Nord de la commune. Il s'agit d'une liaison verte entre la Plaine des Chères et le Plateau agricole du Franc Lyonnais puis la Dombes.

Au sein de ce périmètre, aucun développement résidentiel ou économique n'est permis.

La commune devra éviter un développement urbain linéaire le long de la RD933 en préservant les coupures vertes.

La commune devra prendre en compte les deux ZNIEFF touchant son territoire : « Val de Saône Méridionale » (type 2) et « Iles et prairies de Quincieux » (type 1).

- **Améliorer l'équipement du territoire**
- **Prendre en compte les ressources naturelles et technologiques**
Concernant Massieux, il s'agit principalement du risque inondation.
- **Maîtriser l'impact des activités humaines sur l'environnement**

Les dynamiques économiques :

- Privilégier une stratégie intercommunale pour le développement économique
La zone commerciale de Massieux est identifiée de secondaire par le SCoT, ainsi, elle pourra se développer en se limitant à 3 ha dans le cadre d'une offre complémentaire de centre-ville de Neuville et Trévoux-Reyrieux.

- **Œuvrer pour la qualité et l'équilibre de l'offre commerciale**
L'objectif est de conforter le développement commercial au sein des polarités urbaines et pôles commerciaux existants, comme Massieux. Il est vivement conseillé de développer les commerces et services de proximité ainsi que les superettes dans les centres de villages.

- Privilégier une stratégie intercommunale pour le développement touristique
Les communes devront mettre en valeur la Saône et ses abords, et offrir davantage de circuits pédestres-VTT et de capacité d'hébergement touristique.

- Valoriser les ressources agricoles
Préserver de l'urbanisation les secteurs agricoles jouant un rôle économique et paysager.

Organisation et fonctionnement du territoire :

- Fonder le développement sur l'ensemble du territoire

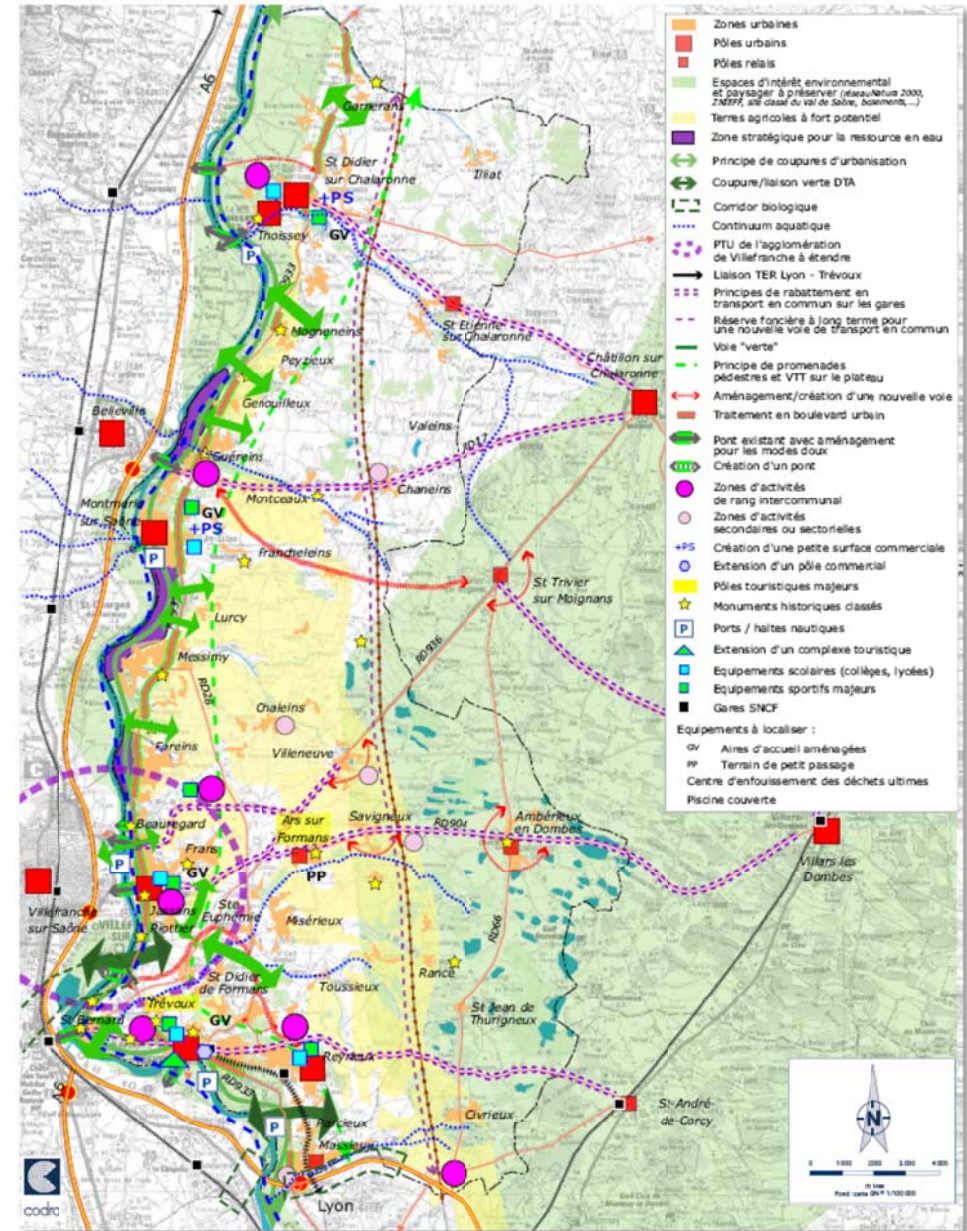
Le développement du territoire se réalisera en priorité dans les centralités déjà équipées en services, commerces et pourvues d'emplois. Les pôles relais comme Massieux, ils pourront accueillir une croissance un peu plus élevée qu'en milieu rural mais moins importantes que pour les pôles principaux.

- Améliorer et qualifier les échanges du territoire avec les voisinages, notamment en transport en commun

Massieux doit anticiper l'éventuelle installation d'une gare sur son territoire en privilégiant un développement dense dans les secteurs à proximité de son emplacement. Il s'agit de la liaison Lyon-Trévoux par tram-train.

- Permettre une mobilité facilitée, diversifiée et sécurisée au sein du territoire du SCoT

Les abords de la RD933 seront aménagés et sécurisés. Le SCoT préconise également des actions visant l'aménagement de la Saône en tant que voie de circulation de transport et de tourisme.



Le Programme Local de l'Habitat 2011 - 2016

La Communauté de Communes Saône Vallée a approuvé son Programme Local de l'Habitat le 25 juin 2012. Ce document fixe les objectifs en termes de constructions de logements et de typologie de logements à produire pour une durée de six ans, en accord avec les objectifs du SCoT.

Il est axé autour de quatre grandes orientations stratégiques :

- Orienter le développement de l'habitat en faveur d'une offre de logements diversifiée et accessible,
- Favoriser l'adaptation et le développement d'un habitat durable dans la CCSV,
- Améliorer la réponse aux besoins spécifiques d'hébergements et de logements en Saône-Vallée,
- Développer des outils d'appui, de concertation et de suivi des actions habitat du PLH.

Ces orientations sont retraduites en un programme de douze actions :

- Engagement solidaire sur des objectifs de production de logements locatifs aidés à l'échelle de la CCSV et par commune
- Adaptation du dispositif d'aide à la production de logements locatifs aidés de la CCSV
- Création d'un dispositif d'aide à la production de logements en accession sociale
- Mise en place d'appuis techniques favorisant la maîtrise du foncier destiné au logement
- Analyse des besoins en logements des entreprises locales et mobilisation des moyens des collecteurs d'action-logement
- Mise en place d'actions spécifiques d'information et de sensibilisation favorisant l'engagement de travaux économe d'énergie
- Mise en place d'une assistance aux communes pour mener des opérations d'aménagement et de logement durables
- Développement d'une offre de logements adaptés aux publics jeunes
- Appui à l'adaptation des logements aux besoins des ménages âgés/handicapés
- Création d'une offre en hébergement d'urgence et temporaire, et d'appartements thérapeutiques

- Mise en place d'une ingénierie habitat au sein de la Communauté de Communes
- Créer une instance de concertation locale associant les communes et partenaires locaux de l'habitat.

Les objectifs en termes d'enveloppe de constructibilité, de logements aidés et des formes urbaines ont été reprises du SCoT.

Les objectifs pour la commune de Massieux sont les suivants :

Production de 117 logements sur la période 2011-2016 dont 60 logements locatifs aidés.

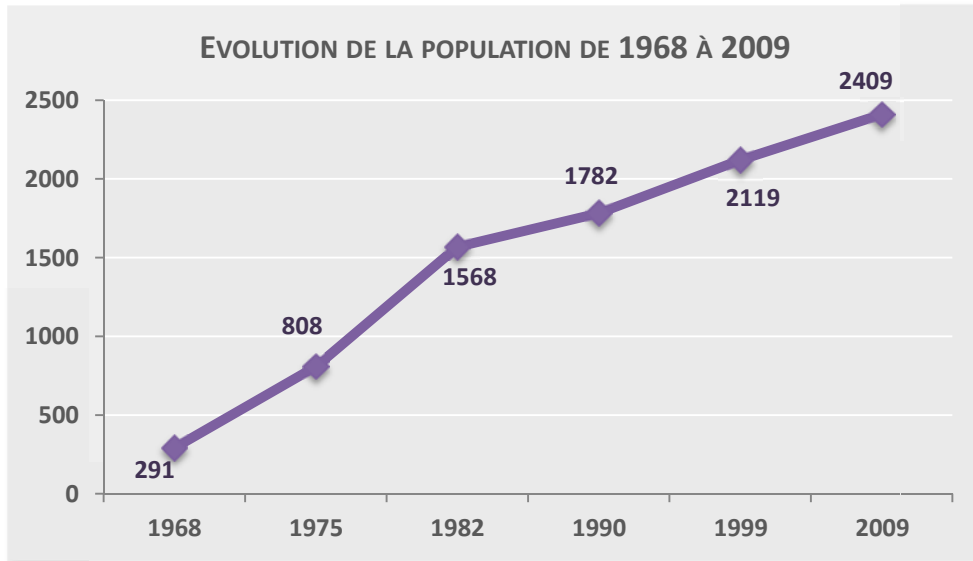
Les logements locatifs aidés se répartissent de la manière suivante :

Logements	%	Nb
Locatifs PLS	15	9
Locatifs PLUS	60	36
Locatifs PLAi	25	15

Concernant les PLAi, il est demandé que pour les opérations de plus de 5 logements locatifs un objectif de 25% de PLAi soit réalisé.

2 Les caractéristiques démographiques

2.2. Une croissance démographique exponentielle depuis la fin des années 1960



Selon le dernier recensement datant de 2009, le nombre de masserots est de 2 409 habitants.

Ce niveau de population est le plus élevé jamais recensé sur la commune.

Depuis les premiers recensements, le maximum de masserots enregistrés étaient de 317 en 1831. La population fluctue pour ne cesser d'augmenter après la seconde guerre mondiale. De 1946 à 1968, la croissance reste peu importante puisque la population passe de 215 à 291.

La commune a connu une explosion démographique dès la fin des années 1960. Ainsi, entre 1968 et 1975, le nombre d'habitants a augmenté en moyenne de 15,7 % par an puis de 9,9 % par an entre 1975 et 1982.

Par la suite, la croissance reste soutenue mais se ralentit.

En quarante ans la population a été multipliée par plus de 8 passant de 291 en 1968 à 2 409 en 2009.

Source : INSEE, RGP de 1968 à 2009

	TAUX ANNUEL MOYEN DE VARIATION DE LA POPULATION				
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
MASSIEUX	+15,7 %	+9,9 %	+1,6 %	+1,9 %	+1,3 %
CC Saône Vallée	+2,3 %	+4,2 %	+2,8 %	+1,7 %	+1,1 %
SCoT Val de Saône-Dombes	/	+3,6 %	+2,6 %	+1,6 %	/
Département de l'Ain	+1,5 %	+1,5 %	+1,5 %	+1 %	+134 %

Massieux connaît une croissance démographique exceptionnelle à l'échelle de la Communauté de communes entre 1968 et 1975. C'est sur la période suivante que toutes les communes connaissent des croissances importantes avec un taux moyen de 9,9 %.

Comme à l'échelle du SCoT, un ralentissement de la croissance s'opère sur la Communauté de communes dès le milieu des années 1980. Ce ralentissement se fait surtout ressentir dans les communes « bourgs-centres » alors que les communes périphériques continuent d'observer des variations de population importantes.

Ainsi, l'agglomération Trévoux-Reyrieux connaît un fort ralentissement de sa croissance de population (0,8 et 1 % en moyenne par an entre 1999 et 2009).

En comparaison avec l'ensemble du département, le territoire du SCoT et plus encore celui de la Communauté de communes ont été des territoires privilégiés d'accueil de population en raison de leur proximité avec l'agglomération lyonnaise.

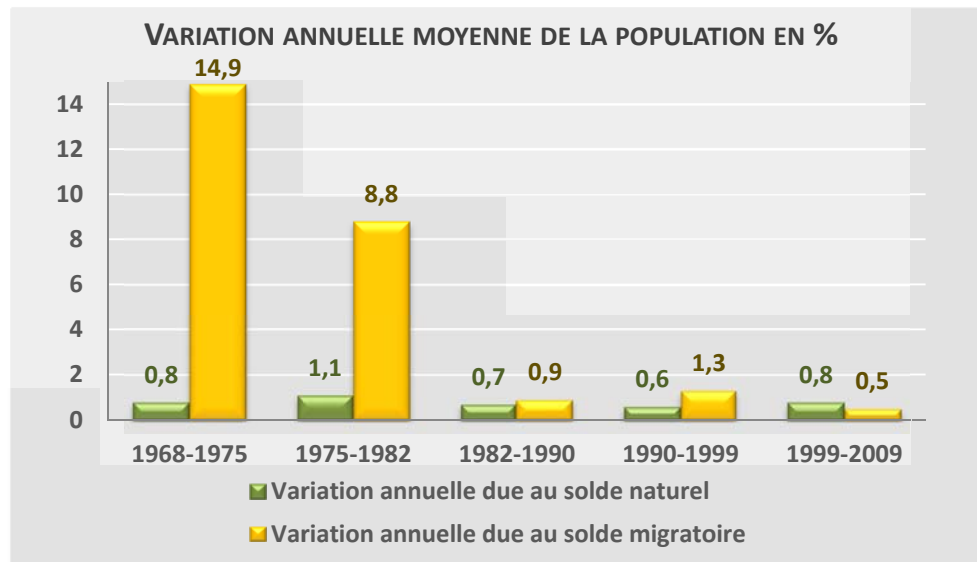
Ces mouvements démographiques s'expliquent par le phénomène de périurbanisation de l'agglomération lyonnaise, phénomène accentué par la proximité temporelle permise par les grandes infrastructures de transports. Dans les années 1990, l'échangeur de l'autoroute A46 s'installe sur la commune permettant à des actifs

lyonnais de résider à Massieux tout en étant relativement proche de leur lieu de travail.

Le phénomène se ralentit puisque la pression foncière est de plus en plus forte et opère une sélection dans l'accueil de population.

La croissance démographique tend aujourd'hui à se stabiliser. Les possibilités de croissance sont encadrées par le SCoT à 1,5 % par an entre 2009 et 2016. A ce rythme de croissance, la population devrait atteindre environ 2 800 habitants d'ici 2020. Cette croissance sera aussi bien endogène qu'exogène dans la mesure où les jeunes ménages qui se sont installés sur la commune auparavant, « alimentent » la croissance.

2.3.... due principalement au solde migratoire



Source : INSEE, RGP de 1968 à 2009

La croissance démographique est positive depuis le recensement de 1968. Jusqu'en 1999, cette croissance est principalement due au solde migratoire positif c'est-à-dire

qu'il s'opère un apport de populations extérieures supérieur au nombre de masserots quittant le territoire.

Les périodes de croissance par le solde migratoire très importantes sont celles de 1968-1975 et de 1975-1982.

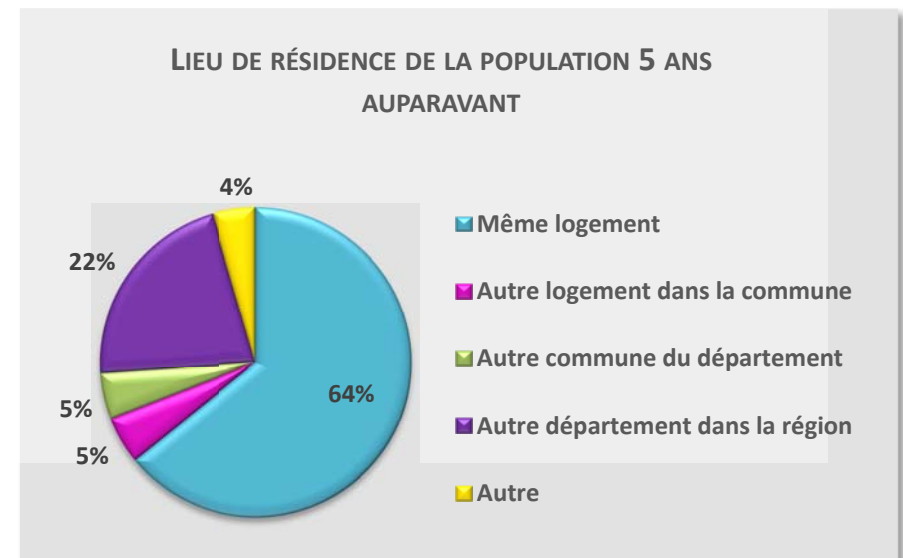
Globalement, la commune est attractive puisque le solde migratoire est toujours positif depuis 1968.

Le solde naturel est aussi toujours positif depuis 40 ans mais reste faible.

Sur la dernière période d'observation, la croissance se fait principalement par le solde naturel, il devient légèrement supérieur au solde migratoire.

La croissance ralentit, le solde migratoire diminue fortement, s'expliquant par une rareté du foncier sur la commune et une augmentation conséquente des prix du marché immobilier.

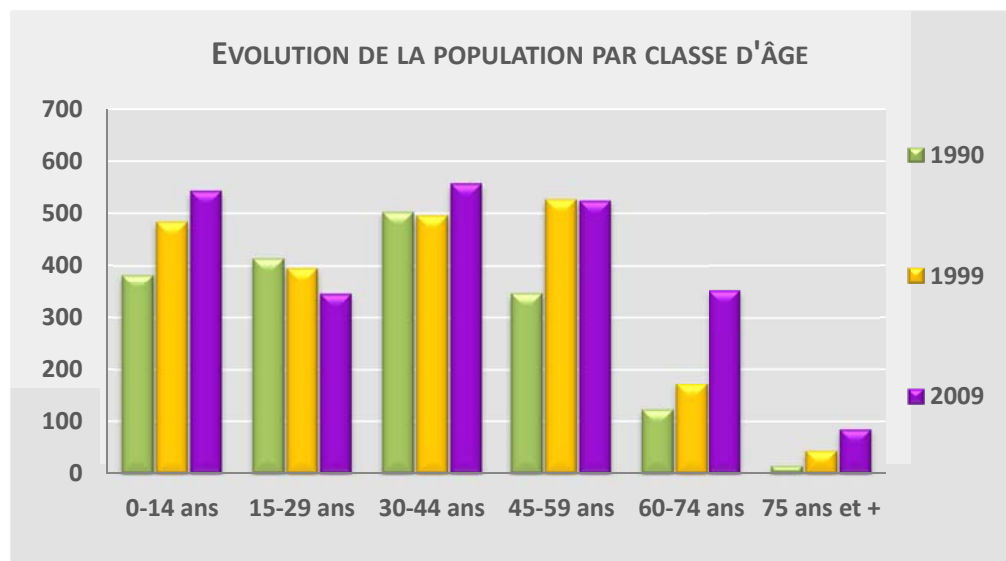
2.4. De nouveaux ménages d'origine rhodanienne



Source : INSEE, RGP 2007 (données non disponibles au recensement de 2009)

En 2007, environ un tiers de la population déclarait ne pas habiter Massieux en 2001. Ce qui révèle des mouvements migratoires moins importants qu'auparavant. Les habitants arrivés ces dernières années proviennent principalement d'une commune d'un autre département. On pense au département du Rhône directement voisin et rappelant que l'influence lyonnaise est encore présente en termes d'attractivité résidentielle de Massieux.

2.5. Une population jeune mais en phase de vieillissement



Source : INSEE, RGP 1990, 1999, 2007

L'évolution de la population par classe d'âge sur ces 17 dernières années montrent globalement une augmentation de toutes les tranches d'âge hormis les 15-29 ans.

La classe des 30-44 ans est la génération la plus représentée dans la commune, révélateur d'une population jeune et active. Elle évolue d'ailleurs assez rapidement, + 11 % entre 1990 et 2009.

Les 0-14 ans sont également bien présents et ont été multiplié par 1,5 depuis 1990. Cela est dû à deux phénomènes : un taux de natalité positif et l'arrivée de jeunes ménages avec enfants.

La classe des 45-59 ans a connu une forte augmentation entre 1990 et 1999, correspondant au vieillissement des jeunes migrants arrivés dès les années 1960. Sa croissance tend à ralentir entre les deux derniers recensements.

Les 60-74 ans connaissent une croissance constante depuis près de 20 ans, augmentation qui s'accélère entre 1999 et 2009. Leur effectif a été multiplié par 3.

Le nombre de 15-29 ans est en baisse depuis près de deux décennies. Il est pourtant important pour la commune de conserver ses jeunes pour son dynamisme. Il s'agit effectivement de la tranche d'âge qui influera sur le solde naturel puisqu'elle représente la population en âge d'avoir des enfants. Cela aura des effets que ce soit en termes d'équipements, de vie associative...

Globalement, la population conserve sa structure par âge. On note tout de même un léger vieillissement puisque les moins de 44 ans représentaient 72,8 % de la population totale en 1990 contre 60 % en 2009.

Source : INSEE, RGP 2009

	MASSIEUX	CC SAONE VALLEE	DEPARTEMENT DE L'AIN
0-14 ans	23,3 %	22,1 %	21,5 %
15-29 ans	14,3 %	18,2 %	17,7 %
30-44 ans	22,1 %	21,1 %	22 %
45-59 ans	22,1 %	22,1 %	20,7 %
60-74 ans	15,1 %	11,7 %	12,6 %
75 ans et plus	3,1 %	4,8 %	5,8 %

Malgré un léger vieillissement de la population, les masserots sont globalement plus jeunes que la population de l'ensemble de la Communauté de communes et du

département. Les moins de 20 ans représentent 30 % de la population masserote contre 29,4 % pour la Communauté de communes et 26,7% pour le département.

Malgré cela, et conformément à ce qui a été observé précédemment, les 15-29 ans sont bien moins présents dans la commune que dans nos territoires de comparaison.

Pour le dynamisme de la commune et le bon fonctionnement de ses équipements il est important que la population se renouvelle et que Massieux conserve ses jeunes. La commune doit donc veiller à ce que son offre en logements, services, commerces, équipements, soit en adéquation avec la population jeune.

Ce qui dénote dans la répartition par âge de la commune comparativement à la Communauté de communes et au département c'est l'évolution récente de la part des 60 ans et plus (18,3 % pour Massieux, 17,5 % pour la Communauté de communes et 20,2 % pour le département). Cette augmentation s'est produite au cours de trois dernières années avec une augmentation rapide (+5%) entre 2007 et 2009..

Il est important de prendre en considération leurs besoins spécifiques dans les années à venir, notamment en termes d'habitat.

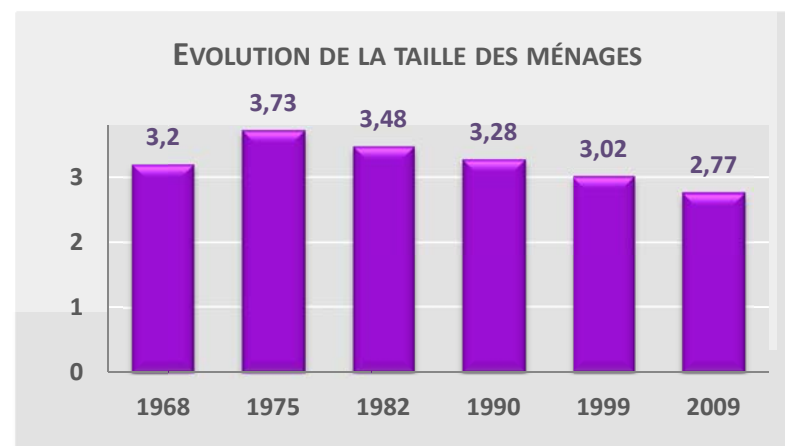
L'indice de jeunesse est de 1,6, cela signifie qu'il y a globalement 1,6 jeune de moins de 20 ans pour un habitant de plus de 60 ans. Cet indice a tendance à diminuer et confirme le vieillissement de la population puisqu'il était de 2,8 en 1999.

2.6. Des ménages plus nombreux mais de taille plus réduite

Le nombre de ménages augmente régulièrement, il passe de 450 en 1982, à 544 en 1990, à 704 en 1999 et à 865 en 2009. Le taux d'évolution du nombre de ménages est d'ailleurs supérieur à celui que connaît la population dans son ensemble.

Source : INSEE, RGP 1975 à 2009

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
ÉVOLUTION DE LA POPULATION	+94,8 %	+13,6 %	+18,9 %	+13,6 %
ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MÉNAGES	+108,3 %	+20,9 %	+29 %	+22,8 %



Source : INSEE, RGP 1968 à 2009

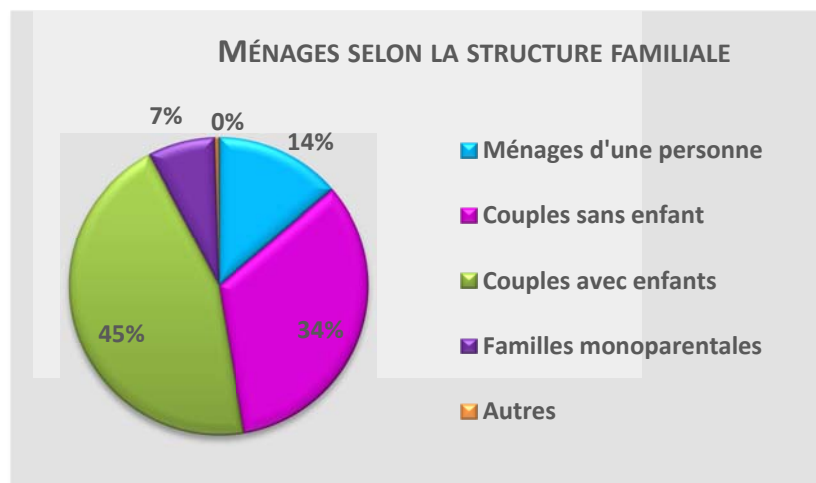
La taille des ménages diminue depuis 1975, ce qui explique, en partie, l'augmentation de leur nombre en complément de l'arrivée de nouveaux ménages.

Il s'agit d'une situation généralisable à l'ensemble des communes françaises correspondant à différentes évolutions : vieillissement de la population, départ des enfants, baisse du nombre moyen d'enfants, augmentation des familles monoparentales...

Les ménages de la commune sont de taille comparable à celle observée dans l'ensemble de la Communauté de communes (2,7) et légèrement supérieure à celle observée pour l'ensemble du département (2,4).

Ces évolutions impliqueront avant tout de nouveaux besoins en logement pour une population équivalente, mais également des typologies différentes de logements.

2.7. Structure des ménages



Source : INSEE, RGP 2009

Les couples représentent 79 % de l'ensemble des ménages de la commune. Parmi cet ensemble, les couples avec enfants sont davantage présents que les couples sans enfant, 389 ménages contre 290. Cependant l'écart tend à diminuer d'année en année.

Les ménages d'une personne sont assez peu nombreux dans la commune puisqu'ils représentent 14 % du total des ménages.

La tendance est inverse au sein de la Communauté de communes : les couples y sont moins présents (78,2 %) alors que les ménages isolés y sont davantage représentés

(20,2 %). Cependant il est probable que cette situation évolue dans les années à venir avec le vieillissement de la population notamment.

2.8. Un taux d'actifs satisfaisant

Le taux d'actifs (concernant la population des 15-64 ans) est de 73,1 % en 2009, ils sont au nombre de 1 175, parmi eux 1 101 ont un emploi (soit 93,6 % de la population active), le taux de chômage représente 6,3 %.

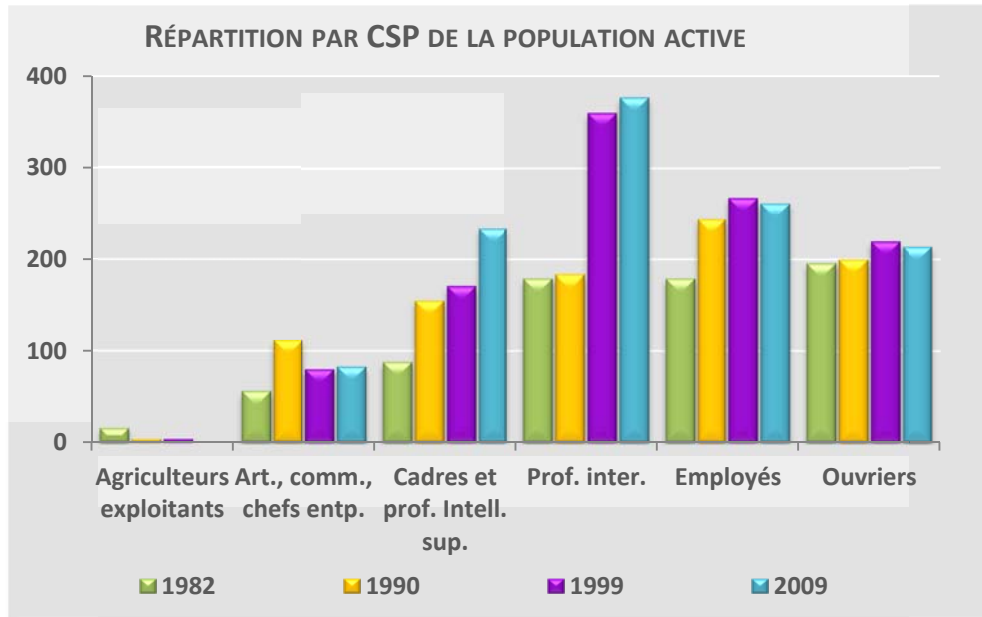
Le taux d'actifs se maintient par rapport à 1999 avec une légère baisse du taux de chômage de 2,5 points. On observe donc une amélioration de la situation face à l'emploi des habitants de la commune entre les deux derniers recensements.

Le taux d'actifs est légèrement inférieur à celui de la moyenne de la Communauté de communes (74,1) et à celui du département (75,6 %). Le taux de chômage est moins important dans la commune que dans la Communauté de communes (6,9 %), ou du taux de chômage moyen en France métropolitaine (11 %).

Les actifs sont 87,2 % à être salariés (963 personnes). Plus des trois quarts des actifs avec emplois (78,8 %) sont titulaires de la fonction publique ou détiennent un contrat à durée indéterminée. On peut dire que les habitants de la commune ont des formes d'emplois assez sécurisantes. Les non salariés (17,9 % des actifs avec emploi), sont à 10,1 % des employeurs et à 7,8 % des indépendants, les autres sont des aides familiaux.

Les inactifs (26,9 % des 15-64 ans) quant à eux, sont composés à près de 41 % de retraités ou préretraités et 40 % d'élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés. En 1999 la différence entre étudiants et retraités était très marquée au profit des étudiants, la situation s'inverse, indicateur du vieillissement de la population masserote.

2.9. Une évolution des classes socio-professionnelles



Source : INSEE, RGP 1982 à 2009

Source : INSEE, RGP 1982 à 2009

	Taux d'évolution 1982/2009 (effectifs)	Part dans le total des CSP 2009
Agriculteurs exploitants	- 100 %	0 %
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	+ 48 %	7 %
Cadres et professions intellectuelles supérieures	+ 166 %	19,9 %
Professions intermédiaires	+ 109 %	32 %
Employés	+ 45,5 %	22,3 %
Ouvriers	+ 9 %	18,2 %

Les classes socio-professionnelles les plus représentées parmi les actifs de la commune sont les professions intermédiaires (32 %) assez loin devant les autres catégories. Dans la suite du classement, on retrouve les employés (22,3 %) puis les cadres et professions intellectuelles supérieures (19,9 %).

Il est intéressant d'observer l'évolution des CSP afin de savoir s'il y a eu recomposition sociale depuis ces vingt cinq dernières années.

On remarque une augmentation significative des cadres et des professions intermédiaires. L'effectif des cadres a presque triplé, celui des professions intermédiaires a doublé entre 1982 et 2009. Cette CSP correspond aux enseignants, professionnels de la santé, du social, les agents administratifs, les commerciaux, les techniciens... Emplois qui ce sont fortement développés ces dernières années notamment dans la santé, le paramédical ou l'action sociale.

Ces évolutions mettent en évidence l'attractivité du territoire pour les actifs de classes plutôt supérieures. Avec l'augmentation des prix du foncier et de l'immobilier, cela devient de plus en plus vrai.

A contrario, les ouvriers sont de moins en moins présents sur le territoire mais restent encore bien représentés au sein de la population active.

Les agriculteurs ont aujourd'hui disparu, alors même qu'ils étaient déjà peu nombreux en 1982. Cela provient notamment de la superficie communale qui n'offre que très peu de potentiel d'installation de nouveaux agriculteurs.

La répartition socioprofessionnelle des habitants permet de voir que la population est en train d'évoluer. L'arrivée des cadres et professions intermédiaires peut notamment être le fait des nouveaux habitants venus s'installer en secteur « rural » tout en conservant un emploi très qualifié souvent localisé dans l'agglomération lyonnaise.

2.10. Un niveau de revenus élevé

	MASSIEUX	COMMUNAUTE DE COMMUNES	DEPARTEMENT
Revenu net déclaré moyen	32 291 €	31 139 €	25 083 €
Part des foyers fiscaux imposés	74,4 %	66,7 %	57,3 %

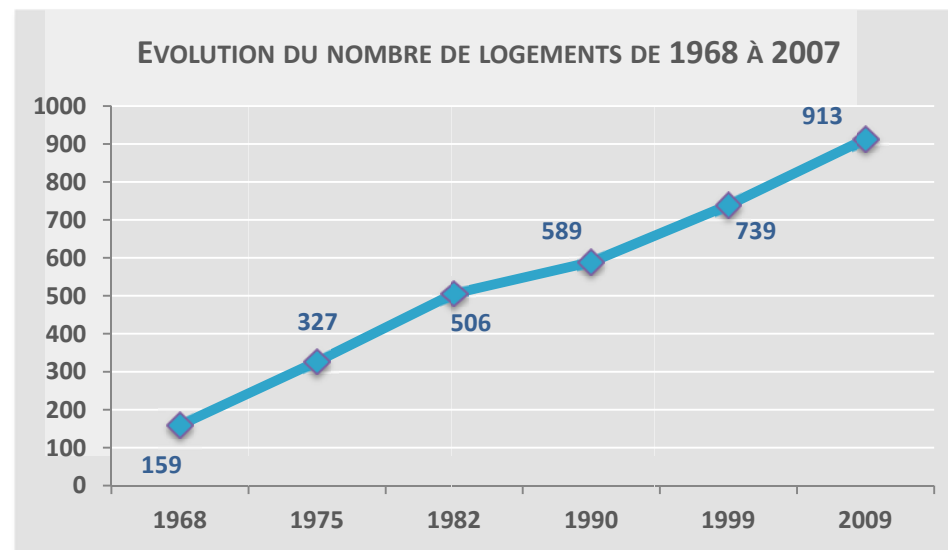
Source : INSEE, RGP 2009

Le revenu net déclaré moyen des foyers fiscaux de Massieux correspondant à l'année 2009 est élevé si on le compare à ceux de la Communauté de communes et du département. Cela témoigne d'une population ayant en moyenne un très bon niveau de vie.

Par conséquent, la part des foyers fiscaux imposée est aussi largement supérieure à celle observée pour l'ensemble du département et aussi de la communauté de communes.

3 Caractéristiques du parc de logements

3.1. Un parc de logement en évolution continue



Source : INSEE, RGP 1968 à 2009

La commune compte 913 logements en 2009 pour 2 409 habitants, soit 2,7 personnes par logement en moyenne. Le parc de logements connaît une croissance constante depuis les années 1960 et particulièrement soutenue sur la période 1968-1982. Cela correspond notamment à l'opération de la Rouette, réalisée en 1971, qui portait sur la construction de 140 logements en individuel groupé.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
TAUX DE VARIATION ANNUEL MOYEN DE LA POPULATION					
MASSIEUX	+15,7	+9,9	+1,6	+1,9	+1,3
TAUX DE VARIATION ANNUEL MOYEN DES LOGEMENTS					
MASSIEUX	+15,1	+7,8	+2,1	+2,8	+2,3
COMMUNAUTE DE COMMUNES	+3,1	+3,7	+2,2	+2,2	+1,9
DEPARTEMENT	+2,6	+2,3	+1,7	+1,5	+1,9

Source : INSEE, RGP 1968 à 2007

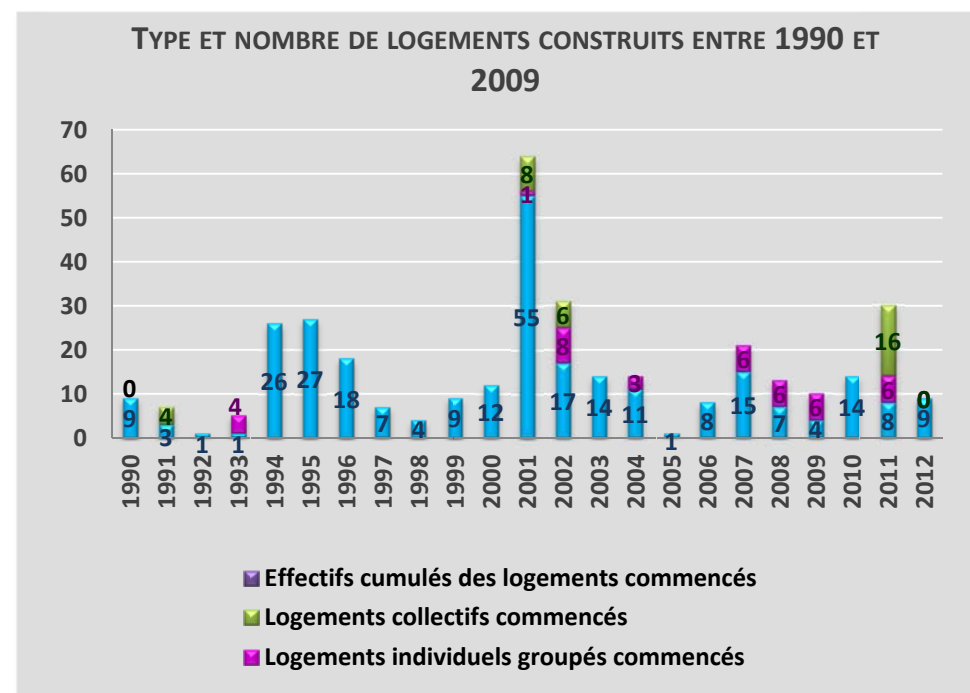
L'augmentation du parc de logements, en quarante ans, a globalement été inférieure à l'augmentation du nombre de ménages.

En quarante ans, 754 logements ont été construits sur la commune, le nombre de ménages a augmenté de 754 également.

L'augmentation du nombre de logements permet d'accueillir de nouveaux habitants mais joue également un rôle de maintien de la population en place puisque pour un même nombre d'habitants il faut davantage de logements, phénomène dû au desserrement des ménages.

L'évolution du parc de logements a été plus importante pour Massieux, notamment sur la période 1968-1982, que sur l'ensemble de la Communauté de communes. L'augmentation du nombre de logements sur la commune est globalement toujours supérieure à celle de l'ensemble du département.

3.2. Une dynamique de la construction neuve

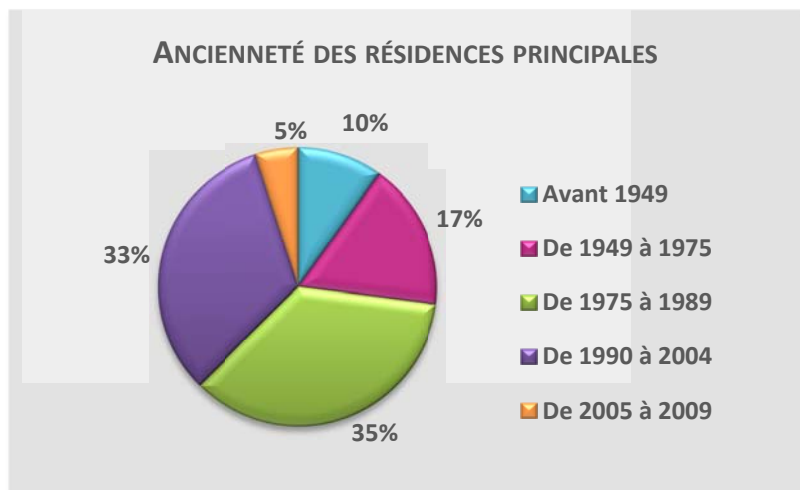


On note plusieurs pics de constructions depuis les années 1990 :

- En 1994 et 1995 avec 26 et 27 logements individuels purs commencés.
- En 2001 avec 55 logements individuels purs et 6 logements collectifs commencés.
- En 2002 avec 17 logements individuels purs, 8 logements groupés et 6 logements collectifs commencés.
- En 2011 avec 30 logements dont 16 en collectif.

Sur les dix dernières années, le rythme de construction se porte à 23 logements en moyenne par an. Il s'agit d'un rythme important également observé dans les autres communes du Sud du territoire du SCoT : les plus proches de l'agglomération lyonnaise.

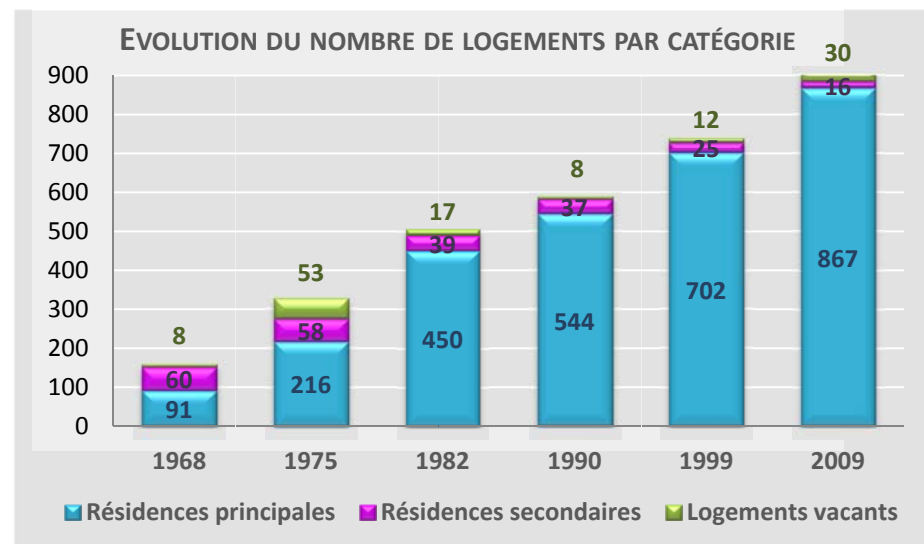
Le SCoT restreint les possibilités de construction à 18 logements par an en moyenne entre 2009 et 2016.



Source : INSEE, RGP 2007 (données 2009 non disponibles)

Le parc de logements de la commune s'est surtout constitué depuis les années 1975 ce qui correspond aux prémices de l'attractivité communale pour les périurbain Lyonnais. Il est donc assez récent, 38 % des logements ont moins de 20 ans et le noyau ancien ne constitue plus que 10 % des logements.

3.3. Un parc de logements bien occupé



Source : INSEE, RGP 1968 à 2007

Le parc de logements est très bien occupé tout au long de l'année puisque les résidences principales, représentent 94,9 % de l'ensemble du parc de logements en 2009. Ce taux est important si on le compare avec la moyenne départementale (86,9 %) et à celui de la Communauté de communes qui atteint 92,8 %.

La part des résidences principales est en augmentation constante depuis les années 1960. Cette part grandissante des résidences principales s'explique non seulement par la construction neuve, mais également par :

- un réinvestissement des logements vacants
- une mutation des résidences secondaires en logements permanents.

La part des logements vacants était de 16,2 % en 1975, elle a très nettement baissé en 1982 avec seulement 3,4 % des logements vacants. Sur cette même période, le taux d'augmentation de population est plus important que celui de la construction de

logements. Cela signifie que la population nouvelle a également réinvesti les logements vacants.

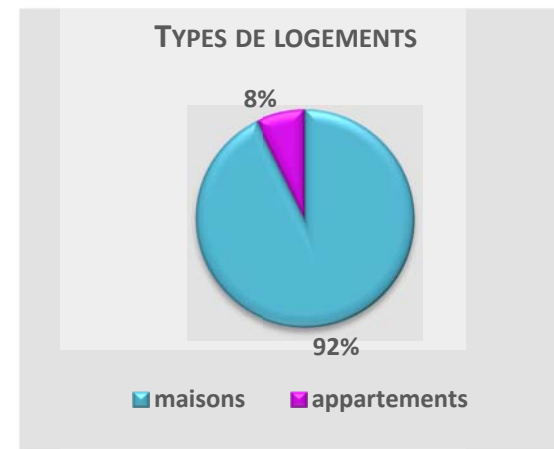
Aujourd'hui les logements vacants représentent 3,3 % du parc. Ce taux a légèrement augmenté en 2009 mais reste conjoncturel et très faible. Il ne permet pas vraiment d'envisager de remise sur le marché. En effet, un certain volume de logements vacants est nécessaire à la fluidité du marché, période de transition entre deux locataires par exemple. Cela permet la réalisation de parcours résidentiels. Un habitant qui n'a pas de choix dans sa recherche de logement se détourne de la commune par manque d'offre.

Ce taux de vacance très bas s'observe dans l'ensemble des communes les plus attractives du SCoT et traduit le fait que les réserves dans le parc ancien sont quasi-nulles. Cela est révélateur d'un marché immobilier tendu et indique que la pression foncière est importante.

Les résidences secondaires ont également connu une baisse importante passant de 37,7 % en 1968 à 1,8 % en 2009.

De façon générale, on peut dire que Massieux est une commune où l'on réside au quotidien et moins une commune où l'on réside occasionnellement dans l'année. La commune n'a plus vraiment de vocation touristique.

3.4. Typologie du parc de logements



Source : INSEE, RGP 1999, 2009

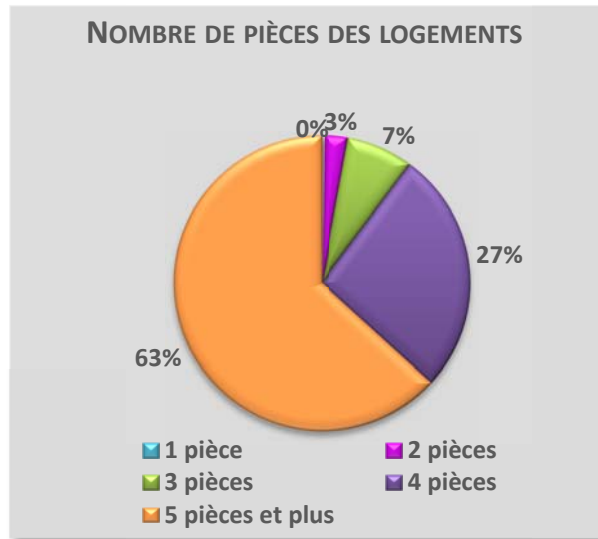
Révéléateur du développement périurbain, le parc de logements de Massieux est majoritairement constitué à 92% de maisons individuelles. Il ne s'agit pas seulement de maisons individuelles pures, il existe également de nombreuses opérations d'habitat individuel groupé.

L'urbanisation s'est surtout développée sous forme de lotissements privés.

Cela s'explique par le désir des actifs urbains d'acquérir leur maison avec jardin (vœu de 87 % des français) ce qui est financièrement plus accessible dans les communes périphériques qu'au cœur des agglomérations.

Les appartements sont par conséquent largement sous-représentés puisqu'ils constituent 8 % du parc de logements.

Ces types de logements répondent néanmoins à une demande pour les jeunes ménages, les personnes âgées de la commune ou plus généralement les personnes avec moins de moyens financiers.



Source : INSEE, RGP 2009

Les logements de la commune sont de grande taille en lien avec la prédominance de maisons individuelles. Les maisons comptent en moyenne 5 pièces en 2009.

Les logements les plus grands, comportant 5 pièces ou plus, représentent quasiment les deux tiers du parc et leur part augmente au détriment des autres catégories de logements.

Les logements de taille moyenne, les 3 pièces, sont très peu représentés. Le manque de logements de cette taille peut être l'une des causes du départ des jeunes de la commune. Le premier logement est souvent de taille moyenne, et correspond à un logement T3 pour des couples avec un enfant. Les logements de petite taille sont également recherchés par les personnes en fin de parcours résidentiel. A Massieux les petits logements (T1 et T2) représentent moins de 3 % du parc soit une vingtaine de logements alors que les personnes âgées sont de plus en plus nombreuses. Le besoin des personnes vieillissantes est davantage tourné vers des logements en collectif, proches des services et commerces.

Il ne faudrait pas que le manque de logements de petite taille ait pour conséquence l'éviction de certaines catégories de population notamment les jeunes et les plus âgés.

3.5. Une prédominance du nombre de propriétaires sur celui des locataires

Source : INSEE, RGP 2009

	MASSIEUX	COMMUNAUTE DE COMMUNES	DEPARTEMENT
Propriétaires	82,2 %	71,7 %	62,3 %
Locataires	16,9 %	26 %	35,5 %
<i>Dont logement HLM</i>	5,4 %	9,2 %	14,1 %
Logés gratuitement	0,9 %	2,3 %	2,2 %

La part des propriétaires est élevée dans la commune et augmente depuis 1999. Ils représentent 82,2 % des résidents, taux nettement supérieur à celui observé dans l'ensemble de la Communauté de communes avec une moyenne de 71,7 % et du département (62,3 %).

Le nombre de propriétaires occupants passe de 563 à 712 en 2009. Cela signifie que les logements offerts sur la commune sont surtout tournés vers l'accession à la propriété.

Par conséquent, les locataires sont peu nombreux et en légère baisse depuis 1999. Ils sont globalement moins nombreux que dans les autres communes du territoire intercommunal. Le parc de logements locatifs de la Communauté de communes est surtout concentré sur Trévoux. Il existe pourtant des demandes sur Massieux, la commune en a recensé près de 40 pour l'année 2010.

On note un faible taux de logements sociaux, ils sont au nombre de 54 sur la commune. Ce taux est inférieur à la moyenne du territoire intercommunal et du département. L'offre est essentiellement constituée des quatre immeubles de logements collectifs (ZAC de la Ronde) datant des années 1990. Des opérations sont programmées avec *Dynacité* afin de développer l'offre en logements sociaux dans les prochaines années.

Cette faible part locative et locative aidée peut être préjudiciable pour le fonctionnement de la commune. Cela ne favorise pas les parcours résidentiels ni la mixité sociale et générationnelle, pourtant nécessaire à la vie de la commune et de ses équipements.

Les logements aidés sont intéressants pour la commune car ils permettent à une population jeune de venir s'installer. Il s'agit généralement d'un premier logement avant d'accéder à la propriété, souvent dans la même commune. Ils permettent un renouvellement de population intéressant pour la vitalité des effectifs scolaires.

A l'heure actuelle, le marché immobilier est très « sélectif » dans la mesure où le segment le plus représenté est celui de la revente de maisons individuelles. Les prix sont élevés ce qui s'explique par la proximité de l'agglomération lyonnaise. Les biens mis à la vente (pendant la période de réalisation du diagnostic territorial) sont des maisons dont le prix s'établit aux environs de 300 000 euros.

Ce marché tend à éloigner les primo-accédants. En effet les acquéreurs potentiels sont plutôt des personnes déjà propriétaires d'un bien qu'ils revendent.

En 2010, la commune pratique des taux d'imposition comparables à ceux des communes alentours, de taille et de niveau d'équipements semblables. Cela ne constitue donc pas un frein à l'accueil de population.

3.6. Des taxes comparables à celles pratiquées dans les communes alentours

Source : www.taxe.com

	MASSIEUX	GENAY	PARCIEUX	REYRIEUX
Taxe d'habitation	11,74 %	14 %	10,23 %	13,54 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	14,68 %	14,50 %	13,91 %	14,37 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	35,70 %	41,90 %	42,10 %	44,06 %

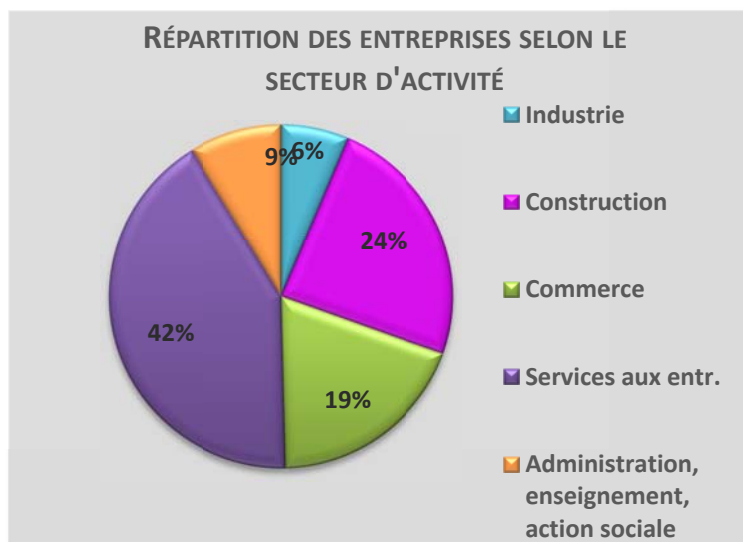
Les taux d'imposition participent à l'attractivité d'une commune et sont généralement en rapport avec les équipements et les services présents.

4 Les activités présentes dans la commune

4.1. Une offre d'emploi intéressante

Le marché de l'emploi de la commune se tourne principalement vers les activités de commerces, services et de construction.

La commune compte au total 126 entreprises en 2011 (Insee RGP 2009).



Il s'agit surtout de petites et moyennes entreprises, seul un établissement comptabilise plus de 100 salariés.

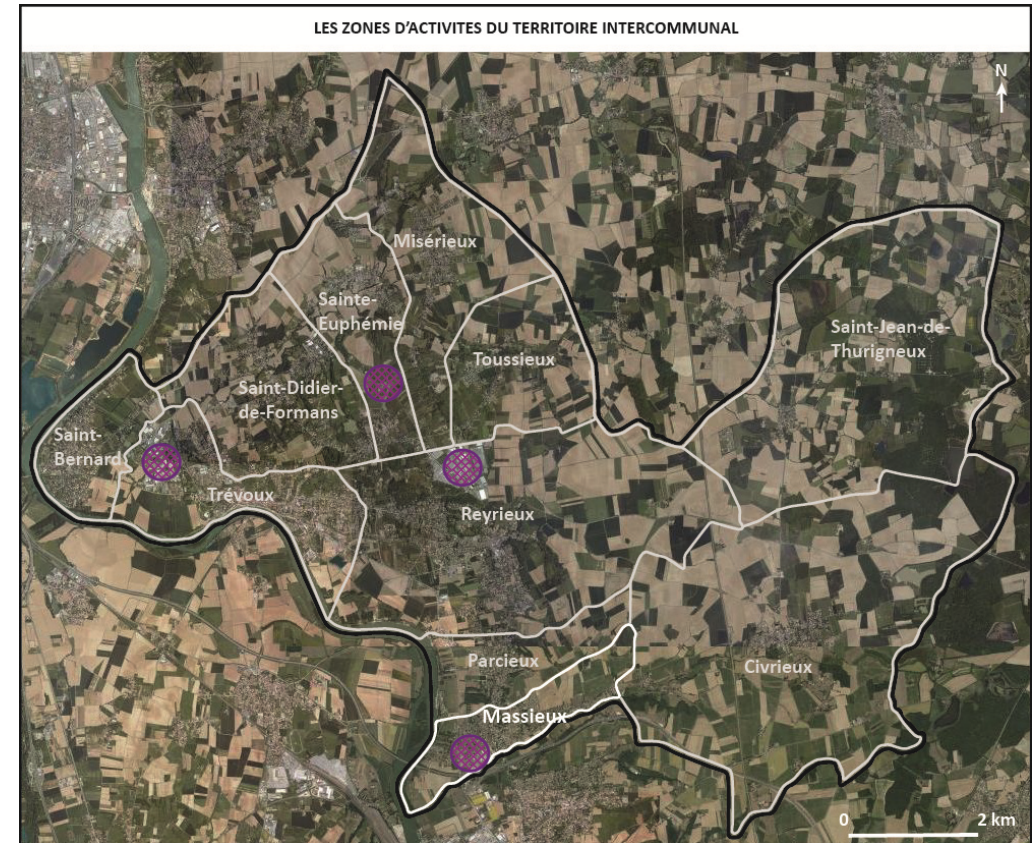
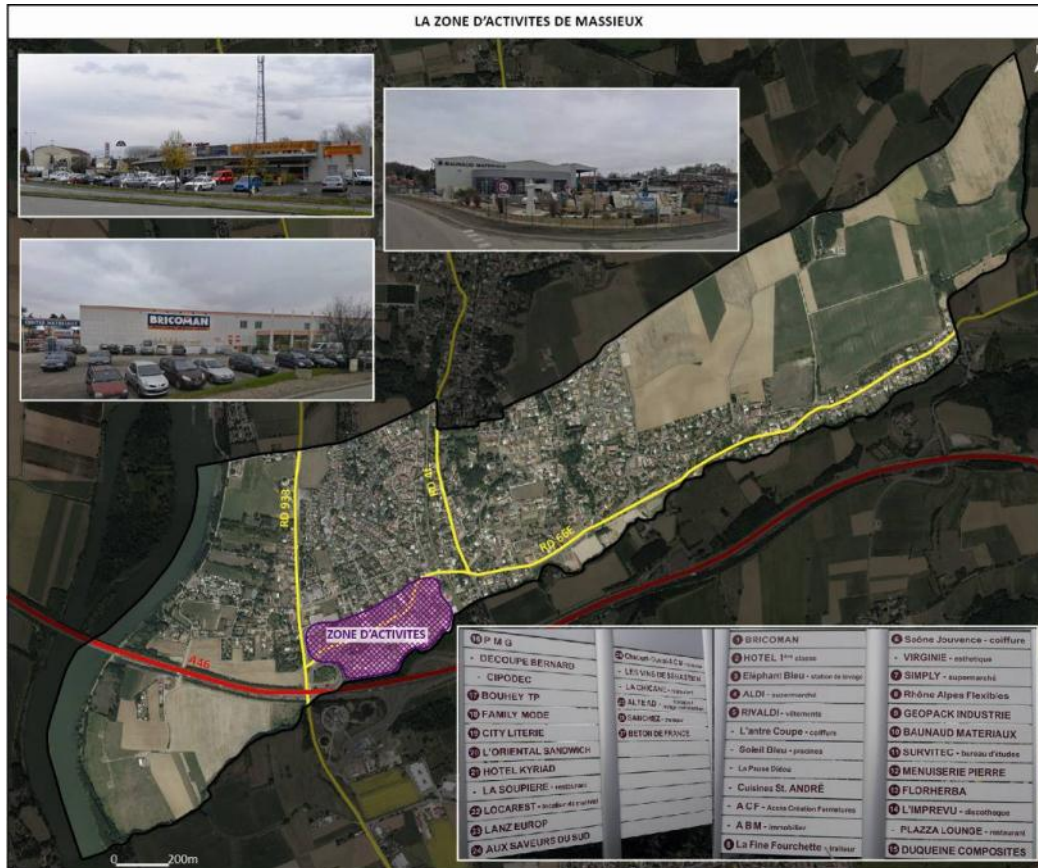
Les entreprises sont principalement concentrées dans la zone d'activités de la commune située en bordure de l'échangeur autoroutier de l'A46. Elle accueille une quarantaine d'entreprises. Elle a été créée au début des années 1990 sur une superficie totale de 15 hectares tous occupés à l'heure actuelle. Une extension est programmée de l'autre côté de la D 933.



Au total, la commune offre environ 624 emplois, ce qui est insuffisant pour répondre à la demande des actifs. On compte 0,5 emploi sur la commune pour 1 actif habitant à Massieux. Cela signifie qu'il y a un emploi offert pour deux actifs résidents.

Sachant que les emplois de la commune ne sont pas tous occupés par des masserots, il est évident qu'une grande majorité des actifs résidents à Massieux travaillent en dehors de la commune. La situation géographique de la commune, tournée vers le bassin de vie lyonnais, explique l'évasion liée à l'emploi.

4.2. L'emploi à l'échelle intercommunale



Selon l'INSEE, le territoire intercommunal offrirait environ 7 976 emplois. Le bassin d'emplois était traditionnellement tourné vers l'industrie (travail des métaux, fabrication de matériel électrique, textile, agroalimentaire...) qui est encore bien implantée mais c'est aujourd'hui le secteur tertiaire et commercial qui prédomine.

Le nombre d'emplois augmente surtout dans l'agglomération Trévoux-Reyrieux qui est le pôle principal à l'échelle intercommunale. Dans ces communes il y a d'ailleurs plus d'emplois que d'actifs et cela permet donc d'attirer des actifs extérieurs.

La communauté de communes dans son ensemble accueille actuellement cinq zones d'activités :

- Le Parc d'activités de Trévoux : 53 entreprises et 1 200 emplois. D'une superficie de 50 ha, elle offre encore 1 ha sur la ZAC Forquevaux.
- La zone industrielle de Reyrieux : 37 entreprises et 1 900 emplois. Sa superficie est de 71 ha, elle ne dispose plus de terrains à commercialiser.
- Le lotissement artisanal de Sainte-Euphémie : 6 entreprises artisanales. Sa superficie est de 2,5 ha, elle ne dispose plus de terrains à commercialiser.
- Le Parc d'activité de Massieux.
- Le Technoparc de Civrieux d'une superficie de 27 ha.

4.3. Un appareil commercial et artisanal suffisant

Les commerces de la commune sont regroupés sur deux pôles : le centre commercial de la Genetière et au sein de la zone d'activités.

Le pôle commercial de la Genetière regroupe trois commerces de proximité : un bureau de tabac, une boulangerie-pâtisserie et une pharmacie.



La zone d'activités accueille des commerces nécessitant des surfaces de ventes plus importantes : le magasin de bricolage Bricoman très attractif et faisant l'objet d'un agrandissement, un magasin de vêtement, de literie, les moyennes surface Simply et Aldi. Les deux coiffeurs sont également localisés dans la zone.



Liés aux flux que peut engendrer la zone d'activité et l'échangeur autoroutier, sept restaurants s'y sont implantés ainsi que deux hôtels.

En plus des commerces, une douzaine d'artisans, principalement du bâtiment, sont implantés sur la commune : plombiers, maçons, charpentiers, électriciens, menuisiers...

Concernant la santé, un masseur-kinésithérapeute est installé à la Genetière et les médecins sont à l'heure actuelle installés dans des locaux temporaires à proximité de l'Eco Parc dans l'attente de la finalisation d'une opération de construction neuve (logements sociaux en collectif) intégrant un cabinet médical en rez-de-chaussée.

Le commerce de proximité n'est pas amené à se développer sur la commune en dehors des pôles actuels. Massieux se trouve à proximité de pôles marchands d'importance. Rappelons que les masserots travaillent en grande partie dans l'agglomération lyonnaise ce qui laisse penser qu'ils y réalisent une partie de leurs achats.

4.4. Une petite activité touristique à développer

Le Val de Saône, à proximité de Lyon, est un territoire placé au cœur de régions touristiques : le Mâconnais, le Beaujolais, la Bresse et la Dombes. Le territoire du Val de Saône privilégie une offre touristique de type « tourisme vert » et bleu avec ses espaces naturels remarquables.

Le SCoT vise notamment à développer le tourisme nautique afin de mettre en valeur la Saône et ses abords. Les communes de bord de Saône comme Massieux devront privilégier le caractère naturel d'une voie verte le long de la rivière et mettre en valeur ses abords.

Le SCoT entend aussi développer un axe de randonnées de façon parallèle à la Saône, « cheminement vert ».



La communauté de communes a déjà mis en place des circuits de randonnée pédestre et VTT à l'échelle de son territoire. Deux parcours VTT et un circuit pédestre dit des « 7 communes » d'une longueur de 21 kms sillonnent la commune de Massieux.

L'itinéraire de Grande Randonnée de Pays Beaujolais-Bugey passe également en limite communale Nord. Il s'agit d'une boucle à cheval sur le département de l'Ain et de celui du Rhône.



Deux hôtels sont présents sur la commune, ils proposaient au total 100 lits en 2009. Massieux représente un pôle important au sein du SCot en termes d'hébergement touristique.

Il existe également sur la commune de Massieux un « camping » : le Domaine « Joie de Vivre », localisé en bord de Saône. Plus qu'un camping le Domaine accueille des bungalows fréquemment utilisés comme résidence secondaire par des personnes de l'agglomération lyonnaise. Le site est en zone inondable ce qui peut poser question quant à la nature des constructions présentes sur le site. L'assainissement et la salubrité constituent d'autres problématiques potentielles. Récemment le site a été raccordé au réseau collectif d'assainissement.



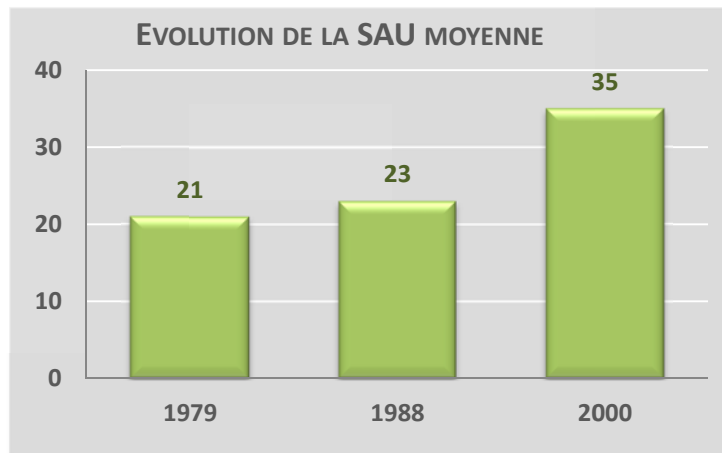
4.5. L'agriculture : un secteur d'activité peu représenté

Les surfaces agricoles

Les terres agricoles sont encore bien présentes sur le territoire et font partie intégrante du paysage notamment sur la partie Est de Massieux malgré une activité en forte baisse ces dernières années.

La surface agricole utilisée (SAU) communale, c'est-à-dire les terres exploitées sur la commune, est de 251 hectares en 2010 sur les 310 que compte le territoire, soit 37,4% de la superficie totale.

La surface agricole utilisée en moyenne par les exploitations de la commune a légèrement augmenté depuis 1979.

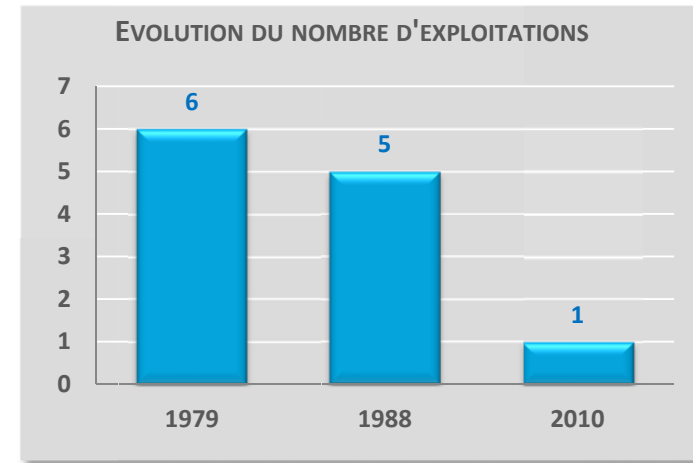


Source : RGA 2000

Les terres agricoles se localisent principalement sur l'Est du territoire de la commune. Elles sont principalement vouées à la culture céréalière, d'autres sont utilisées en zone inondable entre la route départementale 933 et la Saône.

Quelques terres sont exploitées au cœur de la commune mais correspondent à un usage plutôt familial.

Nombre d'exploitation et de salariés



Source : RGA 2000 + réunion agricole

Le nombre d'exploitations agricoles a bien diminué depuis 30 ans, phénomène qui suit la tendance nationale.

Il existe une exploitation professionnelle, localisée dans le tissu urbain dense et un exploitant retraité qui possède encore une petite activité puisqu'il accueille une CUMA familiale le long de la D933. Ce sont les deux seuls bâtiments agricoles recensés sur le territoire. Leur localisation actuelle ne permet pas d'envisager d'évolution dans les années à venir.

De nombreux exploitants sont à la retraite et il reste un seul jeune en activité. La plupart des terres sont aujourd'hui louées à des agriculteurs extérieurs à la commune.

LES TERRES AGRICOLES EXPLOITEES DE MASSIEUX



5 Equipements

5.1. Les équipements scolaires

La commune dispose d'une école maternelle et primaire. Il existe trois classes de maternelle pour 65 élèves en 2010-2011, et six classes de primaire comptant 143 élèves à la rentrée 2010-2011. Au total ce sont 208 élèves qui étaient accueillis lors de cette année scolaire. Les effectifs semblent stables depuis les années 1990.

L'école assure également l'accueil périscolaire et la cantine..

L'école se situe chemin du petit bois, à proximité de la départementale D933. Sa localisation pose question en termes d'accessibilité : circulation et stationnement.

La structure a été récemment rénovée et la cour de l'école réaménagée. Cet équipement va faire l'objet d'un agrandissement pour répondre aux évolutions en termes d'effectifs



5.2. Les équipements sociaux, culturels et de loisirs

Concernant l'accueil des enfants, il existe un centre d'animation, d'accueil et de loisirs ouvert tous les jours. Des activités sont proposées au sein des différentes structures de la commune : salle des fêtes, Eco Parc, stade...

La bibliothèque communale fonctionne avec trois permanences par semaine.

Massieux possède une salle des fêtes accueillant les événements de la commune et les réceptions privées. Elle se localise à proximité de la mairie.



Concernant les loisirs sportifs il existe des terrains de tennis et un terrain de football. La commune a inauguré en 2010 l'Eco Parc, lieu de promenade, de loisirs et de sport composé d'un parcours sportif, d'espaces de jeux pour enfants et d'un espace multisports enrobé dans une ambiance végétalisée.

Ces différents équipements se localisent au Sud de la mairie, en bordure du cours d'eau en limite communale.



5.3. Les équipements administratifs

La mairie constitue le seul équipement administratif de la commune. Elle se situe à côté de l'église. Elle est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h et le samedi de 9h à 12h.



- Equipe paroissiale
- Non au train Trévoux-Sathonay
- Les nounous des p'tits mômes
- Massieux porte fleurie de l'Ain
- Le sou des mômes
- Karaté
- Classe en 9
- Histoire de danses
- Expressions
- Classe en 0
- Comité de jumelage
- ASST (Association des Sauveteurs Secouristes Talençonnois)

5.4. Un tissu associatif riche et actif

Il existe 24 associations œuvrant sur la commune dans différents domaines : sportif, culturel, environnemental...

- Association « Loisir équestre »
- Association du tennis
- FCBS (Football Club Bords de Saône)
- La Boule Riveraine
- Société de chasse
- CAM (Comité d'Animation de Massieux)
- Amicale des classes en 8 et Brocant'8
- L'Atelier
- Restaurant / Garderie périscolaire « Le bois des mômes »
- ADMR
- Val de Saône Dombes Services
- Club de la rencontre

6 Déplacements

6.1. Une très bonne desserte routière



La commune de Massieux est particulièrement bien accessible puisque traversée par des axes routiers d'importance.

L'autoroute A46 passe sur la commune, au Sud Ouest du territoire. Cet axe dans son tronçon Nord, permet de relier l'A6 à l'A42, dans son tronçon Sud, il permet de relier l'A43 à l'A7. Il s'agit du contournement Est lyonnais.

L'échangeur de l'autoroute A46 dessert la commune depuis les années 1990. Cet axe permet de faire le lien avec l'agglomération lyonnaise. Le trajet Massieux-Lyon peut ainsi se réaliser en 30 minutes dans les meilleures conditions de trafic. L'A46 permet également de se rendre en 15 minutes à Villefranche-sur-Saône.

L'installation de l'échangeur a été l'une des raisons majeures du développement de la commune. Cela laisse la possibilité aux actifs résidents de conserver un emploi dans l'agglomération lyonnaise. Cela a également permis le développement et l'attractivité de la zone d'activités de la commune.

La commune est également bien desservie en voies départementales structurantes. La route départementale D933 est qualifiée de route de liaison régionale par l'IGN (Institut Géographique National).

Elle permet notamment de longer les communes des bords de Saône vers le Nord et permet de traverser tout le département en direction de la Saône-et-Loire. En direction du Sud, cette voie permet de rejoindre la D433 qui longe également les communes en bordure de Saône jusqu'à Lyon.

De façon locale, elle permet de rejoindre Trévoux et Neuville-sur-Saône en 10 minutes et Villefranche-sur-Saône en 25 minutes.

Au niveau de l'échangeur de Massieux, le trafic a été comptabilisé à 13 500 véhicules par jour.

La SCoT indique que la RD933, au niveau de Massieux, sera aménagée en boulevard urbain (voir carte du DOG page suivante).

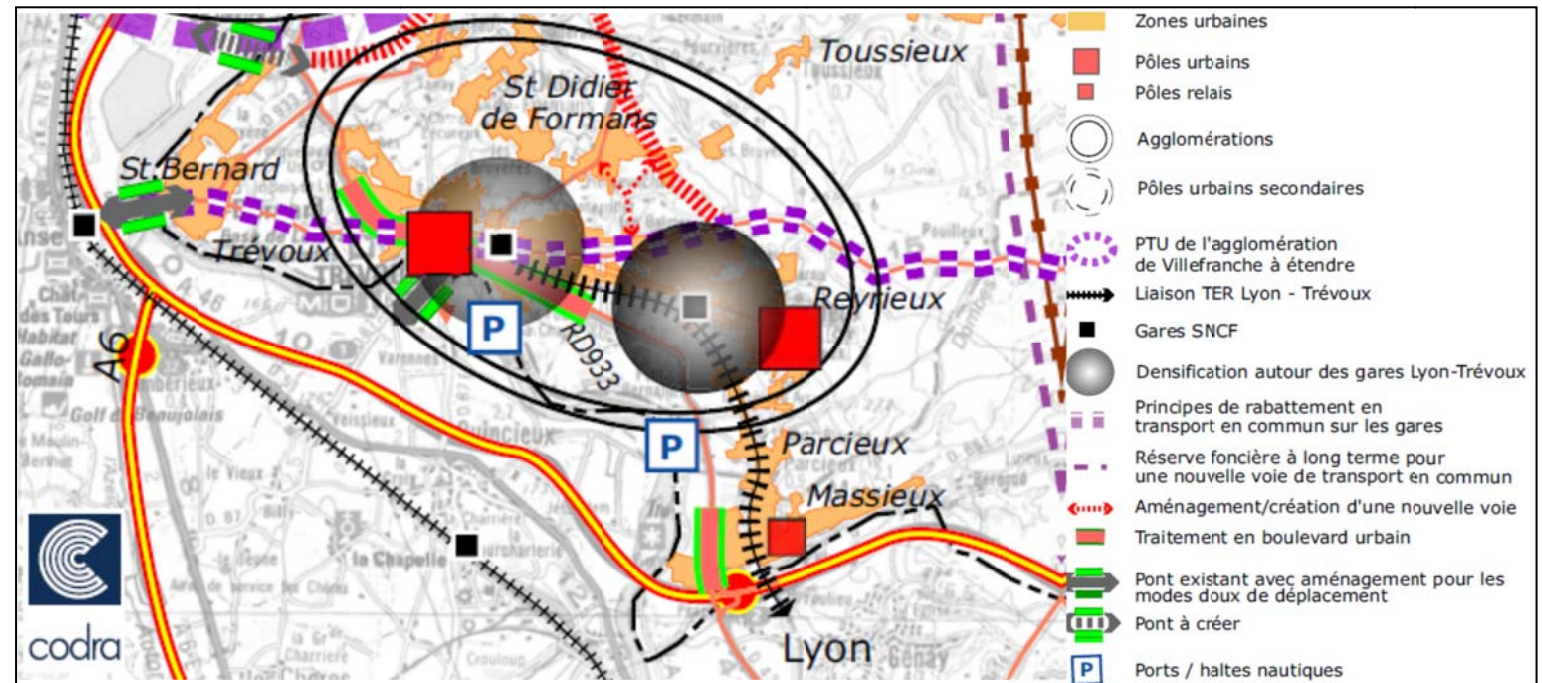
Deux autres routes départementales parcourent la commune : la D4f et la D66. La première est orientée de façon Nord-Sud et la deuxième de façon Est-Ouest, c'est la seule voie permettant de parcourir la commune dans ce sens. Ces deux voies sont à usage de desserte locale.

La commune profite de ces axes de transports qui ont en partie permis son attractivité. Ces infrastructures ont également des effets négatifs notamment en termes de nuisance sonore.

En interne, les circulations sont difficiles, les voies sont nombreuses à se terminer en impasse. Il est alors souvent nécessaire de se rabattre sur les départementales pour réaliser même de petits trajets de proximité.

En termes de sécurité routière, les principaux accidents recensés (non mortels) se localisent au carrefour des routes départementales RD4f et RD66e. Des travaux ont été réalisés récemment afin de sécuriser cet espace.

L'ancien chemin de fer pourrait faire l'objet du passage de projet de « tram train » inscrit au SCoT (liaison Lyon-Trévoux). La commune doit envisager également l'installation d'une gare au Nord du territoire en limite avec la commune de Parcieux.



LES AXES DE TRANSPORTS DE MASSIEUX



6.2. Des mobilités nécessaires ...

Liées à l'emploi

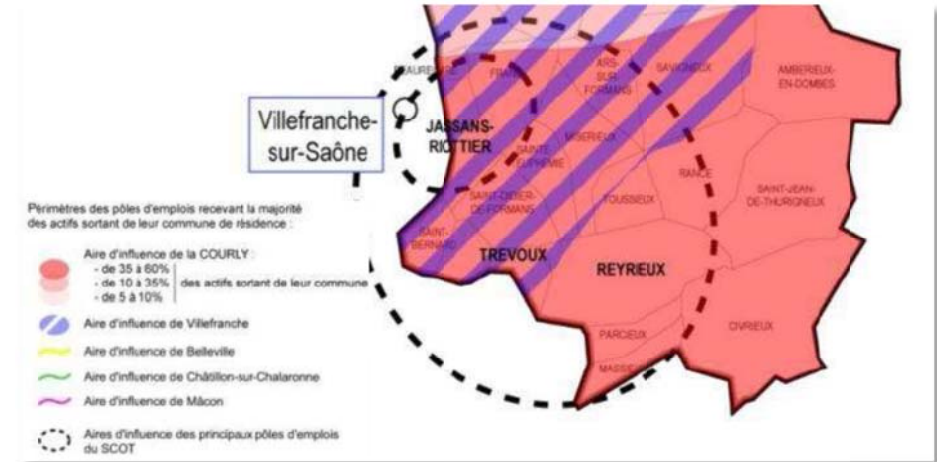
Le développement résidentiel de Massieux s'explique en partie par le phénomène de périurbanisation de l'agglomération lyonnaise. Ainsi, beaucoup de ménages s'installant sur la commune conservent un emploi dans leur commune d'origine.

Le marché de l'emploi offert par la commune n'est de toute façon pas suffisant par rapport au nombre d'actifs. Cela explique les mobilités importantes entre domicile et travail.

Seul 11 % des actifs résidents travaillent à Massieux.

Les 89 % restant travaillent principalement dans le département du Rhône (73,9 %) et surtout dans l'agglomération lyonnaise (notamment à Neuville-sur-Saône). L'influence de Villefranche-sur-Saône existe mais à un niveau moindre qu'auparavant.

13,5 % des actifs travaillent d'ans l'Ain.



Liées aux études

La commune ne dispose pas d'établissement scolaire au-delà de l'école primaire. Les collégiens se rendent principalement au Collège de Reyrieux (à 5kms) et au Lycée Val de Saône de Trévoux (7 kms) par transport scolaire du Conseil Général.

Concernant l'enseignement supérieur, l'offre la plus attractive se situe dans l'agglomération lyonnaise.

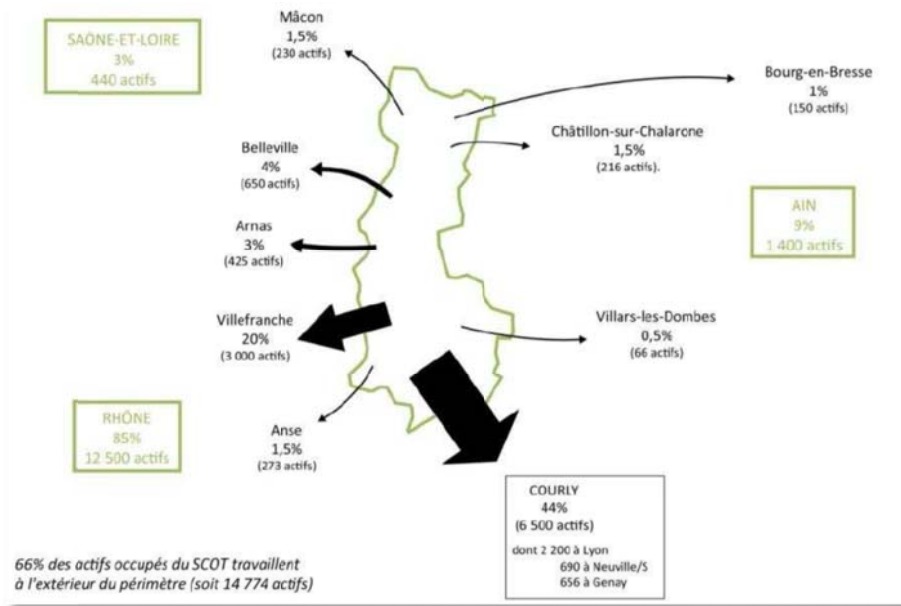
Liées à la consommation

La commune dispose de quelques commerces de proximité et de moyennes surfaces qui répondent aux besoins des habitants de la commune voire des communes proches. Les déplacements liés à la consommation concernent l'offre en grandes surfaces présentes sur d'autres communes au Sud de Massieux dans le Rhône.

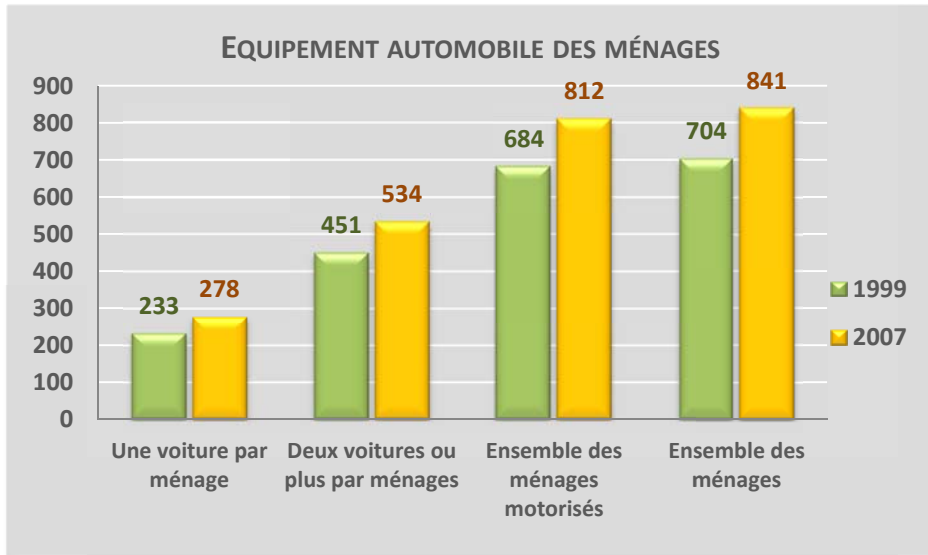
Trévoux se situe non loin et complète l'offre en commerces de la commune.

Par ailleurs, nombre d'actifs travaillent dans l'agglomération lyonnaise et réalisent des achats sur leur lieu de travail ou sur le trajet.

Les migrations peuvent donc être nombreuses mais pas forcément importantes en termes de distance.



6.3.... réalisées massivement en automobile



Source : INSEE, RGP 1999 et 2007

Le niveau de motorisation des ménages masserots est très important. Ils sont 96,6 % à posséder au moins un véhicule en 2007, autant dire que pratiquement tous les ménages sont motorisés. Ils étaient légèrement plus nombreux à posséder une voiture en 1999 (97,2 %).

Il s'agit d'un phénomène observable dans l'ensemble de la Communauté de communes et plus généralement dans la société depuis les années 1960. Ainsi, avec la démocratisation de l'automobile, les ménages sont plus nombreux à être équipés et cela a accru les distances entre les lieux de résidence, de travail et de consommation. Cela se vérifie si l'on étudie le lieu de travail des masserots (principalement dans l'agglomération lyonnaise).

Phénomène plus récent, les ménages sont plus nombreux à posséder au moins deux voitures. Cela s'accroît au fil des années. En 2007, ils sont 63,5 % à avoir deux voitures ou plus. Cela est révélateur des recompositions socioprofessionnelles. Les ménages sont de plus en plus bi-actifs et travaillent principalement en dehors de leur commune de résidence.

6.4.... puisqu'une offre en Transport en Commun assez faible

La commune n'est pas desservie directement par une gare ferroviaire, mais quatre gares se situent à proximité :

- La gare d'Albigny – Neuville située sur la commune d'Albigny-sur-Saône (à 7 kms de Massieux) accueille la ligne Clermont-Ferrand – Lyon, en passant notamment par Roanne.
- La gare de Saint-Germain-au-Mont d'Or (à 8km de Massieux) où passent les lignes Dijon-Vienne qui passe notamment par Mâcon, Villefranche-sur-Saône, Lyon ; Clermont-Ferrand – Lyon ; Paray-le-Monial – Lyon.
- La gare d'Anse (à 12 kms de Massieux) où passe la ligne Dijon-Vienne.
- La gare de Saint-André-de-Corcy (à 12 kms de Massieux) où circule la ligne Bourg-en-Bresse – Lyon en passant notamment par Villars-les-Dombes.



Source : Conseil Général de l'Ain

Ces gares sont notamment accessibles par la ligne de cars départementaux n°184. Cette ligne permet également de se rendre à Trévoux. Le projet de Tram-Train Lyon /Trévoux sera un atout évident pour la commune de Massieux qui doit accueillir une gare.

La CCSV a développé un réseau de transport urbain (Saônibus), comprenant une ligne régulière, 2 lignes virtuelles en transport à la demande, le TAD zonal. Elles ne desservent pas directement la commune de Massieux, mais permettent au Conseil Général de l'Ain de renforcer la desserte de la commune grâce au redéploiement de la ligne 184 (Anse-Neuville).

6.5. Les modes doux : un mode de déplacement à développer

Quelques amorces de cheminements piétons existent mais il s'agit d'une thématique à travailler afin de leur donner une cohérence et une continuité.

La commune a récemment aménagé une noue, dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, qui suit partiellement le tracé du bief de la Creuse. Cela pourrait être l'occasion d'aménager un cheminement piéton qui traverserait la commune de façon Nord-Sud et de faire le lien entre le cœur historique et les équipements sportifs.



A l'échelle intercommunale, un schéma intercommunal d'aménagement des voies cyclables a été mis en place. La commune de Massieux n'est pas intégrée à ce schéma

car ayant intégré récemment la CCSV. Il est toutefois envisagé en matière de cycle le développement d'itinéraires permettant des liaisons aux réseaux cyclables voisins.

2 itinéraires existent déjà :

- Le chemin de halage en bord de Saône qui a une vocation de loisirs et de tourisme.
- La voie cyclable réalisée par la CCSV le long de la RD66e (route de Civrieux), reliant le centre historique et la zone d'activités.

2 autres itinéraires sont envisagés :

- Le long de la RD933 dans le cadre du projet d'aménagement urbain sous maîtrise d'ouvrage CCSV, connecté partiellement au réseau cyclable du Grand Lyon.
- Le long de la voie ferrée Lyon-Trévoux, où une voie cyclable est prévue en accompagnement de la réouverture de la ligne au trafic voyageur.

7 Les réseaux

7.1. L'assainissement

Les habitations de la commune sont toutes reliées au réseau d'assainissement collectif, mis à part une maison isolée sur le plateau.

C'est la Communauté de communes qui gère cette compétence. Jusqu'à présent, le traitement des eaux usées se réalisait sur trois stations d'épuration (Saint-Bernard, Trévoux et Reyrieux-Parcieux-Massieux). Afin de les remplacer et d'obtenir un système plus performant, les eaux usées devraient être traitées par une seule station qui serait construite sur la commune de Massieux.

Le projet met un certain temps à sortir puisque le rejet des eaux usées se ferait de façon trop proche des puits de pompage de Port Masson.



Station d'épuration actuelle

7.2. L'eau potable

C'est le SIVU de distribution d'eau potable de Dombes-Saône qui a la compétence en traitement, adduction et distribution de l'eau.

Il existe sur la commune des puits de captage d'eau à Port Masson et un réservoir d'eau au Nord-Est de la commune en limite communale. Les puits de captage de la commune produisent 45 % de la ressource en eau du SIVU d'eau potable Dombes-Saône. Ce secteur doit être protégé afin de continuer à assurer l'alimentation en eau potable du bassin de vie.



Réservoir

Puits de captage

Selon le SCoT, les capacités de production du syndicat dans son ensemble seraient supérieures aux besoins.

7.3. Les déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagés sont effectués par le SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères) Saône Dombes localisé sur la commune de Trévoux.

La collecte des ordures ménagères a lieu le mardi et un vendredi sur deux.

La collecte des déchets recyclés (hors verre), s'effectue un vendredi sur deux à l'aide de sac plastique jaune.

Concernant le verre, une dizaine de points de collecte sont répartis sur la commune.



La déchetterie la plus proche se trouve sur la commune de Toussieux (à moins de 10 km de Massieux).






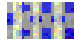
B – Etat initial du site et de l'environnement

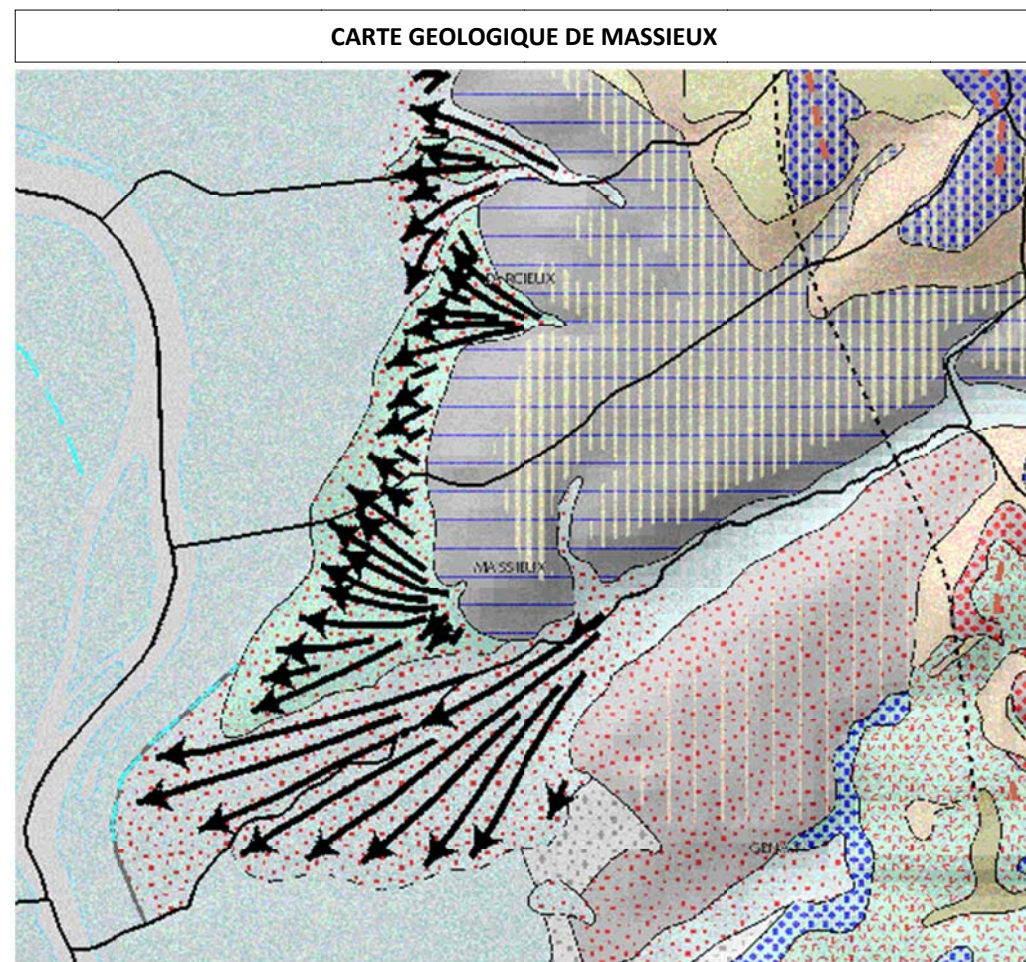
8 Le contexte physique

8.1. Géologie

La composition des sols du territoire communal date de l'ère quaternaire. Massieux se situe dans l'ensemble géologique du Val de Saône Sud. Il correspond à la jonction du plateau de la Dombes avec la vallée actuelle de la Saône. Cet ensemble se caractérise, notamment à hauteur de Massieux, par un arc de Moraine frontale.

La nature alluvionnaire du sous-sol en bord de Saône explique que ce secteur soit un lieu privilégié de captage des eaux. Il s'agit également d'un secteur géologique sensible à la pollution qui nécessite une protection afin de remplir son rôle de ressource en eau potable.

-  Alluvions fluviales récentes et actuelles indifférenciées : graviers, galets, sables, argiles et marnes, localement tourbe.
-  Cônes de déjection (alluvions torrentielles) récents à actuels (de fond de vallée)
-  Alluvions torrentielles anciennes (Würm)
-  Alluvions glacio-torrentielles à glacio-lacustres (contexte pro- ou périglaciaire) du Riss non subdivisé
-  Alluvions fluviales et flucio-lacustres ante-rissiennes
-  Dépôts morainiques indifférenciés du Riss non subdivisé



Source : Bureau de Recherche Géologique Minière (BRGM)

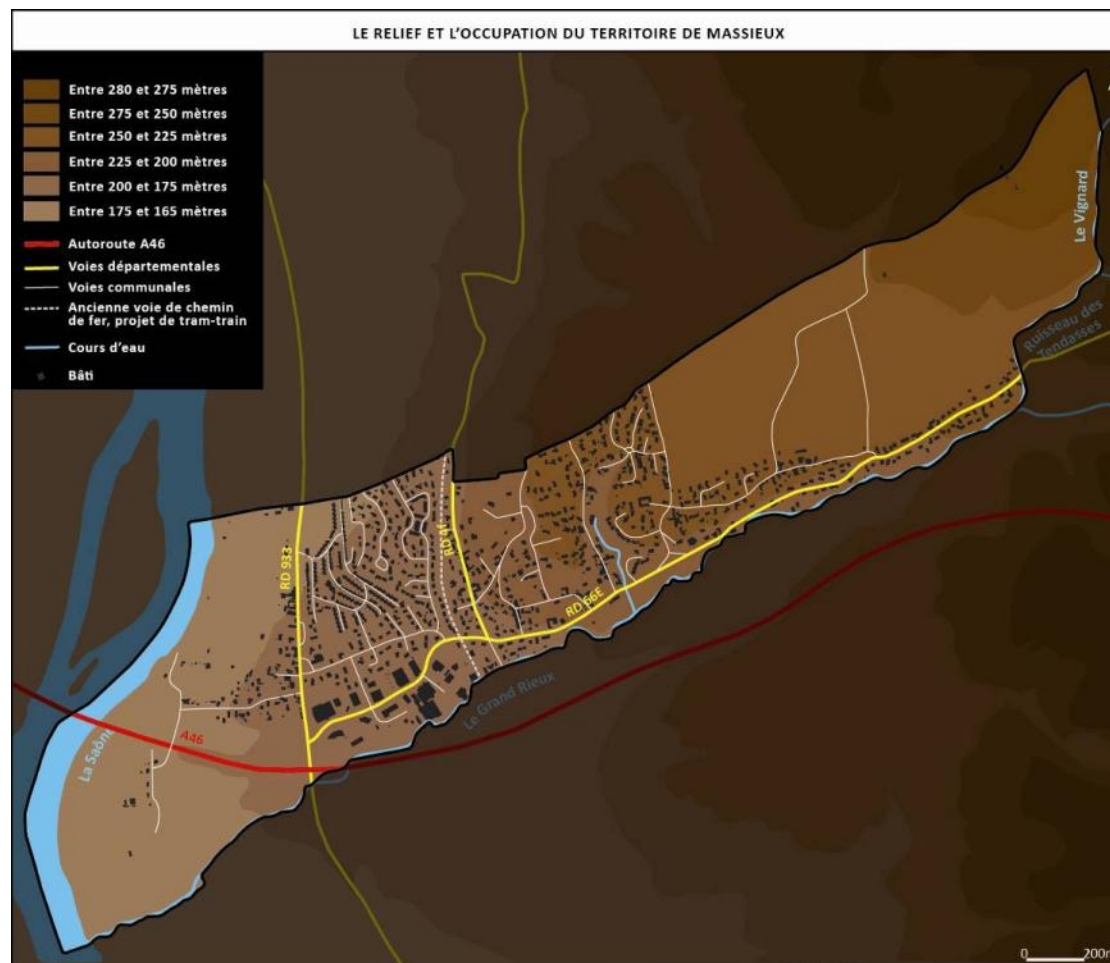
8.2. Relief

Le relief du territoire communal se caractérise par une élévation progressive d'Ouest en Est. On note un dénivelé d'une centaine de mètres entre les bords de Saône et l'extrémité Nord-Est de la commune de Massieux.

La vallée de la Saône offre un paysage très régulier et plat. Le relief commence à s'élever légèrement à l'Est de la D 933 au niveau de la Côtière et ce, jusqu'à l'ancienne voie ferrée.

La Côtière constituant la partie centrale de la commune, est celle qui accueille l'essentiel de l'urbanisation mais reste, paradoxalement, la plus complexe à urbaniser en raison d'une topographie peu adaptée. Le relief devient plus tourmenté et irrégulier avec des talwegs parfois importants comme celui dans lequel se trouve le bief de la Creuse. Ces irrégularités topographiques sont plutôt orientées selon un axe Nord-Sud.

La moitié Est de la commune de Massieux est constituée d'un vaste plateau qui s'élève doucement en direction de l'Est et se termine, dans sa limite Sud, par une pente abrupte jusqu'à la vallée du Grand Rieux.



8.3. Hydrographie

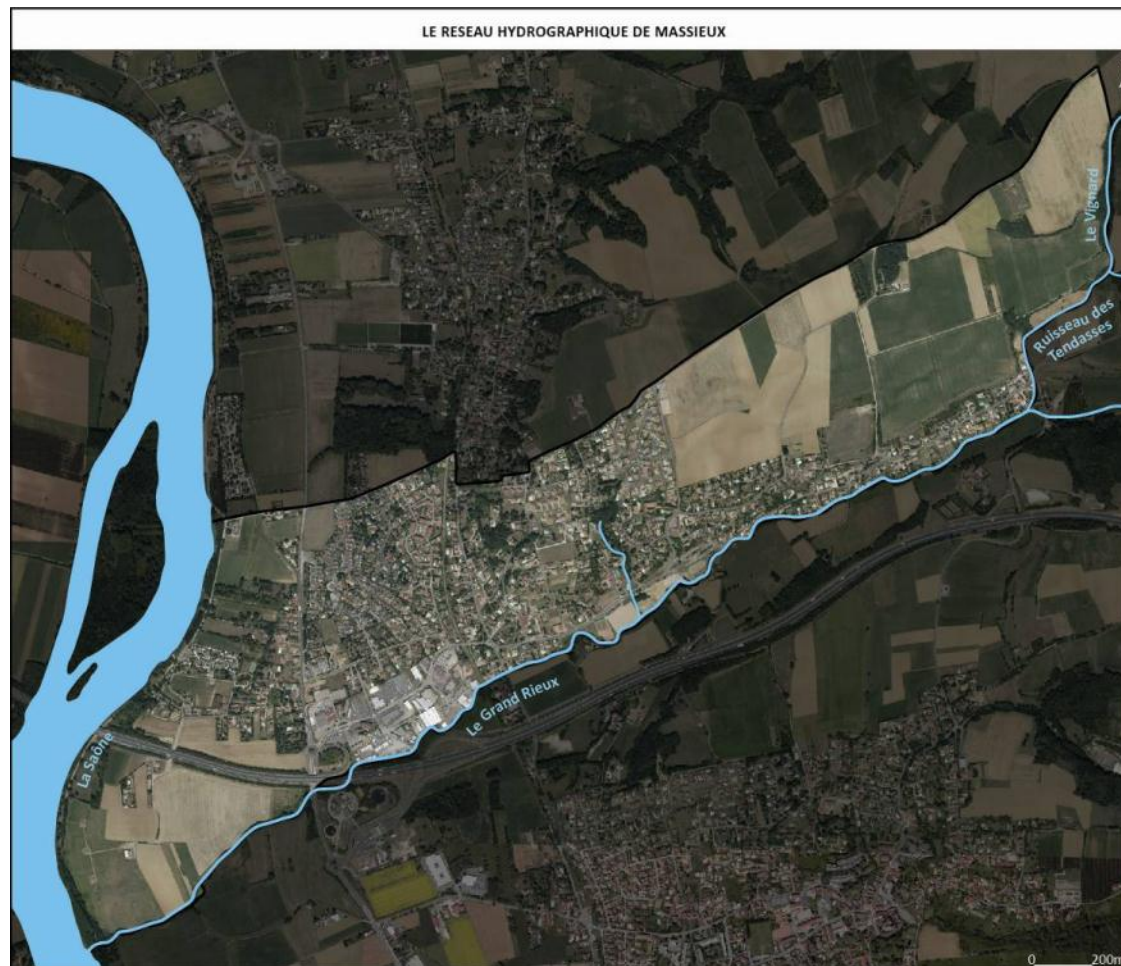
La commune de Massieux est bordée sur trois côtés par des cours d'eau : la Saône en limite Ouest de commune, rivière orientée Nord/Sud, et un réseau hydrographique secondaire orienté Nord-Est / Sud-Ouest en direction de la Saône qu'il alimente.

Le réseau secondaire est composé de trois cours d'eau et d'un bief en interne :

- Le Grand Rieux constitue la limite Sud de la commune,
- Le Vignard constitue la limite Est de la commune,
- Le ruisseau des Tendasses faisant la jonction entre le Vignard et le Grand Rieux,
- Le bief de la Creuse traverse la commune de façon Nord-Sud, à l'Ouest de la mairie.

Si ce n'est la présence de la Saône, le réseau hydrographique est relativement discret sur la commune. Il reste peu visible dans le paysage et finalement peu accessible aux habitants.

La création de l'éco-parc, le long du Grand Rieux a cependant permis de reconnecter le Grand Rieux au tissu urbain en le rendant à la fois plus accessible et en valorisant son caractère naturel.



La Saône

La Saône est une rivière qui prend sa source dans les Vosges, elle serpente sur près de 482 km, c'est la première rivière de France.

Elle est considérée comme rivière calme du fait de la faible pente de son lit. Les débits sont plus importants en périodes automnales ou hivernales ce qui peut entraîner des crues.

L'aménagement des berges est l'un des enjeux du SCoT dans l'objectif de constituer de véritables cheminements modes doux et de préserver un corridor écologique le long du cours d'eau : la trame bleue.

L'objectif de la commune est de préserver les cours d'eau et leur environnement par un classement en zone naturelle, tout en lui conférant un statut de lieu de promenade et de loisirs.

La présence de la Saône se traduit également pour la commune de Massieux, par le risque inondation que génère la rivière.



Le Grand Rieux

Le Grand Rieux est un petit affluent de la Saône, cours d'eau à débit faible. La qualité de l'eau y est considérée comme moyenne. Cela provient des pollutions engendrées par les rejets de la station d'épuration de la commune de Civrieux ainsi que de rejets agricoles à ce même niveau.

Avec l'aménagement de l'Eco Parc, le cours d'eau constitue un véritable élément d'agrément sur la commune.

Du côté Nord de la commune, l'urbanisation s'est développée en bordure du Grand Rieux, rendant pratiquement invisible le cours d'eau et provoquant parfois certains conflits d'usage.

La berge gauche du Grand Rieux, qui se situe sur la commune de Genay, a conservé un caractère beaucoup plus sauvage. En effet, cette partie de la commune de Genay « enclavée » entre l'autoroute et le cours d'eau, n'est pas un secteur de développement.



Le Vignard se jette dans le **Ruisseau des Tendasses** en limite Sud de la commune, qui se jette lui-même dans le Grand Rieux. Ces cours d'eau sont peu visibles du fait de leur localisation et de la profondeur des talwegs qui les accueillent, notamment sur le plateau agricole. Ils sont perceptibles par le biais de la ripisylve qui marque le lit des deux cours d'eau.

Le bief du centre de la commune est rarement en eau. Il constitue un espace encore sauvage au sein du territoire, mais aujourd'hui relativement enclavé dans le tissu urbain. Il est perceptible par la végétation qui le borde.



9 Ressources, nuisances et risques

9.1. Les inventaires et mesures de protection de la nature

Le SDAGE

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse. Le document a été défini pour une durée de six années de 2010 à 2015, il a été approuvé en novembre 2009. Conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, le SDAGE a défini un plan de gestion avec des objectifs tant qualitatif que quantitatif. Le SDAGE intègre également la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de décembre 2006.

Le SDAGE vise principalement à :

- Lutter contre la pollution des milieux aquatiques
- Garantir une bonne qualité de l'eau
- Respecter le fonctionnement naturel des milieux
- Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables
- S'investir dans la gestion des risques
- Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire.

Le SDAGE identifie le Val de Saône comme la zone humide la plus étendue et la mieux conservée. Il identifie la conservation de la plaine alluviale de la Saône comme un enjeu majeur, visant à la préservation des aquifères pour l'alimentation en eau potable, et au maintien ou à la restauration des zones humides eu égard à leur valeur écologique et fonctionnelle. Sur la rivière, il propose ainsi un objectif de décloisonnement et de renaturation des annexes fluviales en compensation des abaissements de la ligne d'eau, au profit de plusieurs espèces de poissons dont le Brochet.

Une modification du SCoT a permis d'anticiper sur les dispositions du SDAGE 2009-2015, avec lequel le SCoT doit être compatible, mais également sur le projet de loi Grenelle II (portant Engagement national pour l'environnement), concernant les dispositions relatives aux continuités écologiques.

Pour le SCOT, la commune de Massieux est surtout concernée par la protection des captages existants : « les terrains à inclure dans le périmètre de protection rapprochée seront classés en zone naturelle, ceux à inclure dans un périmètre de protection éloignée, seront quant à eux, classés en zone naturelle, en zone agricole ou en secteur d'habitat très diffus » (extrait du DOG du SCoT partie I.25a).

Le contrat de Vallée inondable de la Saône

Le contrat de rivière est désormais arrivé à son terme après 5 ans d'application. La phase de suivi et d'évaluation est en cours d'élaboration par le biais de l'Observatoire du Val de Saône, démarche portée par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône & Doubs.

Le SDAGE est traduit au travers du contrat de vallée inondable de la Saône.

Le contrat de rivière est un programme d'action visant à la réalisation d'objectifs de gestion et de restauration des milieux aquatiques. Il s'articule autour de 4 volets, qui correspondent aux grandes orientations du programme d'actions :

- Préserver la ressource en eau souterraine et superficielle
- Protéger les milieux naturels
- Gérer l'inondabilité de la vallée
- Gérer et mettre en valeur le cours d'eau, conforter l'identité du Val de Saône et faciliter la mise en œuvre et le suivi du contrat

Ces volets et orientations se déclinent en 11 Thèmes et 30 Objectifs à atteindre.

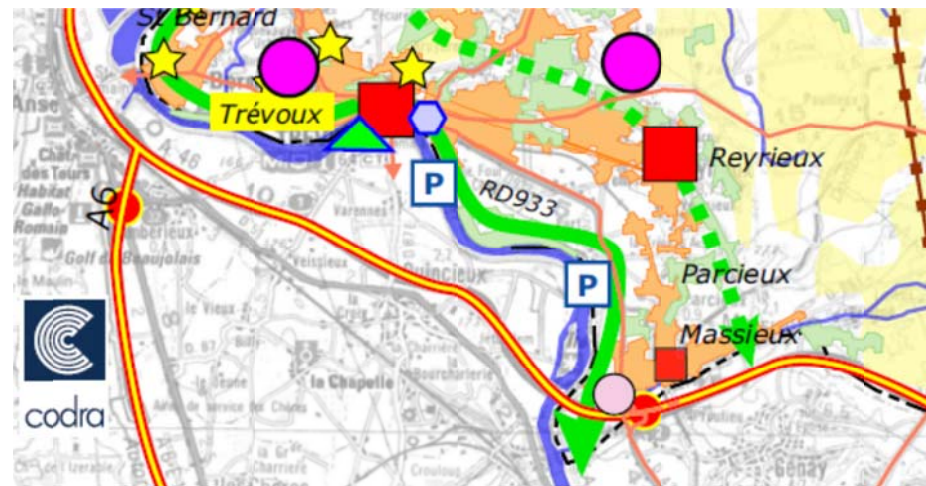
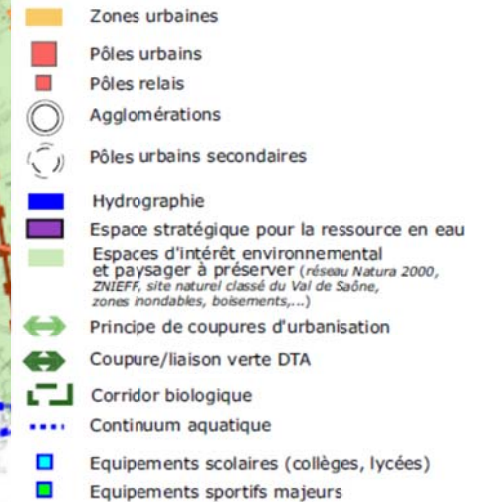
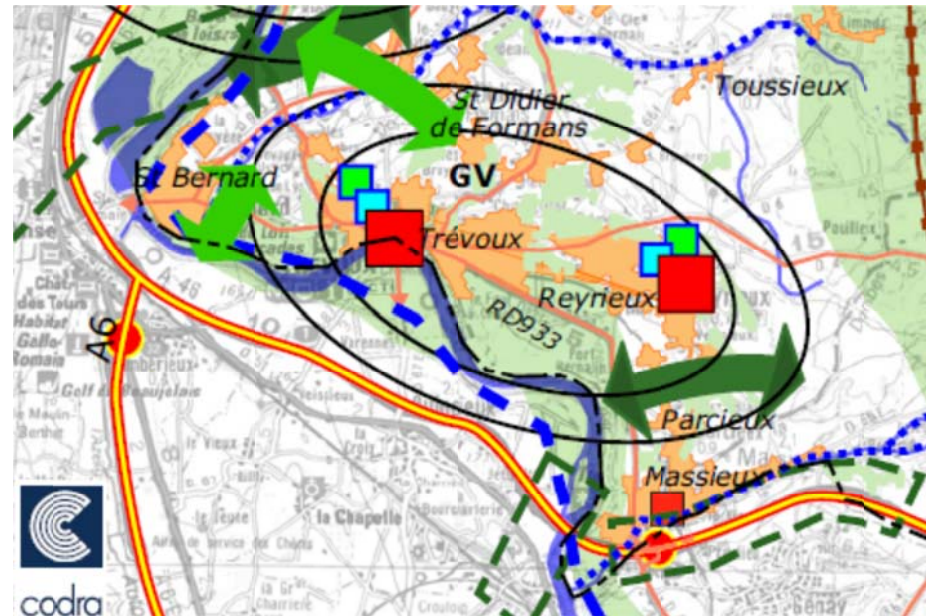
La Vallée de la Saône,

Les bords de Saône représentent une zone humide recensée au titre de l'inventaire départemental des zones humides de décembre 2006 réalisé par le Conseil Général. Ils jouent un rôle patrimonial, écologique fort et doivent être protégés à ce titre.

Les directives environnementales du SCoT

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT entend préserver et mettre en valeur les éléments naturels du Val de Saône :

- Préserver les itinéraires de déplacements des espèces animales en préservant une continuité de la trame écologique.
Massieux est concernée par un corridor biologique ainsi que par la continuité aquatique des cours d'eau.
- Préserver les abords de la Saône pour leur richesse écologique : il s'agit de préserver les espaces naturels le long de la rivière.
- Privilégier le caractère naturel d'une voie verte le long de la Saône pour la préservation des espaces mais également dans l'objectif de mettre en valeur ces espaces pour le tourisme et les déplacements doux.
- Aménager un axe VTT-randonnée de façon parallèle à la Saône dans l'objectif de faire découvrir les grands paysages.



Les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Les ZNIEFF sont des inventaires et des outils de connaissance de la biodiversité, ces zones ne correspondent pas à des zones de protection juridiquement parlant. Néanmoins, par la connaissance que cela apporte, ces inventaires permettent d'identifier les éléments remarquables du territoire à prendre en compte.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des inventaires d'espaces naturels terrestres remarquables. Ces zones sont classées en deux catégories, toutes deux présentes sur la commune :

- Iles et prairies de Quincieux, en type I (surface totale 375,94 ha). Il s'agit d'un espace naturel regroupant des îles boisées et leurs îlônes mais aussi des prairies inondables, une ripisylve de plus de 8 kms et des zones humides. Cet espace naturel accueille ainsi une diversité faunistique dont il faut protéger le milieu : le Castor d'Europe, le Faucon hobereau, l'Alouette des champs, le Courlis Cendré, le Martin-pêcheur d'Europe... Cette catégorie de ZNIEFF correspond à des zones de superficie restreinte, homogènes d'un point de vue écologique, abritant au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire.
- Val de Saône Méridional, en type II (surface totale 17 160 ha). Cet inventaire permet de souligner et d'amener à préserver les interactions biologiques entre la rivière, la prairie inondable et les espaces naturels périphériques. Il s'agit tant d'espèces floristiques que faunistiques. Cette catégorie de ZNIEFF correspond à de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Ils possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère. Ces zones peuvent inclure des zones de type I, comme c'est le cas sur la commune.



La commune est considérée comme zone vulnérable aux nitrates et sensible au phénomène d'eutrophisation

Le SDAGE fait apparaître des pollutions agricoles par les nitrates, les phosphates, les matières organiques ou les matières en suspension entraînant des phénomènes d'eutrophisation.

La commune est concernée, sur la totalité de son territoire, par le phénomène d'eutrophisation. Cela correspond à un déséquilibre dans les milieux aquatiques provoqué par un apport excessif de nutriments. La diversité animale peut s'en trouver perturbée. Les déséquilibres sont causés par les pollutions précitées.

Le SCoT révèle que les captages de Port Masson sont sujets à de fortes teneurs en manganèse et en pesticides, l'eau est exposé à des pollutions diverses.

Une des actions du contrat de rivière vise d'ailleurs à la protection du champ captant de Massieux.

Il n'existe pas de ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) ni de zone NATURA 2000 sur la commune.

9.2. La qualité de l'air et la maîtrise de l'énergie

Qualité de l'Air

Le territoire de Massieux n'accueille aucune entreprise émettant des rejets atmosphériques et présentant un risque pour la qualité de l'air. La circulation automobile, notamment sur l'A46 et la D933 constitue la principale source de pollution de l'air.

Ainsi, la pollution atmosphérique se concentre principalement aux abords des infrastructures routières. Toutefois la concentration en polluants diminue rapidement lorsqu'on s'éloigne de la route.

La commune ne fait pas l'objet de mesures régulières de la qualité de l'air par l'association Air Rhône-Alpes. La station de mesure la plus proche se situe dans le Val de Saône entre Trévoux et Reyrieux (« Villefranche périurbain »).

TransAlp'Air réalise une modélisation de la qualité de l'air pour, entre autres, les communes de l'Ain. Au cours de l'année 2012, les données révèlent à Massieux :

- pour les PM10, un dépassement du seuil de 50µg/m³ en moyenne journalière à 12 reprises (34 en 2011)
- pour le NO2, 3 dépassements du seuil correspondant au niveau d'information (0 en 2011)
- pour le O3, un seul dépassement du seuil correspondant au niveau d'information et de recommandation (0 en 2011).

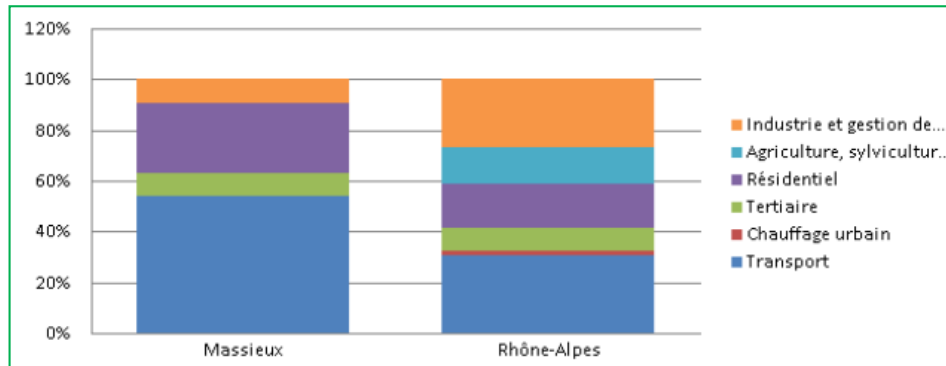
L'altération de la qualité de l'air est en grande partie due aux particules fines (PM10), poussières en suspension d'origines diverses (véhicules diesel, chauffage, industrie...). La proximité de l'autoroute et l'importance des déplacements motorisés sont une cause importante d'émission de particules fines.

Même si la pollution unitaire par véhicule est en constante baisse (grâce aux évolutions de la réglementation, aux évolutions techniques, et au renouvellement du parc), la part des déplacements motorisés dans l'émission de certains polluants est en augmentation (particules ou de gaz carbonique). Avec un taux de motorisation des ménages particulièrement important (62,7% d'entre-eux disposent de 2 voitures ou plus - Données INSEE 2009) et un usage important de la voiture, les ménages de la commune participent à la dégradation de la qualité de l'air observée dans la région métropolitaine lyonnaise.

Emissions de GES et consommations énergétiques

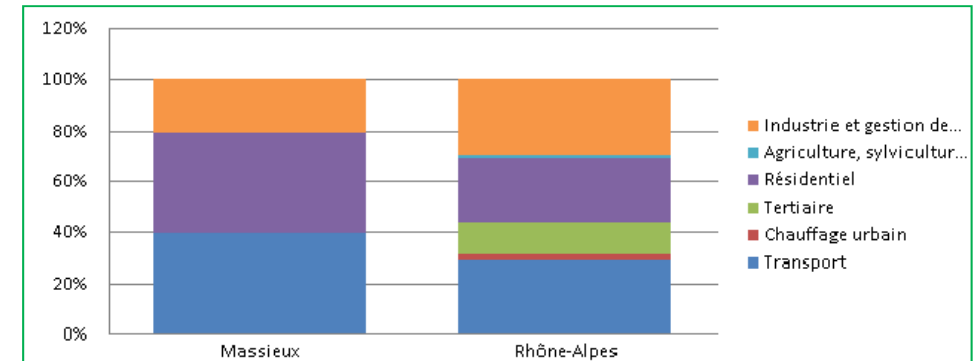
Selon les données de l'OREGES (Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre), les émissions de gaz à effet de serre de Massieux s'élevaient à près de 7 800 tonnes équivalent CO₂ en 2008, soit 3,7 tonnes d'émissions par habitant et 24,4 tq CO₂ par hectare. Ces chiffres sont globalement stables depuis 2006.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre par secteur en 2010, donne quelques indications plus précises, et montre que le secteur émettant la plus forte part de gaz à effet de serre est celui du transport, suivi du secteur résidentiel. Le caractère périurbain résidentiel de la commune, à proximité de pôles importants d'emplois et d'activités explique que ces secteurs représentent respectivement 55% et 27% des émissions de GES de Massieux, contre « seulement » 31% et 18% à l'échelle régionale. Le tertiaire et l'industrie sont les deux autres secteurs émetteurs (9% chacun).



Emissions de GES par secteur en 2010 (source : OREGES)

La consommation énergétique totale est évaluée à 17Mwh par habitant. Les secteurs résidentiel et transport sont les premiers consommateurs d'énergie (40% chacun). Le secteur industriel compte pour 1/5^e de la consommation, ce qui montre que Massieux présente une activité économique importante, via sa zone d'activités. Avec une part dans l'activité économique communale très limitée (en dehors de sa présence dans le paysage, qui reste très forte), l'agriculture n'apparaît pas comme un secteur notable de consommation d'énergie.



Consommation finale d'énergie par secteur (source : OREGES)

Territoire périurbain intégré dans l'aire métropolitaine lyonnaise, la commune de Massieux voit une part importante de ses salariés travailler à l'extérieur de la commune (89,2% des actifs) ainsi qu'un taux de motorisation des ménages important. Les déplacements constituent ainsi le premier poste d'émissions de GES de la commune avec 55% des émissions, et contribue à 40% des consommations énergétiques.

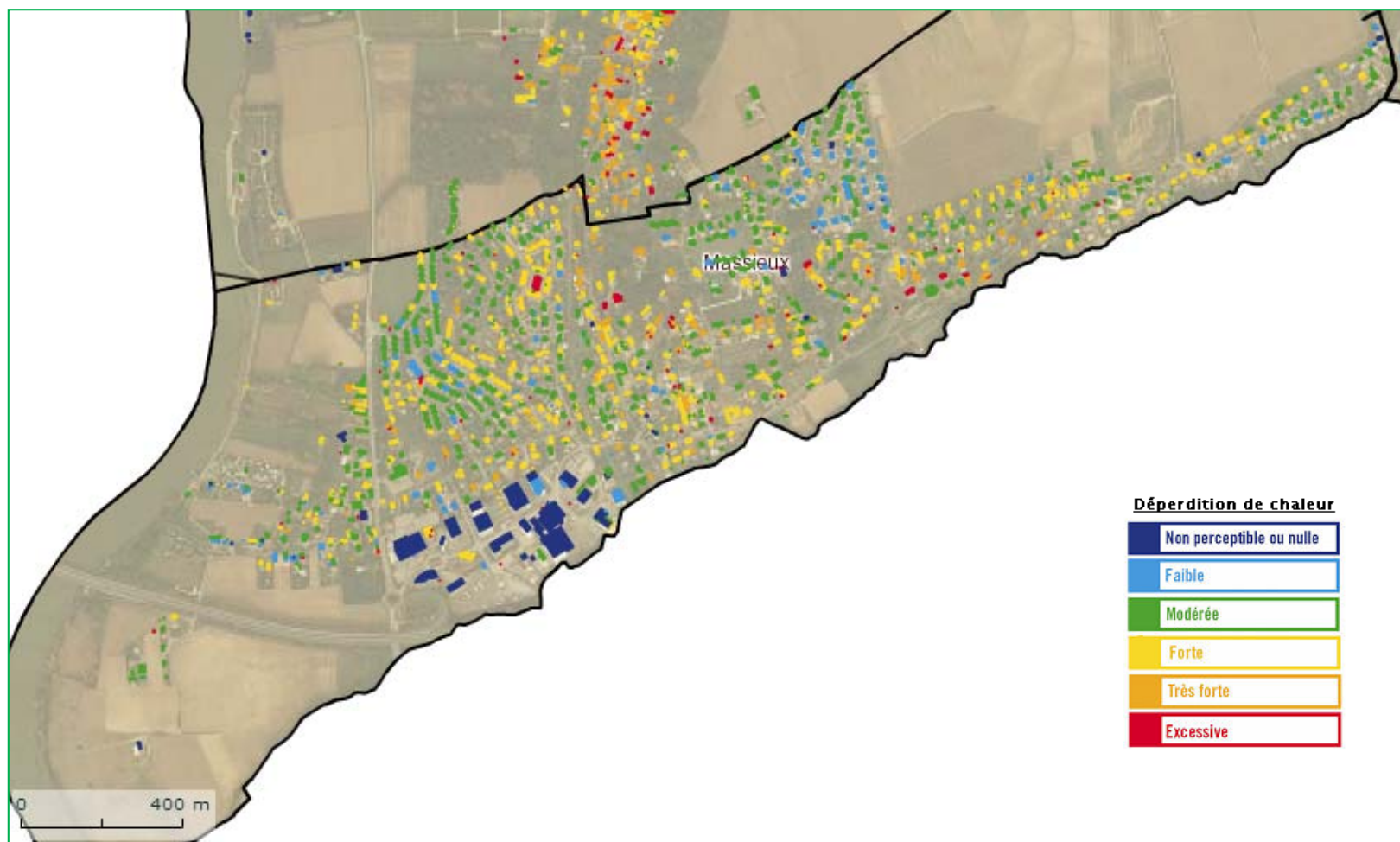
La commune de Massieux a connu une évolution de son urbanisation récente principalement sous forme de lotissement pavillonnaire. Cette forme urbaine ne présente pas la meilleure performance énergétique, surtout pour les lotissements les plus anciens, de qualité d'isolation thermique moindre. Toutefois, 73% des logements étant postérieurs à 1974, ils présentent de relativement bonnes performances énergétiques limitant ainsi les émissions de GES et les consommations énergétiques. Le secteur résidentiel constitue tout de même le deuxième poste d'émissions de GES avec 27% du total communal. Il constitue aussi un des deux premiers postes de consommation énergétique (40% des consommations). L'analyse thermographique des déperditions de chaleur des bâtiments réalisée par la Communauté de Communes Saône Vallée illustre bien cette situation. Ce sont globalement les bâtiments du centre-bourg les plus anciens qui présentent les plus importantes déperditions de chaleur. Inversement, les logements récents (secteur du Meurier par exemple) présentent une déperdition de chaleur faible à modérée.

L'emploi étant bien développé sur la commune (662 emplois en 2009), le tertiaire et l'industrie représentent une part notable, bien que limitée des émissions du territoire et de ses consommations énergétiques.

Les surfaces en bleue sur la thermographie aérienne indiquant l'absence de déperdition de chaleur, très représentées au niveau de la zone d'activité, s'expliquent par la nature métallique des toitures qui empêche la mesure par thermographie.

Déperdition de chaleur des bâtiments présents sur Massieux

(source : thermographie aérienne réalisée par la CCSV, mars 2009)



Production d'énergie et potentiel de production d'énergies renouvelables

■ La production d'énergie

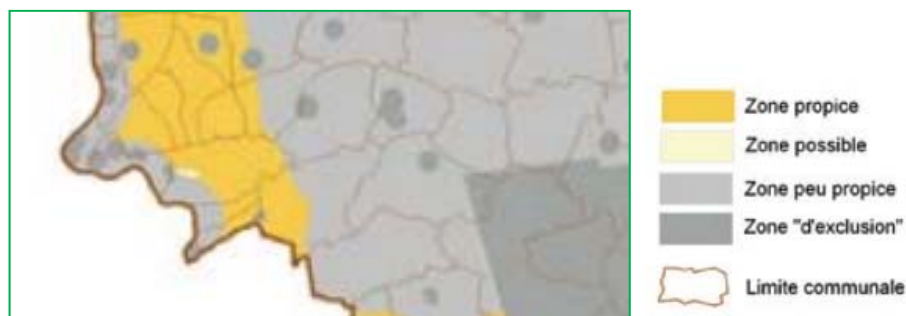
Plusieurs installations utilisant des ressources naturelles renouvelables sont recensées sur la commune (panneaux solaires thermiques, photovoltaïques, bois énergie). Ces installations sont individuelles et mises en places par les particuliers pour la plupart. D'après les données dont il dispose en 2013, l'OREGES recense ainsi sur la commune :

- 34 m² de panneaux solaires thermiques, répartis dans 5 installations, dont 3 individuelles et 2 collectives ;
- 59 m² de panneaux solaires photovoltaïques raccordés au bâti, répartis dans 4 installations, représentant une puissance de 10,6 kilo watt heure crête ;
- une installation de chaudière individuelle fonctionnant au bois énergie, représentant une puissance de 35 kilo watt heure.

■ Le potentiel éolien

D'après le Schéma éolien de l'Ain, la commune de Massieux est balayée par des vents d'une vitesse moyenne de 4 à 4.5m/s à une hauteur de 50m (source ADEME). En intégrant les différentes contraintes existantes, le Schéma a défini les opportunités de développement de l'éolien dans le département. Ainsi la moitié Est du territoire de Massieux se trouve dans une zone propice.

Toutefois, la production électrique dépend de la répartition annuelle par classes de vent, impliquant une mesure de vent in situ nécessaire pour juger d'une éventuelle rentabilité.



Extrait de la carte des opportunités de développement de l'éolien dans l'Ain

(Source : Schéma éolien de l'Ain(2008))

■ Le potentiel bois énergie

Avec seulement 2% environ de la surface du territoire (7ha), la ressource forestière du territoire communal n'apparaît pas comme pouvant être valorisée sous forme de bois-énergie.

Les politiques publiques en faveur de l'air et de l'énergie : le projet de SRCAE

La loi Grenelle 2, promulguée le 12 juillet 2010, prévoit que le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional élaborent conjointement un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE). Ce schéma vise à élaborer une stratégie et à définir des orientations régionales dans chacune des trois thématiques, climat, air et énergie, en prenant en compte les possibles interactions entre elles. Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Rhône Alpes, adopté en février 2001, est intégré au Schéma Régional Climat Air Energie dont il constitue le volet Air.

Concernant les émissions de polluants, le projet de SRCAE fixe les objectifs suivants à l'horizon 2020 :

- PM10 : diminution des émissions de 39% par rapport à 2007
- NOx : diminution des émission de 54% par rapport à 2007

Le SRCAE a fait l'objet d'une consultation publique entre décembre 2011 et février 2012. Toutefois, le projet de SRCAE n'a pas recueilli l'accord de l'assemblée régionale. En conséquence le SRCAE Rhône-Alpes ne peut pas être arrêté par le Préfet de région.

Bien que le schéma ne soit pas encore approuvé, il intègre des orientations sectorielles qui peuvent concerner directement le PLU de Massieux:

- Intégrer pleinement les dimensions Air Climat dans l'aménagement du territoire ;
- Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air ;
- Placer la réhabilitation du bâti au cœur de la stratégie énergétique
- Développer les énergies renouvelables

9.4. Les risques et nuisances

Les risques naturels

L'aléa retrait gonflement, mouvement de terrain

L'état de catastrophe naturelle a été constaté par arrêté du 1 janvier 2010 pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus de janvier à mars et de juillet à septembre 2006.

Les phénomènes de retrait-gonflement proviennent principalement des variations de volume des formations argileuses en fonction de leur teneur en eau. Elles passent de dures et cassantes en période sèche à plastiques et malléables en période très humide, et s'accompagnent de variations de volume. Cela se traduit par des mouvements de terrain affectant le bâti.

Le risque sur la commune de Massieux est considéré comme faible mais il est pourtant bien réel. Les constructions nécessitent des méthodes de constructions spécifiques.

Il est important que les particuliers, constructeurs et maîtres d'ouvrage en soient informés afin de prendre des dispositions techniques permettant de réduire la vulnérabilité des constructions.



Source : www.argiles.fr

Le risque inondation

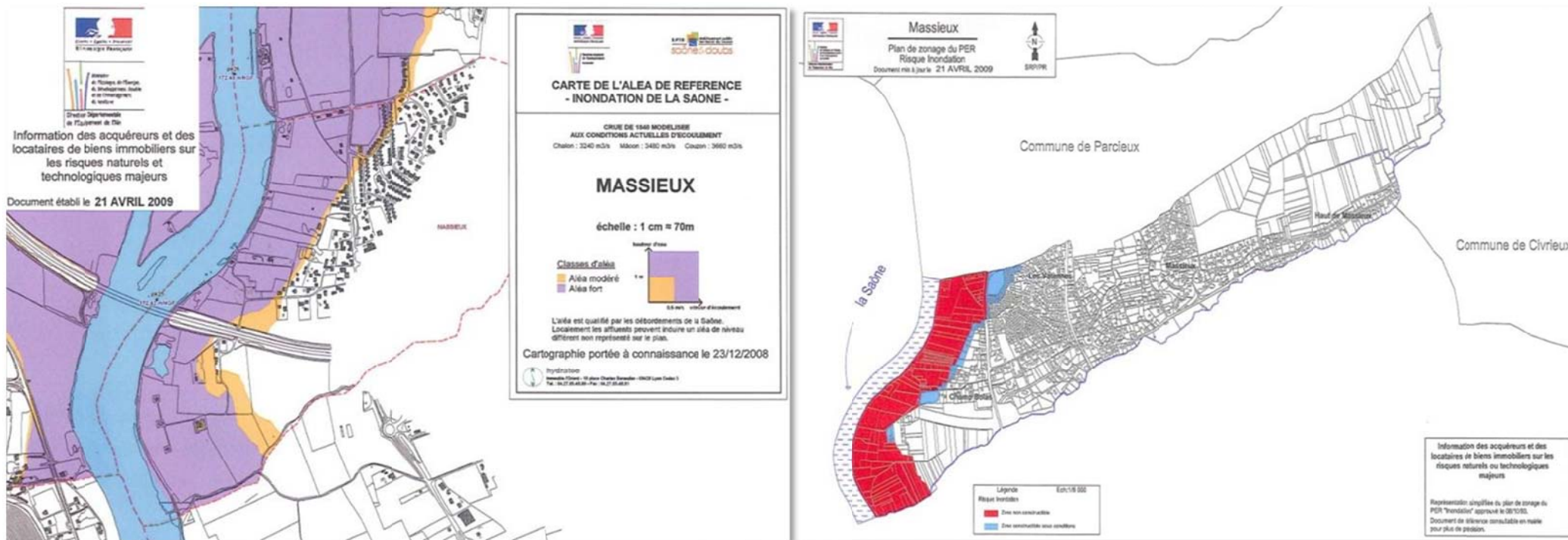
La commune est concernée par un risque d'inondation lié aux crues de plaine par débordement de la Saône ainsi que par débordements torrentiels des ruisseaux le Vignard et le Grand Rieux qui sont néanmoins beaucoup moins fréquents que ceux de la Saône.

Les crues de 1840, de 1856 et de 1955 sont celles qui ont marqué les esprits des habitants du bassin de la Saône. Plus récemment, l'inondation de 2001 est le dernier événement d'importance. Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été établis suite aux inondations et coulées de boues dues aux crues de 1984, 1992, 1993, 2001 et 2004.

Massieux est concernée par le Plan d'Exposition au Risque Inondation (PERI) de la Saône approuvé le 8 octobre 1993, c'est ce document qui définit les zones inondables de la commune.

La révision des plans de prévention des risques inondation dans le Val de Saône a été lancée par arrêté préfectoral du 21 avril 2009.

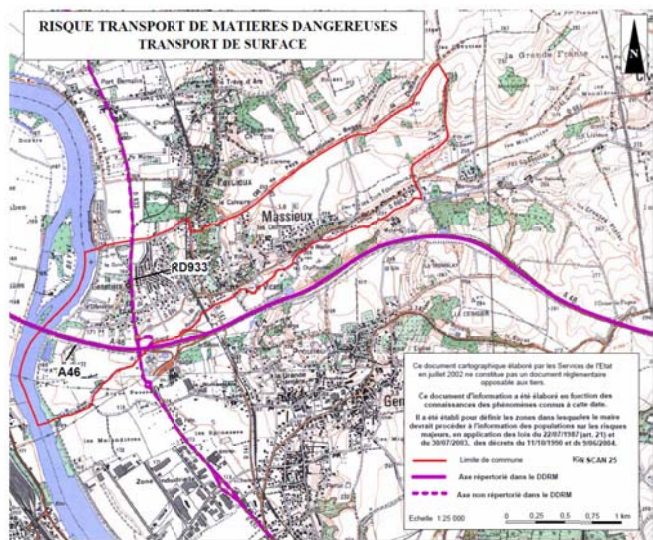
En bordure de Saône, l'aléa inondation est considéré comme fort, les parcelles concernées sont par conséquent classées en zone non constructible.



Les risques technologiques liés au transport de matières dangereuses

L'autoroute A 46 : risque de transport de surface de marchandises dangereuses

En tant qu'axes de transport majeurs, l'autoroute A 46 et la D933 peuvent supporter des flux de transport de matières dangereuses. La route départementale n'est pas répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs.



Le risque d'exposition au plomb

Par arrêté préfectoral du 2 mai 2001, l'ensemble du département de l'Ain est classé comme zone à risque d'exposition au plomb.

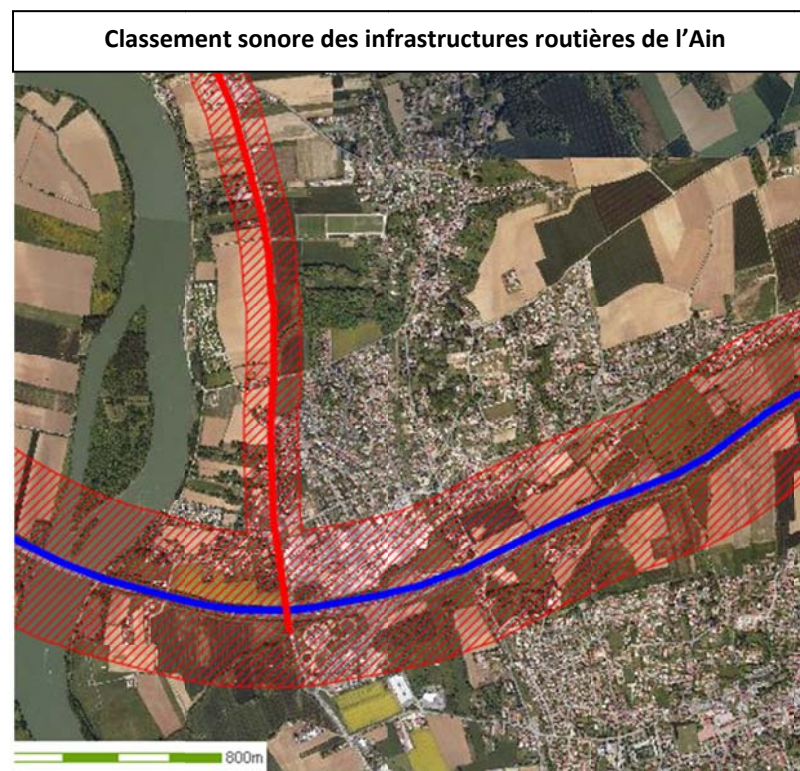
Les nuisances sonores

La commune est concernée par un classement sonore concernant l'autoroute A46 et la route départementale D933. Ce classement est défini selon cinq catégories, la première traduisant le niveau de bruit le plus important, par arrêté préfectoral du 7 janvier 1999.

L'A46 axe est classé en catégorie 1. Il est indiqué que le bruit affecte une zone de 300 mètres de part et d'autre des voies.

La D933 est classée en catégorie 3, le bruit affecte une zone de 100 mètres de part et d'autres de la voie.

Pour toutes nouvelles constructions comprises dans ces secteurs, des mesures d'isolement acoustique pourront être prises afin d'atténuer le bruit.



Source : DDT Ain

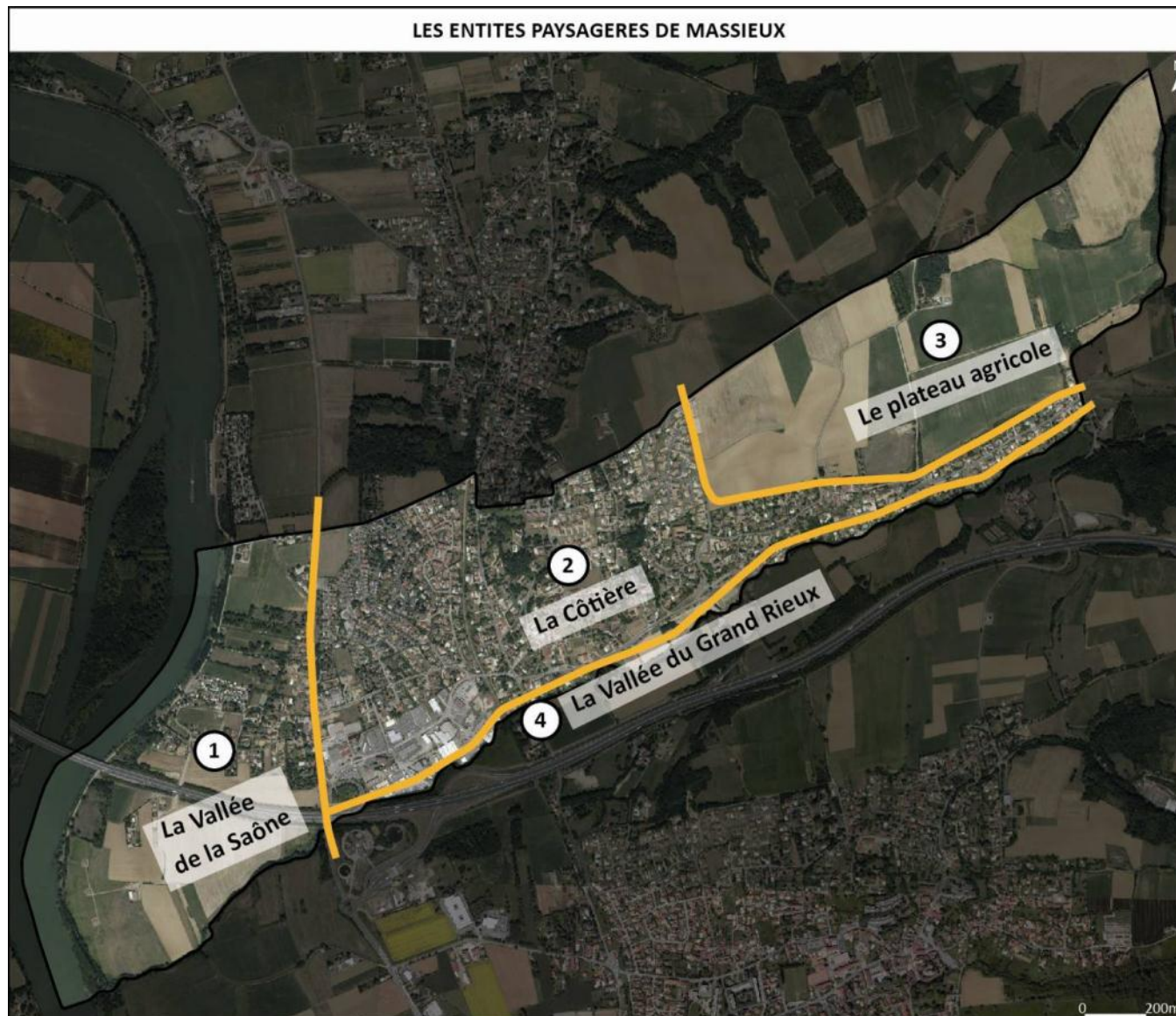
10 Perception paysagère

10.1. Quatre entités paysagères

Le paysage de la commune de Massieux est d'une lecture relativement simple car très structuré.

Quatre entités paysagères distinctes sont perceptibles :

- ① La vallée de la Saône
- ② La côtière
- ③ Le plateau agricole
- ④ La vallée du Grand Rieux



La vallée de la Saône

La vallée de la Saône offre un paysage ouvert ayant conservé son caractère naturel. Les rives de Saône sont occupées par le chemin de halage, une ripisylve composée d'alignements d'arbres et une végétation basse caractéristique des zones humides. A l'Est du chemin de halage, le paysage est composé de vastes étendues herbeuses ou cultivées. L'A46 constitue aujourd'hui un élément fort du paysage. L'ouvrage, surélevé au-dessus de la vallée, est donc particulièrement perceptible. Il tend à isoler la partie Sud-Ouest de la vallée de la Saône tant au niveau paysager qu'au niveau du fonctionnement territorial.



La côtière

La Côtère est un secteur fortement urbanisé qui n'offre pratiquement plus d'espaces libres et non construits. L'urbanisation tend à uniformiser le paysage mais des « boisements » se distinguent encore sans pour autant révéler la topographie plus tourmentée du centre du territoire communal. Depuis la vallée de la Saône, seuls quelques espaces boisés sont perceptibles car dominants le paysage.

Les talwegs présents au cœur du territoire sont peu perceptibles car les parties hautes ont été urbanisées.



La Côtère reste peu perceptible en arrière plan



Vallée de la Saône

Le plateau agricole

le vaste plateau agricole ne se perçoit pas depuis la vallée de la Saône et se découvre en entrant plus avant dans le territoire, en direction de l'Est. Il offre de larges vues lointaines sans interruptions sur l'Ouest et le Beaujolais. La vallée de la Saône est peu perceptible depuis le plateau agricole du fait du dénivelé. La perception paysagère est d'autant plus agréable qu'elle tend à « effacer » les voies de communication du fond de vallée et leur incidence (circulation importante, nuisances sonores).

Les seules interruptions visuelles dans ce paysage très linéaire sont les éléments végétaux bordant les ruisseaux, dont seuls les arbres de hautes tiges constituent des lignes verticales.



La vallée du Grand Rieux

La vallée du grand Rieux est également une entité paysagère peu perceptible. Les seules vues lointaines sur la vallée sont possibles depuis la commune de Genay au Sud. Le point de vue paysager est alors assez représentatif de la transition entre la vallée du Grand Rieux et le plateau agricole. En effet, les deux entités paysagères donnent lieu à un paysage très abrupte et minéral.

Le cours d'eau, aujourd'hui bordé par une urbanisation dense le long de la D66E, n'est réellement visible qu'au niveau de l'éco-parc. Le contraste entre les deux rives du Grand Rieux est important : une urbanisation proche du cours d'eau côté Massieux, un paysage plus naturel côté Genay.



11 Occupation du site et évolutions

11.1. Organisation générale du territoire

Une prédominance de l'espace urbanisé

La commune, d'une petite superficie, 316 ha, est majoritairement occupée par l'urbanisation. Le tissu bâti représente près de la moitié de la superficie communale.

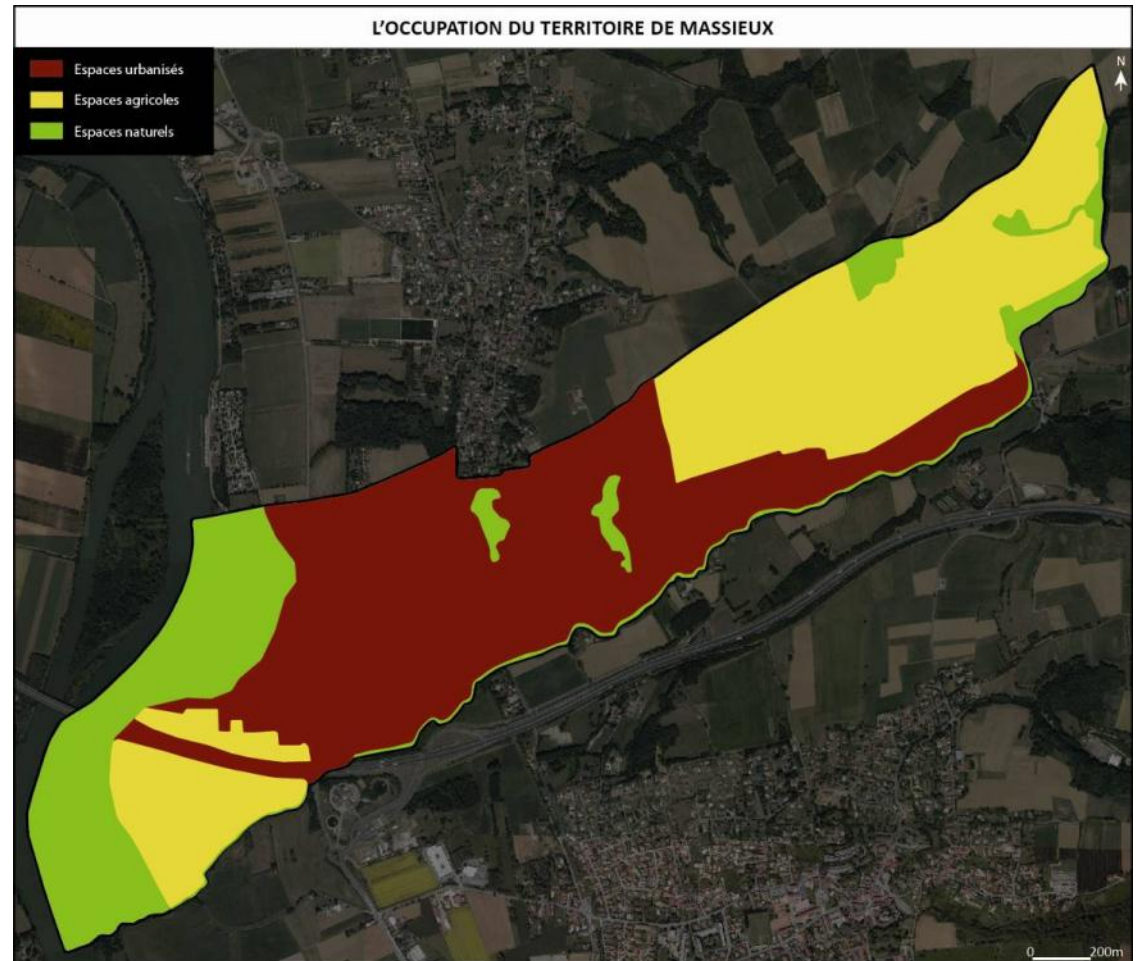
Les espaces restants se partagent entre espaces agricoles et espaces naturels.

L'urbanisation s'est développée sur la partie centrale du territoire communal de façon assez logique et progressive. Le début de la Côtière (côté Ouest) était adapté à une urbanisation dense et l'élévation d'abord douce et régulière permettait d'accueillir les principales infrastructures de communication (routes, voie ferrée). Ce secteur était également à l'abri des crues de la Saône.

La partie Sud a été le lieu d'implantation privilégié des activités économiques, tandis que le « centre » administratif de la commune s'est installé en limite du plateau agricole, de la Côtière et de la vallée du Grand Rieux.

Ensuite l'urbanisation s'est étendue sur des espaces parfois moins adaptés mais seuls disponibles sur cette commune de petite taille. Elle s'est également étendue le long de la D66E dans la vallée du Grand Rieux avec une certaine densité.

Toutes les fonctions urbaines sont ainsi concentrées sur la partie centrale de la commune. Cette organisation urbaine s'explique par un jeu de contraintes fortes : la zone inondable sur l'Ouest du territoire, l'enjeu agricole et le dénivelé important entre la vallée du Grand Rieux et le plateau agricole sur le Nord-Est de la commune. Cependant, Massieux se caractérise également par l'absence d'une véritable centralité historique et identifiable par les habitants et surtout depuis l'extérieur du territoire.



Occupation du territoire communal

Une analyse plus précise de la répartition des espaces et de leurs évolutions ces 10 dernières années a été réalisée. Elle s'est appuyée sur une analyse réalisée à partir de :

- les photographies aériennes de 2000 et 2009, disponibles sur Géoportail.
- des parcelles agricoles déclarées à la PAC en 2010 (Registre parcellaire graphique – RPG), disponibles sur Géoportail
- le recensement des dernières opérations (données communales).

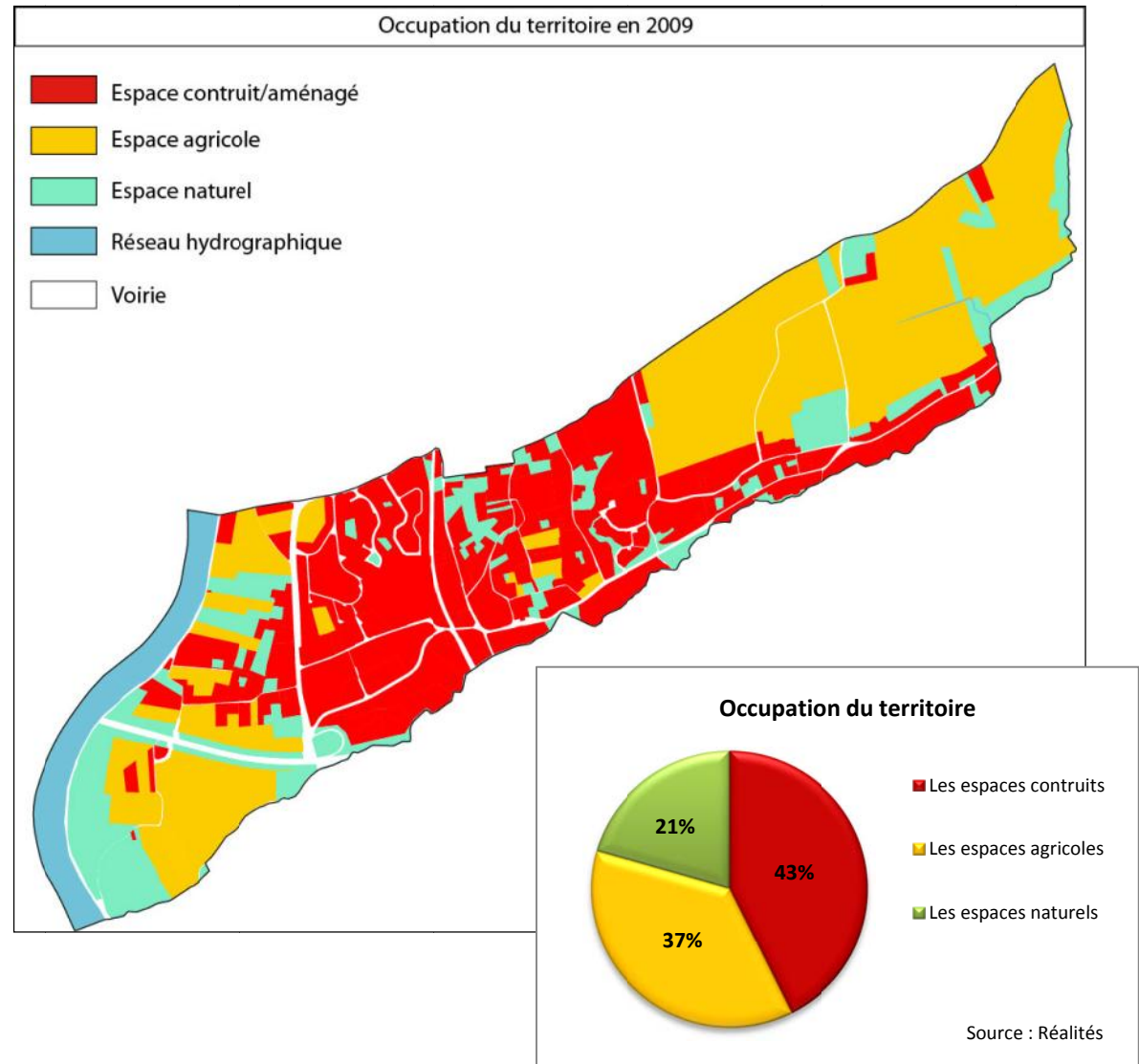
La consommation foncière a été réalisée à la parcelle. Toutefois, en fonction de l'occupation réelle observée sur le territoire et dans certains cas, l'analyse s'est appuyée sur des subdivisions parcellaires.

Cette démarche est soumise à une marge d'interprétation sur l'occupation de la parcelle ; il s'agit d'une estimation réalisée par le bureau d'études.

Ainsi, l'occupation du territoire de Massieux peut se répartir selon 3 grandes catégories de la manière suivante :

- des espaces construits ou aménagés (constructions, places, voirie...) pour 135 ha, soit 43% de la superficie communale ;
- des espaces agricoles (parcelles déclarées à la PAC et espaces considérés à vocation agricole par observation de la photographie aérienne), pour 116 ha soit 37% ;
- des espaces naturels (boisements, friches, espace non boisé et non utilisé par l'agriculture, jardins, espace public non construit/aménagé, réseau hydrographique...), pour 65 ha soit 21%.

L'urbanisation se concentre en partie centrale du territoire, sur la Côtière, alors que le plateau a conservé sa vocation agricole. La vallée inondable de la Saône porte de nombreux espaces naturels et agricoles, et l'urbanisation y reste limitée.



11.2. Organisation et développement de l'urbanisation

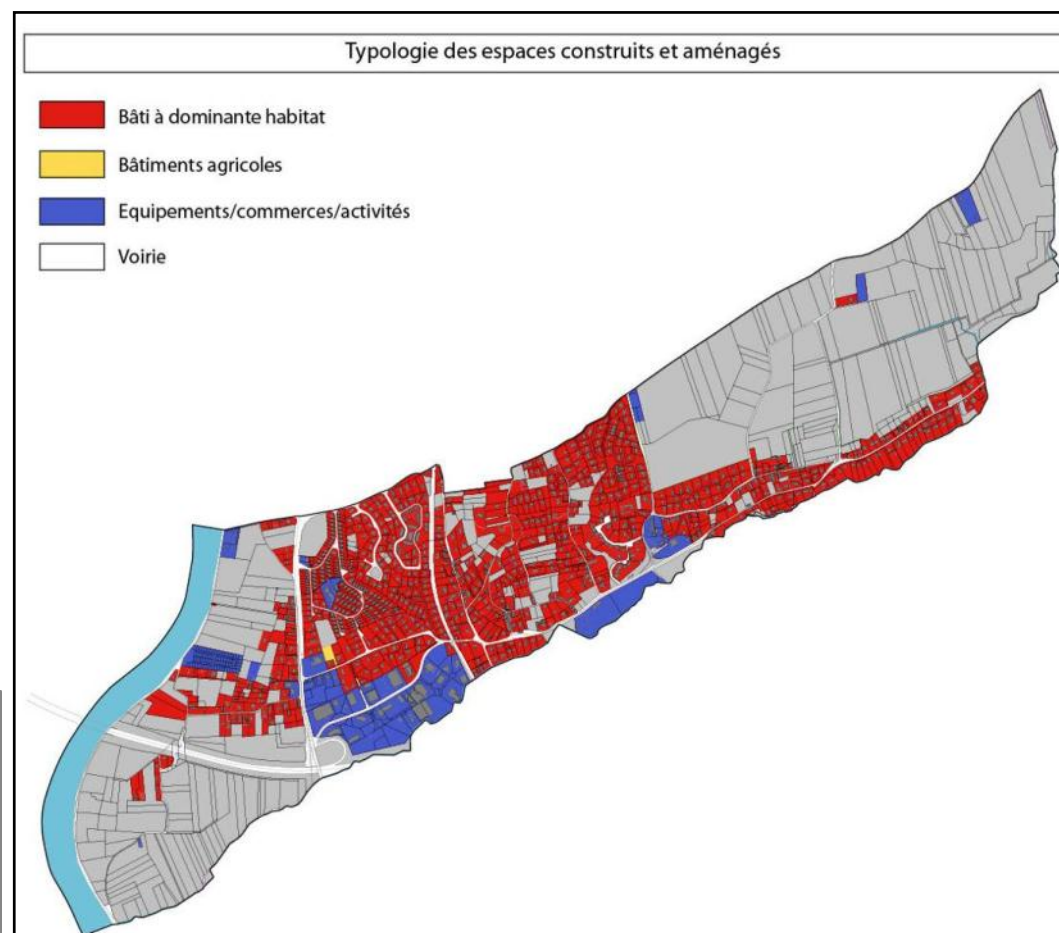
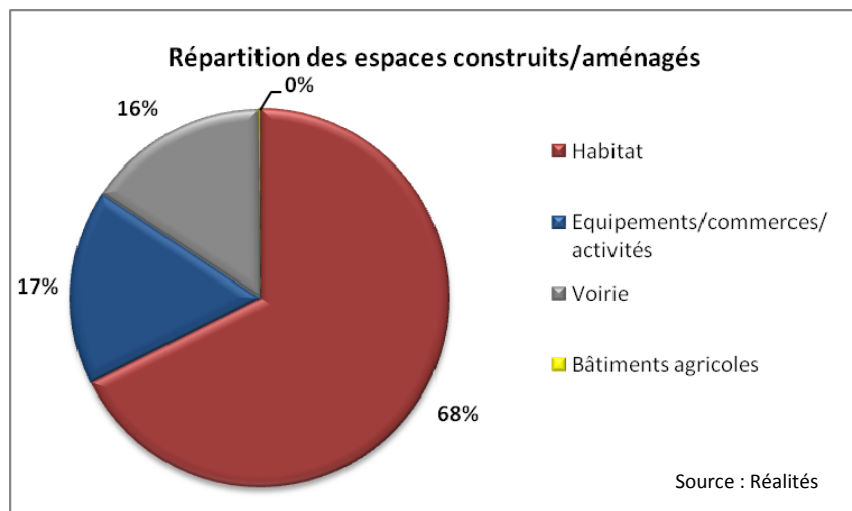
Les espaces urbanisés et aménagés occupent 135 ha, soit 43% du territoire communal. La ville est implantée sur la Côtière, entité paysagère et topographique. Elle se trouve ainsi au centre de la commune, et s'étend vers l'Est le long de la RD33E. Massieux se caractérise par un tissu urbain continu, concentré sur la zone centrale.

L'urbanisation présente sur sa limite orientale un front net avec les espaces agricoles du Plateau. A l'Ouest, le front urbain est plus irrégulier.

Typologie et répartition

Les espaces urbanisés, construits ou aménagés se répartissent de la manière suivante :

- le bâti à dominante habitat (91 ha),
- les équipements, les commerces ainsi que les autres constructions liées à une activité économique. (23 ha),
- la voirie (21 ha),
- les bâtiments agricoles (0,2 ha)



Evolution de l'urbanisation

Les contours de l'urbanisation dans les années 1960

La ville de Massieux présentait un profil bien différent en 1960. L'urbanisation était faible et organisée de manière plus éparse. L'implantation du bâti de l'époque semble très liée aux axes principaux d'alors, avec une urbanisation linéaire. On distingue ainsi la route de la Genetière (RD 933) en limite ouest de la Côtière, le chemin des Dorriers et la route de Civrieux au Sud du Plateau. Quelques taches de bâti étaient également présentes en partie centrale, route de Reyrieux.



La tache urbaine : une urbanisation plus typologique que géographique

L'évolution de la tache urbaine au cours des 50 dernières années sur la commune de Massieux est représentative d'une croissance rapide qui n'a pas connu de réelle progression chronologique par secteurs géographiques.

De petits îlots d'habitat ancien –

L'habitat ancien reste peu visible dans le tissu urbain car relativement dispersé sur l'ensemble du territoire. Quelques îlots d'habitat anciens sont encore présents le plus souvent le long des axes de communication. C'est notamment le cas le long de la D 933, sur le côté Ouest de la voie. C'est également le cas le long du Chemin des Dorriers, sur le côté Sud jusqu'à la mairie et l'Eglise.



En dehors de ces quelques linéaires, le bâti ancien reste aujourd'hui relativement anecdotique. Il s'agit d'anciens ensembles agricoles bénéficiant généralement encore d'un foncier non bâti autour des bâtiments. Il représente un enjeu pour une commune qui ne possède pas d'un important foncier disponible pour l'avenir.



Une urbanisation de projets – Le tissu urbain de Massieux est particulier dans la mesure où il est constitué, en grande partie, d'une urbanisation organisée en projets urbains. Ces opérations sont très lisibles dans le tissu urbain par leur organisation parcellaire caractéristique. La typologie des projets a évolué au fil du temps mais un des éléments important est la prédominance de l'habitat individuel.

ne constitue pas un parc de logements très important. Il s'agit plus particulièrement d'habitat social.



Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, l'habitat individuel groupé a permis de travailler avec un niveau de densité important. L'habitat collectif est bien présent mais

L'habitat pavillonnaire sur des secteurs à la topographie plus complexe – la constructions pavillonnaire isolée est présente sur la commune mais ne constitue pas l'essentiel du parc de logements.

L'habitat individuel de type pavillonnaire s'est installé de façon privilégié dans des secteurs à la topographie plus complexe (terrains en pente, parcelle étroite de la vallée du Grand Rieux).



Le bâti individuel pur isolé, sur la commune de Massieux, reste très anecdotique



Evolution foncière de l'urbanisation

Sur la période 2000-2009, les espaces construits ou aménagés ont augmenté de 26 ha, atteignant en 2009 un total de 135 ha. Cela représente une hausse de 24 % de la surface occupée en 2000.

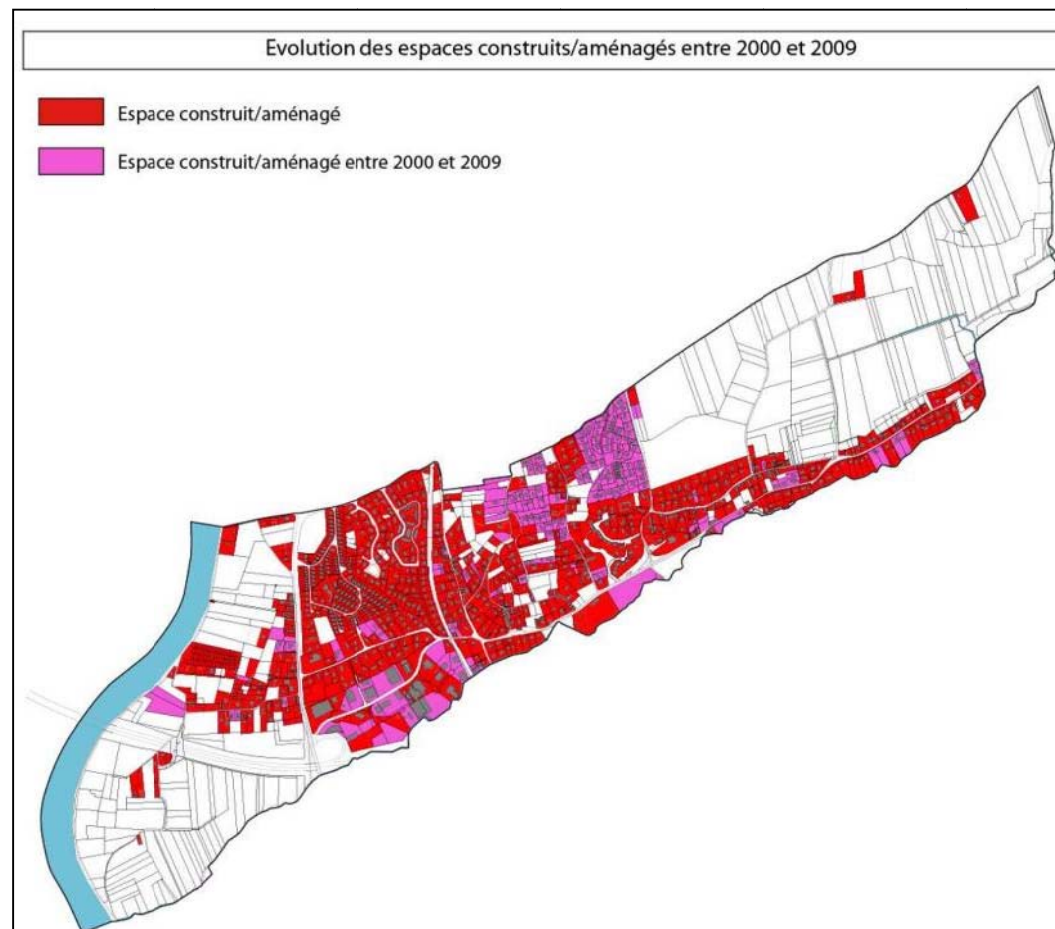
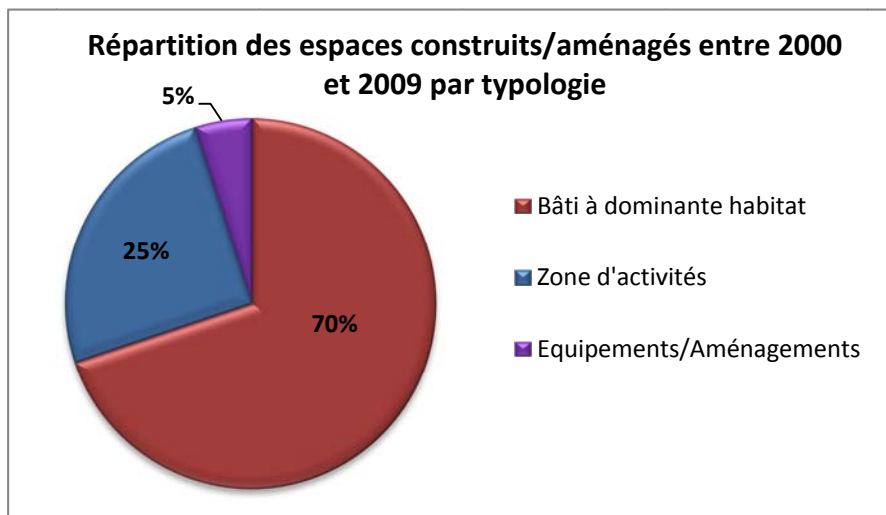
On constate que l'urbanisation réalisée durant les années 2000 s'est faite principalement dans la Côtière, à travers l'utilisation de surfaces encore disponibles. La tache urbaine s'est toutefois également étendue vers l'Est et le plateau agricole, au lieu-dit « le Meurier ».

Ces nouveaux espaces ont été aménagés et construits à 37% sur des terres agricoles, et à 63% sur des espaces naturels. Il est précisé qu'une part importante de ces derniers était des réserves foncières de la zone d'activité.

Ainsi, c'est un peu plus de 8 % du territoire communal (alors en espace naturel ou agricole) qui s'est urbanisé.

L'urbanisation réalisée sur cette période se répartit de la manière suivante :

- construction de bâtis à dominante habitat (18 ha),
- poursuite de l'aménagement de la zone d'activités (environ 7 ha)
- réalisation d'équipements et d'aménagements divers



Il faut préciser que l'ensemble de la consommation foncière s'est réalisé en continuité du tissu urbain.

Développement de l'habitat

La localisation de Massieux en zone périurbaine de l'agglomération lyonnaise en fait une commune attractive et où la production de logement est dynamique.

❖ Réalisation de lotissements

Les années 2000 ont vu la réalisation de deux lotissements importants par leur superficie :

- le lotissement de la ZAC du Domaine des Grives. Son emprise totale est de 6,8 ha. Il compte du logement pavillonnaire (51), ainsi que de l'individuel groupé (20), et abrite donc 71 logements au total. La présence d'habitat individuel groupé, plus dense, permet d'atteindre une consommation moyenne de 960 m² pour un logement et une densité de 10.4 logts/ha.
- le lotissement « Chante Grillet » se compose de 17 logements de type pavillonnaire, sur une superficie totale de 2 ha, ce qui représente 1180 m² pour un logement et une densité de 8.5 logts/ha.



Pavillons de grandes dimensions, rue des Grives



Lotissement « Chante Grillet »



Lotissement de la ZAC du Domaine des Grives



Habitat individuel groupé, rue des Grives

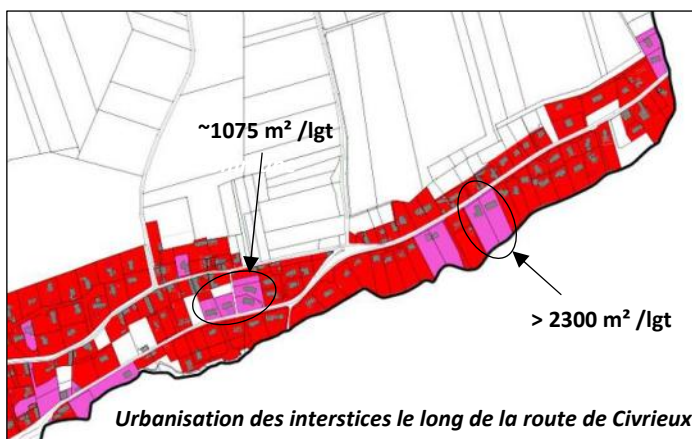
❖ **Urbanisation des dents creuses**

En dehors du lotissement de la ZAC du Domaine des Grives, une part importante de l'urbanisation à des fins de constructions d'habitat, s'est faite en utilisant les espaces libres dans l'enveloppe urbaine.

Ainsi au niveau de la partie Est, allongée de la tache urbaine, une urbanisation linéaire faite de pavillons accompagne la RD66E, route de Civrieux et offre des espaces encore libres. Durant les années 2000, des constructions se sont ainsi faites dans ces interstices.

Sur la route de Civrieux et sur le chemin des Dorriers, ce sont 14 logements qui ont été construits, sur une emprise totale estimée à 2,2 ha.

La densité moyenne est de 6.4 logts/ha. La superficie moyenne utilisée pour un logement, de 1570 m² apparaît élevée. Elle cache en réalité des situations diverses. Le cas illustré ci-dessus montre ainsi 4 habitations réalisées sur une surface totale de 4300 m², soit en moyenne 1075 m² par logement. A l'opposé, des parcelles en lanière, situées plus à l'Est, entre la route et le Grand Rieux, affichent des surfaces moyennes de plus de 2300 m².



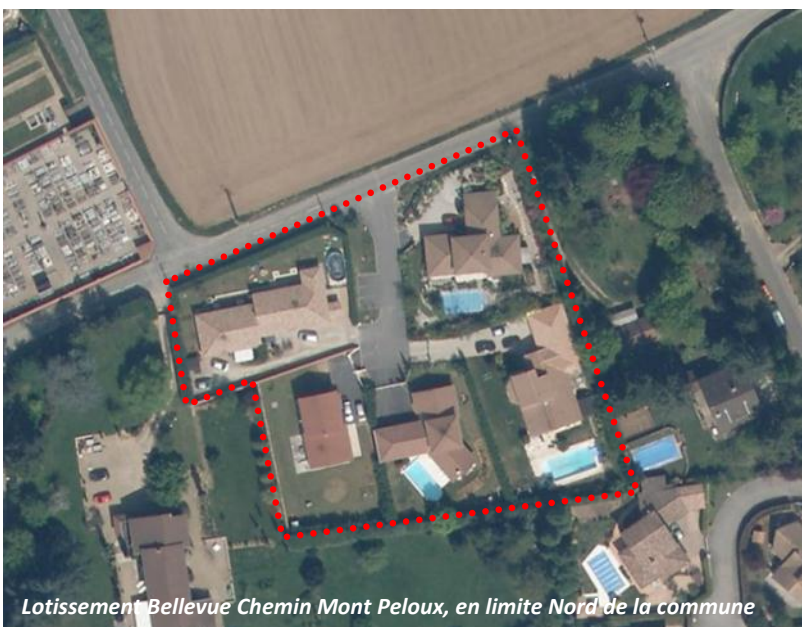
De même, on observe cette dynamique le long de la route de Reyrieux, mais également dans d'autres secteurs de Massieux. Il s'agit de petites parcelles, ou de parcelles situées en retrait de la voie. Un accès est alors aménagé pour desservir la ou les construction(s). Cela aboutit à une urbanisation « en drapeau ».

Entre la route de Reyrieux et la voie ferrée, ce sont ainsi 11 logements qui ont été construits, sur un peu plus de 6300 m² répartis en 4 sites. Une surface moyenne par logement de moins de 600 m² est atteinte, en raison de la présence de 6 maisons mitoyennes sur des parcelles de petite dimension. La densité atteinte est de 17.5 logts/ha.



Urbanisation des interstices le long de la route de Reyrieux

Des surfaces plus importantes sont parfois disponibles, permettant un nombre de logements plus grands pour l'opération, et une organisation type petit lotissement. On observe cette configuration chemin Mont Peloux, en limite avec la commune de Parcieux. Le lotissement Bellevue accueille 5 pavillons de grandes dimensions, qui ont été construits sur une surface totale d'environ 0,5 ha, soit 1000 m² par logement et une densité de 10 logts/ha.



Le développement des espaces construits dédiés à l'habitat s'est fait de diverses manières sur le territoire de Massieux, en exploitant les « dents creuses » au sein du tissu urbain, le long des axes principaux en comblant les interstices, ou par extension de l'enveloppe urbaine. Il y a également eu plusieurs opérations de démolition/reconstruction, de réhabilitation, permettant de créer des logements supplémentaires sans consommer de foncier.

De manière générale, entre 2000 et 2009, la consommation foncière à vocation habitat s'élève à 2 ha par an, pour une production moyenne (estimée d'après les données

Sitadel) de près de 20 logements par an. Cela correspondant à une consommation moyenne de 1030 m² par logement soit une densité de 10 logts/ha.

Comparaison des évolutions démographiques, du parc de logements et de la consommation foncière			
	Evolution 2000-2009	Evolution 2000-2009 (%)	Evolution moyenne annuelle
Nombre de ménages	+161	+22,9%	+2,3%
Parc de logements	+178	+23,8%	+2,7%
Consommation foncière (à vocation dominante habitat)	+18,3 ha	+25,1%	+2,8%

* Pour le nombre de ménages, l'évolution est mesurée sur la période 1999-2009

Source : Réalités, INSEE, Sitadel

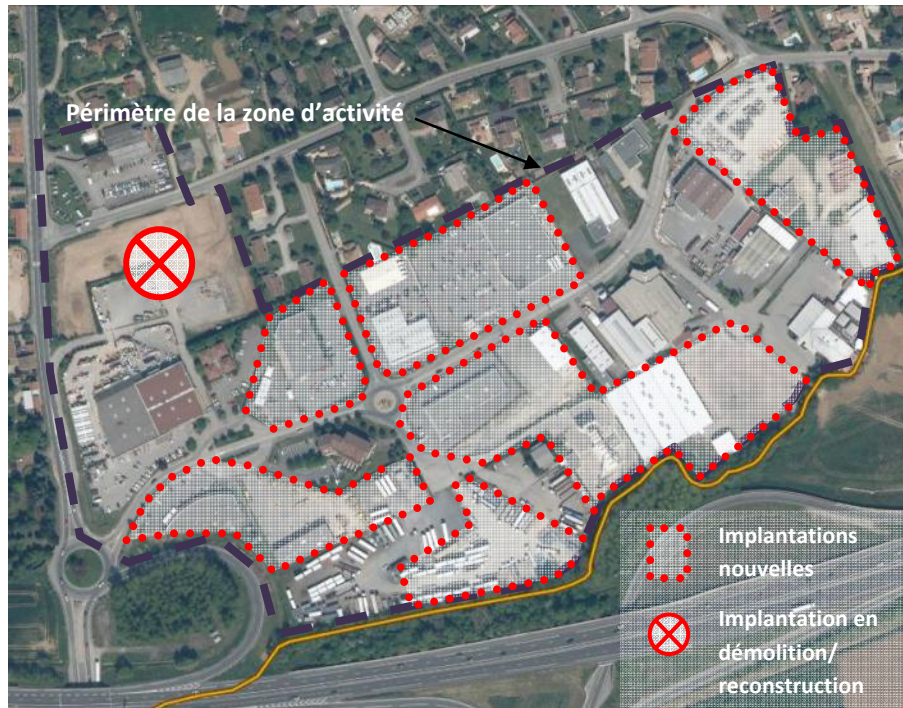
L'évolution du parc de logements apparaît relativement proche de celle du nombre de ménages. La consommation foncière à vocation d'habitat augmente de manière quasi similaire au parc de logement. Cela signifie que globalement les opérations récentes ont des densités proches de la densité moyenne existante, bien que légèrement supérieure. Toutefois, si la consommation semble plus importante, la parcelle est au final parfois plus petite si on enlève l'espace utilisé par les aménagements de voirie et les espaces paysagers accompagnant par exemple la réalisation d'un lotissement.

Poursuite du développement de la zone d'activité

La zone d'activité de Massieux a poursuivi son développement, à travers de nouvelles implantations d'entreprises, sur le foncier disponible au sein de son périmètre. Ce sont ainsi près de 7 hectares qui ont été utilisés, ce qui représente ¼ de la progression des espaces construits et aménagés durant les années 2000.

La zone aujourd'hui pleinement fonctionnelle s'insère entre l'autoroute et son échangeur, la RD 933, l'habitat présent le long de la rue de la gare et la voie ferrée.

Cette urbanisation à vocation économique a fortement contribué à l'augmentation des espaces consacrés aux équipements, services et activités. Ceux-ci ont vu leur surface croître de 25 % pour atteindre environ 22ha.

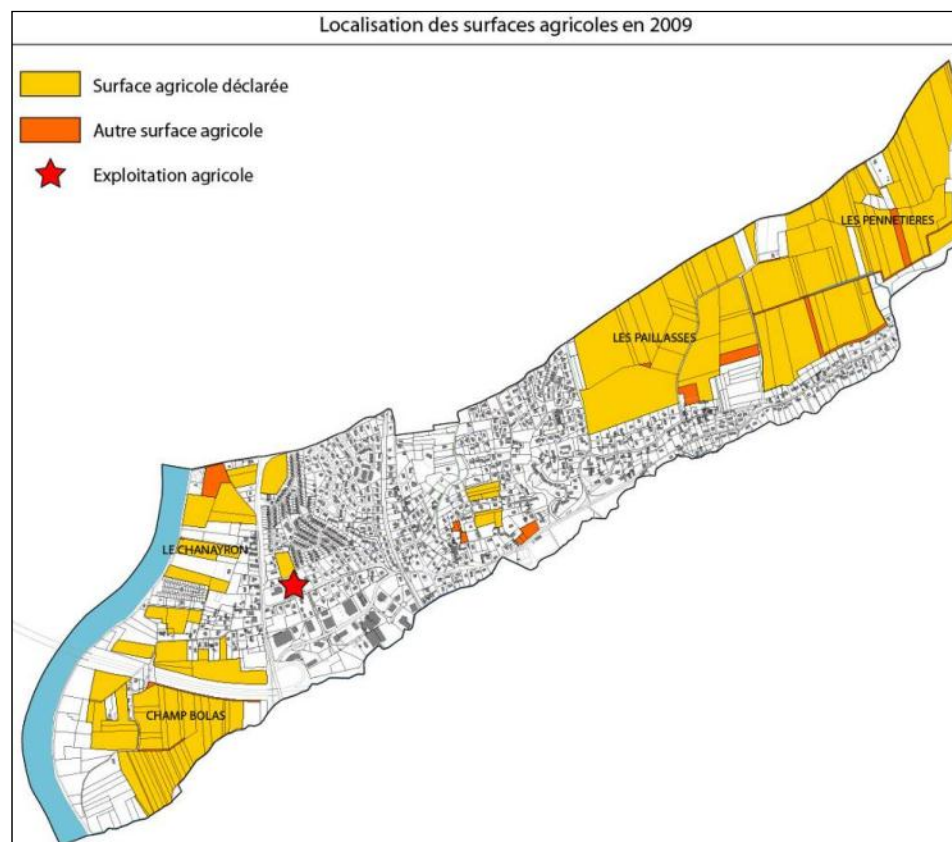
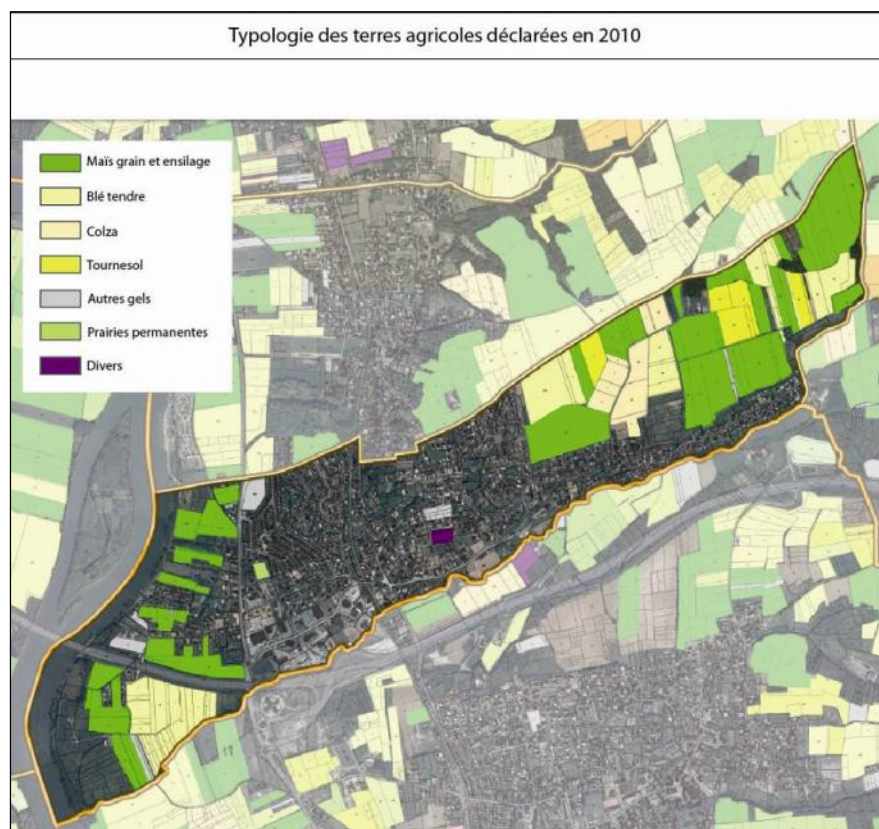


11.3. Les espaces agricoles

Les terres agricoles sont encore bien présentes, avec 116 ha, constituant 37% du territoire de Massieux. L'activité agricole marque le paysage de deux entités paysagères. Elle se localise essentiellement sur le plateau et dans la vallée de la Saône. De manière très marginale (2,5 ha, 2% du total des espaces agricoles), quelques parcelles agricoles persistent dans le tissu urbain.

La seule exploitation encore en activité sur la commune est implantée dans ce tissu urbain dense et se fond dans le paysage de la ville, elle est très peu visible.

Typologie des terres agricoles



Cette vocation agricole est soulignée par une très forte proportion de parcelles déclarées à la PAC en 2010. Elles représentent en effet 111 ha, soit 96 % de l'espace agricole repéré par le bureau d'études.

En termes de production et d'utilisation des terres agricoles déclarées, le RPG (Registre Parcellaire Graphique) de 2010 indique qu'une majorité est dédiée à la culture du maïs grain et ensilage. Viennent ensuite le blé tendre, le colza et le tournesol. Quelques parcelles prennent également la forme de prairies permanentes ou ne sont pas exploitées (surfaces gelées).

Deux ensembles agricoles de part et d'autre de la tâche urbaine

Le plateau agricole

Les terres agricoles constituent un vaste ensemble au Nord-Est de la commune et présentent un intérêt paysager certain. A travers leurs 80 ha, soit 69 % des terres agricoles de la commune, elles contribuent fortement à façonner l'entité paysagère du plateau.

L'agriculture y est principalement vouée à la culture céréalière. Ce sont des terres à forte valeur agronomique qui offrent une certaine diversité de production.

Les limites entre urbanisation et terres agricoles sont particulièrement nettes et bien définies.



*Plateau agricole au Nord-Est du territoire,
Vue en direction du réservoir*

Les terres agricoles en bordure de Saône

Des terres agricoles sont également présentes à l'Ouest du territoire dans la vallée inondable de la Saône. Elles occupent plus de 33 ha ; ce qui constitue un peu moins d'un tiers (29%) des surfaces dédiées à l'agriculture sur le territoire de Massieux.

Il s'agit en majeure partie de grandes cultures (maïs et blé tendre), et de quelques surfaces gelées.



Terres agricoles en partie Sud-Ouest du territoire

Vue depuis les bords de Saône

Evolution foncière des espaces agricoles

Depuis 2000, les espaces agricoles ont globalement diminué de 9 ha. Cela représente une baisse de 7,1 % entre 2000 et 2009 d'après les observations du bureau d'études.

Ce solde se décompose en une perte de 9,9 ha de terres agricoles et un gain de 0,9 ha issu d'espaces naturels.

Les pertes d'espaces agricoles sont quasiment exclusivement le fait de la consommation foncière à des fins d'urbanisation.

Seulement 3% des espaces agricoles disparus entre 2000 et 2009 sont devenus des espaces naturels (un peu moins de 0,3 ha).

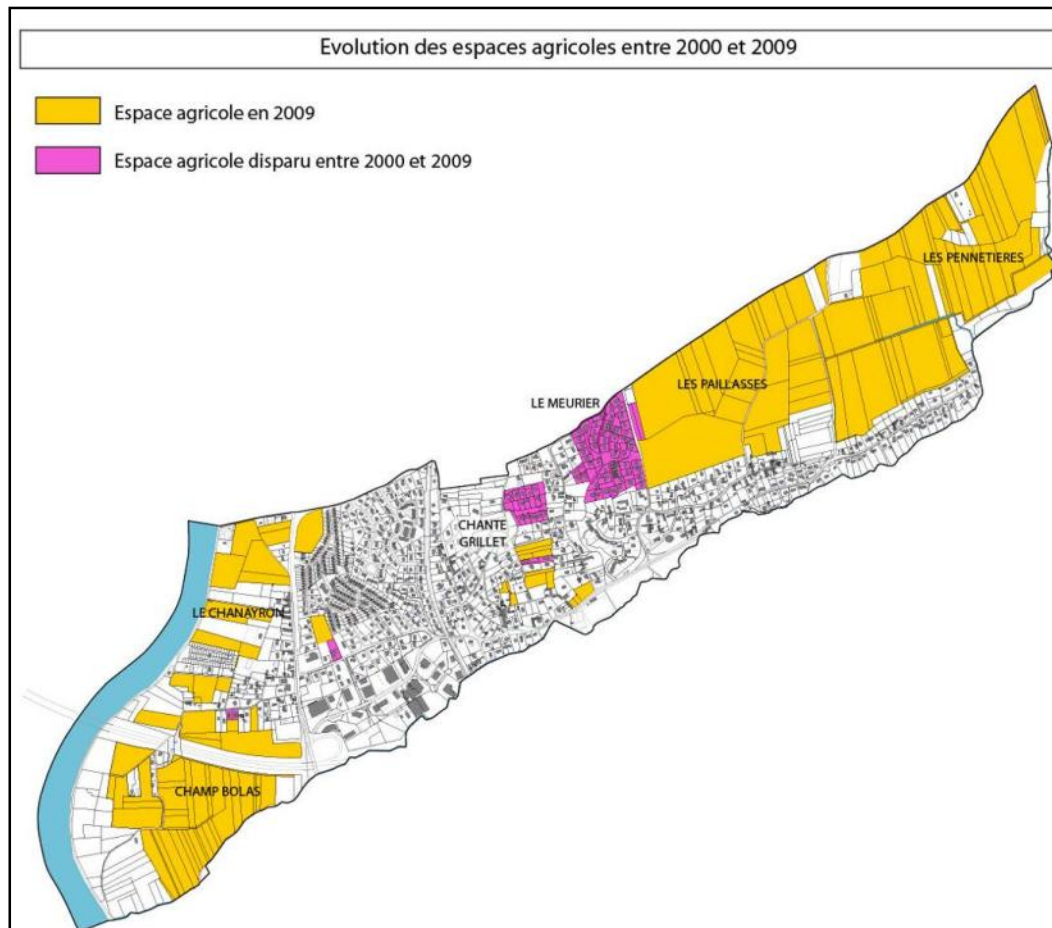
L'urbanisation a consommé environ 9,6 ha d'espaces agricoles sur la période (97% des pertes de surfaces agricoles).

Cette consommation foncière résulte de la construction :

- de deux lotissements importants, aux lieux-dits « Chante Grillet » (près de 2 ha) et « Le Meurier » (6,7 ha),
- d'un nombre plus limité de logements (1 à 4) sur des parcelles réduites, pour une consommation totale de 0,8 ha,
- de l'extension du cimetière (environ 0,1 ha)

Hormis le lotissement à « Le Meurier », qui se trouve à la limite Est de la tache urbaine et a engendré une extension de celle-ci, l'urbanisation nouvelle s'est faite dans des surfaces libres plus ou moins grandes dans le tissu urbain.

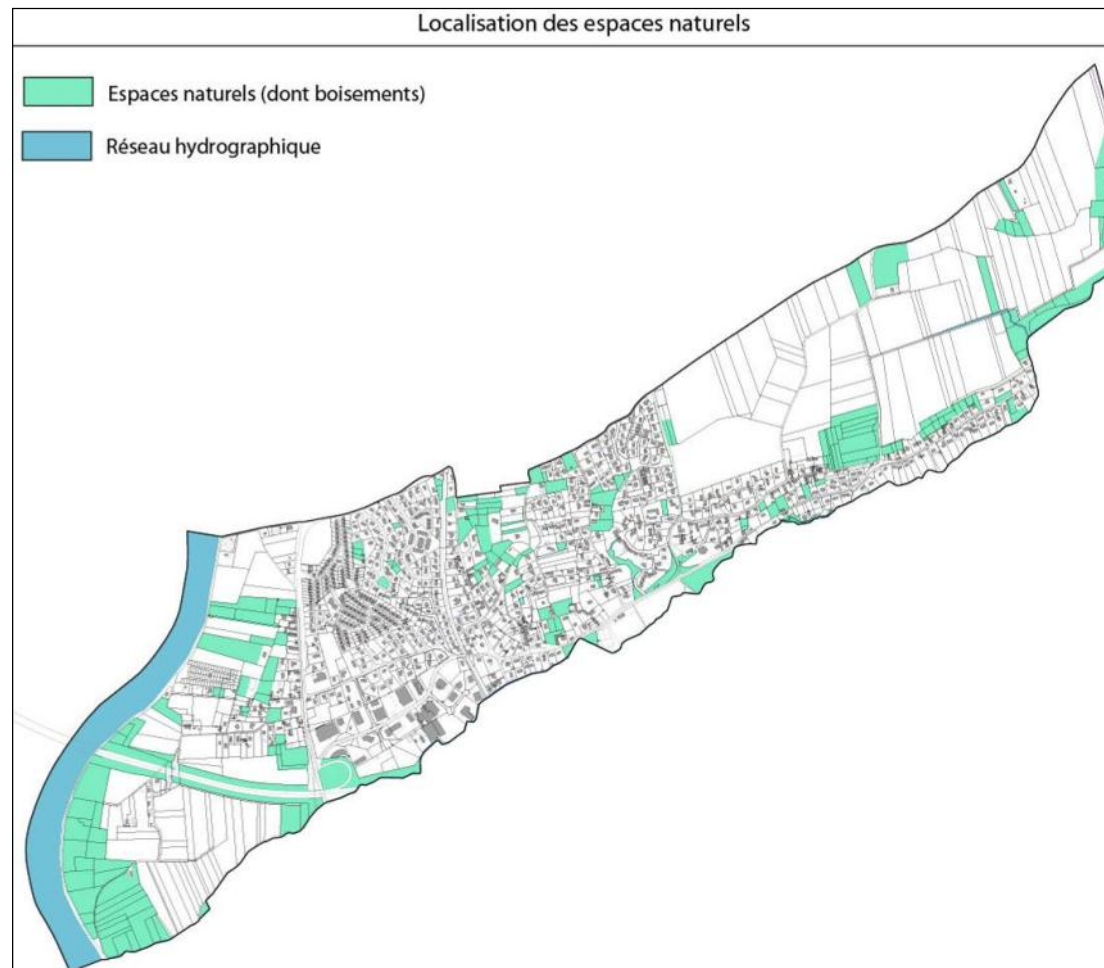
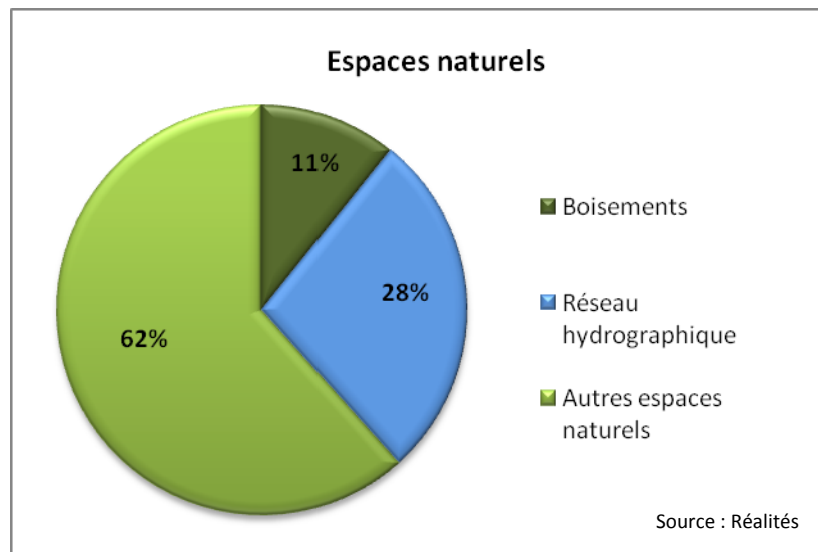
Notons toutefois que le lotissement « Chante Grillet » s'est réalisé sur une partie d'un secteur libre plus vaste, également constitué en 2000 d'espaces naturels.



11.4. Les espaces naturels

Les espaces naturels représentent 65 ha et occupent 21 % du territoire communal. Ils comprennent :

- Le réseau hydrographique 18 ha
- Les boisements : 7 ha
- Les autres espaces naturels (friche, espace non utilisé par l'agriculture, jardins, espace public non construit/aménagé) : 40 ha



Une diversité d'espaces naturels

Le réseau hydrographique et les espaces naturels associés

Le réseau hydrographique s'organise autour de l'axe de la Saône, élément majeur. Le Grand Rieux constitue la limite Sud de la commune jusqu'à son embouchure avec la Saône. Le ruisseau des Tendasses et le Vignard, qui rejoignent le Grand Rieux, forment la limite Est.

La vallée inondable de la Saône

La vallée de la Saône, plaine alluviale, est un lieu source de biodiversité faunistique et floristique qu'il est important de préserver.

Un chemin de halage longe la Saône et rappelle ainsi l'activité de transports de marchandises passée. Ce chemin est aujourd'hui utilisé pour la pratique sportive et de loisirs, il entre dans le projet de trame bleue et verte du SCoT.

La vallée de la Saône présente un ensemble important d'espaces naturels au sud-ouest de la commune. Il associe des boisements et des espaces ouverts et couvre plus de 12 ha. Il s'explique en grande partie par la présence des puits de captage à Port Masson, et de la nécessité de protéger la ressource en eau.

Les ripisylves

Il s'agit des ensembles boisés et végétalisés linéaires présents sur les rives des cours d'eau et biefs de la commune. Le plus souvent on ne devine l'existence des cours d'eau qu'à travers la présence d'une telle végétation.



Confluence du Vignard et du ruisseau des Tendasses



Le Grand Rieux



Ruisseau des Tendasses



Le Bief

Les boisements

Les espaces boisés sont peu présents sur le territoire. Ils occupent seulement 7 ha, soit environ 2% de la commune. Il n'existe pas de véritable ensemble remarquable, mais plutôt de petits ensembles éclatés constitués uniquement de feuillus.

La vallée de la Saône en présente quelques-uns près de sa rive gauche. Un espace boisé est présent au cœur du tissu bâti de la commune au Combes. Il s'agit d'un espace privé.

Deux espaces boisés sont insérés dans l'espace agricole au Nord-Est du territoire et constituent des formations boisées en « timbre poste » (parcelles boisées isolées).

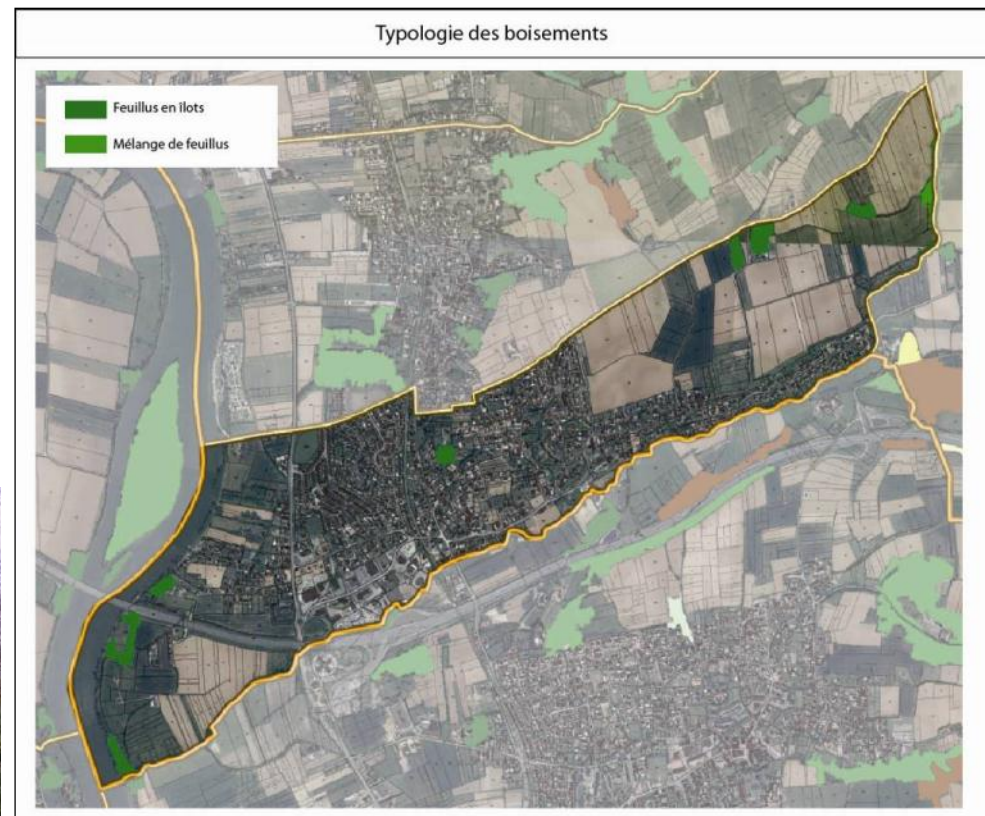
En limite Nord-Est, un boisement allongé accompagne le cours d'eau du Vignard.



Boisements en limite Nord-Est du territoire



Boisements en limite Nord-Est du territoire



Boisements aux Combes

Les autres espaces naturels

Le territoire communal compte également des espaces non utilisés par l'agriculture, ouverts, buissonnants, arbustifs ou arborés, insérés entre l'urbanisation et les espaces agricoles, ainsi qu'à proximité de certaines portions des ruisseaux. Le relief est une composante parfois déterminante dans l'existence et l'ampleur de ce type d'espaces. Ainsi les pentes fortes de la limite sud du plateau, présentent majoritairement des espaces naturels.

Notons également les espaces naturels linéaires qui occupent les abords de l'autoroute A46, au Sud-Ouest de la commune, et leur caractère boisé plus ou moins développé. Ils existent aussi des parcelles libres dans le tissu urbain, qui sont autant d'espaces où la nature s'exprime. Ils sont alors plus ou moins aménagés ou entretenus selon leur vocation privée ou publique.

Les espaces verts urbains

En plus des espaces naturels plus « sauvages », il existe des espaces verts aménagés au sein du tissu bâti.

Il s'agit principalement des espaces verts qui agrémentent le paysage dans des lotissements, ou à proximité des équipements publics et de l'Eco Parc récemment aménagé.



Evolution foncière des espaces naturels

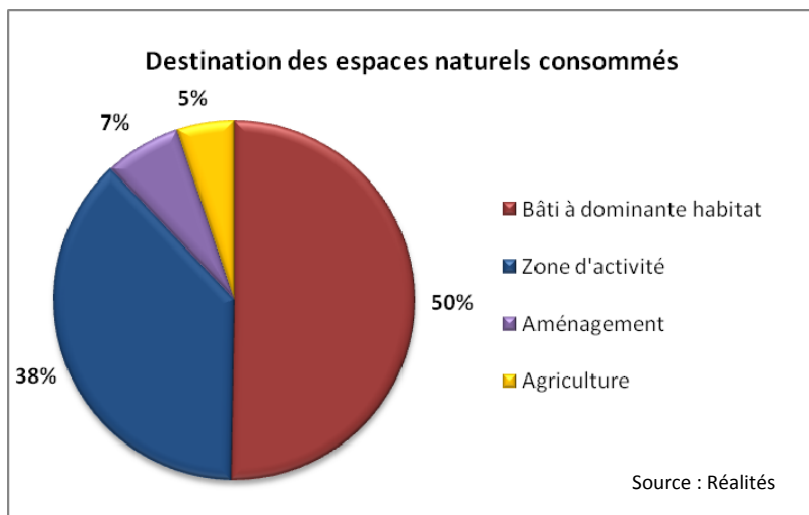
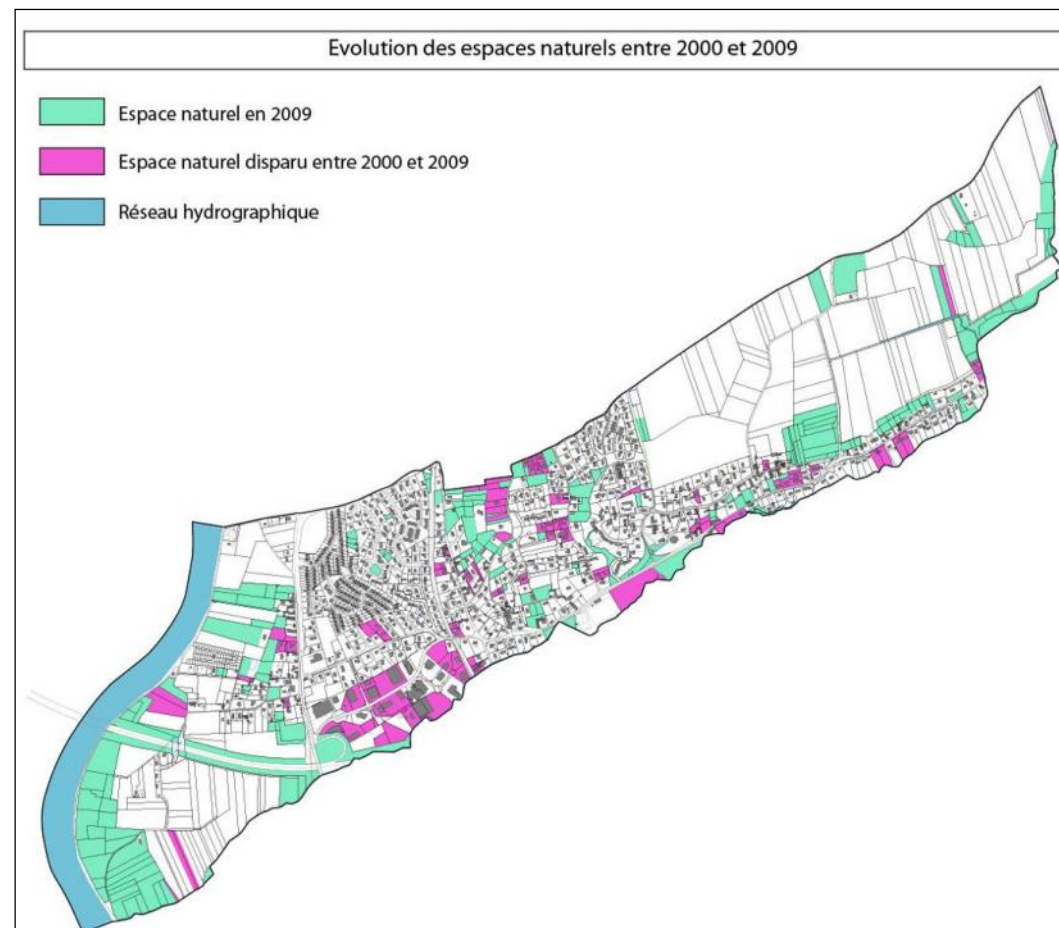
Sur la période 2000-2009, les espaces naturels ont globalement diminué de 17,3 ha. Cela représente une baisse de 21 % de la surface occupée en 2000.

Ce solde se décompose en une perte de 17,6 ha et un gain de 0,3 ha issu de l'espace agricole.

Les pertes d'espaces naturels sont très largement le fait de la consommation foncière à des fins d'urbanisation. L'urbanisation a consommé environ 16,6 ha d'espaces naturels sur la période (95% des pertes de surfaces naturelles).

Cette consommation foncière résulte de la construction :

- de bâti à dominante habitat (8,8 ha), majoritairement sur des parcelles en « dents creuses » dans le tissu urbain, dans le secteur des Combes et le long de la RD 66^E
- de bâtiments d'activités dans la ZA de Massieux située en bordure de l'échangeur de l'autoroute A46 (6,6 ha)
- d'aménagements d'espaces publics (1,2 ha)



Synthèse de l'occupation du territoire et de son évolution

Le territoire de Massieux se répartit entre :

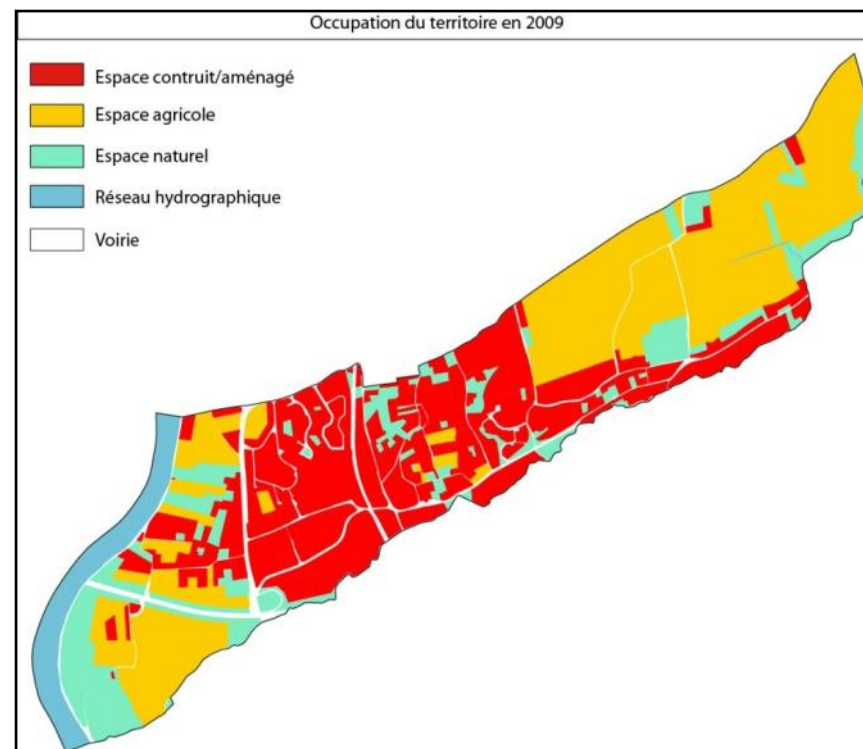
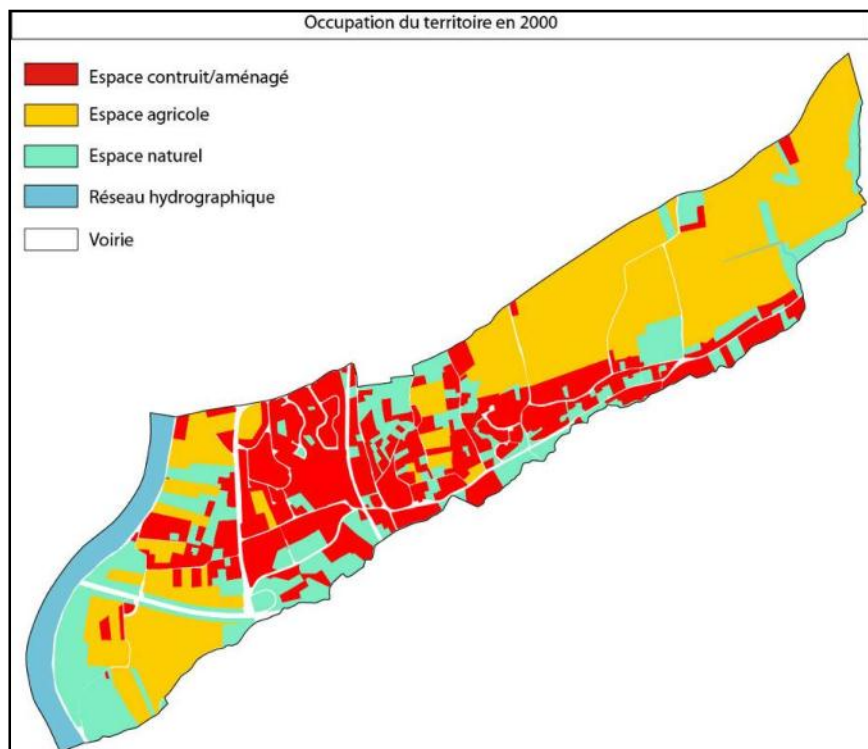
- l'urbanisation qui occupe la partie centrale (43% de la superficie communale) et donc 68% sont dédiés à de l'habitat,
- l'agriculture essentiellement présente sur le plateau et la vallée de la Saône (37%),
- et les espaces naturels (21%) qui sont associés au réseau hydrographique ou qui occupent des surfaces libres au sein de la tache urbaine.

Espaces agricoles et naturels affichent une tendance à la baisse entre 2000 et 2009 (respectivement -7% et -21%), résultant de la progression de l'urbanisation.

Celle-ci s'élève à +24%. Les surfaces nouvelles sont consacrées à l'habitat et aux activités économiques (poursuite du développement de la zone d'activités).

D'un point de vue foncier, les densités des opérations réalisées durant les années 2000 sont globalement similaires à la densité générale des surfaces dédiées à l'habitat.

Le développement des logements revêt toutefois des formes diverses : utilisation des « dents creuses » dans le tissu urbain, extension de l'enveloppe urbaine, opération isolée ou lotissements. Le tissu bâti existant a également été exploité, à travers des opérations de démolition/reconstruction, de réhabilitation, permettant de créer des logements supplémentaires sans consommer de foncier.



12 Les caractéristiques architecturales et historiques

12.1. L'Eglise de style Roman

Le développement de la commune de Massieux s'est opéré de façon rapide au cours des 50 dernières années. Il est donc difficile de lire le passé de la commune dans son organisation urbaine et dans le patrimoine bâti

L'Eglise de Massieux de style Roman est perchée sur une butte à la jonction entre la Côtière et la vallée du Grand Rieux. Sa localisation n'en fait cependant pas un élément symbolique de la commune car elle reste peu visible depuis les grands axes de communication.

Il faut s'éloigner en direction de l'autoroute pour pouvoir apprécier pleinement le site de l'Eglise.

L'édifice est dédié à Saint Berthélémy et daterait du XIème siècle pour les parties les plus anciennes et aurait été modifié par la suite notamment au XVème siècle puis en 1875 où le bâtiment a fait l'objet de travaux d'agrandissement.



12.2. Quelques ensembles bâtis anciens

Il reste encore sur la commune des bâtiments ou ensembles bâtis caractéristiques d'origine agricole. Ce patrimoine se perçoit au sein du tissu urbain dense.

L'architecture est simple et les volumes restent rectangulaires avec des bâtiments souvent mono-orientés. Les toitures sont à quatre pans et les ouvertures de petites dimensions. Les bâtiments ont une hauteur de deux niveaux et accueillent l'équivalent d'un demi-niveau ou d'un niveau supplémentaire en combles.

Le pisé est le matériau utilisé pour la construction, y compris pour des bâtisses de taille importante. Le pisé repose sur un soubassement constitué de galets de rivière et parfois de briques (les carrons).

12.3. L'absence d'un petit patrimoine

Bien que le passé historique de Massieux soit marqué par l'utilisation du Grand Rieux pour le fonctionnement de moulins, que les anciennes possédaient des fours à pain dissociés des habitations, le petit patrimoine ancien a disparu du paysage urbain.



13 Les contraintes et enjeux sur la commune de Massieux

L'élaboration du PLU de la commune de Massieux se réalise dans un contexte particulier qui nécessite la prise en compte de documents supra-communaux de niveau supérieur comme le SCOT.

La commune de Massieux est également un point géographique important, à la limite des départements de l'Ain et du Rhône, sur un nœud de communications stratégique.

A cela il est également important de rappeler que l'environnement naturel de la commune, en bord de Saône, est d'autant plus important que la commune constitue une des ressources en eau potable importante pour les années à venir à l'échelle d'un large bassin de vie.

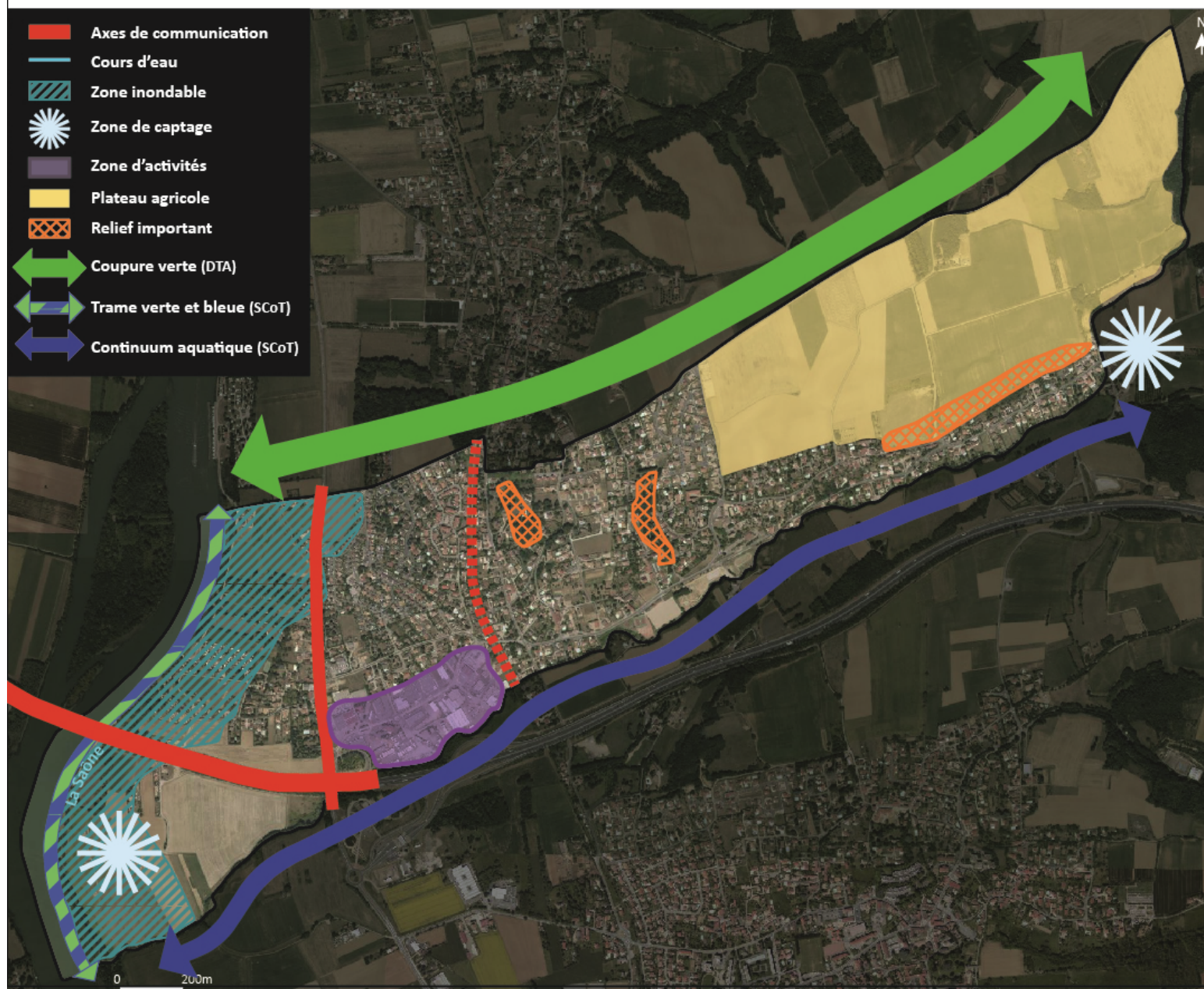
L'élaboration du PLU devra s'inscrire dans ce réseau de contraintes et d'enjeux qui ont un poids d'autant plus fort que le territoire communal est de petite dimension (310 hectares).

Il apparaît comme évident que Massieux ne peut se positionner ni dans une logique d'extension urbaine, ni dans une logique de fort développement démographique pour les années à venir, mais plutôt dans un esprit de recomposition urbaine.

Il semble cependant important d'intégrer à cette réflexion d'avenir :

- des possibilités d'amélioration du fonctionnement territorial, notamment en termes de desserte interne,
- un maintien voire le développement du niveau d'équipement pour répondre aux besoins d'une population en constante évolution,
- des moyens de travail sur l'identité communale et le sentiment d'appartenance au territoire peut-être en organisant une véritable centralité qui tend à faire défaut actuellement.

LES ENJEUX ET CONTRAINTES DU TERRITOIRE



C - Justification des choix réalisés

14 Justification des choix retenus pour l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D)

L'article L123-1-3 du code de l'urbanisme précise que « Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

14.1. Historique des réflexions ayant permis la définition des orientations du P.A.D.D.

La procédure de révision du POS et d'élaboration du PLU a été lancée le 14 septembre 2010. Cela a permis de mettre en avant les différences fondamentales entre le document de POS et de PLU ainsi que les premiers souhaits de l'équipe municipale quant au développement du territoire communal.

La réalisation du diagnostic de territoire

Cette phase, essentielle quant à la connaissance du territoire et à la mise en exergue des enjeux, a démarré par une **réunion de travail avec la profession agricole** le 12 octobre 2010. Cela a permis d'établir un état des lieux actualisé et fidèle à la situation communale et de prendre en compte les enjeux et perspectives d'avenir. L'activité agricole, sur une commune périurbaine ayant connu un fort développement urbain, est une composante majeure à prendre en compte quant au développement du

territoire. Cela a fait l'objet d'une partie spécifique au sein du diagnostic de territoire global.

La suite des études a été consacrée à une **réunion de travail et d'échanges quant à la situation communale globale** entre les élus et le bureau d'études le 14 décembre 2010. Ce dernier, sur la base des données disponibles (INSEE, données intercommunales, ministérielles,...), de visites de terrain, a présenté des premiers éléments de diagnostic sur lesquels les échanges ont pu se réaliser. Cela a permis d'établir un diagnostic au plus près de la situation communale.

Ce diagnostic actualisé et approuvé par la commission de travail, a été présenté aux **personnes publiques associées** le 25 janvier 2011. Cette phase est l'occasion pour l'ensemble des acteurs participant à cette révision de POS de partir sur des bases de travail communes, à savoir la situation passée et actuelle du territoire, les documents encadrant le développement communal et les enjeux soulevés. L'ensemble de ces éléments contribue à orienter et cadrer les objectifs municipaux quant au développement du territoire futur, traduit au travers du projet d'aménagement et de développement durables.

Les enjeux soulevés par le diagnostic sont les suivants :

- Les documents supra-communaux :
 - o Le SCOT : il intègre les objectifs de la DTA. Massieux y est identifiée comme pôle relais : développement plus important que dans les secteurs ruraux mais plus restreint que pour les pôles centraux. Des objectifs en matière de logements : 18 logements à produire au maximum en moyenne par an, une diversification des formes (moins de 30 % de logements individuels, plus de 40 % de logements collectifs), 25 logements à l'hectare et 50 logements à l'hectare dans un rayon de 1 km autour du futur arrêt de tram-train, 25 % de la production au sein du tissu urbain, au moins 20 % de logements aidés. Des prescriptions portent également sur la préservation des espaces naturels et agricoles et notamment le maintien de la coupure verte au Nord de la commune (concerne la commune de Parcieux). Le document indique que la zone d'activités pourra évoluer, de l'ordre de 5000 m². La commune est concernée par

l'arrivée du projet tram-train, et doit prévoir l'accueil d'un arrêt au Nord du territoire.

- Le Programme Local de l'Habitat, dont l'étude a été menée parallèlement à celle du PLU, reprend les grands objectifs du SCoT en matière de logements. Le document inscrit des objectifs plus précis en termes de logements aidés à horizon du PLH (2016), de l'ordre de 50 %.

→ Ces documents s'imposant au PLU doivent être pris en compte dans le projet de territoire.

- Les caractéristiques sociodémographiques :

- Croissance 1999-2009 = 1,3 % par an en moyenne,
- Un solde naturel plus dynamique que le solde migratoire,
- 24 % de la population a moins de 15 ans,
- Les 60-74 ans augmentent rapidement,
- Des ménages de taille encore importante = 2,8 personnes en moyenne.

→ Permettre un meilleur renouvellement de la population en favorisant l'arrivée de jeunes,

→ Adapté l'offre en logements tout en respectant les objectifs du SCoT et du PLH,

→ Prendre en compte le vieillissement de la population, phénomène amené à concerner la commune de façon raisonnée au vu de la proximité d'agglomérations plus importantes.

- Le parc de logements :

- Une construction neuve dynamique,
- Une offre essentiellement tournée vers l'individuel pur au cours des 20 dernières années,
- Peu de logements vacants et donc disponibles,
- Un parc de logements locatifs faibles ne permettant pas un renouvellement de population intéressant,
- Un parc de logements aidés peu développé,
- Des primo-accédants exclus du marché au vu des produits proposés et de leur prix.

→ Au vue de la rareté du foncier, les projets sont à réfléchir au sein du tissu avec des programmes offrant davantage de densité, de mixité dans les formes et les possibilités d'occupation du logement.

→ Permettre aux primo-accédants de s'installer sur la commune en permettant le développement de programmes adaptés.

→ Prendre en compte le projet cœur de village renforçant les liens intergénérationnels sur la commune.

- Les activités économiques :

- Un nombre d'emplois en augmentation en lien avec le développement de la zone d'activités,
- Une activité commerciale localisée le long de la D933 et au sein de la zone d'activités,
- Une activité touristique peu développée, concernant de l'hébergement de courte durée en lien avec la proximité d'axes de communication important,
- Présence d'une exploitation agricole professionnelle enclavée dans le tissu urbain, et d'un centre équestre,

→ Etendre la zone d'activité en cohérence avec les possibilités offertes par le SCoT,

→ Permettre le développement du commerce aux lieux déjà constitués,

→ Développer le tourisme en lien avec l'environnement,

→ Trouver des solutions satisfaisantes au maintien des activités agricoles sur la commune,

→ Permettre le développement d'activités culturelles et associatives au sein du projet cœur de village.

- Les équipements :

- Le groupe scolaire a récemment été amélioré et va faire l'objet d'un agrandissement mais les accès restent difficiles,
- Il existe une salle des fêtes récente suffisante mais des besoins existent pour des locaux associatifs,
- Des terrains sportifs se situent à proximité de l'éco-parc récemment développé. Il n'y a aucune possibilité d'évolution des équipements sportifs existants, totalement contraints en termes d'espaces, en bord du Grand Rieux.

→ Améliorer l'offre en équipements notamment en direction des jeunes en permettant le développement d'équipements de rang intercommunal.

→ Poursuivre l'aménagement de l'éco-parc.

- Les déplacements :

- Un territoire traversé par deux axes majeurs : la RD933 et l'A46,
 - Existence d'une ligne de bus en direction de Neuville et de Trévoux,
 - Présence de l'ancienne ligne de chemin de fer, qui accueillera à terme le projet de tram-train avec un arrêt sur la commune,
 - Des cheminements piétonniers existants mais souvent discontinus.
- Des aménagements concernant la RD933 sont à prévoir, en cohérence avec le SCoT,
- Prise en compte de l'arrivée du tram-train et d'un arrêt sur la commune,
- Permettre des liens routiers et modes doux plus cohérents,
- Développer les liens modes doux le long de la Saône, en accord avec les objectifs du SCoT,
- Intégrer le projet d'élargissement de l'autoroute ainsi que les travaux sur l'échangeur en termes d'impact proche de l'urbanisation.

- Les réseaux :

- Le projet de création d'une station d'épuration intercommunale le long de la Saône à prendre en compte dans la mesure où cette solution a été privilégiée,
 - Présence d'une zone de pompage stratégique au Sud du territoire.
 - Présence d'une zone plus réduite de captage à l'Est sur la commune de Civrieux.
- Prendre en compte les projets d'amélioration du traitement des eaux usées, définies à l'échelle intercommunale,
- Protéger les captages de Port Masson et Civrieux dans le respect des règlements des périmètres de captage

- Les cours d'eau :

- La Saône borde l'Ouest du territoire communal, ce cours d'eau fait l'objet de mesures de protection diverses et de valorisation,
 - Le Grand Rieux constitue le limite Sud de la commune, disparaît dans l'urbanisation sur la partie Est du territoire,
 - Des cours d'eau secondaires ont formé des talwegs perceptibles dans le paysage communal notamment à l'Est du territoire.
- Préserver les cours d'eau et leurs berges, constituant des corridors écologiques,

→ Mettre en valeur les cours d'eau en aménageant ou en valorisant des cheminements piétonniers.

- Les risques et nuisances :

- Un risque d'inondation le long de la Saône rendu officiel par un plan d'exposition au risque.
 - Un aléa retrait/gonflement des sols considéré comme faible mais des événements ayant provoqués des dégâts ont eu lieu sur certains secteurs.
 - Des axes routiers très empruntés, soumis au risque lié au transport de matières dangereuses.
- Prendre en compte le risque inondation le long de la Saône en intégrant le document PERI, et prendre en compte le risque d'inondation non avéré le long des autres cours d'eau en limitant la constructibilité.
- Apporter une attention particulière aux secteurs ayant connu des glissements de terrain.

- L'occupation de l'espace :

- Des noyaux anciens peu nombreux et absorbés par les secteurs récents,
 - Les terres agricoles se situent en Val de Saône et sur le plateau où elles sont considérées comme ayant un fort potentiel au sein du SCoT,
 - Les espaces naturels constituent la trame bleue et verte à préserver : les cours d'eau, les boisements, les espaces verts...
 - Une consommation de 26 hectares de foncier naturels et agricoles entre 2000 et 2009 (à vocation d'activités, de parc urbain, d'habitat, d'équipements, ...).
- L'objectif n'est pas de bouleverser l'occupation et la répartition des usages du sol actuelle mais plutôt de travailler à une densification du tissu urbain et à l'amélioration du fonctionnement urbain.
- Intégrer les projets d'extension de la zone d'activités et des équipements sportifs.

La définition du projet d'aménagement et de développement durables

Cette phase a été abordée lors d'une **réunion de travail** entre le bureau d'études et les élus le 16 février 2011. Afin de proposer un cadre de réflexion à la commission communale, un tableau rappelant les atouts/faiblesses ainsi que les enjeux soulevés dans le diagnostic par thématique a été proposé. Cela a permis de mettre en avant au fil des thématiques concernant le territoire, les objectifs de la commune, tout en rappelant le cadre fixé par les documents de portée supérieure (SCoT et PLH).

Le bureau d'études a ensuite **mis en forme le projet formulé par les élus** lors de la réunion de travail. Le PADD s'oriente autour de quatre grands axes : un territoire structuré pour préparer l'avenir ; une organisation des déplacements repensée pour un fonctionnement amélioré ; préserver l'environnement naturel riche du territoire ; un cadre de vie à découvrir et valoriser. Chacune de ces thématiques fait l'objet d'une cartographie. Le document a été présenté lors d'une réunion le 26 avril 2011.

A la suite de cela, le bureau d'études a pris en compte les remarques et souhaits des élus, et leur a transmis un document de projet d'aménagement et de développement durables rédigé et illustré.

Le débat du PADD en Conseil Municipal

Ce document validé par la commission de travail, a ensuite été **présenté à l'ensemble du conseil municipal** le 23 juin 2011.

Un débat s'est instauré quant aux orientations définies au sein du projet politique qu'est le PADD, et sa traduction à venir dans les pièces réglementaires du PLU. L'objectif étant de recueillir les observations des conseillers municipaux et de valider ce document stratégique du PLU afin de poursuivre les études.

Le projet a **fait l'objet de quelques remarques**, notamment concernant le cœur du village et son devenir, le risque inondation, les projets d'autoroute et de tram-train. **Il n'y a pas eu d'opposition** au PADD tel qu'il a été présenté, le document n'a ainsi pas fait l'objet de modifications.

La présentation du PADD aux personnes publiques associées

Le projet d'aménagement et de développement durables, tel qu'il a été débattu en conseil municipal, a été présenté aux personnes publiques associées le 5 juillet 2011.

En préalable à la présentation des thématiques du PADD, **il a été rappelé les réflexions** qui ont conduit à la définition du projet communal ainsi que **les enjeux soulevés** par le diagnostic.

Cette présentation **a fait l'objet d'observations**, notamment concernant l'effort réalisé par la collectivité en termes **d'économie du foncier** puisque les logements projetés seront intégralement réalisés au sein de l'enveloppe existante.

La localisation des équipements sportifs projetés a fait l'objet de réactions puisque consommant des espaces agricoles, les élus ont démontré l'absence d'autre solution satisfaisante puisque le seul foncier disponible se situe en zone inondable (aléa fort).

La traduction règlementaire du PADD

A la suite de la phase de validation du PADD, les études se sont poursuivies par la **traduction du projet communal au sein des pièces réglementaires** du PLU (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Cette phase a débuté par la présentation de la traduction de chaque orientation du PADD au sein du zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation.

Cette phase a fait l'objet de **visites de terrain** conjointe entre les élus et le bureau d'études.

Ces études se sont déroulées du mois de septembre 2011 au mois de novembre 2012. Cette phase s'est concrétisée par la **présentation du projet global aux personnes publiques associées** le 27 novembre 2011.

14.2. La concertation avec la population

Les modalités de la concertation, ont été définies au sein de la délibération du 16 septembre 2010, prescrivant la mise en révision du POS en PLU.

Il a été défini que la population sera informée au fur et à mesure de l'avancement de la révision par :

- La mise à disposition au public d'un registre aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie, permettant de recueillir les observations du public sur le projet communal ;
- La mise à disposition des documents du PLU au fur et à mesure de l'avancée de l'étude (porter à connaissance de l'Etat, diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable) aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie ;
- L'organisation d'une réunion publique ;
- La parution d'articles dans le bulletin municipal.

L'intégralité de ces modalités a été réalisée.

Dans le cadre de l'information à la population, **un registre de concertation** a été mis à disposition du public en mairie dès le début des études. Ce registre a été alimenté au fur et à mesure des études par des documents d'informations tels que le diagnostic, le PADD, les powerpoint de présentation...

Il a permis à la population de s'exprimer. Ainsi, **sept observations ont été inscrites** au sein du registre. Certaines concernent des préoccupations d'ordre privées et ne sont donc pas prises en compte dans le cadre de la concertation, elles devront être renouvelées au moment de l'enquête publique. Un certain nombre d'observations concernent des préoccupations environnementales, notamment la préservation du Grand Rieux, des arbres remarquables ; des préoccupations d'ordre paysagères, notamment la réglementation des affichages publicitaires, l'harmonisation des règles concernant les murs de clôtures ; permettre une reconversion de l'ancienne décharge en activité de centre équestre ; ne pas permettre le développement d'antennes relais et d'éoliennes ; éviter le développement d'activités nuisantes de façon trop proche des zones résidentielles...

Ces remarques et observations ont été prises en compte, un certain nombre s'inscrivent dans le projet d'aménagement et de développement durables défini par les élus. Cela s'est traduit plus concrètement à travers le zonage et le règlement, tels que la préservation des berges du Grand Rieux par un zonage adapté, le maintien et le développement des EBC, un zonage adapté permettant le déplacement et le développement de l'activité de centre équestre, la reprise du règlement sur les aspects

extérieurs dont les clôtures, le développement de la zone d'activités permettant d'y implanter les activités les plus nuisantes et une limitation de celles permises en zones urbaines mixtes, une réglementation de l'implantation des éoliennes et des antennes relais...

Certaines remarques ne concernent pas directement le PLU et n'ont donc pas pu trouver une réponse concrète. En effet, les affichages relèvent d'une réglementation spécifique sur la publicité. Cette démarche est en cours de réalisation, à l'échelle intercommunale.

La concertation s'est également traduite par la réalisation d'une **réunion avec la profession agricole** le 12 octobre 2010, afin de connaître la dynamique agricole sur la commune. Cette réunion a permis la réalisation d'un diagnostic au plus près de la réalité du terrain. Il s'avère qu'il subsiste un siège d'exploitation agricole professionnel situé au cœur de l'urbanisation mais qui a pour projet de se délocaliser au vu des difficultés que cette localisation entraîne. Les terres exploitées et de bonne valeur se situent principalement en partie Est de la commune, sur le plateau, des terres sont également utilisées en vallée de la Saône.

Cette réunion a permis de faire le point sur l'activité agricole sur le territoire (les productions, les exploitations, les terres de bonne qualité, les projets,...). Cette rencontre entre également dans le cadre de la concertation étant donné qu'une information a été donnée sur le PLU, la procédure, le contenu et sur la concertation.

Les élus ont rencontré les agriculteurs travaillant sur la commune au mois de mars 2013. L'objet de cette rencontre concernait la circulation des engins agricoles en secteur plus urbain et notamment sur la D66E suite à des aménagements routiers et urbains. Cette rencontre a également été l'occasion d'aborder la problématique des accès à la zone agricole sur des voies qui conservent un caractère urbain. Suite à cette réunion, la collectivité a formalisé la réalisation d'une voie d'accès en direction du plateau depuis la D 66^E, parallèlement au chemin des Dorriers, peu adapté aux engins agricoles.

La commune a réalisé **plusieurs informations dans les bulletins municipaux** afin notamment d'informer sur la procédure, sur l'avancement des études et sur la réunion publique de concertation.

L'invitation à la réunion publique a également fait l'objet d'une **annonce sur le panneau lumineux** de la commune afin d'informer le plus d'habitants possible.

La commune a également communiqué par le biais de son **site internet** au sein de sa rubrique vos projets/urbanisme et aménagement. Des informations ont ainsi été diffusées sur les volontés et les objectifs de la révision du document d'urbanisme ainsi que les documents supra-communaux à prendre en compte.

La commune a organisé une **réunion publique de concertation** le 14 octobre 2011. Cette réunion a été l'occasion d'expliquer les différences entre le POS et le PLU, le contexte de la révision, des documents supra-communaux s'imposant, de la procédure, du contenu du PLU, de l'objectif de la concertation et surtout la présentation du projet d'aménagement et de développement durables. Elle a rassemblé entre 70 et 80 personnes.

La population a pu s'exprimer sur le projet de territoire de la commune ainsi que sur d'autres préoccupations d'ordre plus général.

Une question a été posée concernant l'arrivée du tram-train, avec un arrêt sur Massieux, où les futurs utilisateurs vont-ils pouvoir stationner ? Monsieur le Maire a expliqué qu'une réflexion est menée sur la commune de Parcieux pour la réalisation d'une aire de 300 à 500 places.

Des interrogations se posent sur les aménagements prévus pour l'élargissement de l'autoroute. Les élus indiquent qu'effectivement, il est prévu un triplement de la voie. Les habitants s'inquiètent du surcoût pour les utilisateurs.

Les habitants se soucient de l'amélioration des circulations sur la RD66E et des aménagements envisagés. Monsieur le Maire indique que des aménagements de sécurité seront réalisés courant 2012, avec la sécurisation des vélos et des piétons. Des aménagements paysagers seront également réalisés avec des plantations, l'enfouissement des réseaux, l'éclairage public basse consommation... Une réflexion sur la gestion des eaux pluviales sera également intégrée à ces aménagements.

Une question est posée à savoir quand est-ce que les aménagements de la RD933 seront réalisés. Monsieur le Maire indique qu'il n'y avait pas de financement pour 2011 mais que le dossier sera représenté courant 2012 pour des projets de requalification sur 2013-2014. Les habitants s'interrogent sur ce qu'il est prévu pour les piétons. Les élus indiquent que l'objectif est de réaliser des traversées sécurisées, la réflexion est en cours.

Les habitants demandent ce qui est prévu au niveau de la Place de l'Eglise. Monsieur le Maire rappelle qu'une étude a été menée en partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), il est prévu l'aménagement d'une place publique mettant en valeur le patrimoine communal et le cœur administratif de la commune, la réalisation de stationnements et de logements.

Une question est posée sur la localisation de l'agrandissement de l'Ecoparc. Il est indiqué qu'il s'agit de l'étendre à l'Est comme à l'Ouest, de façon progressive.

Le Grand Rieux est identifié comme corridor écologique, les habitants demandent comment il peut être protégé, passant en fond de parcelles privées ? Les élus indiquent que même si le cours d'eau concerne des parcelles privées, il peut être préservé par le biais d'un zonage et d'un règlement associé adapté.

Les pêcheurs interrogent les élus sur la fermeture routière des bords de Saône qui les pénalise. Les élus indiquent que cela sera réfléchi, et que la fédération pourra circuler, cela ne contraindra pas leur activité, mais l'objectif est de préserver cet espace de la circulation de véhicules « parasites ».

Les éléments du PADD ont fait l'objet de **4 cartographies qui ont été affichées** en mairie afin d'illustrer le projet de territoire.

14.3. La justification et la traduction réglementaire du PADD

<p>Adapter le développement urbain de Massieux, pôle relais en Val de Saône</p>	<p>➤ Développer un habitat répondant aux évolutions de population</p> <p>Un accroissement démographique et du parc de logements important au cours des années 1960-1970, puis une croissance plus raisonnée. L'objectif pour l'avenir est d'opter pour une croissance en cohérence avec le cadre défini par le SCoT. Ce document indique une enveloppe maximale de 127 logements de 2009-2016 (1^e janvier 2016) (soit un rythme de 18 logements par an), le PLH reprend cette enveloppe sur la période 2010-2013 (à 117) en déduisant ce qui s'est réalisé en 2009. Sachant que sur les années 2010-2012 il s'est réalisé 48 logements, l'enveloppe restante 2013-2016 (1^e janvier 2016) est de 69. Par la suite, sur la période 2016-2023, le rythme souhaité sera celui initialement prévu par le SCoT, c'est-à-dire de 18 logements par an. L'enveloppe de logements maximale se situe donc aux alentours des 215 à horizon 2023. Ces nouveaux logements se réaliseront en production neuve mais aussi en renouvellement urbain notamment dans le centre-bourg. Cette nouvelle offre de logements devra être diversifiée afin de pouvoir répondre à la demande et aux problématiques du secteur : offrir des logements de formes variées (collectifs, groupés, individuels), des logements accessibles d'un point de vue social, de l'habitat situé proche des services-commerces-équipements ...</p> <p>➤ Economiser la richesse foncière</p> <p>La commune de Massieux est de petite superficie, environ 316 hectares. Le territoire est contraint par plusieurs éléments en partie Ouest : protection des captages, zone inondable, autoroute ; et vise à préserver la vocation agricole du plateau situé à l'Est. Les seules possibilités de développement choisies par la commune sont un travail sur l'enveloppe existante, en comblement de dents creuses et en renouvellement urbain.</p>	<p>➤ Développer un habitat répondant aux évolutions de population</p> <p>➤ Economiser la richesse foncière</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intégration des constructions et projets réalisés ou programmés (anciennes ZAC et ancienne zone 2NAc) dans l'enveloppe urbaine (U). <p><i>Cela ne constitue pas une augmentation des zones constructibles dans la mesure où il s'agit d'intégrer des secteurs et parcelles déjà urbanisés.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune zone d'urbanisation future n'est prévue dans le P.L.U. <p><i>Ainsi, l'intégralité des nouveaux logements se réalisera au sein de l'enveloppe urbaine existante, principalement au sein de dents creuses de petites superficies. Seules deux zones de superficies plus importantes font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une diminution globale des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, de l'ordre de 17,5 hectares. <p><i>Le bilan des superficies constructibles entre POS et PLU (U et NA - (U et AU) fait apparaître une forte diminution dans le PLU puisque celle-ci est supérieure à 17 hectares. Cela concerne essentiellement d'anciennes zones NA qui ont été reclassées en zones naturelles.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les disponibilités au sein des zones U représentent 7,2 hectares dont 5,9 hectares réellement disponibles (1,3 hectare correspondant à des EBC). Parmi ces 5,9 hectares, 4,6 hectares se situent en dents creuses de petites superficies (1000 à 2000 m²) et 1,3 hectare correspond aux deux zones de projets concernées par des OAP. <p><i>Avec une densité minimale de 25 logements à l'hectare sur les dents creuses et de 50 logements à l'hectare sur les zones de projets, le zonage du PLU permet l'accueil d'environ 180 logements à horizon 2023, en production neuve. D'autres projets sont prévus en réhabilitations et renouvellement urbain notamment dans le centre-bourg permettant de satisfaire à l'objectif global de 215 logements à horizon 2023.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La diversification du parc de logements s'opère de façon assez naturelle sur le secteur notamment concernant la diversification des
--	--	--

		<p>formes au vu de la pression foncière.</p> <p><i>Le règlement favorise cette densification en adaptant les hauteurs, le COS et les retraits, de façon différenciée selon les secteurs et les caractéristiques des zones afin que les nouvelles constructions s'intègrent au mieux. La collectivité mène une politique très volontariste auprès des porteurs de projets, qu'ils soient publics ou privés. Ainsi un certain nombre d'opérations ont été travaillées en amont de manière à favoriser des opérations denses ou l'habitat collectif et le logement social tiennent une place importante.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation sur les deux secteurs à enjeux, imposant : <ul style="list-style-type: none"> - une densité minimum de 50 logements à l'hectare - sous forme de petit collectif - avec 20% minimum de logements aidés
--	--	---

CARTE DES DISPONIBILITES FONCIERES ET OPERATIONS PROGRAMMEES

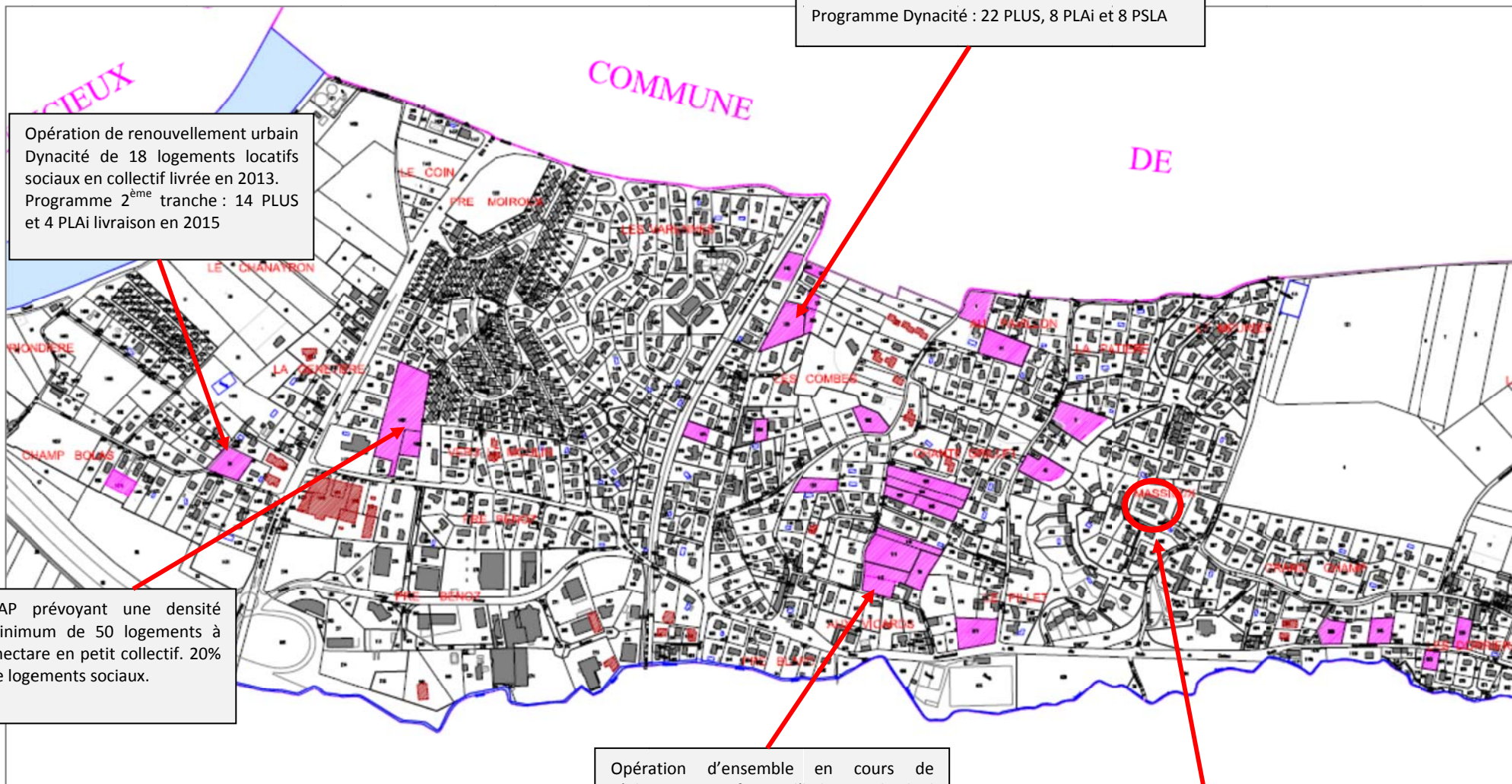
OAP prévoyant une densité de 50 logements à l'hectare et du petit collectif. 50% de logements sociaux.
Programme Dynacité : 22 PLUS, 8 PLAi et 8 PSLA

Opération de renouvellement urbain Dynacité de 18 logements locatifs sociaux en collectif livrée en 2013.
Programme 2^{ème} tranche : 14 PLUS et 4 PLAi livraison en 2015

OAP prévoyant une densité minimum de 50 logements à l'hectare en petit collectif. 20% de logements sociaux.

Opération d'ensemble en cours de réalisation sous forme d'habitat individuel privé et de groupé, collectif en logement social.
Programme de 5 logements locatif dont 4 PLUS et 1 PLAi

Opération de renouvellement urbain de 35 logements en accession à la propriété.



<p>Préserver et renforcer les activités économiques</p>	<p>➤ <u>Poursuivre le développement de l'emploi</u></p> <p>En tant que commune relais au sein du territoire du Val de Saône, la commune se doit de proposer, en plus de la fonction résidentielle, des fonctions économiques. Le souhait est de pouvoir offrir des emplois à ses habitants et éviter de ne devenir qu'une commune résidentielle.</p> <p>La réflexion du développement économique est menée à l'échelle du SCoT et de la Communauté de Communes. A l'heure actuelle, la zone d'activités de Massieux est saturée. Cette zone d'activités est ancienne (1992) et accueille aujourd'hui des activités économiques diversifiées dont le commerce. Aucune extension n'est matériellement possible, il s'agit donc en premier lieu de maintenir les activités et les emplois.</p> <p>➤ <u>Maintenir l'activité agricole</u></p> <p>Au vu des contraintes territoriales, de la pression foncière sur le secteur, et de l'évolution générale de ce secteur d'activités, il semble difficile d'envisager de nouvelles installations sur le territoire.</p> <p>Le projet vise donc à pérenniser les exploitations en place, en leur offrant de meilleures conditions de travail. Il s'agit de leur permettre de se délocaliser sur le plateau puisqu'actuellement enclavée au sein de l'urbanisation.</p> <p>Les terres du plateau sont les plus utilisées par ce secteur d'activités et sont donc à préserver au mieux, et dans une moindre mesure les terres situées en Val de Saône, concernées par d'autres enjeux (inondabilité, protection des captages...).</p>	<p>➤ <u>Poursuivre le développement de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cohérence avec la stratégie intercommunale, la commune prévoit la préservation de la zone d'activités. <p><i>Le périmètre de la zone d'activités existante se traduit par un zonage économique UE.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le développement des activités commerciales est également prévu dans la réflexion communale. <p><i>Le projet s'inscrit dans la hiérarchisation proposée par le DAC réfléchissant à une stratégie commerciale à grande échelle, définissant une zone commerciale sur Massieux à proximité de l'autoroute. Une ZACOM de 5000 m² est identifiée au DAC, qui ne pourra pas trouver de réponse en foncier neuf sur la commune de Massieux. Ces 5000 m² ne peuvent se concevoir que comme des aménagements et des extensions d'activités commerciales existantes sur la zone.</i></p> <p>➤ <u>Maintenir l'activité agricole</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le plateau agricole est préservé au mieux par un zonage agricole maintenu. Le zonage et le règlement associé permettront aussi la délocalisation de l'exploitation située au cœur de l'urbanisation. <p><i>Au global les surfaces agricoles ont diminué afin de permettre la réalisation à long terme d'équipements sportifs et de loisirs. Cette localisation a été choisie par défaut au vu des contraintes sur les autres secteurs non bâtis de la commune (inondabilité, protection des captages, absence de foncier libre suffisant au sein de l'enveloppe...). Cette zone se situera en continuité de l'enveloppe bâtie existante afin de limiter les gênes pour l'activité agricole en place. Une attention particulière a été accordée aux circulations agricoles. Cela a notamment conduit à envisager une création de voirie sur le plateau agricole qui permettra d'éviter le Chemin des Doriers.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les terres du Val de Saône bénéficient d'un zonage naturel davantage cohérent avec les enjeux présents sur ces secteurs : inondabilité, protection des captages... <p><i>Cela n'empêche pas aux exploitations de poursuivre l'utilisation de ces terres.</i></p>
<p>Développer un</p>	<p>➤ <u>Maintenir le commerce de proximité</u></p>	<p>➤ <u>Maintenir le commerce de proximité</u></p>

<p>territoire équilibré bénéficiant de toutes les fonctions urbaines</p>	<p>Une activité commerciale de proximité existe, notamment le long de la D933. L'objectif de la municipalité est de maintenir ces commerces très prisés des habitants mais aussi des personnes de passage au vu de la localisation et des possibilités de stationnement.</p> <p>Le souhait est de permettre aussi, si l'occasion se présente, à de petits commerces de s'installer notamment dans le centre-bourg mais de façon modérée de manière à ne pas créer de situation concurrentielle et de ne pas inciter à la multiplication de locaux commerciaux hors des axes de communication qui d'expérience sur les communes voisines ne sont pas viables.</p> <p>➤ Adapter le niveau d'équipement de la commune</p> <p>La population communale est composée à hauteur de plus de 30 % de jeunes de moins de 20 ans, avec un indice de jeunesse de plus de 2 et un nombre d'enfants en constante évolution. Face à ce constat, la commune souhaite répondre à leur besoins en termes d'activités sportives et de loisirs, en offrant un pôle adapté à la demande actuelle. Ce pôle se situera à proximité du Bourg. Cette localisation apparaît tout à fait cohérente d'un point de vue fonctionnement urbain puisqu'à proximité d'équipements déjà existants dans le Bourg, et permettant de réaffirmer ce pôle historique.</p> <p>Néanmoins, cela se réalisera au détriment de l'activité agricole. Par rapport à cela, d'autres solutions ont été recherchées mais aucune n'a trouvé satisfaction.</p> <p>La commune de Genay a été sollicitée pour céder un terrain à Massieux ce qui n'a pas abouti. Les terrains limitrophes de Massieux sont des terrains agricoles et pour ceux situés dans le bas de la vallée du Grand Rieux avec un risque d'inondabilité. Sur la partie Ouest du territoire, il existe des contraintes rendant cette partie du territoire inconstructible : inondabilité de la Saône et périmètre de protection des captages de Port Masson. Les secteurs les plus proches de la RD933, non concernés par ces contraintes, auront une vocation économique en raison de cette vocation déjà présente, et de la nécessité pour ces activités de se situer au plus proche de l'échangeur autoroutier. La partie Sud, du côté Est de la RD933, où se situent déjà quelques équipements sportifs, est concernée par le passage du Grand Rieux, le souhait est de préserver cette vocation naturelle et ce corridor écologique qu'il constitue. L'enveloppe urbaine ne dispose pas d'une emprise foncière suffisante pour la réalisation d'équipements sportifs. La localisation de la zone à vocation sportive et de</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Afin de permettre aux activités existantes le long de la D933 de se maintenir et de s'adapter, ces secteurs bénéficient d'un zonage à vocation mixte. <p><i>Ce même zonage a également été développé dans le centre-bourg pour permettre à de petites activités de s'installer, la vocation souhaitée étant davantage celle du service de type socio-culturel.</i></p> <p>➤ Adapter le niveau d'équipement de la commune</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le pôle d'équipements que la commune souhaite développer se situera sur le plateau, en continuité de l'enveloppe urbaine existante. <p><i>Cette localisation a été choisie après avoir étudié plusieurs secteurs sur la commune (voir ci-contre). Cette urbanisation future se traduit par un zonage à urbaniser à vocation sportive et de loisirs (1AUL, 3,7 hectares). Elle est dimensionnée de manière à permettre le déplacement du stade et l'aménagement d'un équipement pouvant accueillir des compétitions dans le cadre des activités associatives.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Ecoparc pourra se développer le long du Grand Rieux, du côté Est comme Ouest. <p><i>Pour cela, les équipements sportifs en place devront être délocalisés dans la zone prévue à cet effet. Cela sera également possible lorsque le centre équestre, qui en a le besoin, se délocalisera intégralement sur le plateau agricole. L'ensemble de ce secteur de projet est ainsi intégré en zone naturelle sportive et de loisirs NL autorisant des aménagements limités, en lien avec la volonté de préserver le cours d'eau.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le secteur du centre-bourg historique bénéficie d'un zonage urbain à vocation mixte <p><i>Cela afin de se densifier en termes d'habitat mais aussi d'accueillir des activités adaptées avec le caractère de cœur administratif et socio-culturel du bourg historique.</i></p>
---	--	---

	<p>loisirs a donc été choisie par défaut après étude d'autres secteurs.</p> <p>La commune a récemment inauguré la réalisation de son Ecoparc, parc situé le long du Grand Rieux et dont les aménagements se font en lien avec la présence du cours d'eau. Cet aménagement connaissant un vive succès sera prolongé afin d'offrir une promenade agréable le long du Grand Rieu.</p> <p>➤ <u>Créer un pôle socioculturel</u></p> <p>Le développement rapide voire brutal de la commune au cours des années 1960-1970 sous la forme pavillonnaire, a eu pour conséquence un centre historique plutôt délaissé et peu mis en valeur.</p> <p>Face à ce constat, la commune a souhaité engager une réflexion sur le devenir de son centre historique. L'objectif est de le mettre en valeur par le biais d'aménagement, et de permettre à sa fonction de centre de s'affirmer en laissant la possibilité à des équipements à vocation administrative, sociale et culturelle de s'installer, ainsi qu'à de l'habitat dense de se développer.</p>	<p>➤ <u>Créer un pôle socioculturel</u></p> <p><i>L'aménagement du bourg de Massieux a fait l'objet d'une étude d'aménagement</i></p>
--	--	--

UNE ORGANISATION DES DEPLACEMENTS REPENSEE POUR UN FONCTIONNEMENT AMELIORE	
<p>Limiter l'impact urbain des grandes infrastructures routières</p>	<p>➤ Réserver les terrains proches de l'autoroute aux activités L'autoroute, axe de transit par excellence, matérialise une source de nuisance pour de potentiels riverains. A contrario, elle matérialise un atout pour le développement d'activités, en termes de vitrine mais aussi d'accès rapide puisqu'il existe un échangeur sur le territoire communal. Cet axe est amené à être renforcé par un passage en trois voies. L'objectif de la commune n'est ainsi pas d'approcher des habitants de cet axe, mais de le valoriser en permettant à des activités de s'installer de part et d'autre.</p> <p>➤ Repenser la D933 comme boulevard urbain La RD933 matérialise également un axe de transit, davantage de proximité. La commune souhaite rendre cette voie moins routière en sécurisant cet axe pour tous les modes, en facilitant sa traversée et en la traitant d'un point de vue paysager.</p>
<p>Développer les modes de déplacements alternatifs</p>	<p>➤ S'intégrer dans le projet de développement de la liaison TER Lyon/Trévoux La voie ferrée existante Lyon-Trévoux, traversant de façon Nord-Sud le territoire communal, est amenée à être remise en service à horizon du PLU. L'objectif est de réaliser une desserte de type tram-train. Le territoire est amené à accueillir un arrêt au Nord du territoire communal, le stationnement associé se réalisera sur la commune voisine.</p>
	<p>➤ Réserver les terrains proches de l'autoroute aux activités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas rapprocher d'avantage l'habitat des grands axes de communication <p><i>L'objectif n'étant pas d'amener des habitants à proximité de l'autoroute, il n'existe pas de zones urbaines ou à urbaniser le long de la voie permettant un développement résidentiel. Par contre, cet axe peut être envisagé comme un atout pour le développement économique. De ce fait, le développement économique envisagé se situera de part et d'autre de cet axe, extension de la zone d'activités et développement commercial.</i></p> <p>➤ Repenser la D933 comme boulevard urbain Le PLU n'apporte pas d'outil direct pour le traitement de la RD933. Néanmoins, la municipalité travaille à l'amélioration de cet axe, en menant une réflexion en partenariat avec les communes de la CCSV. Le PLU reprend les règles d'implantation existante au POS en termes d'implantation des constructions. Le choix a été fait de travailler à un traitement urbain de l'axe routier sans pour autant réduire la largeur actuelle. Les flux de circulation resteront importants.</p>
	<p>S'intégrer dans le projet de développement de la liaison TER Lyon/Trévoux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le tram/train Lyon – Trévoux est anticipé <p><i>La voie ferrée est préservée par un zonage spécifique Ut lui permettant de se pérenniser et de s'aménager. Ce zonage, élargi au Nord du territoire, permettra l'aménagement d'un arrêt de ligne. Les espaces de stationnement ne sont pas envisageables sur Massieux et la réflexion implique qu'ils soient réalisés sur la commune de Parcieux au Nord.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une densification de la partie basse de Massieux <p><i>Le PLU de Massieux va favoriser une densification du tissu urbain dans sa partie basse, la plus facilement connectable à la future ligne Lyon/Trévoux. C'est la raison pour laquelle la zone UA a été pensée de manière à permettre des projets denses et sans de trop importantes contraintes en matière d'urbanisme. Les zones limitrophes avec la ligne elle-même sont déjà urbanisées sur l'Ouest de la ligne.</i></p>

	<p>➤ Favoriser le développement de liaisons piétonnes</p> <p>Les liaisons inter-quartiers et surtout les liens entre les secteurs d'habitat et les différents équipements-services-commerces sont importants à valoriser afin qu'ils soient réalisés en modes doux. Des liens vers le futur arrêt tram-train sont également à rechercher. L'intensité urbaine et les courtes distances permettent de dire que ce mode de déplacement est tout à fait viable sur la commune, si les cheminements sont sécurisés et valorisés. C'est pour cela que la commune vise à favoriser des connexions entre cheminements existants et d'en prévoir de nouveaux.</p> <p>➤ Créer des itinéraires de promenades</p> <p>La commune souhaite valoriser les secteurs de richesses naturelles, paysagères et historiques en développant et maintenant des itinéraires de promenades. Cela concerne la vallée de la Saône avec le projet de voie verte réfléchi à l'échelle du SCoT, la vallée du Grand Rieux par sa mise en valeur par le biais de l'Ecoparc, le plateau par le maintien des cheminements élaborés à l'échelle de CCSV.</p>	<p>➤ Favoriser le développement de liaisons piétonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des liens entre cheminements existants et la création de nouveaux cheminements. <p><i>Cela se traduit notamment par la mise en place de réserves foncières par le biais de l'outil emplacement réservé. Ce sont ainsi quatre emplacements réservés qui sont créés à cet effet. Il s'agit notamment de permettre des liens en direction de l'école, de jardins, du centre-bourg ...</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation <p><i>Ils intégreront la réalisation de cheminement modes doux, pour l'un en direction de l'école, pour l'autre en direction du centre-bourg et du futur arrêt tram-train.</i></p> <p>➤ Créer des itinéraires de promenades</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le PLU permet le développement et l'aménagement des cheminements de promenade existants <p><i>Le long de la Saône, il s'agit d'aménager le chemin de halage, projet réalisé par la Communauté de Communes qui détient la compétence tourisme. Ce site également concerné par des enjeux environnementaux bénéficie d'un zonage naturel, les aménagements le long de la Saône resteront limités et se traduisent surtout par une mise en valeur et un entretien de l'existant. Le développement des itinéraires modes doux le long du Grand Rieux se traduit par l'extension de l'Ecoparc prévue au sein de la zone NL, cela a pour objectif de valoriser le cours d'eau.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les autres itinéraires en plateau pourront se maintenir au sein de l'espace agricole et naturel.
--	--	---

PRESERVER L'ENVIRONNEMENT NATUREL RICHE DU TERRITOIRE

Préserver les milieux et les sites naturels vulnérables

➤ Le plateau agricole

Il s'agit de la partie Est du territoire, composée de terres de bonne valeur agricole. L'objectif est donc les préserver au mieux.

L'objectif est aussi de pérenniser l'activité en permettant aux exploitations existantes de s'y relocaliser, tout en respectant le paysage et les points de vue offerts depuis cette partie du territoire.

➤ Les cours d'eau

Deux principaux cours d'eau traversent le territoire : la Saône en partie Ouest et le Grand Rieux en partie Sud-Est.

Leur préservation s'avère évidente d'un point de vue écologique et fonctionnel, et cela se traduit notamment par un non rapprochement de l'urbanisation de ces cours d'eau.

➤ Les espaces boisés et sites naturels

L'objectif est de préserver ces espaces ressources de biodiversité au sein du territoire. Cela concerne des espaces poumons verts au sein de l'urbanisation, des boisements plus épars situés sur le plateau mais aussi la végétation située le

➤ Le plateau agricole

▪ **Un zonage agricole sur le plateau**

*Le plateau est en très grande majorité zoné au sein de la **zone agricole**, mis à part la partie la plus proche de l'enveloppe urbaine se destinant à l'accueil d'équipements sportifs et de loisirs.*

*Cette zone permet de **préserver l'usage agricole** des terres mais aussi l'éventuelle délocalisation de la seule exploitation encore présente sur la commune.*

*Le règlement vise à **encadrer les nouvelles constructions afin de préserver le paysage**, s'agissant d'un site surplombant l'essentiel de l'urbanisation de la commune.*

▪ **Les bords de Saône utilisés par l'agriculture mais non constructibles**

Les bords de Saône sont également utilisés par l'agriculture aujourd'hui. Compte tenu du caractère inondable du Val de Saône, de la présence de la zone de captage de Port Masson, la vocation de ces espaces n'est pas d'accueillir des constructions à usage agricole. Le zonage est donc un zonage naturel.

▪ **La présence d'un centre équestre sur le plateau**

Le centre équestre historiquement implantés en bord de Grand Rieux est en cours de délocalisation sur le plateau agricole. Cette activité, qui relève du régime agricole, aura un fonctionnement mieux adapté que dans l'espace très contraint des bords du cours d'eau.

➤ Les cours d'eau

➤ Les espaces boisés et sites naturels

▪ **La préservation des espaces naturels**

La préservation des espaces naturels, cours d'eau et boisements se traduit par des outils adaptés à chaque situation.

*La vallée inondable de la Saône, la vallée du Grand Rieux (mis à part l'Ecoparc existant et à venir), le bief de la Creuse, les boisements situés en plateau et au sein de l'enveloppe urbaine bénéficieront d'un **zonage naturel** ne permettant pas de constructions nouvelles.*

	<p>long des cours d'eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enrayer l'urbanisation des bords du Grand Rieux <i>La préservation de la vallée du Grand Rieux se traduit par la volonté de ne pas renforcer la zone pavillonnaire qui s'est déjà développée le long du cours d'eau et a participé à sa dégradation. Les constructions présentes bénéficient d'un zonage UD permettant l'aménagement de l'existant (extension, annexe limitée), la réalisation de logement supplémentaire s'avère limitée.</i> ▪ Préserver les boisements et les ripisylves <i>Certains boisements présentant des enjeux plus importants en terme paysagers verront leur préservation renforcée par la mise en place de l'outil espace boisé classé. Cela concerne notamment les boisements des Combes. Certains boisements ou ripisylves ont également un rôle important en matière de stabilisation de certains secteurs très pentus ou susceptible de subir des mouvements de sol. Le maintien de la végétation, notamment par l'intermédiaire des EBC, est un gage de sécurité sur des secteurs particulièrement exposés.</i>
<p>Intégrer les contraintes et ressources du territoire</p>	<p>➤ Prise en compte des risques La commune est concernée par divers risques même s'ils ne sont pas tous officialisés par des documents de prévention. Concernant le risque d'inondation, il s'agit de prendre en compte le plan d'exposition au risque de la Saône, en ne permettant pas un développement de l'urbanisation dans les secteurs concernés. La vallée du Grand Rieux ne fait pas l'objet d'une protection officialisée, néanmoins il s'agit de la préserver afin de prémunir tout risque d'inondation, en n'apportant pas de nouveaux logements à proximité. Le territoire est concerné par la problématique de l'écoulement des eaux pluviales. Afin de la gérer au mieux, elle vise à réaliser des aménagements au niveau du bief naturel de la Creuse, et ruisseau du Vignard. Une partie du territoire a connu des glissements de terrain, même si cela ne fait pas l'objet de cartographie dans la mesure où ces phénomènes sont issus des retraits et gonflements des argiles affectant l'intégralité du territoire communal, la commune souhaite en informer ses habitants afin qu'ils puissent prévenir le risque en amont de leur projet.</p>	<p>➤ Prise en compte des risques</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La préservation des biens et des personnes du risque inondation de la Saône <i>Les secteurs soumis à risque d'inondation, la vallée de la Saône, la vallée du Grand Rieux, sont zonés naturel afin de ne pas apporter de nouvelles constructions. Une trame a été mise en place sur le plan de zonage faisant apparaître le risque inondation.</i> ▪ Un risque connu dans la vallée du Grand Rieux <i>De plus, les secteurs existants en vallée du Grand Rieux n'auront pas vocation à accueillir de façon importantes de nouvelles constructions pour du logement, le zonage UD ne permettant pas une densification importante (retraits, COS faible, COS résiduel). De plus tous les fonds de parcelle ont été classés en zone Naturelle. Parallèlement, les aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales, notamment un grand bassin de rétention en limite Est de la commune, seront intégrés à la zone naturelle.</i>

	<p>➤ Protection de la ressource en eau</p> <p>Le territoire communal héberge en partie Sud-Ouest les captages assurant une partie importante de la ressource en eau du syndicat. La préservation de ces captages se traduit par des périmètres de protection. La commune préserve ainsi ce secteur de toute urbanisation.</p> <p>Une réflexion sur l'amélioration du traitement des eaux usées est menée afin d'améliorer ce service.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Quelques cas de mouvements de sol <i>Concernant le risque de mouvements de terrain, il s'agit surtout d'une information pour les futurs habitants, la commune n'étant pas officiellement concernée par le risque et donc par un zonage spécifique. L'objectif est de tenir compte de situations connues et avérées afin d'éviter tout nouvel incident en informant les habitants des techniques de construction sur des secteurs affectés par le risque retrait et gonflement des argiles.</i> ➤ Protection de la ressource en eau <ul style="list-style-type: none"> ▪ La protection des captages de Port Masson <i>Elle se traduit par la mise en place d'un zonage naturel sur ce secteur. Les captages font l'objet de périmètres de protection et d'un règlement spécifique qui s'imposera à toute construction éventuellement autorisées en dehors des zones naturelles.</i> ▪ Les captages de Civrieux ne sont pas affectés <i>D'autres captages existent sur la commune de Civrieux en limite Est avec la commune de Massieux. Ces captages se trouvent en amont des premières habitations de la commune. L'urbanisation à proximité des captages n'est pas destinée à être renforcée au sein des périmètres de protection immédiats et rapprochés. Seule une parcelle reste constructible en périmètre éloigné. Le règlement des périmètres de captage éloigné n'interdit pas la construction, le SCOT demande un classement en zone naturelle ou à faible constructibilité, et le règlement de la zone concernée (UD) permet de maîtriser de façon forte la construction.</i> ▪ Une réflexion importante sur l'assainissement <i>Un vaste projet d'amélioration et d'agrandissement de la station d'épuration localisée sur la commune de Massieux est aujourd'hui acté. Il s'agit d'un projet intercommunal qui va répondre aux besoins d'amélioration de l'assainissement collectif au niveau intercommunal.</i>
--	--	---

UN CADRE DE VIE A DECOUVRIR ET VALORISER

Valoriser les sites emblématiques de Massieux

➤ Les rives de Saône

La vallée de la Saône est un espace de tranquillité, offrant des points de vue lointains et une qualité des paysages. Le SCoT préconise une mise en valeur des bords de Saône pour la promenade afin de réaliser une véritable voie verte le long du cours d'eau.

Cela induit d'apporter des aménagements qui permettent une promenade agréable, tout en respectant le caractère naturel de cet espace.

➤ La vallée du Grand Rieux

Le souhait de la municipalité se porte sur une valorisation du cours d'eau, le Grand Rieux étant parfois méconnu de certains des habitants de la commune. L'urbanisation s'est développée à son bord, masquant le cours d'eau et le rendant inaccessible. Une partie a été mise en valeur par l'aménagement de l'Ecoparc, la volonté est de poursuivre ces aménagements, de préserver le cours d'eau et ses berges par un zonage naturel et de se concerter avec la commune voisine afin de trouver les meilleures solutions pour la mise en place de cheminements piétons.

➤ Le plateau agricole à l'Est et les vues lointaines sur le Beaujolais

La partie Est de la commune est quasiment vierge de construction lui donnant son caractère naturel et agréable. Pour cela la commune souhaite préserver au maximum le caractère naturel et mettre en valeur les chemins de randonnées pédestre et VTT existants.

➤ Les rives de Saône

*L'objectif de valorisation de la vallée de la Saône se traduit par une volonté de maintenir cet espace en **zone naturelle**, en accord avec les enjeux environnementaux et les actions intercommunales de valorisation des bords de Saône.*

*Des aménagements sont prévus en accord avec les partenaires concernés, tel que la mise en place de **mobilier** adapté. De plus, la **circulation automobile sera limitée** en bord de Saône afin de préserver de bonnes conditions de balades.*

➤ La vallée du Grand Rieux

▪ **Préserver un corridor écologique et une trame bleue**

Le Grand Rieux est un corridor écologique important dans la mesure où il permet de faire la jonction entre le plateau agricole dominant la Vallée de la Saône et la Saône.

Sur le plan de zonage, une trame a été mise en place le long de ce cours d'eau au titre de l'article R 123-11-i du Code de l'urbanisme (espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue).les dispositions générales du règlement précisent les mesures à observer afin de préserver l'intégrité du cours d'eau et de son environnement directe.

▪ **La valorisation du cours d'eau**

*La valorisation du Grand Rieux se traduit par le projet de poursuivre l'Ecoparc et ses aménagements de mise en valeur du cours d'eau, **zonage adapté naturel de loisirs NL**. La conservation de son caractère naturel se traduit également par un zonage du cours d'eau et de ses berges en **zone naturelle** stricte ne permettant pas de construction. De plus, la zone résidentielle désormais **zonée UD ne vise pas à une densification** de ce secteur afin de ne pas poursuivre la dénaturation du site.*

➤ Le plateau agricole à l'Est et les vues lointaines sur le Beaujolais

La valeur agronomique des terres du plateau en font des espaces dédiés aux cultures. La dernière exploitation de la commune peut potentiellement se délocaliser sur le plateau étant donné sa situation actuelle, enclavée dans le tissu urbain. Le caractère agricole de ce secteur est donc tout à fait

		<p><i>compatible avec la volonté de conserver ce secteur de la commune le plus naturel possible, comme espace de respiration au sein du territoire.</i></p>
<p>Mener une politique de valorisation du cadre de vie et renforcer l'impact touristique</p>	<p>➤ <u>S'inscrire dans le réseau touristique du Val de Saône</u> Il s'agit de valoriser les espaces naturels de qualité pour la promenade et de créer des liens vers les espaces alentours : le long de la vallée de la Saône, en plateau et le long du Grand Rieux.</p> <p>➤ <u>Redonner une visibilité au patrimoine de la commune afin d'affirmer son identité</u> L'urbanisation pavillonnaire ayant été assez rapide voire même brutale au cours des années 1960-1970, le centre historique et les éléments patrimoniaux se sont trouvés absorbés voire masqués au sein de cette nouvelle organisation. La commune souhaite aujourd'hui agir pour la mise en valeur de son centre-bourg en l'aménagement qualitativement, le densifiant et lui redonnant des fonctions de centralité, ainsi qu'en mettant en valeur son patrimoine.</p>	<p>➤ <u>S'inscrire dans le réseau touristique du Val de Saône</u> <i>La mise en valeur des différents lieux de promenade se traduit principalement par une préservation de ces espaces en zone naturelle.</i></p> <p><i>La valorisation du Grand Rieux se traduit également par l'extension de l'Ecoparc, au sein d'une zone naturelle de loisirs NL. Il est ainsi possible de circuler le long du Grand Rieux par un espace aménagé en respectant l'environnement. Le caractère privé des bords du cours d'eau ne permet pas d'envisager un cheminement continu en rive droite du Grand Rieux mais cette idée a été évoquée à un niveau intercommunal avec la commune de Genay dans le Rhône sur laquelle une grande partie de la rive gauche se trouve.</i></p> <p>➤ <u>Redonner une visibilité au patrimoine de la commune afin d'affirmer son identité</u> <i>Afin de valoriser son centre-bourg, la commune souhaite mettre en œuvre son projet cœur de village. Pour cela, un zonage UB a été mis en place afin de permettre une densification ainsi qu'une mixité des fonctions. L'aménagement des espaces publics est programmé par la commune, avec notamment la mise en valeur de l'Eglise.</i></p>

15 Justification des choix retenus pour la délimitation des zones

15.1. La division du territoire en zones

Le P.L.U. prévoit l'organisation à moyen terme de la gestion de l'espace de la commune de Massieux à horizon 2025. Il prend en compte les hypothèses d'évolution démographique, d'évolution du besoin en logement et intègre les objectifs d'aménagement du territoire.

« Le règlement du PLU fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme ».

Le territoire communal est divisé en 4 grands types de zones :

- **Les zones urbaines :** UA, UAa, UAb, UB, UC, UD, UE, UT
Les zones urbaines comprennent des secteurs déjà bâtis et aménagés et aussi des secteurs non construits et aménagés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à venir.
La zone urbaine est redéfinie en plusieurs sous-secteurs en fonction de leur vocation (habitat, loisirs, économie...) mais aussi de leur morphologie (densité, forme du bâti...).
- **Les zones à urbaniser :** 1AUL
Les zones à urbaniser sont des zones actuellement non construites et sont destinées à l'être. De même que les zones urbaines, elles disposent d'indices différenciés selon la vocation et la typologie de la zone souhaitée. Il existe sur la commune un type de zones à urbaniser, ayant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (1AU). Les zones à urbaniser ne concernent qu'une zone destinée à l'accueil d'activités sportives et de loisirs.
- **La zone agricole :** A
La zone agricole correspond au secteur agricole intéressant d'un point de vue agronomique, biologique ou économique.
- **Les zones naturelles :** N, NL, Nc, Nj
Les zones naturelles accueillent des espaces naturels et forestiers intéressants d'un point de vue écologique, paysager, esthétique...
Des sous-secteurs existent afin de prendre en compte des usages particuliers en zones naturelles : loisirs-sportifs, espaces verts et un camping.

Vocation des zones et évolution par rapport au POS

APPELLATION POS	NOUVELLE APPELLATION PLU	VOCATION DE LA ZONE
Zones urbaines U		
<i>Non existante</i>	UA UAa UAb	<p>La zone UA correspond à la zone d'urbanisation dense de la commune. Elle se situe au centre du territoire, principalement de part et d'autre de la voie ferrée.</p> <p>C'est la fonction résidentielle qui est amenée à être renforcée, la mixité des fonctions n'est pas souhaitée au sein de cette zone afin d'éviter la dispersion des activités artisanales et commerciales, ainsi qu'un effet de concurrence avec des activités déjà présentes le long des axes routiers.</p> <p>La zone UA comprend deux sous-secteurs UAa et UAb, où la densification sera moins importante qu'en zone UA. Effectivement, la première zone UAa revêt des possibilités de densification tout de même importantes mais moins qu'en zone UA afin de limiter la densification en bord de voie ferrée et du fait de la topographie moins favorable. La zone UAb sera également moins dense en raison de la topographie et des circulations routières moins appropriées à ce jour.</p>
UB	UB	<p>La zone UB correspond à une zone principale d'habitat et comprend également une mixité des fonctions à développer : commerces, services, équipements et toute activité non nuisante.</p> <p>Cette zone a été ciblée sur plusieurs secteurs où la mixité des fonctions est déjà présente et donc à maintenir voire développer : le long de la RD933 au niveau du pôle de la Genetière, du cabinet médical et au niveau du centre-bourg où le souhait est de renforcer la centralité par un développement des fonctions diverses mais notamment orientées sur les activités socio-culturelles.</p>
UC	UC	<p>La zone UC correspond à une zone essentiellement pavillonnaire. Elle se situe sur le plateau à l'Est et du côté Ouest en vallée de la Saône. Sa vocation est essentiellement résidentielle, sa forte densification n'est pas une volonté au vu des difficultés d'accès à ces secteurs, de la topographie accidentée et des enjeux environnementaux et paysagers.</p>
<i>Non existante</i>	UD	<p>La zone UD correspond à une zone à vocation essentiellement résidentielle. Elle prend en compte l'urbanisation existante le long du Grand Rieux. L'objectif n'est pas de permettre sa densification pour des raisons environnementales, paysagères, de risque d'inondation et de sécurité routière.</p>
ZAC du Parc d'activités	UE	<p>La zone UE correspond à une zone à vocation économique, de prise en compte de la zone d'activités existante au niveau de l'échangeur autoroutier.</p>
US	Ut	<p>La zone Ut correspond à une zone d'accueil d'infrastructures de transports alternatifs, modes doux et collectifs, il s'agit notamment de permettre le développement de la ligne tram-train Lyon/Trévoux. La zone reprend l'emprise de la voie et une emprise nécessaire à la réalisation des aménagements en lien avec la mise en place d'un arrêt.</p>

Zones à urbaniser AU

<i>Non existante</i>	1AUL	La zone 1AUL correspond à une zone de développement d'équipements publics à vocation sportive et de loisirs. Elle se situe en continuité Est de l'enveloppe urbaine, à proximité du centre-bourg.
----------------------	------	---

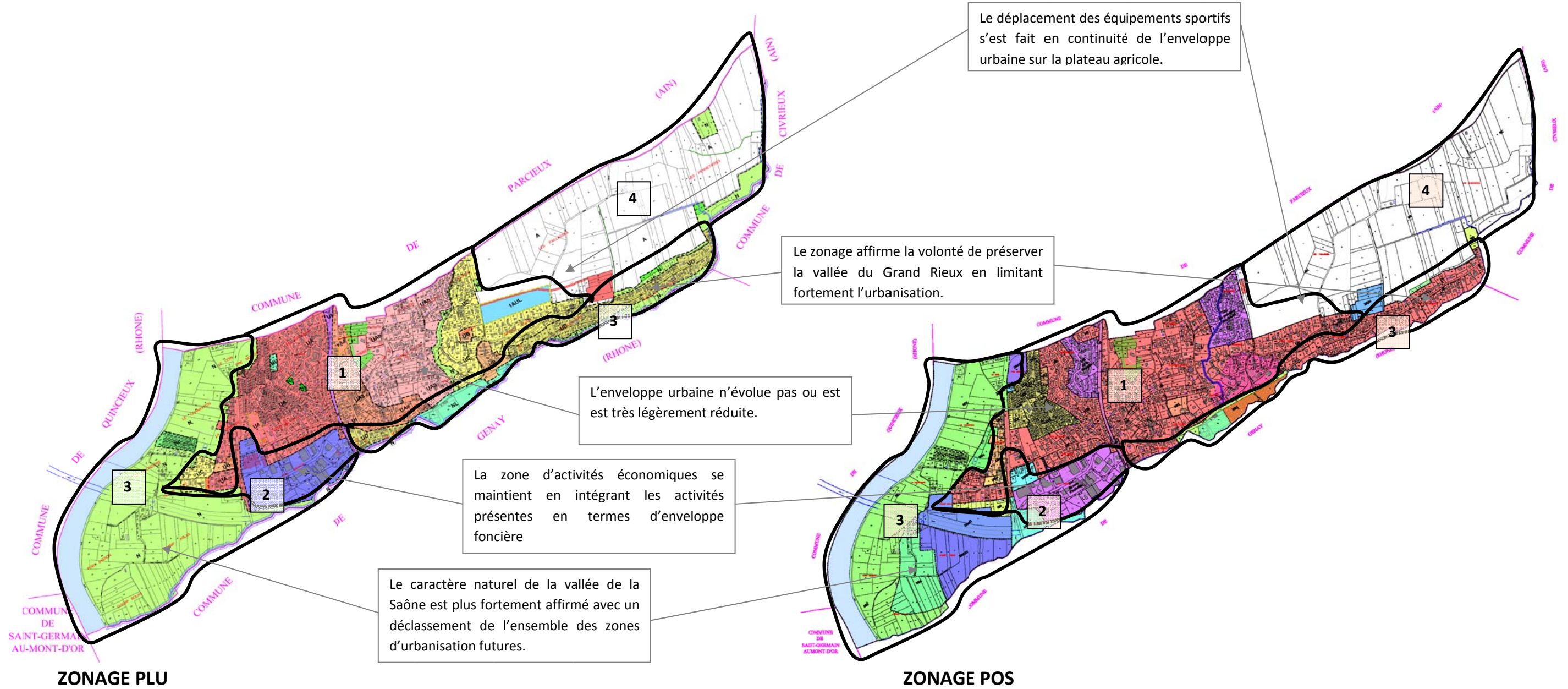
Zone agricole A

NC	A	La zone A représente la zone agricole de la commune, équipée ou non, vouée à être protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique et/ou économique. La zone correspond au plateau situé à l'Est du territoire.
----	---	--

Zones naturelles N

ND	N	La zone N regroupe les zones naturelles et forestières à protéger pour la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages. Elle correspond aux boisements, aux cours d'eau et leur berge, à la vallée inondable de la Saône.
ND1	NL	La zone NL est un sous-secteur de la zone N destiné à prendre en compte les secteurs de loisirs-sports au sein de la zone naturelle. Cette zone correspond principalement au site de l'Ecoparc et son périmètre d'extension, mais aussi à des jardins situés dans le secteur des Varennes
<i>Non existante</i>	Nc	La zone Nc est un sous-secteur de la zone N destiné à prendre en compte la présence d'un camping.
<i>Non existante</i>	Nj	La zone Nj est un sous-secteur de la zone N destiné intégrer l'existence d'espaces verts au sein de l'enveloppe urbaine

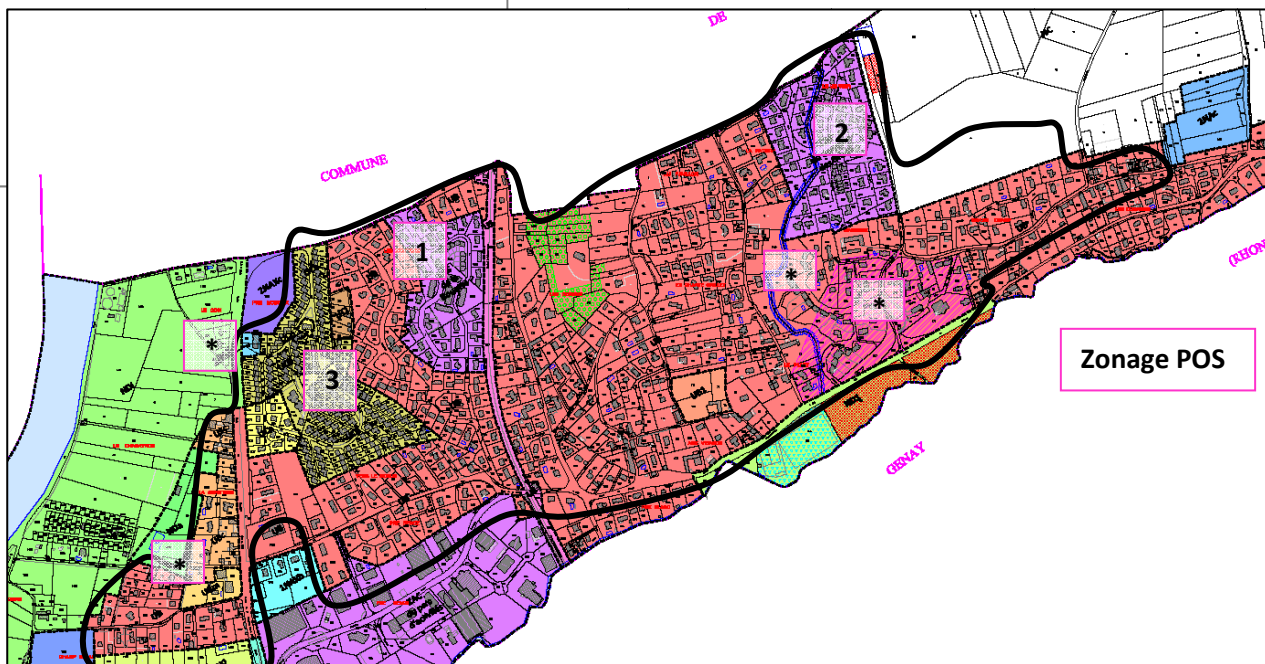
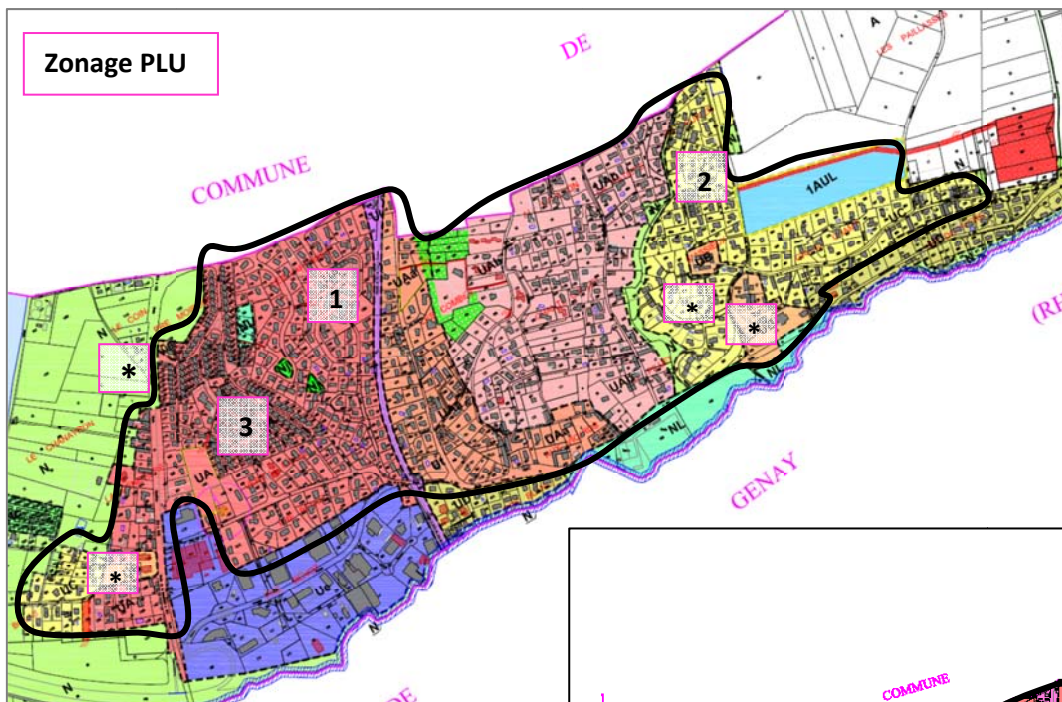
15.2. L'évolution du zonage entre le POS et le PLU



Les principales évolutions de zonage seront analysées par grande entité :

- La fonction principalement résidentielle située au centre du territoire (1) : l'enveloppe urbaine intègre un espace agricole en continuité de l'enveloppe
- La fonction économique située au Sud du territoire (2) : la vocation économique de la zone est confirmée par le zonage du PLU
- Les espaces à dominante naturelle du Val de Saône et du Grand Rieux (3) : le caractère naturel de ces deux espaces est affirmée fortement dans le PLU
- L'espace agricole situé sur le plateau à l'Est (4) : le plateau agricole conserve sa vocation à l'exception de l'angle Sud-Ouest qui fait l'objet d'un classement en zone 1AUL

1 - Justification du secteur central de la commune à vocation principalement résidentielle



Les zones urbaines à vocation principalement résidentielle du POS avaient été définies selon une logique de projet. En effet, plusieurs secteurs de projets bénéficiaient d'une procédure de ZAC et donc d'une réglementation spécifique. Ces deux secteurs ZAC de la Rouette (**1** sur la carte) et ZAC du Domaine des Grives (**2** sur la carte) sont aujourd'hui urbanisés. Le PLU les intègre donc à la zone urbaine U. De même, le secteur de la Genetière (**3** sur la carte) bénéficiait d'un zonage particulier en rapport avec son périmètre de réalisation. Ses formes urbaines s'apparentant au tissu alentour et la vocation, ce secteur est également intégré à une zone U plus vaste et non spécifique à son périmètre.

Les zones urbaines du POS ont été refondues dans le PLU afin d'opter pour une logique liée au fonctionnement territorial.

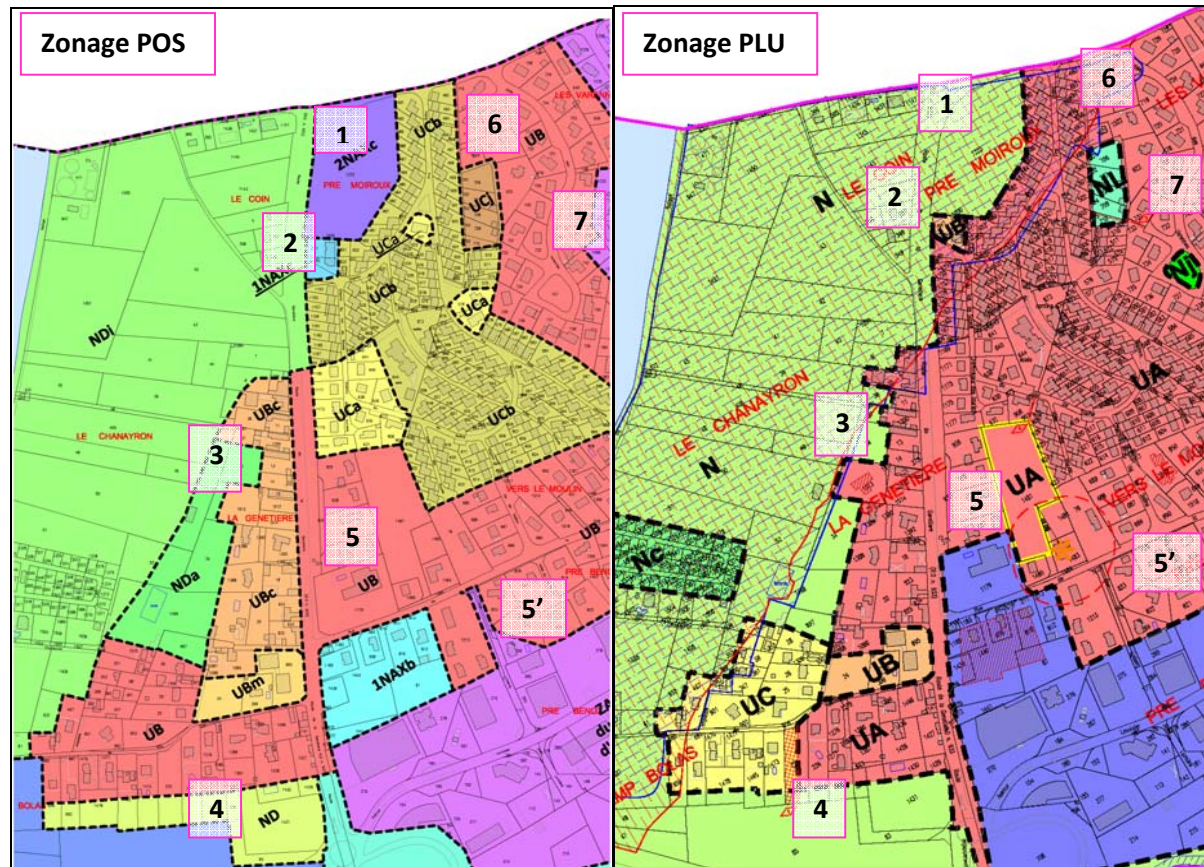
Ainsi, une **zone UA** a été créée dans l'objectif de prendre en compte tous les secteurs résidentiels dont la vocation est celle de rester résidentielle pure, allant de la D 933 au bief de la Creuse. Deux sous-secteurs UAa et UAb ont été créés dans une logique de densification dégressive d'Ouest en Est afin de prendre en compte la topographie accidentée et les difficultés de circulations en partie Est de l'enveloppe urbaine. Il s'agit également d'une volonté de prévoir l'avenir en temporisant l'urbanisation à l'échéance du PADD, dans la mesure où il n'est pas envisagé de zones d'extension à plus long terme.

A l'Est du bief de la Creuse, la topographie est davantage accidentée puisque s'agissant de la côtère. Ces secteurs bénéficient d'une zone exclusivement résidentielle, moins dense que les zones UA, la **zone UC**. La zone UC concerne également une zone pavillonnaire existante du côté Ouest de la D 933, tournée vers la vallée de la Saône qu'il ne convient pas de renforcer fortement au vu des enjeux paysagers, environnementaux et des accès routiers limités.

Comparativement au POS, le PLU a fortement réduit la **zone UB** permettant une mixité des fonctions : commerces-services-équipements-activités non nuisantes... Cette réduction et cette recentralisation de la mixité des fonctions permettent de ne pas disperser des petites activités mais de les localiser de façon logique par rapport au fonctionnement territorial. La zone UB concerne des secteurs où une mixité existe déjà

ou est à renforcer : le long de la D 933 (activités existantes) et en centre-bourg (* sur la carte) où dans la logique d'aménagement du bourg historique et affirmation de son rôle de centralité administrative il serait possible d'accueillir de prévoir l'accueil d'activités de proximité.

Les zones urbaines à vocation principalement résidentielle visent à intégrer les projets définis dans le POS et réalisés depuis. Le PLU ne définit pas de zone d'extension à vocation d'habitat mais vise plutôt à une réduction ou à des adaptations mineures de cette enveloppe.



1 : En cohérence avec l'aléa d'inondabilité de la Saône, la zone 2NAXc est déclassée en zone naturelle, l'objectif n'étant pas de renforcer les secteurs soumis à risque. De plus, la zone 2NAXc avait une vocation d'urbanisation future économique, et le choix de la municipalité et de la stratégie intercommunale se porte sur une affirmation du secteur d'activités existant au Sud du territoire.

2 : Le pôle de la Genetière, composé de commerces et services de proximité, est intégré à la zone urbaine mixte UB, zone cohérente avec l'existant. Son périmètre est légèrement réduit, l'objectif étant de prendre en compte l'existant mais non de renforcer cette zone.

3 : Le contour de la zone UA (auparavant UBc dans le POS) a été réduit du côté Ouest, afin de ne pas apporter de nouvelles constructions en direction de la vallée de la Saône, où la création de nouveaux accès pose problème puisque les sorties se réalisent sur la D 933.

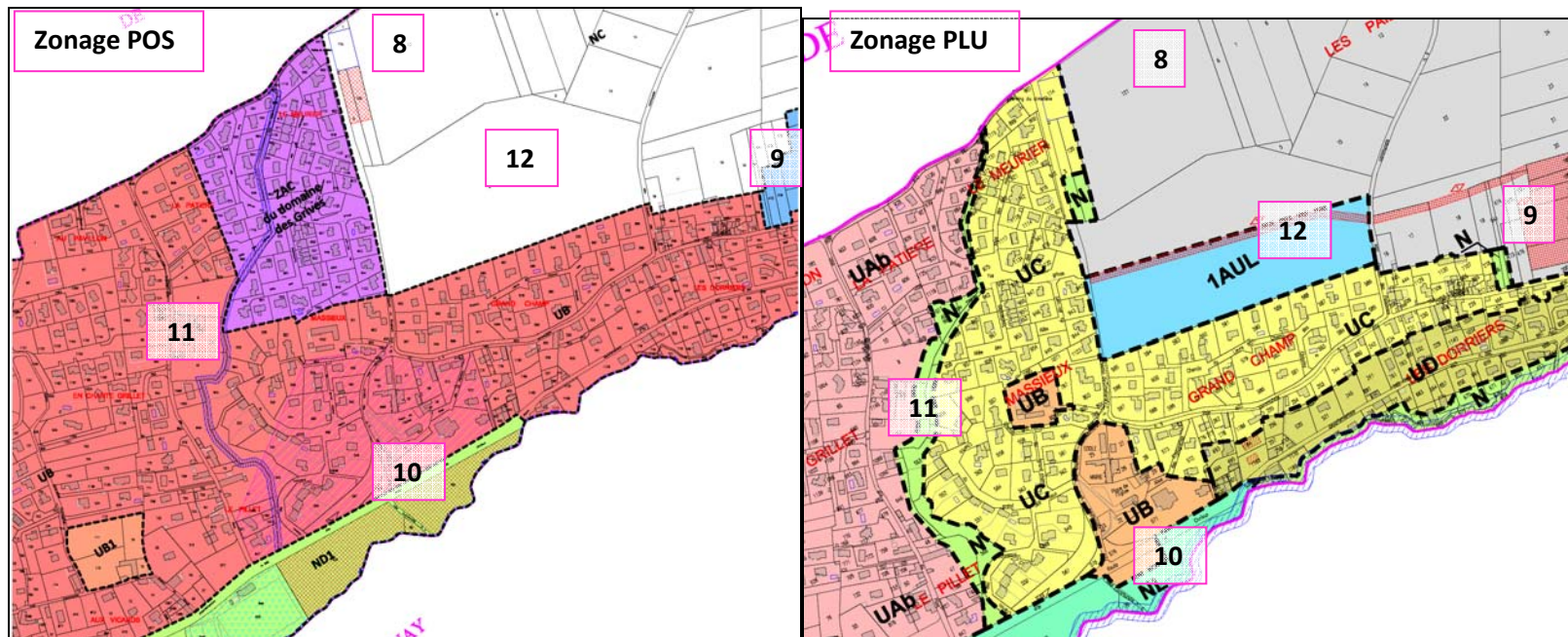
4 : Les zones UC et UA (auparavant UB dans le POS) ont été légèrement étendues vers le Sud afin d'intégrer les fonds de parcelles aménagés par des constructions déjà présentes en zone urbaine. Une zone naturelle tampon a été conservée entre les secteurs résidentiels et l'extension de la zone d'activités.

5 : Le long de la D 933 à l'Est de la voie, la zone résidentielle est réduite puisque la parcelle (ancienne zone 1NAXb) est occupée par une activité économique qui est donc intégrée à la zone spécifique Ue, davantage cohérente avec la nature de l'occupation.

5' : A l'inverse, un peu plus à l'Est, plusieurs parcelles sont réintégrées à la zone résidentielle UA au lieu du zonage économique s'agissant d'une habitation, le zonage est donc plus cohérent avec l'usage du sol. De plus, des parcelles avaient été intégrées à la zone d'activités pour créer un nouvel accès, projet abandonné pour des raisons de trafic et de sécurité.

6 : Les jardins ont été reclassés en zone naturelle de loisirs au lieu d'une zone urbaine spécifique au POS, puisque les parcelles concernées ont une fonction de jardins et jardins potager qu'il est important de préserver parallèlement à une densification du tissu urbain.

7 : Deux espaces verts publics de lotissements sont reclassés en zone naturelle indiquée afin de préserver également leur vocation d'espace de respiration au sein du tissu bâti.



8 : La zone urbaine a été légèrement étendue à l'Est afin d'intégrer le cimetière et son extension en zone U. Une parcelle auparavant agricole a été reclassée en zone naturelle(N) s'agissant d'un bassin de rétention.

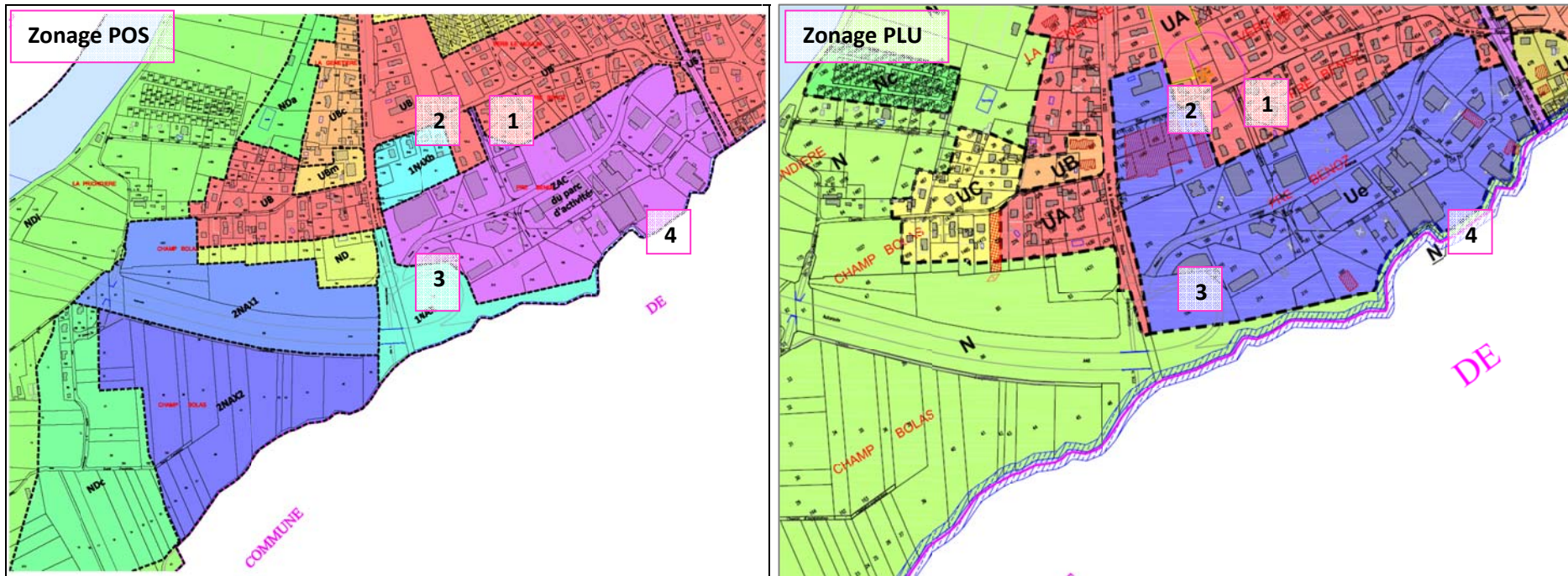
9 : A l'Est, en direction du plateau, la zone 2NAc est déclassée et conserve son usage agricole. Sur ce site est prévu le déplacement du centre équestre. Afin de conserver une zone tampon entre cette future activité et la zone résidentielle une bande est reclassée en zone naturelle.

10 : Le projet cœur de village envisage une densification et une diversité des fonctions. Ainsi, le zonage du centre-bourg est UB, il s'étend de l'autre côté de la voie comparativement au POS afin de permettre à un équipement public de s'installer, de type salle des associations.

11 : Le bief de la Creuse bénéficie dans le PLU d'un zonage naturel afin de préserver sa vocation environnementale d'écoulement des eaux pluviales. Il s'agit d'un secteur très accidenté d'un point de vue topographique qu'il ne convient pas d'urbaniser.

12 : L'enveloppe urbaine sera étendue à terme vers l'Est, non pas pour une fonction résidentielle, mais pour le développement d'une zone d'équipements sportifs et de loisirs. Il s'agit du seul secteur d'extension urbaine d'importance par rapport au POS. Cette localisation apparaît cohérente d'un point de vue du fonctionnement urbain puisqu'à proximité d'équipements déjà existants dans le Bourg, et permettant de réaffirmer ce pôle historique. Néanmoins, cela se réalisera sur un secteur actuellement agricole. Par rapport à cela, d'autres solutions ont été recherchées mais aucune n'a trouvé satisfaction. En effet, en partie Ouest du territoire, il existe des contraintes rendant cette partie du territoire inconstructible : inondabilité de la Saône et périmètre de protection des captages de Port Masson. La partie Sud, du côté Est de la RD933, où se situent déjà quelques équipements sportifs, est concernée par le passage du Grand Rieux, le souhait est de préserver cette vocation naturelle et ce corridor écologique qu'il constitue. L'enveloppe urbaine ne dispose pas d'une emprise foncière suffisante pour la réalisation d'équipements sportifs. La localisation de la zone à vocation sportive et de loisirs a donc été choisie par défaut après étude d'autres secteurs, y compris sur la commune limitrophe de Genay.

ique



La stratégie économique est une réflexion menée à l'échelle du SCoT et plus localement à l'échelle de la Communauté de Communes. Ainsi, les projets de la commune s'inscrivent dans cette logique. La ZAC du parc d'activités, aujourd'hui réalisée, a ainsi été reclassée en zone urbaine spécifique économique Ue. Elle accueille aujourd'hui des activités aussi bien commerciales qu'artisanales ou industrielles. Son périmètre a été adapté en fonction des réalisations et des activités économiques effectives.

1 : La zone a été réduite sur ces parcelles puisque s'agissant d'une habitation, un zonage résidentiel s'avère davantage cohérent avec l'occupation du sol. De plus, des parcelles avaient été intégrées à la ZAC du parc d'activités dans l'objectif de créer des accès supplémentaires, ce qui n'est plus une volonté communale pour des raisons de trafic, de sécurité routière et donc de nuisances pour les zones résidentielles.

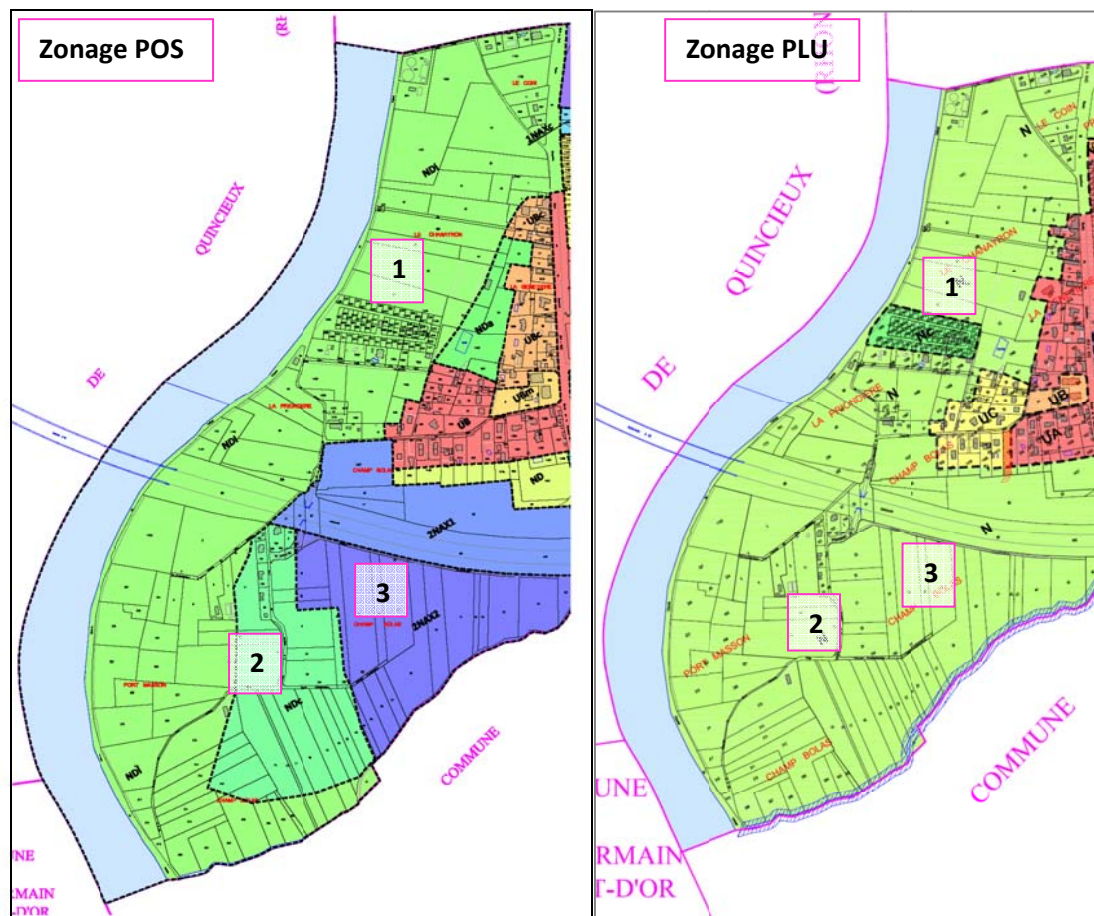
2 : Le périmètre de la zone économique Ue est plus étendu en partie Nord-Ouest par rapport au périmètre de ZAC afin de prendre en compte des activités s'étant développées en zone de projet du POS 1NAXb et en zone urbaine UB.

3 : Le zonage économique est étendu en partie Sud-Ouest afin d'intégrer l'échangeur autoroutier. La limite de la zone Ue au Sud est donc l'axe autoroutier.

4 : De manière à préserver le ruisseau du Grand Rieux une bande de terrain en bord du cours d'eau a été déclassée des zones constructibles et classée en zone N. l'objectif est de préserver le cours d'eau, d'assurer une continuité écologique le long de la vallée du Grand Rieux en direction de la Saône.

3 - Justification des secteurs à dominante naturelle du Val de Saône et de la vallée du Grand Rieux

D'une façon générale il s'agit de deux secteurs présentant des enjeux environnementaux, paysagers et touristiques. L'objectif est de poursuivre la préservation de ces secteurs et le cas échéant de la renforcer.



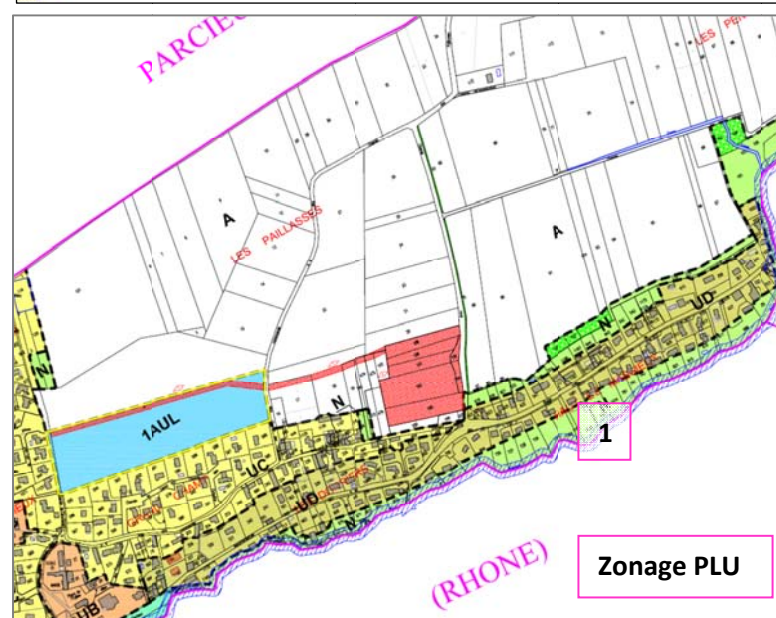
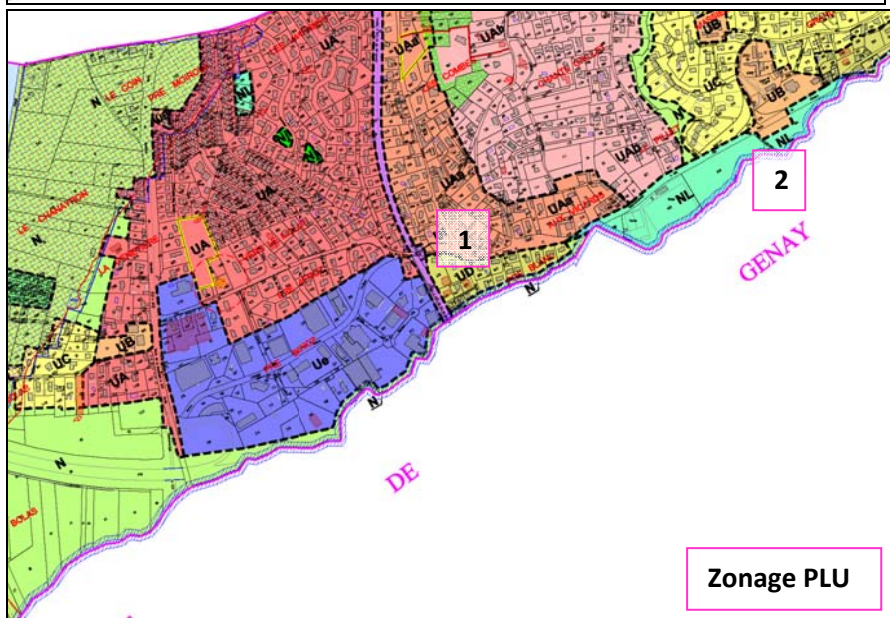
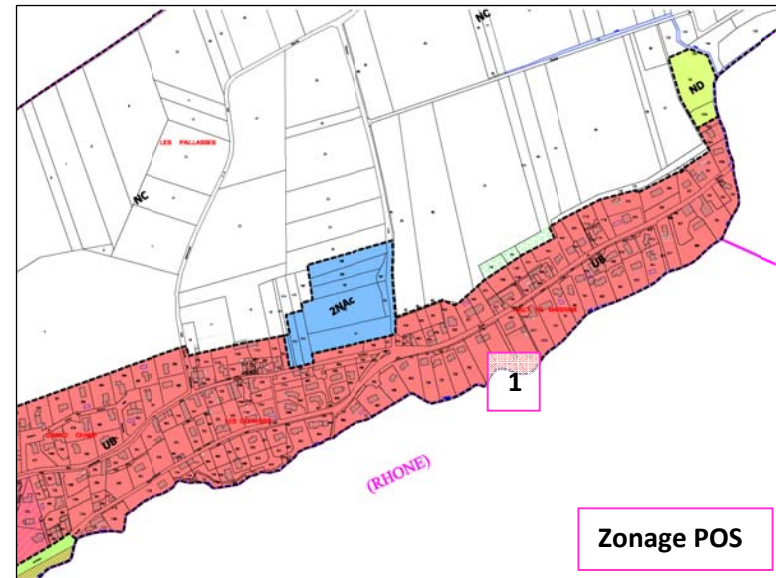
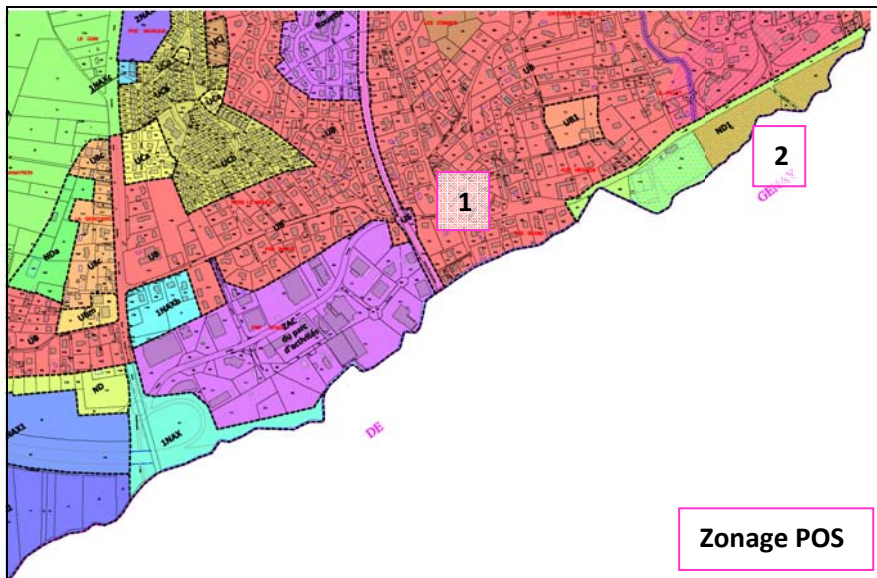
La vallée de la Saône a été au maximum préservée en zone naturelle. L'objectif est de protéger cette vallée réservoir de biodiversité, de préserver la ressource en eau des captages et aussi de se prémunir du risque d'inondation en ne permettant pas l'installation de nouvelle construction. C'est pour ces raisons que le zonage n'a pas réalisé de pastillage de type Nh autour des habitations, permettant notamment des extensions ou réalisations d'annexes, afin de ne pas aggraver l'impact du risque d'inondation existant et être en cohérence avec la préservation des captages.

Ce zonage naturel s'étend jusqu'au Sud du territoire communal et participe ainsi de la préservation du Grand Rieu qui se jette dans la Saône.

1 : Un sous zonage Nc a néanmoins été mis en place afin de prendre en compte un site de camping existant. L'objectif est simplement de permettre le stationnement temporaire des caravanes.

2 : Le POS contenait une sous-zone naturelle Ndc « zone de protection des captages d'eau potable ». La protection des captages fait l'objet d'une servitude d'utilité publique, document et règles associés s'imposant au document d'urbanisme. C'est pour cela que le PLU n'a pas maintenu un zonage spécifique mais a classé ce secteur en zone naturelle simple (même pour les constructions existantes), ne permettant pas de nouvelles constructions. Des règles plus précises et plus strictes relèvent de la servitude d'utilité publique.

3 : Les zones d'urbanisation future à vocation économique ont été supprimées par rapport au POS. Cela permet de préserver une partie plus large de la vallée de la Saône en reclassant ces parcelles en zone naturelle. Les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés ont été exclus d'un zonage constructible à l'exception des secteurs déjà urbanisés (dont l'emprise est limitée et correspond à trois habitations).



Tout comme en vallée de Saône, l'objectif est de préserver le cours d'eau. Les problématiques sont ici différentes puisque le cours d'eau a depuis longtemps été approprié sur sa partie Est par l'urbanisation dans la mesure où le document d'urbanisme ne préservait pas suffisamment le cours d'eau. Au-delà de la zone naturelle une protection supplémentaire a été ajoutée sous la forme d'une identification au titre des continuités écologiques et de préservation des trames vertes et bleues.

Ainsi, de la Saône à l'Ouest, jusqu'à l'extrême Est de la commune, le cours d'eau du Grand Rieux bénéficie désormais d'un zonage naturel selon une bande plus ou moins large par rapport aux constructions existantes.

1 : Sa préservation se traduit également par un classement des zones pavillonnaires périphériques en zone UD. Ce zonage a pour vocation de ne pas permettre une densification de ces secteurs à proximité immédiate du cours d'eau, cela afin de préserver la nature du cours d'eau mais aussi de ne pas approcher des habitants d'un risque potentiel. De plus, le zonage naturel se recule au plus près des constructions principales existantes afin de ne pas permettre la réalisation d'annexes ou d'extension en bordure du cours d'eau.

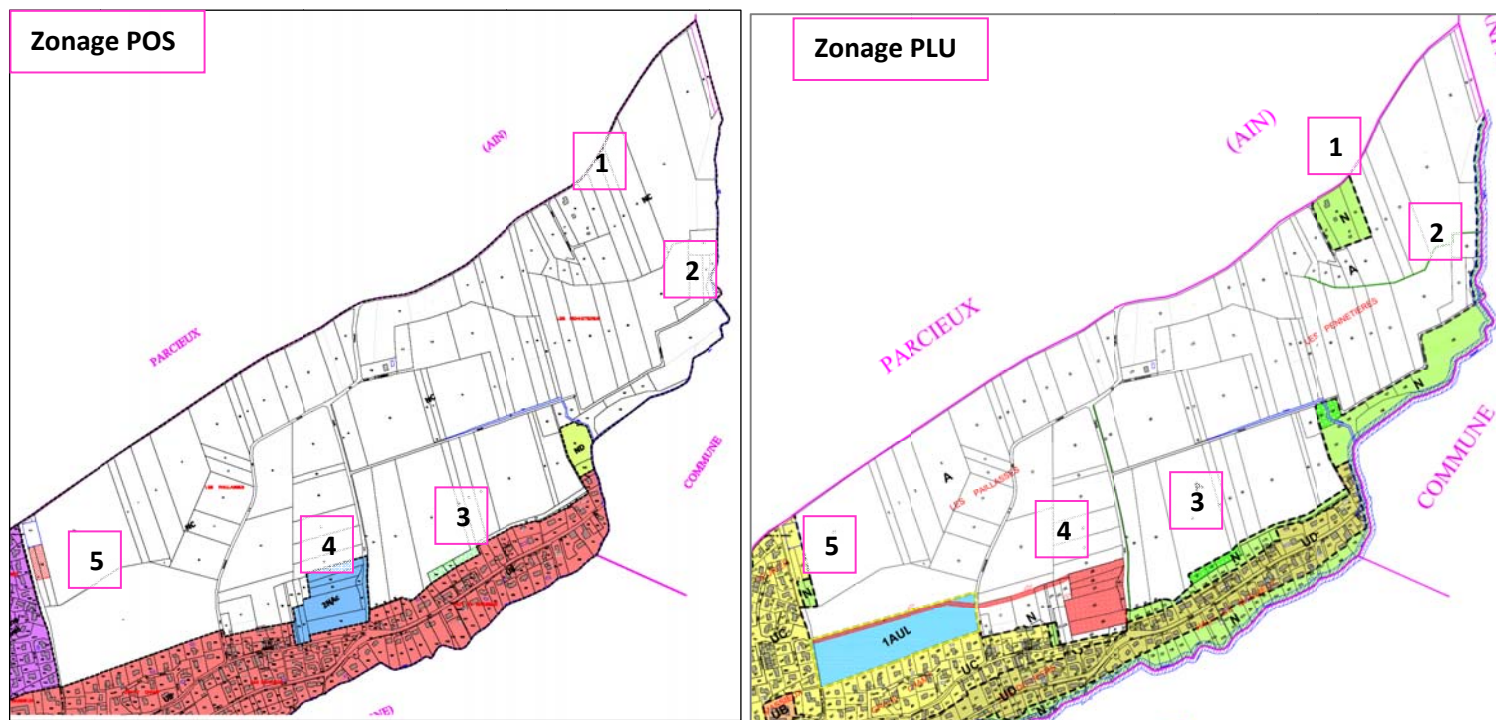
2 : Le cours d'eau du Grand Rieux reste assez méconnu des habitants de la commune du fait de sa localisation. C'est pourquoi la municipalité a engagé déjà depuis plusieurs années la valorisation du cours d'eau, notamment par l'aménagement de l'Ecoparc. Le POS contenait ainsi une zone ND1 « zone verte destinée aux activités sportives et aux loisirs » qui a permis la réalisation du parc. Ce zonage est maintenu dans le PLU afin de prendre en compte le projet inauguré en 2010 et des surfaces à l'Est et à l'Ouest pour permettre son extension. L'Ecoparc est un équipement plus approprié à la proximité du Grand Rieux que des équipements sportifs traditionnels.

4 - Justification du secteur Est de la commune, le plateau à dominante agricole

La partie Est du territoire a un usage majoritairement agricole, usage qui se traduit aussi de façon moins prononcée en vallée de Saône.

Cette occupation agricole se localise principalement en partie haute, sur le plateau. Ce zonage permet de préserver les terres agricoles ainsi que la réalisation de constructions à vocation agricole. Cela permettra notamment la délocalisation d'une exploitation agricole située au cœur de l'urbanisation ainsi que du centre équestre. C'est pour cela que le zonage majoritaire est agricole, tout comme le zonage du POS. Néanmoins, certains ajustements ont été réalisés entre zone agricole et naturelle afin de prendre en compte la réalité du terrain.

De plus, le zonage agricole a été globalement diminué pour un zonage de projet à vocation d'équipements sportifs et de loisirs.



1 : Plusieurs parcelles ont été reclassées en zone naturelle par rapport au POS. Cela correspond au réservoir d'eau, les bâtiments techniques et une parcelle actuellement libre mais vouée à accueillir des installations techniques en lien avec le réservoir. Ce zonage s'avère davantage cohérent et permet de préserver le réservoir du rapprochement de bâtiments agricoles.

2 : Le ruisseau des Tendasses et ses berges ont été reclassés en zone naturelle, classement plus cohérent avec l'occupation du site, et permettant la préservation du cours d'eau de toute construction.

Une bande naturelle plus large est prévue afin de permettre la réalisation d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales, en cohérence avec les études réalisées à l'échelle de la CCSV. De plus, certaines de ces parcelles présentent une topographie véritablement accidentée et ne sont donc pas compatibles avec un usage agricole.

3 : Une bande naturelle a été classée entre le plateau agricole et la zone pavillonnaire. Cela correspond à une topographie véritablement accidentée avec la présence d'une falaise. L'objectif est donc de ne permettre aucune construction sur cette bande afin de ne pas créer de risque. Un EBC renforce cette volonté de stabiliser ce secteur.

4 : Le POS avait défini une zone 2Nac correspondant au périmètre de l'ancienne carrière, pouvant être urbanisée après comblement du site et sous certaines conditions. Aujourd'hui, l'objectif n'est pas d'étendre la zone pavillonnaire sur ce secteur, mais de permettre le déplacement du centre équestre, l'usage redevient donc agricole.

5 : La zone urbaine a été légèrement étendue sur la zone agricole afin d'intégrer le cimetière et son extension. L'usage n'a pas changé, il s'agit simplement d'un zonage davantage pertinent avec l'occupation réelle du sol. En-dessous du cimetière, une petite zone N a été créée à la place de la zone agricole afin de prendre en compte la présence d'un bassin de rétention des eaux pluviales existant.

La zone agricole est plus fortement réduite en continuité de la zone urbaine UC en direction du plateau par la création d'une zone d'urbanisation future à vocation sportive et de loisirs 1AUL. L'un des objectifs de la municipalité est bien celui de la préservation de l'activité agricole, et donc le souhait premier fut de préserver au maximum le foncier en zone agricole. C'est pour cela que plusieurs autres scénarios ont été envisagés afin d'accueillir ces équipements nécessaires à la vie communale sur d'autres secteurs portant moins de préjudice aux terres agricoles. Néanmoins, au vu de la petite superficie communale et des contraintes qu'elle connaît, aucune autre solution ne s'est avérée possible. En effet, l'enveloppe urbaine, déjà bien remplie, ne dispose pas d'une dent creuse ou une emprise foncière de superficie assez importante pour accueillir les équipements sportifs et de loisirs envisagés (stade de football aux dimensions suffisantes pour l'accueil de compétitions, gymnase, tennis, ...). Les seuls espaces libres se situent en partie Ouest et en partie Est du territoire. La partie Ouest est concernée par de nombreuses contraintes : l'inondabilité de la Saône (avec une servitude d'utilité publique interdisant en grande partie la construction sur le foncier libre), les puits de captage dont l'évidence est de les préserver (également concernés par une servitude d'utilité publique interdisant et limitant la construction sur le foncier libre), la présence de l'échangeur autoroutier et l'obligation de traverser un axe routier important qui implique des déplacements complexes notamment pour les scolaires. Une implantation sur la commune de Genay a même été envisagée sans que la commune voisine puisse trouver de terrain adapté au niveau de la vallée du grand Rieux. La seule possibilité de développement de cette zone est donc bien celle choisie par le projet communal.

Cette zone d'urbanisation future, dont la superficie a été revue à la baisse au fur et à mesure de l'avancée de l'étude du PLU, se situe en continuité directe avec l'enveloppe urbaine existante afin de ne pas miter le plateau agricole et d'apporter le moins de gêne possible à l'activité. Cela représente la seule extension d'importance de l'enveloppe urbaine communale. Son dimensionnement a été limité aux besoins fonciers que génèrent les usages prévus sur la zone. Un équipement de type stade de football aux dimensions règlementaires doit avoir une longueur de 105 mètres et une largeur de 70 mètres et occupe à lui seul la moitié de la zone 1AUL. Une salle sportive est également envisagée ainsi que des espaces d'évolution. Les espaces de circulation et de stationnement proportionnés aux équipements doivent également être créés.

Le site bénéficie d'un accès rapide et suffisamment dimensionné depuis la D 66^E par le Chemin des Dorriers (devant la mairie) puis le chemin du cimetière. Une voie de desserte du site est prévue au Nord.

Orientations d'Aménagement et de Programmation - Grand Champ



16 Evolution des superficies et capacités d'accueil

16.1. Evolution des superficies

ZONES POS	ZONES PLU	SUPERFICIE POS en ha	SUPERFICIE PLU en ha	EVOLUTION ENTRE POS ET PLU en ha	PART ZONE PLU DANS LA SUPERFICIE COMMUNALE
ZONES URBAINES					
Zones urbaines à vocation principale d'habitat		99	104,4	+ 5,4	33 %
	UA	/	33,8	+33,8	10,7 %
	UAa	/	11,7	+11,7	3,7 %
	UAb	/	24,1	+24,1	7,6 %
UB	UB	86,5	3,2	-83,3	1 %
UB1		0,9	/	-0,9	/
UBc		2,4	/	-2,4	/
UBm		0,6	/	-0,6	/
UCa	UC	1,2	19,8	+11,3	6,3 %
UCb		6,9			
UCj		0,4			
	UD	/	11,6	+11,6	3,7 %
Zones urbaines à vocation de réseau de transport		1,6	1,7	+0,1	0,5 %
US	Ut	1,6	1,7	+0,1	0,5 %
Zones urbaines à vocation économique		/	15,4	+15,4	4,9 %
	UE	/	15,4	+15,4	4,9 %
TOTAL DES ZONES URBAINES		100,6	121,5	+20,9	38,4 %
ZONES A URBANISER					
Zones à urbaniser à vocation principale d'habitat		13,7	/	-13,7	/
ZAC Domaine des Grives		6,8	/	-6,8	/
ZAC de la Rouette		4,6	/	-4,6	/
2Nac		2,3	/	-2,3	/
Zones à urbaniser à vocation principale économique		35,3	/	-35,3	/
ZAC du Parc d'activités		13	/	-13	/
1NAX		3,2	/	-3,2	/
1NAXb		1,5	/	-1,5	/
1NAXc		0,2	/	-0,2	/
2NAX1		7,1	/	-7,1	/

2NAX2		9,1	/	-9,1	/
2NAXc		1,4	/	-1,4	/
Zones à urbaniser à vocation principale de loisirs		/	3,7	+3,7	1,2 %
	1AUL	/	3,7	+3,7	1,2 %
TOTAL DES ZONES A URBANISER		49	3,7	-45,3	1,2 %
ZONES AGRICOLES					
NC	A	92,6	85	-7,6	26,9 %
TOTAL DE LA ZONE AGRICOLE		92,6	85	-7,6	26,9 %
ZONES NATURELLES					
Zones naturelles de préservation		69	99,6	+30,6	31,5 %
ND	N	2,2	99,4	+97,4	31,5 %
NDa		1,7	/	-1,7	/
NDi		56,6	/	-56,6	/
NDc		8,5	/	-8,5	/
	Nj	/	0,2	+0,2	
Zones naturelles de loisirs		4,7	4,7	=	1,5 %
ND1	NL	4,7	4,7	=	1,5 %
Zone naturelle correspondant au camping		/	1,5	+1,5	0,5 %
TOTAL DES ZONES NATURELLES		73,7	105,8	+32,1	33,5 %
SUPERFICIE COMMUNALE		315,9	315,9	=	100 %

ZONES	PART ZONE POS DANS LA SUPERFICIE COMMUNALE	PART ZONE PLU DANS LA SUPERFICIE COMMUNALE	EVOLUTION
Zones urbaines	31,8 %	38,4 %	+ 6,6 %
Zones à urbaniser	15,6 %	1,2 %	- 14,4 %
<i>Zones construites ou ayant vocation à le devenir</i>	47,4 %	39,6 %	- 7,8 %
Zone agricole	29,3 %	26,9 %	- 2,4 %
Zones naturelles	23,3 %	33,5 %	+ 10,2 %
Zones ayant vocation à être préservées	52,6 %	60,4 %	+ 7,8 %

Les zones urbaines occupent 38,4 % du territoire, les zones à urbaniser 1,2 %, la zone agricole 26,9 % et les zones naturelles 33,5 %.

Les zones construites et destinées à la construction, autrement dit les zones U et AU représentent 39,6 % du territoire ou 125,2 hectares. Ces zones ont globalement eu tendance à diminuer par rapport au POS, de l'ordre de 7,8 % soit 24,4 hectares.

La diminution de ces zones concerne surtout les zones d'urbanisation future 1NA, 2NA et les ZAC du POS puisqu'elles ont diminué de 45,3 hectares. Les zones d'urbanisation futures avaient pour principale vocation l'extension des activités en partie Ouest du territoire. Ce sont ces zones qui ont été le plus fortement réduites au profit de la zone naturelle, en lien avec un dimensionnement cohérent par rapport aux besoins réels et à une stratégie réfléchie à une échelle supra-communale. Une autre zone d'urbanisation future a été déclassée, cela concernait la reconversion de la carrière, son usage sera agricole. Une seule zone d'urbanisation future a été créée, celle concernant les équipements sportifs et de loisirs en partie Est de l'enveloppe urbaine existante. La diminution des surfaces des zones à urbaniser provient également du fait que les secteurs qui se sont construits entre le POS et le PLU ont été intégrés à la zone urbaine, cela concerne notamment les ZAC ainsi qu'une zone d'urbanisation future économique.

C'est principalement pour cela que les zones urbaines ont augmenté en superficie, car sinon l'enveloppe globale n'a qu'évolué à la marge : intégration du cimetière, et de fonds de parcelles aménagés.

Les espaces à vocation à être préservés, autrement dit les zones agricole et naturelles représentent 60,4 % du territoire ou 190,8 hectares. Ces zones ont globalement eu tendance à augmenter par rapport au POS, de l'ordre de 7,8% soit 24,5 hectares, en lien avec la diminution des zones U et AU dans la même proportion.

C'est la zone naturelle qui a globalement augmenté de 10,2 % ou 32,1 hectares. Cela principalement en partie Ouest du territoire en lien avec le déclassement de superficies destinées dans le POS à de l'urbanisation future à vocation économique. La zone naturelle a également évolué au détriment de la zone urbaine notamment pour préserver le cours d'eau du Grand Rieux et ses berges en partie Sud-Est du territoire, et pour préserver le bief de la Creuse situé au cœur de l'enveloppe urbaine. Enfin, les espaces zonés naturels ont augmenté en partie Nord-Est au détriment de la zone agricole afin de prendre en compte des équipements existants ou à venir tels des réservoirs d'eau, des bassins de rétention, mais aussi la préservation du ruisseau des Tendasses ou des parcelles accidentées d'un point de vue topographique.

La zone agricole a essentiellement diminué au profit de la zone naturelle nous venons de le montrer. Mais sa diminution provient également du fait de la création d'une zone d'urbanisation future à vocation d'équipements publics et sportifs.

16.2. Capacités d'accueil et cohérence avec le PADD

Le projet municipal, en terme d'évolution de son parc de logements, a été définie en cohérence avec les objectifs définis dans le SCoT Val de Saône – Dombes, le PLH Saône – Vallée, et les caractéristiques propres de la commune. Le SCoT et le PLH octroient une enveloppe de production de logements maximale de **117 logements sur la période 2011-2016** (1^e janvier 2016). Cette enveloppe a en partie été consommée jusqu'au début de l'année 2013, le **restant pour 2013-2016 représente 69 logements**.

Après 2016, la commune souhaite poursuivre sur le rythme initial, prévu par le SCoT, de 18 logements par an (cf. enveloppe de 127 logements sur 7 ans, 2009-2016).

Cela donne un objectif global de création de logements de 215 (enveloppe restant de 69 jusqu'en 2016 + 18 logements par an jusqu'en 2023 soit 69+144).

La densité moyenne dans le tissu urbain donnée par le projet communal est de 25 logements à l'hectare. La volonté de la collectivité est de permettre une densité supérieure sur des terrains identifiés présentant un enjeu. Aucune zone à urbaniser destinée à accueillir de l'habitat n'a été mise en place dans le PLU. L'ensemble des constructions sera réalisé dans les zones U déjà construites en comblement de parcelles encore non bâties.

ZONES	DISPONIBILITES EN HECTARES	DENSITE THEORIQUE	NOMBRE DE LOGEMENTS ATTENDUS
Zones urbaines : en dents creuses « libres »	4,5	25 logements / hectare	115
Zones urbaines : en dents creuses encadrées par des OAP	1,3	50 logements / hectare	65
TOTAL	5,8		180

Le tableau ci-dessus montre que **180 logements peuvent être estimés en production neuve au sein des zones urbaines**. Ces nouveaux logements se réaliseraient **intégralement en dents creuses**. Parmi ces disponibilités, deux secteurs à enjeux font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation permettant d'encadrer leur développement. Les OAP préconisent une densité minimale de 50 logements à l'hectare pour chacune des opérations, donc une programmation d'au **minimum 65 logements sur ces zones en OAP**. Ailleurs, la densité n'est pas encadrée strictement, mis à part par le règlement de zone, un seuil minimal de 25 logements à l'hectare a été estimé, en cohérence avec les préconisations du SCoT et de la densité observées sur de nombreuses opérations sur la commune, ce qui donne une **capacité théorique de 115 logements en dents creuses**. Au total ce sont donc 180 logements qui sont estimés en production neuve au sein de l'enveloppe urbaine. Certaines opérations sont des opérations en préparation dont la collectivité a connaissance et qu'elle a pu orienter de manière à assurer une densité urbaine ainsi qu'une mixité sociale.

Le projet communal envisage, en cohérence avec les documents supra-communaux SCoT et PLH et leurs échéanciers, la réalisation de 215 nouveaux logements. Etant donné que le projet communal va au-delà des objectifs des deux procédures, la collectivité a opté pour une continuité du rythme d'évolution octroyé par le SCOT.

La différence entre cet objectif et la production neuve envisagée (215-180 logements) représente **35 logements**. Un projet de renouvellement urbain est prévu près de la mairie sur un terrain aujourd'hui bâti (zone UB). Ce projet prévoit une opération d'environ 35 logements dont il faudra déduire les logements anciens démolis. La vacance n'est pas un facteur significatif à prendre en compte. La vacance n'étant pas importante, 3,5 % du parc en 2010 soit 33 logements, la remise sur le marché n'a pas été prise en compte dans le calcul des capacités d'accueil. Effectivement, le taux de 3,3 % est un taux bas, permettant tout juste d'avoir un stock de logements disponibles pour assurer la nécessaire mobilité résidentielle des ménages.

Les capacités offertes par le zonage PLU sont donc bien cohérente avec l'objectif que s'est fixé la commune, c'est-à-dire respecter l'enveloppe maximale offerte par le SCoT et le PLH. (La compatibilité avec les objectifs du PLH sont présentés plus précisément en page 143 du présent rapport de présentation).

17 Justification des choix retenus pour la définition du règlement

Le tableau ci-dessous montre les principales règles définies pour chaque type de zone. Sont également présentées les principales différences par rapport au règlement de POS.

17.1. Les zones urbaines

	UA	UB	UC	UD
Vocation (Articles 1 et 2)	Résidentielle de type dense UAa : densité moins élevée en raison de la présence de la voie de chemin de fer UAb : densité moins élevée en raison d'une topographie moins favorable et de d'accès aujourd'hui insuffisamment dimensionnés	Mixité des fonctions : résidentielle, commerces, services, équipements, activités non nuisantes	Résidentielle de type pavillonnaire et groupé (à l'Est et à l'Ouest de l'enveloppe urbaine) Pas de renforcement considérable : accès et topographie peu favorables	Résidentielle de type peu dense correspondant à la zone pavillonnaire située le long du Grand Rieux. A ne pas renforcer : sécurité routière, enjeux environnementaux et paysagers, risque d'inondation
Accès et desserte réseaux (Articles 3 et 4)	<ul style="list-style-type: none"> - 2 accès maxi sur voie publique, possibilité de plus si opération de logements importante - Portail d'accès en retrait permettant le stationnement d'un véhicule - Accès desservant plus d'un logement doit avoir une largeur \geq à 4 m - Nouveaux accès limités sur la RD933 - Nouvelle voie de desserte collective de largeur \geq à 7 m - Raccordement au réseau d'eau potable et d'assainissement obligatoire - Raccordement aux réseaux dits électriques en souterrain - Eclairage en basse consommation - Gestion des eaux pluviales : absorbées ou collectées 		<ul style="list-style-type: none"> - Portail d'accès en retrait permettant le stationnement d'un véhicule - Accès desservant plus d'un logement doit avoir une largeur \geq à 4 m - Nouvelle voie de desserte collective de largeur \geq à 7 m - Raccordement au réseau d'eau potable et d'assainissement obligatoire - Raccordement aux réseaux dits électriques en souterrain - Eclairage en basse consommation - Gestion des eaux pluviales : absorbées ou collectées 	<ul style="list-style-type: none"> - Un seul accès sur voie publique par tènement - Portail d'accès en retrait permettant le stationnement d'un véhicule - Accès desservant plus d'un logement doit avoir une largeur \geq à 4 m - Nouvelle voie de desserte collective de largeur \geq à 7 m - Raccordement au réseau d'eau potable et d'assainissement obligatoire - Raccordement aux réseaux dits électriques en souterrain - Eclairage en basse consommation - Gestion des eaux pluviales : absorbées ou collectées
Construction (Articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14)	- Recul par rapport aux voies : 5 m (piscines 2 m), 15 m à l'Ouest de la RD933 et 30 m à l'Est	Idem UA sauf : - COS et CES non réglementés	- Recul par rapport aux voies : 4 m (piscines 2 m), recul supérieur peut être demandé Chemin des Dorriers	- Recul par rapport aux voies : 5 m (piscines 2 m), recul supérieur peut être demandé RD66E en raison du manque

	<ul style="list-style-type: none"> - Recul par rapport aux limites séparatives : distance horizontale entre deux points des constructions \geq à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieur à 4 m ; 2 m pour les piscines ; la hauteur du mât pour les éoliennes - Hauteur maximale de 12 m en UA et UAa, 9 m en UAb, 3 m pour toutes les annexes - Pente de toiture maxi de 45 degrés pour les constructions principales, pas de façade en imitations ou matériaux bruts, de couleur conforme à la charte chromatique. - Hauteur de clôture : \leq 2 m dont maxi 80 cm en muret - COS et CES non réglementés en UA, COS de 0,65 et CES de 0,25 en UAa avec COS résiduel, COS et CES de 0,2 en UAb avec COS résiduel 		<ul style="list-style-type: none"> pour assurer la sécurité des entrées et sorties de véhicules. - Recul par rapport aux limites séparatives : distance horizontale entre deux points des constructions \geq à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieur à 3 m ; 2 m pour les piscines ; la hauteur du mât pour les éoliennes - Hauteur maximale de 7,5 m, 3 m pour toutes les annexes - Pente de toiture maxi de 45 degrés pour les constructions principales, pas de façade en imitations ou matériaux bruts, de couleur conforme à la charte chromatique. - Hauteur de clôture : \leq 2 m dont maxi 80 cm en muret - CES de 0,15 et COS de 0,15 avec COS résiduel 	<ul style="list-style-type: none"> de visibilité depuis l'axe sur certaines portions. Cet aspect a donc vocation à assurer la sécurité routière. - Recul par rapport aux limites séparatives : distance horizontale entre deux points des constructions \geq à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieur à 3 m ; 2 m pour les piscines ; la hauteur du mât pour les éoliennes - Hauteur maximale de 7,5 m, 3 m pour toutes les annexes - Pente de toiture maxi de 45 degrés pour les constructions principales, pas de façade en imitations ou matériaux bruts, de couleur conforme à la charte chromatique. - Hauteur de clôture : \leq 2 m dont maxi 80 cm en muret - CES de 0,10 et COS de 0,15 avec COS résiduel
Environnement des constructions (Articles 12 et 13)	<ul style="list-style-type: none"> - 12,5 m² minimum pour une place de stationnement intérieure ou extérieure - 2 places de stationnement par logement individuel, en collectif : 1 place par logement du studio au T2 et 2 places par logement du T3 à plus - Pour la construction de tènement de plus de 4000 m² : au moins 5 % du tènement aménagés en espaces libres et/ou paysagers - Espaces libres plantés à raison d'au moins un arbre par 100 m² 		<ul style="list-style-type: none"> - 12,5 m² minimum pour une place de stationnement intérieure ou extérieure - 2 places de stationnement par logement - Plantations existantes à maintenir ou remplacer 	
Principales différences avec le POS	<p><i>Nouvelle zone dans le PLU</i></p> <p>Création de cette zone afin de prendre en compte le tissu dense résidentiel du territoire et de maintenir cet unique usage, la mixité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement, ce qui n'était pas le cas dans toute la zone UB du POS. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les eaux usées peuvent être absorbées. - 2 places par logement au lieu d'1 dans le POS, en raison de la multiplication du nombre 	<p><i>Nouvelle zone dans le PLU</i></p> <p>Création de cette zone afin de prendre en compte le tissu pavillonnaire situé le long du Grand Rieux. L'objectif n'est pas de permettre une densification</p>

	<p>étant concentrée et localisée sur les zones UB pour davantage de cohérence. Contrairement aux anciennes zones UB du POS dans lesquelles une superficie minimum de terrain conditionnait la constructibilité, la densité dégressive souhaitée par la collectivité se traduit par la mise en place d'un COS et d'un CES. Ces outils permettront une densification adaptée au secteur géographique tout en préservant du foncier non couvert par des constructions de manière à préserver des capacités d'absorption en matière d'eaux pluviales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression des superficies minimales - Non réglementation de l'article 8 - Le COS n'est plus réglementé 	<p>d'automobiles par ménage et afin d'éviter le stationnement sur les voies ou espaces publics non prévus à cet effet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - COS abaissé de 0,3 voire 0,5 dans certains sous-secteurs du POS à 0,15. Dans le POS la zone UC concernait la Genetière, secteur dense aujourd'hui compris dans la zone UA. La zone UC concerne désormais des secteurs au relief plus accidenté et présentant des contraintes en terme d'accès. Pour ces raisons la densité est réduite par l'intermédiaire d'un COS plus faible mais également d'un CES qui favorisera une utilisation du foncier cohérente avec les difficultés topographiques et la capacité des accès actuels. 	<p>importante de ces secteurs en raison des enjeux paysagers, environnementaux, de sécurité. La mise en place d'un COS et d'un CES permet de gérer une densification raisonnée dans un secteur soumis à des contraintes environnementales, à la présence d'un cours d'eau et à celle d'un axe routier important dans le fonctionnement du territoire.</p>
--	---	--	--	---

	UE	Ut
<p>Vocation (Articles 1 et 2)</p>	<p>Activités économiques et habitations en surface limitée à 70 m² de surface de plancher et lié au bâtiment d'activité. Les activités commerciales restent contraintes en termes de superficies à 5000 m² sur l'ensemble de la zone UE.</p>	<p>Voie ferrée : développement modes doux et transport en commun</p>
<p>Accès et desserte réseaux (Articles 3 et 4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun accès privatif sur la RD933 - Raccordement au réseau d'eau potable et d'assainissement obligatoire - Raccordement aux réseaux dits électriques en souterrain - Eclairage en basse consommation - Gestion des eaux pluviales : absorbées ou collectées 	<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement au réseau d'eau potable et d'assainissement obligatoire - Raccordement aux réseaux dits électriques en souterrain - Eclairage en basse consommation - Gestion des eaux pluviales : absorbées ou collectées
<p>Construction (Articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Recul par rapport aux voies : 5 m minimum et 30 m minimum sur l'Est de la RD933 - Recul par rapport aux limites séparatives : distance horizontale entre deux points des constructions ≥ à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieur à 5 m 	<ul style="list-style-type: none"> - Recul par rapport aux voies : 2 m minimum - Recul par rapport aux limites séparatives 5 m minimum

	<ul style="list-style-type: none"> - Constructions à implanter au moins à 5 m l'une de l'autre sur un même tènement - Hauteur maximale (y compris enseignes) de 12 m pour industrie et hôtellerie, de 9 m pour artisanat et commerce - Harmonie architecturales à rechercher le long de la RD933, les éléments bruts doivent être recouverts, les dépôts sont à dissimuler 	
Environnement des constructions (Articles 12 et 13)	<ul style="list-style-type: none"> - 12,5 m² minimum pour une place de stationnement intérieure ou extérieure - Nombre de place cohérent pour les employés et visiteurs - 1 arbre à planter pour 4 places de stationnement - Plantations obligatoires (plantations libres ou haie de hauteur minimale 1,5m) le long de la RD933 pour masquer les bâtiments d'activités, le stockage et stationnement 	Non réglementé
Principales différences avec le POS	<p><i>Nouvelle zone dans le PLU</i></p> <p>La zone d'activités relevait d'une réglementation spécifique de ZAC.</p> <p>Le PLU crée une zone spécifique économique afin de prendre en compte les activités présentes et à venir.</p>	<p>Le règlement est simplifié, certains articles ne sont plus réglementés (articles 10, 11, 12, 14). En effet, il est simplement permis les constructions et installations nécessaires au développement des modes doux de déplacements et des transports collectifs. Le règlement reste assez souple afin de ne pas bloquer ces aménagements publics.</p>

17.2. Les zones à urbaniser

	1AUL
Vocation (Articles 1 et 2)	Future zone d'équipements sportifs et de loisirs, habitations autorisées en surface limitée à 100 m ² de surface de plancher et lié au bâtiment présent autorisé
Accès et desserte réseaux (Articles 3 et 4)	<ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimale des nouvelles voies de 10m - Raccordement au réseau d'eau potable et d'assainissement obligatoire - Raccordement aux réseaux dits électriques en souterrain - Eclairage en basse consommation - Gestion des eaux pluviales : absorbées ou collectées
Construction (Articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14)	<ul style="list-style-type: none"> - Recul par rapport aux voies : 15 m minimum pour les constructions et recul inférieur possible pour les surfaces non construites - Recul par rapport aux limites séparatives : 15 m pour les constructions et recul inférieur possible pour les surfaces non construites - Constructions à implanter au moins à 5 m l'une de l'autre sur un même tènement - Hauteur maximale de 15 m - Les CES et COS ne sont pas réglementés
Environnement des constructions (Articles 12 et 13)	<ul style="list-style-type: none"> - - 12,5 m² minimum pour une place de stationnement intérieure ou extérieure - Nombre de place cohérent pour les employés et visiteurs - 1 arbre à planter pour 4 places de stationnement
Principales différences avec le POS	<i>Nouvelle zone dans le PLU</i>

17.3. La zone agricole

	A
Vocation (Articles 1 et 2)	Activité agricole (bâtiments d'exploitation et d'habitation-annexes liées à l'activité dans une limite globale de 250 m ² de surface de plancher)
Accès et desserte réseaux (Articles 3 et 4)	<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement au réseau d'eau potable - Système d'assainissement autonome - Raccordement aux réseaux dits électriques en souterrain - Eclairage en basse consommation - Gestion des eaux pluviales : absorbées ou collectées
Construction (Articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14)	<ul style="list-style-type: none"> - Recul par rapport aux voies : 10 m minimum - Recul par rapport aux limites séparatives : distance horizontale entre deux points des constructions \geq à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieur à 6 m - Hauteur maximale de 12 m, de 7,5 m pour les habitations, de 3 m pour les annexes - Pente de toiture maxi de 45 degrés pour les constructions principales, pas de façade en imitations ou matériaux bruts, de couleur conforme à la charte chromatique. - Les CES et COS ne sont pas réglementés
Principales différences avec le POS	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU ne permet plus l'extension des habitations dispersées au sein de la zone agricole afin de préserver l'activité agricole. - Recul par rapport aux voies passant de 5 m à 10 m afin de limiter les nuisances visuelles depuis les voies publiques - Recul par rapport aux limites séparatives : distance horizontale entre deux points des constructions \geq à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieur à 6 m au lieu de 4 m dans le POS : limiter les nuisances par rapport à d'autres occupations présentes. - Suppression de l'obligation pour les constructions de s'implanter au moins à 5 m l'une de l'autre sur un même tènement - La hauteur est abaissée de 9 m à 7,5 m dans le PLU pour les habitations

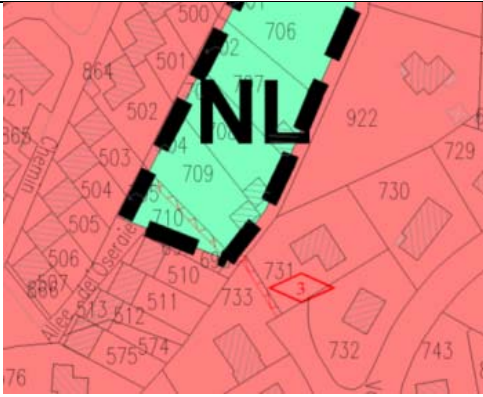
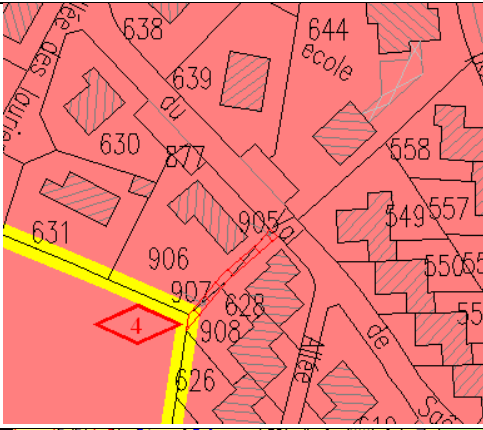
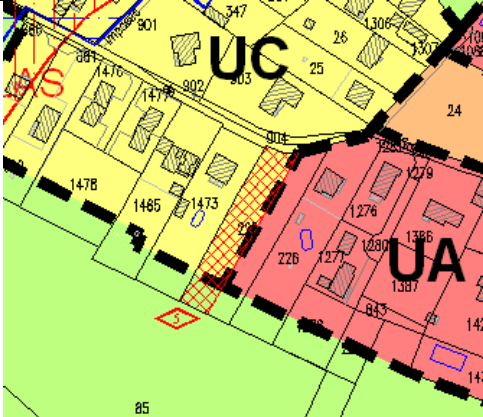
17.4. Les zones naturelles

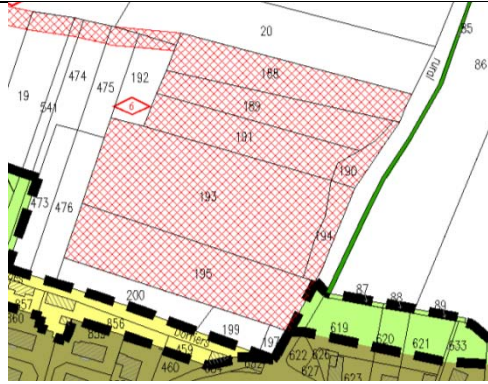
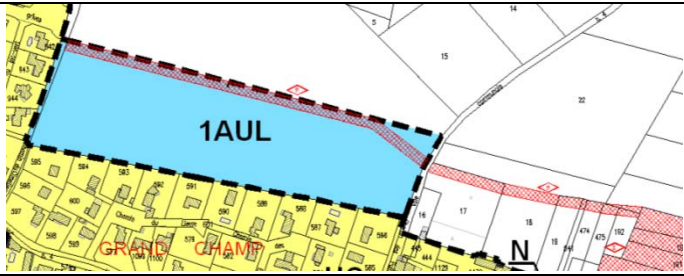
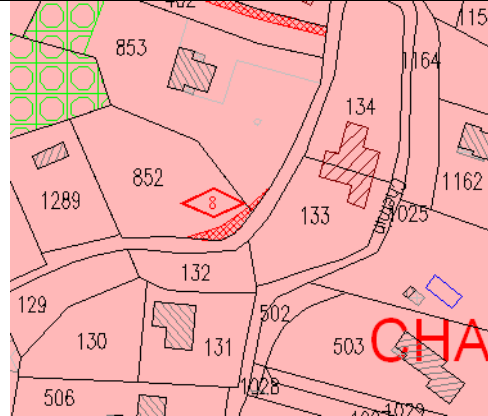
	N
Vocation (Articles 1 et 2)	Espaces naturels de préservation Sous-secteur NL : activités de loisirs et sportives dans la limite de 250 m ² d'emprise au sol par tènement Sous-secteur Nc : prise en compte d'un camping (stationnement temporaire de caravanes) Sous-secteur Nj : prise en compte des espaces verts intégrés à la zone urbaine
Accès et desserte réseaux (Articles 3 et 4)	- Aucun accès sur les chemins de randonnée ni sur le chemin de halage (sauf pour piétons et deux roues) - Raccordement au réseau d'eau potable et d'assainissement obligatoire sauf pour habitation individuelle isolée dont le raccordement est impossible donc assainissement individuel - Raccordement aux réseaux dits électriques en souterrain - Eclairage en basse consommation - Gestion des eaux pluviales : absorbées ou collectées
Construction (Articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14)	- Recul par rapport aux voies : 5 m minimum - Recul par rapport aux limites séparatives : distance horizontale entre deux points des constructions \geq à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieur à 4 m - Hauteur maximale 12 m en zone N, 4 m en zone NL - Les CES et COS ne sont pas réglementés
Environnement des constructions (Articles 12, 13)	- Plantations existantes à maintenir ou remplacer
Principales différences avec le POS	- Article 8 non réglementé dans le PLU - Hauteur passée de 9 à 12 m pour tenir compte des besoins en termes de bâtiments agricoles

18 Les emplacements réservés

18.1. Création d'emplacements réservés au PLU

N°	Destination	Secteur	Parcelles	Surface approximative	Bénéficiaire	Extrait de plan de zonage – Justification
1	Aménagement d'un chemin piétonnier	Les Combes	A 356, 354, 402, 657, 129, 355 partielles	926 m ²	Commune	
2	Aménagement d'une liaison piétonne	Les Varennes	A 1588 partielle	279 m ²	Commune	

3	Aménagement d'une liaison piétonne	Les Varennes	A 710, 733 partielles	125 m ²	Commune	
4	Aménagement d'une liaison piétonne	La Gènetière	A 906 partielle A 905 et 907 en totalité	61 m ²	Commune	
5	Aménagement d'une desserte	Champ Bolas	A 225 partielle	1 292 m ²	Commune	

6	Déplacement d'un centre équestre	Les Dorriers	B 188, 189, 190, 191, 193, 194, 195 en totalité	18 422 m ²	Commune	
7	Création d'une voirie pour la desserte du plateau agricole et de la zone 1AUL	Grand Champ	B 4, 17, 18, 19, 20, 192, 474, 475, 541 partielles	5 894 m ²	Commune	
8	Aménagement d'un virage	Chemin des Combes (VC1)	B 852,853 partielles	80 m ²	Commune	

19 La création d'orientations d'aménagement et de programmation

En application de l'article R123-3-1 du code de l'urbanisme, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies sur les secteurs à enjeux dans le PLU. Il s'agit de secteurs situés au sein de la zone urbaine UA et UAa, à vocation d'habitat et 1AUL à vocation sportive et de loisirs. Pour ces secteurs insérés dans l'enveloppe urbaine où en sa bordure immédiate, la mise en place d'orientation d'aménagement permet ainsi de favoriser l'intégration de nouveaux projets avec le tissu existant. Ces orientations visent également à assurer la diversité de la typologie des logements et des objectifs de mixité sociale et à créer des dessertes et liaisons modes doux cohérentes.

Chaque orientation d'aménagement et de programmation fixe des objectifs en termes de densité, de typologie de logements pour les secteurs à vocation d'habitat. Elle fixe également des objectifs d'insertion paysagère, de fonctionnement (desserte et liaisons douces) et les conditions d'ouverture de la zone.

Des schémas de principes viennent illustrer les propos et les orientations souhaitées. Ils permettent, à titre indicatif, de proposer une traduction possible du projet souhaité. Ces schémas sont illustratifs, à prendre en compte en terme de compatibilité.

	Aménagement d'un secteur de la zone UA – La Genetière	Aménagement d'un secteur de la zone UAa – Les Combes	Aménagement de la zone 1AUL – Le Grand Champ
Schéma d'aménagement	<p>Orientations d'Aménagement et de Programmation - La Genetière</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de la zone UA concernée par l'OAP Habitat en petits collectifs R+1/R+2 Recul minimum de 10 mètres des bâtiments par rapport aux limites extérieures Accès à la zone Cheminement modes doux Haie arbustive diversifiée 	<p>Orientations d'Aménagement et de Programmation - Les Combes</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de la zone UAa concernée par l'OAP Habitat en petits collectifs R+1/R+2 Alignement des bâtiments dans une bande maximale de 5 à 10 mètres Accès à la zone Stationnement Cheminement modes doux Haie arbustive diversifiée 	<p>Orientations d'Aménagement et de Programmation - Grand Champ</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de la zone 1AUL concernée par l'OAP Accès à la zone Stationnement Haie arbustive diversifiée et cheminement Installations sportives (terrain de football) Équipement public (gymnase) Espace public multifonctionnel
Condition d'ouverture à l'urbanisation	Opération d'aménagement d'ensemble <u>Objectif</u> : assurer la cohérence et le fonctionnement de la zone à terme	Opération d'aménagement d'ensemble <u>Objectif</u> : assurer la cohérence et le fonctionnement de la zone à terme	Ouverture à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements <u>Objectif</u> : assurer la cohérence et le fonctionnement de la zone à terme
Densité – Logement	50 logements à l'hectare minimum Petits collectifs (R+1 à R+2) 20 % de logements aidés minimum <u>Objectifs</u> : assurer une densité et une mixité dans l'habitat dans ce secteur central situé à la toute proximité de l'école	50 logements à l'hectare minimum Petits collectifs (R+1 à R+2) 50 % de logements aidés minimum <u>Objectifs</u> : assurer une densité et une mixité de l'habitat dans ce secteur central, situé à proximité du futur arrêt tram-train et du centre-bourg	/

	Cela permet de satisfaire aux objectifs du SCoT et du PLH	Cela permet de satisfaire aux objectifs du SCoT et du PLH	
Insertion paysagère	<p>Recul de 10 m minimum par rapport aux limites extérieures</p> <p>Haie arbustive à réaliser à l'Est entre ce nouveau quartier et les habitations présentes</p> <p><u>Objectifs</u> : insérer l'opération dense au sein d'une zone dense mais composée principalement de maisons groupées ou individuelles, créer des transitions paysagères</p>	<p>Front bâti à créer sur la partie plane, à l'Ouest de la parcelle</p> <p>Haie arbustive à réaliser entre ce nouveau quartier et les habitations présentes</p> <p><u>Objectifs</u> : insérer l'opération dense au sein d'une zone composée principalement de maisons groupées ou individuelles, adapter le projet à la topographie en implantant les constructions sur la partie plane pour moins d'impact paysager, créer des transitions paysagères</p>	<p>Recul de 15 m minimum par rapport aux limites extérieures</p> <p>Haie arbustive à réaliser entre ce nouveau quartier et les habitations présentes</p> <p>Accompagnement paysager de l'entrée Est</p> <p><u>Objectifs</u> : insérer l'opération au sein d'une zone aujourd'hui travaillée par l'agriculture en bordure de l'espace urbanisé, créer des transitions paysagères</p>
Accès	<p>Accès unique par la rue de la Gare</p> <p>Organisation de liaisons modes doux notamment en direction de l'école</p> <p><u>Objectifs</u> : sécuriser l'accès au futur quartier en ne permettant pas d'entrée/sortie sur la RD933, créer des liaisons piétonnes pour se rendre à l'école située juste au Nord en cohérence avec le projet de liaison de la commune (cf ER n°4)</p>	<p>Accès unique à aménager car sur RD</p> <p>Organisation de liaisons modes doux notamment en direction du centre-bourg et de ses équipements</p> <p><u>Objectifs</u> : sécuriser l'accès au futur quartier par l'organisation d'une entrée/sortie unique, créer des continuités piétonnes en direction du bourg et des autres projets de cheminements de la commune (cf ER n°1)</p>	<p>Accès à partir du chemin du Cimetière et du chemin des Paillasses via la création d'une nouvelle voie de desserte (cf ER n°7)</p> <p>Organisation de liaisons douces à l'intérieur de la zone entre les différents équipements</p> <p><u>Objectifs</u> : améliorer l'organisation de la desserte viaire sur le secteur</p>

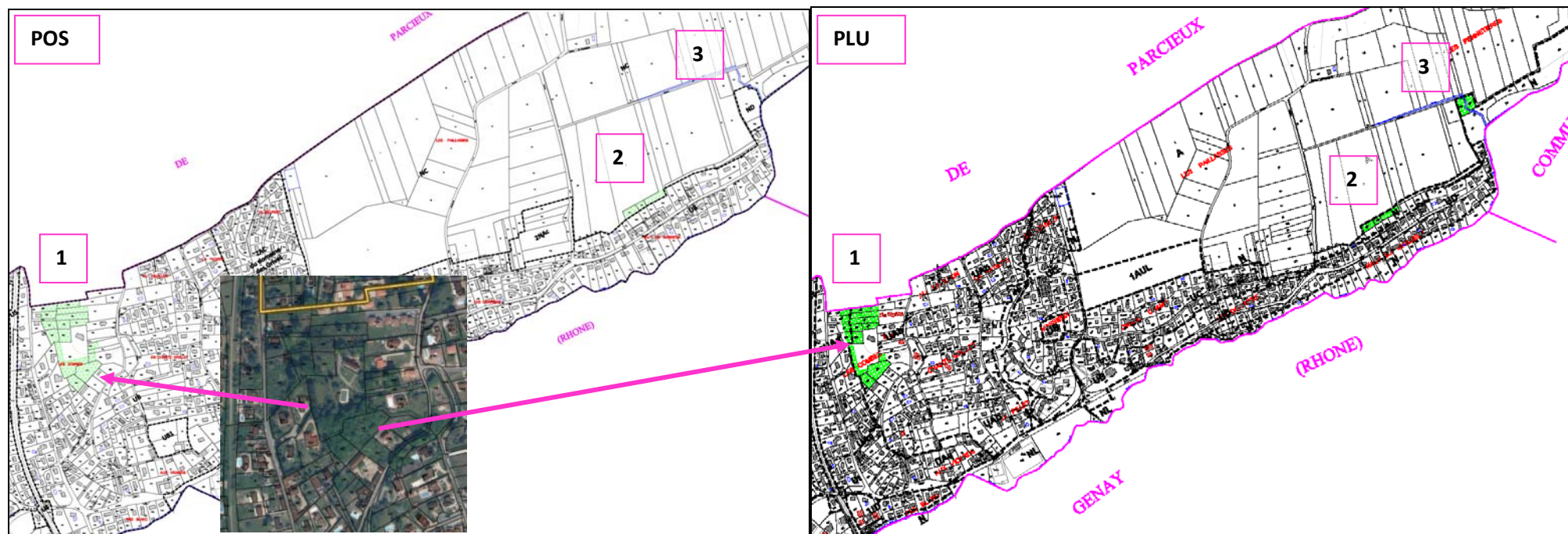
20 Les espaces boisés classés

En application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appuyer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes les dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement (...).

Le POS de la commune de Massieux protégeait déjà plusieurs boisements en tant qu'espaces boisés classés (EBC) qui sont conservés.



1 : L'EBC du secteur des Combes est préservé pour ses qualités paysagères, il constitue aussi un espace de respiration au sein du tissu dense de la commune.

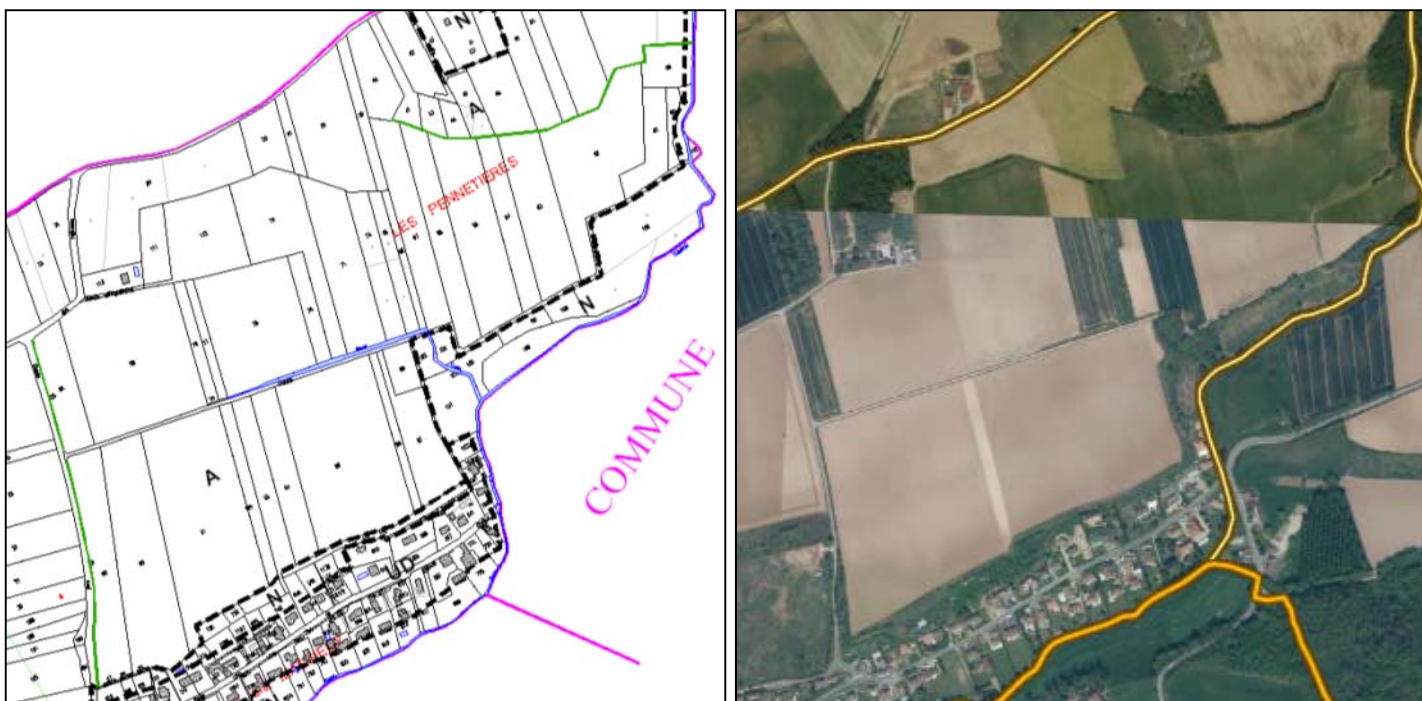
2 : L'EBC du secteur des Hauts de Massieux est conservé, il joue notamment un rôle de maintien du terrain, où la pente est importante.

3 : Il s'agit de parcelles à la topographie très accidentée, la préservation des boisements joue également un rôle de maintien du terrain.

21 La mise en place de l'article L123-1-5-7° du CU

L'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme indique que les PLU peuvent « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

La commune de Massieux a utilisé cet outil afin de préserver des haies, au titre d'éléments paysagers à protéger et mettre en valeur pour des motifs écologiques. Il s'agit des principales haies existantes sur le plateau, elles participent à la richesse de la biodiversité, ont également une fonction brise vent et surtout permettent de limiter le ruissellement des eaux pluviales.



22 La mise en place de l'article R 123-11 i du CU

L'article LR 123-11 i du code de l'urbanisme indique que les PLU peuvent faire apparaître « les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ».

La commune de Massieux a utilisé cet outil afin de préserver le corridor biologique que représente le Grand Rieux. Le cours d'eau et ses abords sont classés en zone naturelle, et une trame a été ajoutée sur ce secteur afin de matérialiser et afficher la volonté de protéger la vallée du Grand Rieux dans tous ces aspects (faune, flore, hydraulique). Cette trame a été prolongée sur le ruisseau le Vignard pour des raisons de cohérence fonctionnelle du corridor et de la trame verte et bleue.

Le cas particulier de la vallée de la Saône

La vallée de la Saône et le chemin de halage font l'objet d'un classement en zone naturelle (N) qui permet de maîtriser les interventions autorisées. Le choix a été fait de ne pas appliquer de protection supplémentaire sur les bords de Saône dans la mesure où il s'agit d'un foncier maîtrisé par les collectivités, contrairement au ruisseau du Vignard et au Grand Rieux.

Une servitude de halage règlemente de plus les plantations en bords de cours d'eau.

La gestion des bords de Saône, tant en termes de ripisylve que de valorisation de la voie verte que représente le chemin de halage fait partie intégrante d'actions intercommunales et publiques à la fois dans un souci de préservation de la biodiversité mais également en termes de gestion des zones d'expansion des crues.

Le choix a été fait de ne pas mettre en œuvre de protections au-delà de la zone N dans le cadre du PLU, dans la mesure où ces programmes d'actions sont parfaitement encadrés.



Mise en place d'une trame en vue de préserver le corridor écologique et la continuité écologique

D - Evaluation des incidences sur l'environnement

La commune de Massieux ne comportant pas de zone classée en Natura 2000, la prise en compte de l'environnement a été établie selon l'article R.123-2 du code de l'urbanisme.

Le PLU de Massieux s'est réalisé en prenant en compte la notion de développement durable et le respect de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La définition du Projet du PLU s'est appuyée sur les enjeux dégagés par le diagnostic multithématique du territoire, au regard des principes précédemment exposés.

Les incidences sur l'environnement sont évaluées au regard de 5 thématiques principales :

- L'air et le climat
- Le cadre physique
- Le patrimoine naturel, culturel et les paysages
- L'eau
- Les risques et nuisances

23 Une utilisation économe de l'espace

Le PADD affiche une volonté de favoriser une urbanisation moins consommatrice d'espace. Les différentes pièces du PLU permettent de mettre en place un certain nombre d'outils pour aboutir à une économie du foncier.

Définir une enveloppe urbaine raisonnée

Le PLU de Massieux met en œuvre une politique de meilleure maîtrise de la consommation foncière et une utilisation plus économe de l'espace. Cela passe par une urbanisation organisée autour d'une idée directrice privilégiant la densification et l'épaississement du tissu urbain autour du bourg historique et au sein de l'enveloppe urbaine actuelle.

Le zonage du PLU est organisé de manière à permettre une urbanisation progressive depuis le centre vers l'extérieur tout en restant au sein d'une enveloppe urbaine définie de manière à répondre aux besoins de la commune pour l'avenir.

Si l'on considère l'enveloppe urbaine (zones U et AU) dans le POS (149,6 hectares) et l'enveloppe urbaine et à urbaniser dans le PLU (125,2 hectares) une amélioration est apportée pour recentrer l'enveloppe urbaine et travailler sur l'organisation et la densification du tissu urbain au sein de cette enveloppe tout en assurant un projet communal de développement démographique adapté à la commune de Massieux. Ce sont **plus de 24 hectares qui ont été reclassés en zone naturelle** dans le cadre du PLU.

Le projet communal affiche un projet de territoire pour la prochaine décennie et anticipe l'avenir sans pour autant prévoir d'extension urbaine de l'enveloppe constructible pour de l'habitat. La collectivité

Travailler en réinvestissement du tissu urbain existant

Le projet communal de Massieux affiche une réduction de l'enveloppe urbaine par rapport au POS. **100% des objectifs de construction neuve en matière d'habitat seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine.** Aucune zone d'urbanisation future n'est incluse dans le PLU.

Des zones d'urbanisation future à vocation économiques prévues au POS ont été intégralement déclassées et reclassées en zone naturelle pour une superficie représentant plus de 16 hectares.

Seule la future zone d'équipements, sur le plateau agricole constitue une extension de l'enveloppe constructible. Cette extension de 3,7 hectares

Neutraliser toute urbanisation diffuse

L'enveloppe urbaine de la commune de Massieux est une entité clairement identifiée qui ne connaîtra aucune urbanisation diffuse. Le tissu urbain, déjà bien aggloméré va connaître une densification sans extension et sans confortement du bâti isolé, notamment dans la Vallée de la Saône.

En effet, aucune zone de type zone Nh permettant la gestion du bâti diffus a été mise en place. Le choix a été fait de ne pas conforter ce type de bâti. La principale raison est la localisation de ce bâti sur le territoire communal, essentiellement en partie Ouest de la D 933. Le PLU de la commune de Massieux privilégie la préservation des espaces naturels, de la zone de captage et la sécurisation des déplacements.

Une zone d'urbanisation future existe dans le projet de PLU concernant des activités sportives et de loisirs. Il est en effet impossible aujourd'hui de localiser ces activités au sein de l'enveloppe urbaine. Aucune disponibilité foncière dans l'enveloppe urbaine ne permet d'envisager ce type d'activités sans extension. Si diverses solutions ont été envisagées, notamment pour la zone destinée aux activités sportives et de loisirs, les emprises nécessaires, les besoins en stationnement impliquent des enveloppes foncières adaptées. Celle-ci a été la plus réduite possible pour limiter la consommation foncière tout en assurant un développement et une diversité des fonctions urbaines indispensables et cohérents avec le projet démographique, les besoins du milieu associatif.

Un règlement favorisant la densification de l'enveloppe urbaine tout en prévoyant l'avenir

Le règlement de la zone UA ne limite pas les possibilités de construction dans la mesure où il n'y a pas de COS mis en place.

Le choix a été fait de conserver un COS fort en zone UAa (0.65) et un COS moindre en zone UAb (0.2) de manière à avoir une urbanisation dégressive en fonction notamment de la topographie et des accès. Un COS résiduel a été mis en place sur les zones UAa et UAb de manière à anticiper la période post PLU et le prochain PADD. La collectivité a conscience que le développement futur nécessitera encore un nouveau travail sur

l'enveloppe urbaine, il est donc essentiel de se préserver des possibilités de développement et d'intervention en temporisant la construction neuve sur des secteurs aujourd'hui plus complexes à urbaniser.

Des orientations d'aménagement fixant des densités minimum

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place sur deux secteurs à enjeux en zone U. En effet, il n'existe aucune zone d'urbanisation future (AU) pour de l'habitat.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été travaillées de manière à participer pleinement à la densification de l'enveloppe urbaine. Des densités minimum ont été fixées en allant au-delà des densités minimum demandées par le SCOT.

Avec des objectifs de 50 logements à l'hectare, les OAP mises en place dans le cadre du PLU s'inscrivent pleinement dans l'esprit des Lois Grenelle et les objectifs de gestion économe du foncier. La volonté de la collectivité se veut également anticipatrice par rapport au projet de réalisation d'un tram/train entre Lyon et Trévoux. Rapprocher les utilisateurs des modes de déplacement alternatifs à la voiture est un gage de développement des déplacements plus respectueux de l'environnement. Cela implique d'avantage de densité à proximité des gares mais cela participe également à un niveau de fréquentation indispensable à la viabilité économique du projet.

La densification se traduit également par des formes urbaines moins consommatrices d'espace que sont les opérations en collectif. Les OAP imposent des opérations d'habitat en collectif. Il est important que les dernières opérations d'importance réalisées sur la commune, ainsi que celles en cours sont toutes des opérations de logements collectifs.

24 Une mixité urbaine et sociale

Le projet de territoire retenu par la collectivité implique de préserver la diversité des fonctions urbaines sur la commune de Massieux. Cette diversité existe en grande partie aujourd'hui mais nécessite d'être renforcée. De même, la collectivité s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de diversité de l'habitat, favorisant les opérations locatives et de logements sociaux. L'objectif est de poursuivre cette démarche globale par l'intermédiaire du PLU.

Une volonté de préserver et renforcer les secteurs à vocation commerciale

Il existe sur Massieux des pôles commerciaux bien identifiés. Ils se trouvent localisés le long de la D 933. Le projet communal a privilégié et affirmé en tant que tel ces pôles sans toutefois chercher à les étendre. L'objectif est d'éviter la dispersion de l'appareil commercial qui serait préjudiciable à son fonctionnement.

La réflexion actuellement en cours sur le centre historique de Massieux a été menée avec une volonté de compléter l'offre en service à la population et de la rééquilibrer sur le territoire. Si aujourd'hui il ne semble pas judicieux de pousser à l'installation de commerces loin des pôles commerciaux existants, dans la mesure où la viabilité économique de ces commerces s'en trouverait fortement altérée, la situation peut évoluer au fil du temps et de la densification progressive de l'enveloppe urbaine. Aussi des créations commerciales sont possibles dans le cadre du règlement de PLU mais très localisée.

L'objectif immédiat est surtout de favoriser une offre en services plus diversifiée en travaillant à un centre historique socio-culturel. Ainsi le projet envisagé va valoriser cet aspect avec un travail sur le secteur de la mairie, une valorisation de la bibliothèque.

Préserver le pôle économique actuel

Des entreprises représentant un nombre d'emplois intéressant pour la commune de Massieux sont présentes sur le territoire. Ainsi, la zone d'activités n'offre aujourd'hui pratiquement aucune possibilité de nouvelle implantation économique. Il s'agit d'avantage d'un renouvellement progressif des entreprises présentes sur place qu'il faut être en mesure de favoriser.

Il est intéressant de noter que la création récente d'une surface commerciale sur la zone s'est faite par renouvellement urbain. Le recyclage foncier est une démarche déjà en marche sur la commune de Massieux et qui s'inscrit parfaitement dans l'esprit des lois Grenelle et d'économie du foncier.

Compléter l'offre en service à la population

La mixité des fonctions nécessite également de faire évoluer le niveau de services et d'équipements à la population, en cohérence avec l'objectif démographique. La collectivité a d'ores et déjà engagé des opérations allant dans ce sens et qui consistent à :

- *Améliorer et développer les équipements scolaires*

Le groupe scolaire fait l'objet d'un programme d'agrandissement en cours de réalisation. L'élaboration du PLU a également été l'occasion de travailler sur les cheminements piétonniers, particulièrement en direction du groupe scolaire. Cela s'est traduit par la mise en place d'emplacements réservés de petites dimensions mais qui permettront de favoriser les déplacements de courte distance. En effet Massieux connaît une situation particulière où les circulations Est/Ouest sont pratiquement inexistantes. La réalisation de jonctions piétonnes permettra de remédier à cet état de fait et de limiter les déplacements véhicules de courte distance.

- *Développer l'offre en équipements sportifs et de loisirs*

La taille réduite du territoire communal ainsi que la présence d'un risque inondation le long de la Saône limite fortement les possibilités de créer des équipements sportifs et de loisirs. De la même manière que les équipements scolaires doivent s'adapter et évoluer parallèle à l'accroissement démographique, les équipements sportifs et de loisirs répondent aux besoins de la population.

Les possibilités de faire évoluer les équipements sportifs et de loisirs sont limitées en raison de leur localisation. Le stade et les tennis localisés dans la vallée du Grand Rieux occupent largement l'espace sans possibilités d'extension ni d'adaptation aux normes des fédérations sportives pour des événements de dimension supérieure. C'est la raison pour laquelle une zone d'urbanisation future a été prévue sur l'Est de l'enveloppe urbaine afin de prévoir cette évolution en matière d'équipements sportifs et de loisirs.

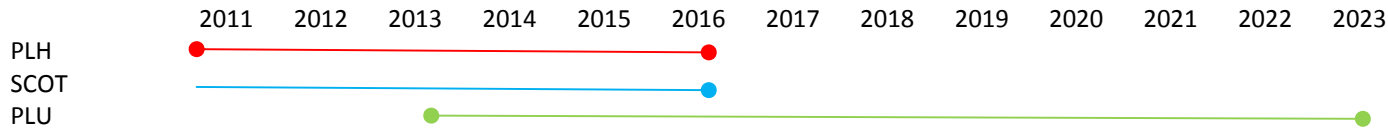
- *Améliorer l'offre en service administratifs et culturels*

Le projet d'aménagement du secteur de la mairie a pour vocation de valoriser ce cœur historique de Massieux aujourd'hui peu visible et peu connu. La présence de la mairie et de la bibliothèque permettra de travailler à une identification du cœur administratif et culturel de la commune.

L'objectif est également de travailler l'espace public de manière à connecter et ouvrir ces services aux secteurs d'habitat.

Travailler à une meilleure mixité sociale en compatibilité avec les objectifs du PLH

Durée des différentes procédures :



Objectifs en locatif social au PLH 2011-2016	Opérations réalisées ou prévues 2011-2016 (livraison)	PSLA	PLS	PLUS	PLAi	TOTAL
60 locatifs aidés répartis au minimum en : - 60% soit 36 PLUS - 15% soit 9 PLS - 25% soit 15 PLAI	2013 : RD 933 16 logements locatifs			14	2	16
	2015 : chemin de Saône : 18 logements locatifs			14	4	18
	2016 : route de Reyrieux 38 logements dont 30 locatifs (OAP)	8		22	8	38
	2015 : chemin du Vicat : 5 logements locatifs dont 1 PLAI			4	1	5
		8	0	54	15	77
			<i>Locatif</i>			
			0%	88%	22%	

La première opération de 16 logements n'est pas comptée dans les logements à produire dans le PLU car ces logements ont été livrés avant l'approbation du PLU. Cependant ils sont bien comptabilisés dans les objectifs PLH dont la période de validité est 2011-2016. Il reste à réaliser, pour la période 2013-2016, 69 logements dont 53 locatifs sociaux (40 PLUS et 13 PLAI), 8 PSLA et 8 logements libres.

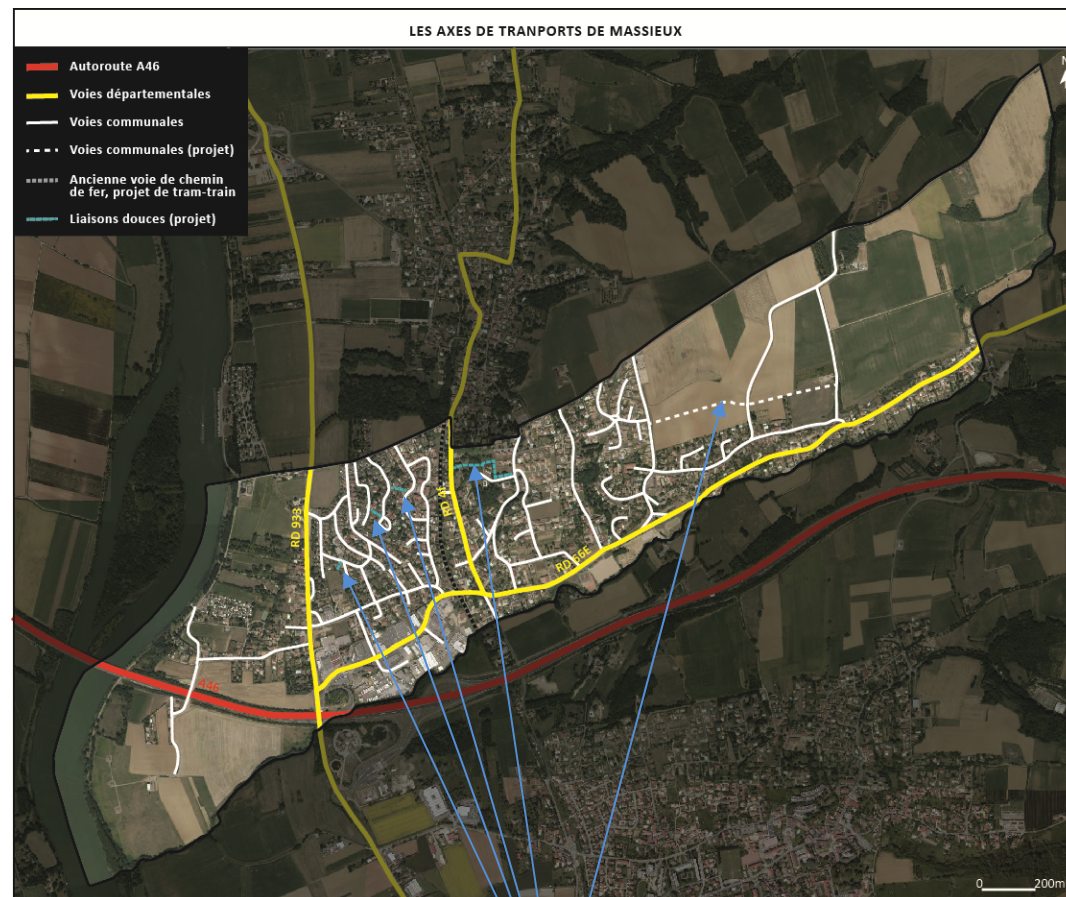
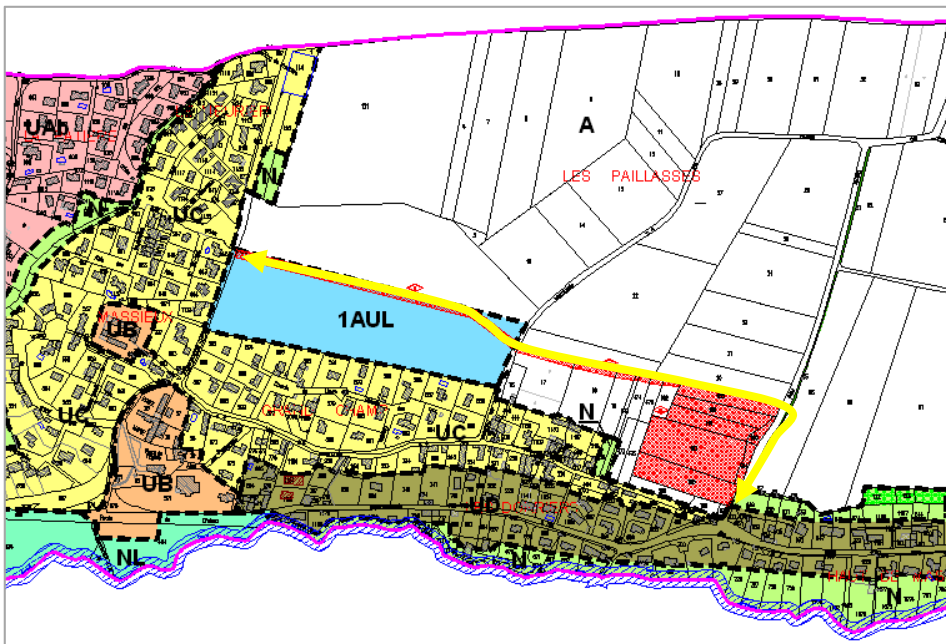
Rappel : le nombre de logements sociaux est aujourd'hui de 54. Il va être augmenté de 69 logements locatifs supplémentaires d'ici 2016, soit un total de 123. Cela porterait la part de logements sociaux de 5,4% à un pourcentage estimé de 12% de l'ensemble du parc de logements d'ici 2016.

La dernière disponibilité foncière dans l'enveloppe urbaine est un terrain d'une superficie d'environ 9000 m² encadré par une OAP imposant une densité minimum de 50 logements à l'hectare et un objectif minimum de 20% de logements aidés soit environ 10 logements aidés supplémentaires.

Les OAP portant sur des secteurs d'habitat imposent un pourcentage de logements aidés de 20 à 50% de logements locatifs aidés. Ces opérations sont en partie connues en termes de programme prévu et d'opérateur social, l'opération de la route de Reyrieux va faire l'objet d'un dépôt de permis de construire dans les semaines à venir.



du plateau qui permettra d'éviter les secteurs urbanisés. Cette voirie favorisera également la desserte de la future zone d'équipements (1AUL). Elle pourra être dimensionnée de façon appropriée pour répondre aux différents usages attendus.



Les dispositions prises dans le PLU prévoit ainsi l'amélioration du réseau viaire et la création de liaisons piétonnes transversales.

- *De favoriser le développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture*

Le projet Tram-Train Lyon Trévoux a été intégré dans la réflexion et se traduit dans le PLU par un zonage spécifique préservant l'emprise de la voie ferrée et les parcelles non construites donnant sur la voie. L'emprise du zonage permet de plus de prévoir une piste cyclable sur le même circuit, en traversée de la commune de Massieux.

Le projet n'est pas arrêté à ce jour mais le fonctionnement envisagé est la création d'une halte et d'un parc de stationnement sur la commune voisine de Parcieux. Ces équipements se trouveraient à la limite des deux communes pour un usage mutualisé.

- *De retravailler les principaux axes routiers*

La D 66^E est un axe qui a fait l'objet d'importants aménagement permettant de ralentir la circulation au niveau de l'éco-par cet de prévoir des circulations et traversées piétonnes de part et d'autre de la voie et en direction de la mairie.

La D 933 va faire l'objet d'un véritable programme de requalification urbaine. Les abords seront en particulier traités de manière à sécuriser la circulation des piétons et des cyclistes.

- *Un plan de déplacement en réflexion*

La collectivité a décidé de lancer une réflexion plus poussée sur les déplacements en réalisant un plan de déplacements sur le territoire communal.

27 Les incidences environnementales et paysagères

CONTEXTE	ENJEU	EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES DU PLU	AUTRES MESURES ENGAGEES
1. INCIDENCES SUR L'AIR ET LE CLIMAT			
1.1 Maîtrise des besoins en déplacements pour la préservation de la qualité de l'air et la limitation des gaz à effet de serre			
<p>- besoins importants en déplacements, liés à l'emploi, aux études et à la consommation</p> <p>- la voiture individuelle comme moyen très majoritairement utilisé et générateur de pollutions, s'appuyant sur deux axes majeurs (D933 et A46)</p> <p>- existence d'une ligne de bus départementale en direction de Neuville et de Trévoux</p> <p>- une ancienne ligne de chemin de fer faisant l'objet d'un projet de tram-train Lyon-Trévoux, affirmé par le SCOT, arrêté au Nord du territoire à</p>	<p>ENJEUX</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ réduire l'utilisation de la voiture individuelle ↳ développer et favoriser les déplacements en transports en commun, en prenant compte l'arrivée du tram-train ↳ permettre des liens modes doux plus cohérents pour les déplacements internes ↳ développer les liens modes 	<p>INCIDENCES NEGATIVES</p> <p>Les habitations supplémentaires prévues dans le Plan seront sources de circulation supplémentaire et d'émissions de gaz d'échappement liées.</p> <p>INCIDENCES ET MESURES POSITIVES</p> <p>La commune a traduit dans le PADD sa volonté de développer les modes de déplacements alternatifs, en abordant les trajets longs sous l'angle des transports collectifs, et les trajets courts par les déplacements piétonniers ou vélo.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'organisation des transports collectifs ne dépend pas directement de la commune, le PLU a toutefois intégré le projet majeur qu'est le tram-train en termes de déplacements. L'emprise nécessaire à l'aménagement de la voie est préservée par un zonage spécifique Ut, qui s'élargit au Nord pour prévoir l'aménagement d'un arrêt. L'aménagement d'une piste cyclable est envisagé le long de la voie, avec les aménagements de sécurité. • La municipalité s'engage également dans des réflexions avec la commune de Parcieux pour anticiper foncièrement la création d'un stationnement à proximité de la halte ferroviaire. Dans cette logique de favoriser l'utilisation de ce transport en commun, le PLU valorise par une OAP la présence d'une dent creuse à proximité de la future halte, en définissant un objectif de densité élevée. • Le développement des liaisons piétonnes est le deuxième axe pour réduire l'utilisation de la voiture, mais à l'échelle de la commune. Le projet prévoit la réalisation d'un réseau de cheminements entre les secteurs d'habitat, d'emplois, d'équipements et de commerces. Cela se traduit notamment par la mise en place d'emplacements réservés dédiés à l'aménagement de cheminements et de liaisons piétonnes. Ceux-ci permettront de décloisonner les impasses pavillonnaires, et en constituant ainsi des raccourcis, de faciliter les déplacements doux transversaux en direction de l'école, des jardins ou du centre-bourg. 	<p>La municipalité a récemment réalisé des aménagements de sécurisation des vélos et piétons sur la RD66E.</p> <p>Un travail est également mené par la municipalité visant à améliorer l'axe de la D933, en menant une réflexion en partenariat avec les communes de la CCSV</p> <p>Le projet de requalification en boulevard urbain intègre l'aspect piéton</p>

<p>prévoir - pour les déplacements internes, organisation de nombreuses voies en impasses, déplacements Est-Ouest nécessitant rabattement vers la RD66E, cheminements piétonniers existants mais souvent discontinus.</p>	<p>doux le long de la Saône</p>	<p>Les deux Orientations d'Aménagement et de Programmation en zone U établies sur deux secteurs imposent des principes de liaisons modes doux, qui sont de plus connectées aux emplacements réservés ayant le même objet, dans une logique d'exploitation des différents outils à disposition, en vue de mettre en place des continuités efficaces.</p> <p>L'article 3 du règlement des zones U (hors Ue et Ut) impose également que les voies nouvelles de desserte collective intègrent une circulation sécurisée des piétons et vélos. De plus, cet article comporte la nécessité de connexions modes doux pour les opérations en impasse.</p> <p>En dehors du tissu urbain, le PLU permet le développement et l'aménagement des cheminements de promenade le long de la Saône (zonage naturel), le long du Grand Rieux par l'extension prévue de l'Ecoparc au sein d'une zone NL élargie et les itinéraires de randonnée sur le plateau, qui bénéficieront de conditions favorable à leur maintien au sein de l'espace agricole et naturel.</p> <p>Les modes doux ainsi favorisés éviteront les pollutions et gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de transports motorisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • De plus, le renforcement de l'urbanisation de Massieux, identifiée comme pôle relais dans le SCOT, composée d'une mixité de fonctions (équipements, commerces, services...) évitera la multiplication des déplacements sur des villes plus importantes et plus lointaines, et encouragera les déplacements courts en modes doux. <p>De même, le frein à l'étalement urbain (aucune zone d'urbanisation future à vocation d'habitat n'est prévue), source d'éloignement du cœur de bourg, et le travail sur une enveloppe urbaine à densifier, vont limiter les distances à parcourir et diminuer d'autant les besoins en déplacements motorisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les dispositions du PLU révèlent une volonté de réduire la nécessité des déplacements automobiles, en développant la mixité fonctionnelle de la ville et en densifiant l'urbanisation, démarche participant à réduire les distances vers les commerces et services. ⇒ En complément du projet de tram-train pour les déplacements extérieurs, Massieux s'engage sur les déplacements internes, en développant les modes doux qui compenseront l'augmentation des besoins en déplacements et ses effets en termes de qualité de l'air et d'émission de GES. ⇒ Il convient également de préciser qu'en préservant les espaces agricoles et naturels, le PLU conforte la capacité du territoire à absorber une partie des gaz à effet de serre. 	<p>et la sécurisation des traversées. Cela va dans le sens d'un certain apaisement de cet axe structurant, qui supporte une circulation importante, et d'une facilitation des déplacements alternatifs.</p> <p>La facilitation du covoiturage est une mesure pour compenser l'augmentation des déplacements. La commune peut ainsi définir des aires de stationnement dédiées, et communiquer sur l'outil du Département qu'est le site www.covoiturage.ain.fr</p>
---	--	--	--

1.2 Maitrise de la consommation énergétique

<p>- consommation énergétique étant le fait des secteurs du transport, logement, activités économiques...</p> <p>- consommation (et donc coûts) en partie supportée par la population, pour ces déplacements et son habitation : sa maitrise est un enjeu environnemental mais aussi social et économique.</p> <p>↳</p>	<p>ENJEUX</p> <p>↳ limiter l'augmentation des consommations d'énergie</p> <p>↳ améliorer l'efficacité énergétique du parc de logement</p>	<p>INCIDENCES NEGATIVES</p> <p>Le PLU comporte des objectifs de constructions de logements et de développement des activités par le maintien d'une partie des zones à urbaniser à vocation économique. Ces orientations s'accompagnent implicitement d'une augmentation de la consommation d'énergie, en dépit de l'évolution de la réglementation thermique visant à réduire les besoins énergétiques des bâtiments. Le projet n'affiche pas textuellement la thématique énergie mais elle est prise en compte dans le contenu du règlement.</p> <p>INCIDENCES ET MESURES POSITIVES</p> <p>Il convient tout d'abord de souligner que le PLU ne permet pas de nouvelles zones à urbaniser à vocation d'habitat et réduit fortement celles à vocation économique. Une seule zone a été créée et concerne les équipements sportifs et de loisirs. Cette démarche économe du foncier va aussi dans le sens d'une maîtrise des consommations énergétiques, puisqu'éviter la création de nouveaux quartiers dans les zones ouvertes à l'urbanisation, c'est aussi éviter l'extension des réseaux dont celui d'éclairage public et l'augmentation de la consommation électrique associée. Concernant l'énergie liée au déplacement, se référer au point précédent.</p> <p>Si le PADD n'affiche pas d'objectif en termes d'énergie, le règlement présente des prescriptions allant dans le sens d'une conception des bâtiments plus vertueuse (à l'exclusion des zones Ue, Ut et AU):</p> <ul style="list-style-type: none"> • la hauteur des constructions (art.10) est mesurée du sol préexistant jusqu'au sommet du bâtiment, ce qui favorise les toitures terrasses, qui peuvent apporter une isolation plus performante à volume identique (grâce notamment à une toiture enherbée). • les projets d'architecture contemporaine et/ou bioclimatique, qui sont ceux répondant le plus aux objectifs de maîtrise de l'énergie, peuvent disposer d'une certaine marge de manœuvre sur les règles des aspects des constructions, sous réserve qu'ils s'intègrent au site. • Les dispositions de l'article 4 (hors zone A) comportent l'obligation d'une réalisation en basse consommation de l'éclairage des voies de desserte nouvellement créées. <p>De plus, en prônant le renouvellement urbain, le projet communal vise à remplacer des logements anciens souvent énergivores par des logements neufs plus vertueux.</p> <p>La construction sous des densités plus importantes est encouragée par la commune, à travers les objectifs du PADD, les OAP et les dispositions du règlement. Des formes urbaines plus denses (logements collectifs, groupés...) se distinguent par des pertes énergétiques plus limitées (en réduisant les surfaces de contact avec l'extérieur). Les densités plus importantes engendrent également des dépenses liées aux réseaux plus limitées pour un même nombre de logements.</p>	<p>Les aménagements récents sur la D66E intègrent un éclairage public basse consommation.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration de son PLH, la CCSV a réalisé une thermographie aérienne du bâti. Son programme d'actions comporte la mise en place d'actions spécifiques d'information et de sensibilisation favorisant l'engagement de travaux économe d'énergie.</p>
---	--	--	---

		<p>⇒ Le développement de Massieux s'accompagnera inévitablement d'une hausse de la consommation énergétique du territoire. Toutefois, par des objectifs de densité, de renouvellement urbain, et des règles adaptées, le projet de la commune s'inscrit dans une politique de réduction des besoins en énergie et par conséquent des pollutions et gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de sources d'énergie fossile.</p>	
--	--	---	--

1.3 Usage des énergies renouvelables			
<p>- en lien avec la maîtrise de la consommation énergétique, l'utilisation d'énergies renouvelables présente un fort intérêt afin d'atteindre un développement durable.</p>	<p>ENJEUX</p> <p>↳ développer la production d'énergie à partir de ressources renouvelables</p>	<p>INCIDENCES ET MESURES POSITIVES</p> <p>Selon l'article 7 du règlement des zones urbanisées à vocation d'habitat ou mixte, les éoliennes devront respecter un recul par rapport aux limites séparatives équivalent à la hauteur du mât. Cette prescription paraît aller à l'encontre de l'utilisation de cette énergie renouvelable, mais comme cela a été souligné dans le cadre de la concertation avec la population, la réglementation de l'implantation des éoliennes vise à éviter les nuisances en milieu urbain et conflit de voisinage.</p> <p>Le projet de PLU ne va pas à l'encontre de l'installation d'autres dispositifs d'utilisation des énergies renouvelables, tels que les panneaux solaires. De plus, en autorisant le recours à une toiture en terrasse, au coût plus limité, le règlement favorise un investissement dans des équipements énergétiques performants.</p> <p>Pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergies renouvelables, il est admis un dépassement de 30% des règles de gabarit et de densité d'occupation des sols résultant du PLU, dans le respect des autres règles du document (Art. L128-1 du Code de l'urbanisme). La municipalité a choisi de ne pas moduler ce dépassement comme le lui permet l'article L128-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>La volonté affichée de développer des formes d'habitat dense de type collectif offre aussi l'occasion de mettre en place des systèmes de chaleur (eau et chauffage) communs, performants et pouvant utiliser des ressources renouvelables.</p> <p>⇒ Le développement des énergies renouvelables ainsi permis par le PLU participe à réduire les besoins énergétiques des bâtiments et l'émission de gaz à effet de serre et à compenser l'augmentation des consommations liées à l'accueil de nouvelles populations.</p>	

1.4 Maîtrise des pollutions de l'air liées aux activités

<p>- stratégie économique définie par le SCOT</p> <p>- ZA de Massieux ayant vocation à être développée de manière modérée</p> <p>- Massieux ne présente pas d'entreprise polluante sur son territoire.</p> <p>- La qualité de l'air est donc essentiellement altérée par le trafic routier.</p>	<p>ENJEUX</p> <p>↳ éviter l'implantation d'activités sources de pollution de l'air</p>	<p>INCIDENCES NEGATIVES</p> <p>Le PLU permet l'implantation de nouvelles activités, par une extension modérée de la zone d'activités à proximité de l'autoroute.</p> <p>INCIDENCES ET MESURES POSITIVES</p> <p>⇒ En proposant des extensions modérées et échelonnées de l'urbanisation dédiées à l'activité économique, et en limitant l'accès à des activités non polluantes, le projet communal limite le développement potentiel d'activités sources de pollution de l'air.</p> <p><i>Concernant les pollutions liées au trafic routier, voir la partie « 1.1 Maîtrise des besoins en déplacements »</i></p>	
---	--	--	--

2. INCIDENCES SUR LE CADRE PHYSIQUE

2.1 Topographie

<p>- une élévation progressive d'Ouest en Est</p> <p>- urbanisation implantée sur la côtière, et devant composer avec une topographie parfois</p>	<p>ENJEUX</p> <p>↳ prendre en compte la topographie du territoire</p>	<p>INCIDENCES POSITIVES</p> <p>Le zonage des secteurs constructibles tient compte de la présence du talweg dans lequel se trouve le bief de la Creuse. Il s'agit d'un secteur très accidenté qu'il ne convient pas d'urbaniser. Le caractère naturel de ce secteur est affirmé, par une zone N sur l'ensemble de sa longueur, de la limite Nord de la commune à la vallée du Grand Rieux, et de manière élargie contrairement au POS qui s'était limité à la définition d'une zone non aedificandi d'une largeur de 10m.</p> <p>Ce choix assure la préservation de cette zone topographique accidentée, qui joue également un rôle important dans l'écoulement des eaux pluviales.</p>	
---	---	--	--

<p>tourmentée - un talweg au niveau du bief de la Creuse</p>		<p>Une bande naturelle a aussi été délimitée entre le plateau agricole et la zone pavillonnaire étirée le long de la RD66E. Cela correspond aussi à une topographie fortement accidentée avec la présence d'une falaise. L'objectif est donc de ne permettre aucune construction sur cette bande afin de ne pas créer de risque. Cela s'inscrit dans le choix de la commune de conforter les limites actuelles de l'urbanisation dédié à l'habitat, notamment à l'Est, à l'interface entre côtère, vallée du Grand Rieux et plateau.</p> <p>La topographie a également été prise en compte dans la définition du règlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article 1 interdit les affouillements et exhaussement de sol qui ne s'imposent pas dans le cadre d'une opération ou ne sont pas nécessaires aux ouvrages admis dans la zone • l'article 11 des zones UA, UB, UC et UD précise que la construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber au minimum. • L'article 9 des zones UA, UC, UD définit un coefficient d'emprise au sol (CES) cohérent avec la nature de chacune des zones. • l'article 14 des zones d'habitat UAa, UAb, UC et UD définit un Coefficient d'occupation des sols adapté à chacune et qui tient compte de la topographie des zones. Par exemple, le COS en zone UC, qui comporte des secteurs accidentés, a été abaissé de 0,3 voire 0,5 dans le POS à 0,15. 	
--	--	--	--

2.2 Géologie et ressources des sols et sous-sols

<p>- sous-sol ne faisant plus l'objet d'exploitation - nature alluvionnaire du sous-sol en bord de Saône qui en fait un lieu privilégié de captage des eaux - aléa faible pour le phénomène de retrait gonflement argileux, mais risque réel</p>	<p>ENJEUX</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ limiter l'exploitation du sous-sol ↳ limiter les risques liés à la géologie 	<p>INCIDENCES POSITIVES</p> <p>Le zonage et le règlement interdisent l'ouverture et l'exploitation de carrières.</p> <p>Le dossier du PLU inclut l'information sur la nature des sols et sur les risques locaux particuliers tels que les risques liés au retrait-gonflement d'argile et aux mines de sels (affaissement et effondrement), dans le rapport de présentation (cf. partie 5.1).</p>	
--	---	---	--

3. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE NATUREL, CULTUREL ET LES PAYSAGES

3.1 Préservation des espaces agricoles

<p>- terres agricoles situées en Val de Saône et sur le plateau (fort potentiel agronomique identifié par le SCOT) - une exploitation agricole professionnelle enclavée dans le tissu urbain, un centre-équestre dans la vallée du Grand Rieux - terres agricoles représentant plus d'1/4 du territoire (85 ha, 27%), éléments essentiels du grand paysage - des terres confrontées à l'extension de l'urbanisation : sur la période 2000-2009, une consommation d'espaces naturels et</p>	<p><u>ENJEUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ préserver les zones agricoles ↳ éviter le fractionnement et le mitage de l'espace agricole ↳ permettre le maintien et l'évolution et des exploitations et activités de type agricole 	<p><u>INCIDENCES NEGATIVES</u></p> <p>La zone 1AUL créée est consommatrice d'espaces agricoles. Elle représente une surface totale de 3,7 ha, à vocation de loisirs.</p> <p>Le zonage prévoit également l'extension sur la zone agricole (anciennement NC) des zones U uniquement sur le secteur du cimetière dont la vocation n'est pas de rester en zone agricole. Certains secteurs U ont parallèlement été réduits, notamment la zone UD en limite de plateau.</p> <p><u>INCIDENCES ET MESURES POSITIVES</u></p> <p>Dès la définition du PADD, des objectifs liés à la préservation des espaces et de l'activité agricoles ont été affirmés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour « économiser la richesse foncière », le projet a fortement réduit les extensions de l'urbanisation. Aucune zone d'urbanisation future à vocation d'habitat n'est prévue ; cette volonté forte est à souligner. <p>L'intégralité des nouveaux logements se feront dans l'enveloppe urbaine existante, en mobilisant les dents creuses (5,9 hectares disponibles) et par renouvellement urbain. Des orientations d'aménagement et de programmation fixent des objectifs de densité sur deux secteurs importants. Le règlement des zones s'inscrit dans cette volonté de densification, tout en adaptant les hauteurs, le COS et les retraits selon les secteurs pour une meilleure intégration.</p> <p>L'implantation à long terme d'équipements sportifs et de loisirs (1AUL) consommera du foncier agricole mais cette localisation a été choisie par défaut, en raison des contraintes sur les autres secteurs libres (inondabilité, protection des captages, proximité avec les secteurs d'habitat...)</p> <p>⇒ La consommation d'espace agricole est donc limitée par une réduction des zones urbaines et à urbaniser (déclassement de plus de 25 ha), par une volonté forte de densifier les nouvelles constructions, et les concentrer dans l'enveloppe existante pour les habitations. En ce sens le PLU affiche un progrès très net par rapport au POS.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour « maintenir l'activité agricole », le plateau agricole est préservé par un zonage agricole maintenu, concernant 85 ha, soit 27% du territoire. Zonage et règlement associé sont définis pour permettre la 	
--	---	--	--

<p>agricole estimées à 26 ha (à vocation d'activités, d'habitat, d'équipements,...) - essentiellement des grandes cultures</p>		<p>délocalisation de l'exploitation située au cœur de l'urbanisation et ainsi son maintien et évolution :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'obligation pour les constructions de s'implanter à au moins de 5m l'une de l'autre est supprimée, · la hauteur des constructions d'habitation est abaissée de 9 m à 7,5 m puisque l'usage principal est avant tout agricole · une hauteur différente des normes est admise pour les bâtiments agricoles nécessitant techniquement de grandes hauteurs, tels que les silos. <p>Un emplacement réservé est défini à l'angle des chemins des Pennetières et des Dorriers pour faciliter l'implantation d'une activité équestre cohérente avec la vocation agricole.</p> <p>Alors qu'elles sont en grande majorité cultivées, les terres du Val de Saône bénéficient d'un zonage naturel, qui répond davantage à d'autres enjeux (inondabilité, protection des captages). Mais cela n'empêche en rien la poursuite de l'exploitation de ces terres.</p> <p>La commune a souhaité définir des emplacements réservés aux Grands Champs, pour l'aménagement futur de la zone 1AUL. Cet aménagement participera aussi à faciliter la circulation et l'accès au plateau des engins agricoles, qui sont parfois confrontés à des largeurs de voie insuffisantes pour leur passage.</p> <p>⇒ Le projet communal vise donc à favoriser le maintien de l'activité agricole sur son territoire.</p>	
--	--	---	--

3.2 Trame verte et préservation des corridors écologiques terrestres

<p>- une trame verte formée :</p> <ul style="list-style-type: none"> · des espaces naturels (dont des zones humides) du Val de Saône, · de la vallée du Grand Rieux, · des espaces verts inclus dans le tissu urbain 	<p><u>ENJEUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ protéger les espaces remarquables de toute artificialisation ↳ protéger les boisements et espaces verts urbains ↳ préserver les éléments de 	<p><u>INCIDENCES NEGATIVES</u></p> <p>La zone 1AUL créée est consommatrice d'espaces agricoles. Elle représente une surface totale de 3,7 ha, à vocation de loisirs.</p> <p><u>INCIDENCES ET MESURES POSITIVES</u></p> <p>Toutefois, la consommation d'espace naturel et agricole est limitée par une réduction des zones urbaines et à urbaniser par rapport au POS (déclassement de plus de 25 ha), Dès la définition du PADD, la commune a affirmé l'objectif de protection de la trame verte et souligné la richesse naturelle du territoire. Le projet communal vise ainsi à « préserver les milieux et les sites naturels vulnérables ».</p> <p>Le plateau agricole, vaste ensemble naturel, fait l'objet d'une protection du fait de sa vocation agricole : la zone A protège le secteur de constructions autres que liées à cette activité.</p>	<p><i>Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Trévoux et ses environs mène des études et actions visant à protéger les</i></p>
---	--	--	---

<p>- une ZNIEFF de type 2 soulignant l'intérêt patrimonial et la valeur écologique du Val de Saône.</p> <p>- des orientations du SCOT visant à préserver ces espaces et les continuités.</p> <p>- un corridor biologique identifié par le SCOT au niveau de la vallée du Grand Rieux qui constitue la seule continuité Est-Ouest</p>	<p>nature ordinaire participant à la fonctionnalité écologique et notamment les berges des cours d'eau et les ripisylves</p>	<p>Concernant les autres espaces de la trame verte, le projet utilise des outils adaptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vallée inondable de la Saône, la vallée du Grand Rieux (hors Ecoparc) ainsi que les abords du ruisseau Vignard font l'objet d'un zonage naturel strict qui interdit les constructions nouvelles. Le zonage intègre donc la valeur écologique des bords de Saône, structurant une coulée verte le long du cours d'eau à grande échelle et espaces reconnus sources de biodiversité, ainsi que la fonction de corridor de la vallée de son affluent. La nature du foncier (foncier public), la gestion par les collectivités, la présence d'une servitude de halage, font que cet espace bénéficie d'une préservation et de programmes d'actions contrairement aux cours d'eau passant au sein de propriétés privées. • ce corridor est identifié et protégé au titre du R*123-11-i (en tant qu'espace contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue) et profite également d'une délimitation de la zone UD riveraine au plus près des constructions existantes (en lien aussi avec le risque inondation) qui ne permet que l'aménagement de l'existant et dégage une distance plus importante entre construction et cours d'eau, allant dans le sens d'une meilleure préservation des berges et de la ripisylve. • le secteur de l'Ecoparc fait l'objet d'un zonage spécifique NL qui permettra son développement à l'Ouest. Cet aménagement participera fortement à valoriser les espaces naturels de la vallée du Grand Rieux et sensibiliser la population, actions majeures pour une préservation durable. L'aménagement des circulations douces le long de la Saône répond au même objectif, en intégrant la dimension touristique. • la zone Nc définie dans la vallée de la Saône répond à la nécessité de prendre en compte le camping existant en n'autorisant que dans ce seul secteur le stationnement temporaire de caravane. • le talweg boisé du bief de la Creuse est protégé par une zone N, qui conforte cette véritable continuité verte urbaine Nord-Sud. Il en est de même du parc à l'Ouest de la RD933 et des espaces publics de lotissement entre Vers le Moulin et Les Varennes qui ont été déclassés en zone N afin de préserver leur fonction d'espaces de respiration dans l'enveloppe urbaine. • les espaces de jardins entre les Varennes et le Pré Moiroux jouent également ce rôle, protégé par une zone naturelle de loisirs, plus en accord que la zone UCj du POS. • Certains boisements, concernés par des enjeux paysagers, bénéficient d'une préservation renforcée par un périmètre d'espace boisé classé, aux Combes, aux Hauts de Massieux et aux Sud des Pennetières. • Deux haies bocagères de longueur importante ont été protégées au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme, en raison de leur rôle dans la gestion des eaux de ruissellement et en tant qu'élément structurant des espaces naturels du plateau agricole. • Les haies bocagères prescrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que les dispositions de l'article 13 du règlement, (qui impose dans le cas de constructions mobilisant des tènements 	<p><i>berges et ripisylve. L'information et la sensibilisation des populations est nécessaire, notamment pour le bon entretien des fonds de parcelles et éviter le dépôt de déchets aux bords des cours d'eau.</i></p>
--	---	--	--

		<p>verte urbaine, dans le cadre de la recomposition urbaine sur laquelle s'appuie le projet communal.</p> <p>⇒ Le projet de la commune assure de manière cohérente la préservation de la trame verte, en déclassant des surfaces précédemment à urbaniser, en marquant fortement certains périmètres et en utilisant les outils EBC et L123-1-5 7° selon la nature des éléments naturels, leur localisation et leurs enjeux. Les espaces en zone N stricte totalisent près de 93ha, soit 29,3% du territoire.</p> <p>De plus, il convient d'ajouter qu'en limitant les possibilités d'extension de l'urbanisation, le PLU évite d'augmenter la pression générale sur les espaces naturels. Le frein mis à l'étalement urbain a un effet positif sur la fonctionnalité écologique du territoire, dans le sens où il ne vient pas perturber les déplacements de faunes entre les différents milieux naturels d'intérêt qui ont été bien identifiés et protégés.</p>	
--	--	--	--

3.3 Trame bleue et préservation des corridors écologiques aquatiques

<p>- un réseau hydrographique structurant mais discret :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la Saône · le Grand Rieux · les ruisseaux des Tendasses et du Vignard · le bief de la Creuse <p>- vallée inondable de la Saône (nombreuses zones humides) protégée pour sa richesse faunistique et floristique par une ZNIEFF de type II « Val</p>	<p>ENJEUX</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ préserver les cours d'eau et leurs berges ↳ garantir la protection des zones humides ↳ mettre en valeur les cours d'eau 	<p>INCIDENCES NEGATIVES</p> <p>La trame bleue n'est pas impactée de manière directe par le PLU. Toutefois, les zones d'urbanisation futures peuvent indirectement perturber le fonctionnement des zones humides voisines du fait de l'imperméabilisation des surfaces qu'elles engendreront et de la qualité des eaux de ruissellement générées. Cet aspect est développé dans la partie 4 « Incidences sur l'eau ».</p> <p>INCIDENCES ET MESURES POSITIVES</p> <p>Au même titre que la trame verte, la trame bleue est pleinement intégrée au projet communal, en raison du risque inondation (cf. 5.1 « Risques naturels »), mais aussi de sa valeur écologique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'objectif est affirmé d'assurer la préservation des cours d'eau. Cela se traduit dans le zonage par une protection des cours d'eau et de leurs abords, de manière parfois très large, par une zone naturelle stricte. ● La vocation naturelle du Val de Saône, de la vallée du Grand Rieux et des autres ruisseaux est soulignée, et sa protection (zone N) est considérée dans une réflexion large intégrant la ripisylve et une bande plus ou moins importante d'espaces libres à maintenir tels que l'espace agricole occupant la vallée de la Saône. La fonctionnalité des cours d'eau avec leurs espaces riverains est pleinement reconnue et toute nouvelle construction est interdite. Le long du Grand Rieux, l'urbanisation est stoppée par la définition d'une zone UD à ne pas densifier, en raison des conflits d'usage, des nuisances pour le cours d'eau et d'un risque inondation accru. La distance dégagée va dans le sens d'une meilleure préservation 	
--	--	---	--

<p>de Saône méridional) - Saône et Grand Rieux identifiés dans le SCOT comme continuums aquatiques</p>		<p>des berges et de la ripisylve (imbrication des trames verte et bleue) qui participe à la fonctionnalité écologique du cours d'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La vallée du Grand Rieux, constituant la seule continuité naturelle Est-Ouest sur la commune est également concernée par un corridor écologique, identifié sur le plan de zonage et protégé au titre du R*123-11-i (en tant qu'espace contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue). Des dispositions plus précises s'y appliquent, détaillées dans les dispositions générales, telles que la non altération du caractère naturel de la continuité écologique, l'entretien du milieu naturel... ● Le bief de la Creuse, qui joue un rôle dans la fonctionnalité du réseau hydrographique et écologique du territoire (liaison Nord-sud), est également protégé par une zone naturelle stricte, de manière élargie en considérant la réalité topographique. ● La commune a souhaité identifier une zone NL à vocation de loisirs, au niveau de l'Ecoparc et de son extension future. Les aménagements possibles restent simples et doivent permettre d'accueillir le public, tout en restant respectueux de l'environnement. Cette démarche favorise la préservation de la trame bleue dans le sens où elle la met en avant, la valorise et donc fait prendre pleinement conscience de ses intérêts écologiques et favorisant un cadre de vie de qualité. ● Il en est de même des cheminements le long de la Saône qui sont destinés à être développer, afin de valoriser l'espace naturel remarquable que sont les rives et zones humides de cette rivière. 	
--	--	--	--

3.4 Préservation des paysages et des éléments remarquables du paysage

<p>- des sites emblématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> · rives de Saône, · vallée du Grand Rieux, · plateau agricole à l'Est offrant des vues lointaines sur le Beaujolais <p>- une région</p>	<p><u>ENJEUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ valoriser les sites emblématiques de Massieux ↳ maîtriser l'étalement de l'urbanisation ↳ assurer une bonne insertion des nouvelles 	<p><u>INCIDENCES NEGATIVES</u></p> <p>Des extensions de l'enveloppe urbaine sont prévues, au Sud-ouest du plateau agricole et à proximité du diffuseur autoroutier.</p> <p><u>INCIDENCES ET MESURES POSITIVES</u></p> <p>Les extensions prévues, à vocation économique au Sud-ouest, auront un impact paysager limité depuis l'A49 du fait du talus, de la végétation qui l'occupe, des protections acoustiques installées.</p> <p>Le PADD vise à valoriser les sites emblématiques de Massieux, dont fait partie la vallée du Grand Rieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La valorisation de ce site se traduit par un zonage naturel de loisirs NL, la poursuite de l'Ecoparc et ses aménagements de mise en valeur du cours d'eau. Au-delà, l'ensemble du cours d'eau et ses berges est zoné en naturel stricte ne permettant pas de construction et protégeant le caractère naturel qui en fait sa qualité. 	
--	--	---	--

<p>géographique attrayante - des évolutions urbaines récentes notamment le développement pavillonnaire qui se sont faites vers le plateau et le Grand Rieux</p>	<p>constructions</p>	<p>La zone résidentielle UD est réduite et à ne pas densifier s’inscrit dans le même objectif.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le zonage N de la vallée de la Saône traduit l’objectif de préservation de la vallée de la Saône, en accord avec les enjeux environnementaux. Cette zone permet les aménagements liés à la valorisation des bords de Saône. Ces dispositions répondent au SCOT qui souhaite réaliser un véritable parcours piétonnier le long du cours d’eau à l’échelle du Val de Saône. Le projet de PLU vise à préserver le plateau agricole qui représente un espace de respiration à l’Est du territoire et offre des vues sur le Beaujolais. C’est pourquoi une très grande majorité du plateau est zonée en zone agricole ou naturelle. La zone à urbaniser du POS 2NAC à vocation d’habitat a été supprimée. Un emplacement réservé est défini pour faciliter l’implantation d’une activité équestre cohérente avec le contexte et la vocation agricole. La délimitation de la zone à urbaniser 1AUL a cherché à réduire son emprise en privilégiant une longueur le long de la zone UC au Sud, et une profondeur limitée vers le plateau. De plus, sa vocation (terrain de sport) engendra des impacts paysagers plus faibles et assurera une certaine transition avec le tissu urbanisé à vocation d’habitat. L’objectif de cette zone est d’accueillir les installations actuellement présentes dans la vallée du Grand Rieux. Or, ce secteur est à aménager qualitativement afin de valoriser cette entité paysagère. <p>Le règlement de la zone A vise à encadrer les nouvelles constructions afin de préserver le paysage, étant donné que le site surplombe l’essentiel de l’urbanisation du territoire.</p> <p>Dans l’enveloppe urbaine, les prescriptions vont dans le sens d’une insertion urbaine et architecturale de qualité des nouvelles constructions, en affirmant la concordance des nouvelles constructions avec le paysage bâti environnant. Les orientations d’aménagements définies pour deux secteurs comportent un volet paysager qui impose la création de haie arbustive diversifiée, pour améliorer la qualité du paysage urbain. L’objectif central du projet de limiter l’urbanisation résidentielle dans l’enveloppe existante, est une position forte pour préserver les paysages.</p>	
<p>3.5 Protection du patrimoine bâti</p>			
<p>- Eglise de Saint-Barthélémy, de style roman, à la jonction entre la côtère et la vallée du Grand Rieux - quelques ensembles</p>	<p><u>ENJEUX</u> ↳ protéger et valoriser le patrimoine bâti</p>	<p><u>INCIDENCES NEGATIVES</u> Les nouvelles constructions permises par le PLU peuvent se faire aux dépens des caractéristiques de l’architecture locale. Mais l’essentiel de l’urbanisation de Massieux s’est fait depuis les années 1960 et les éléments patrimoniaux sont donc limités.</p> <p><u>INCIDENCES ET MESURES POSITIVES</u></p>	<p>L’aménagement des</p>

<p>bâties anciens, au sein du tissu urbain dense</p> <ul style="list-style-type: none"> - centre historique et éléments patrimoniaux absorbés voire masqués dans l'urbanisation - un petit patrimoine méconnu 		<p>Le PADD traite du patrimoine bâti dans sa thématique n°4 « Un cadre de vie à découvrir et valoriser ». Le projet communal vise à redonner une visibilité au patrimoine de la commune afin d'affirmer son identité.</p> <p>Plus précisément, il s'agit de réaliser le projet Cœur de Village, qui bénéficie d'un zonage UB, qui aura pour effet de valoriser le patrimoine présent et développer les fonctions du secteur, la qualité des espaces publics.</p> <p>La commune souhaite également améliorer la visibilité du petit patrimoine, par une signalisation par exemple et des aménagements publics.</p> <p>Le règlement contient des dispositions (article 11) visant à assurer un aspect des constructions et une architecture en cohérence avec le paysage bâti environnant.</p>	<p>espaces publics est programmé par la commune, avec notamment la mise en valeur de l'Eglise.</p>
---	--	---	--

4. INCIDENCES SUR L'EAU

4.1 Qualité des eaux superficielles et souterraines

<ul style="list-style-type: none"> - Saône à l'Ouest, faisant l'objet de mesures de protection et de valorisation - Grand Rieux en limite Sud, bordé par l'urbanisation sur la partie Est - des cours d'eau secondaires ayant formé des talwegs - contrat de rivière vallée inondable de la Saône - risque de pollution des eaux souterraines 	<p>ENJEUX</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ préserver les éléments du réseau hydrographiques et leurs abords ↳ limiter les pollutions des eaux 	<p>INCIDENCES NEGATIVES</p> <p>L'urbanisation supplémentaire prévue va engendrer une augmentation des eaux de ruissellement du fait des surfaces imperméabilisées, et des eaux usées à traiter. Ces deux flux peuvent être source de pollutions des eaux.</p> <p>Néanmoins, les règles du PLU permettront de réduire ces risques. Un CES est mis en place pour intégrer le nécessaire maintien d'espaces non construits sur les parcelles.</p> <p>INCIDENCES ET MESURES POSITIVES</p> <p>Le PLU protège les abords des cours d'eau et les zones humides importantes par un zonage adapté (cf. partie 3.3 concernant la trame bleue). Or les espaces associés aux cours d'eau (ripisylve, prairies) et les zones humides sont des éléments participant à la filtration et la dépollution des eaux de ruissellement, avant qu'elles ne rejoignent les rivières et les eaux souterraines. Plus largement, les quelques boisements et haies bocagères, protégés par divers dispositifs jouent aussi ce rôle. La commune s'engage également à améliorer la gestion des eaux pluviales (cf. 4.4).</p> <p>La stratégie de préservation des espaces naturels de la trame verte et bleue suivie par le PLU est un atout pour favoriser la qualité des eaux de surfaces et souterraines.</p>	
--	--	--	--

<p>pouvant provenir d'infiltration d'eaux superficielles chargées en polluants</p>		<p>Le PLU et en particulier l'application des règlements sanitaires limitent fortement les risques de pollutions, par le développement de l'assainissement des eaux usées (cf. 4.3). Le territoire de Massieux ne compte pas d'installation classée pour l'environnement, qui peuvent être source de pollution.</p> <p>⇒ Par ses dispositions, le PLU s'inscrit dans les grands axes du contrat de Vallée inondable de la Saône, notamment « gérer et mettre en valeur le cours d'eau », « préserver la ressource en eau souterraine et superficielle».</p>	
--	--	--	--

4.2 Alimentation en eau potable

<p>- compétence en traitement, adduction et distribution de l'eau assurée par le SIVU de distribution d'eau potable de Dombes-Saône, capacités supérieures aux besoins</p> <p>- présence d'une zone de pompage stratégique au Sud-ouest du territoire (Port-Masson), et d'un réservoir d'eau au Nord-est de la commune, et une zone de pompage sur la commune voisine de Civrieux près de la limite communale</p>	<p>ENJEUX</p> <p>↳ garantir la protection des captages AEP de Port-Masson et celui voisin sur Civrieux</p> <p>↳ favoriser l'utilisation économe de la ressource</p>	<p>INCIDENCES NEGATIVES</p> <p>Du fait de l'augmentation de consommateurs potentiels, la consommation d'eau potable devrait augmenter. Le PADD ne fait pas mention d'incitation à agir en faveur des économies de consommation d'eau (bâtiments municipaux, sensibilisation des particuliers..), puisque cela sort du cadre du document d'urbanisme. Toutefois, un engagement de la commune pourrait participer à préserver davantage la ressource en eau, et compenser l'augmentation du nombre de consommateurs.</p> <p>INCIDENCES ET MESURES POSITIVES</p> <p>La protection de la ressource en eau est un des objectifs du PADD. La commune a la volonté de protéger les captages de Port Masson et le réservoir au Nord-est de toute urbanisation ou autre nuisance. Cela se traduit par la mise en place d'un zonage naturel sur ces secteurs.</p> <p>Le projet de PLU a fortement réduit les zones d'urbanisation futures à vocation économique inscrites aux POS, notamment au Sud de l'A46, secteur situé en amont de la zone de captage, au profit de la zone N. Le règlement de cette zone N n'autorise pas de nouvelles constructions autres que les ouvrages liées à l'AEP, d'intérêt général, ou les travaux et aménagements liés à la valorisation des bords de Saône. Ces dispositions permettent de dégager un espace tampon plus étendu de surfaces naturelles ou agricoles, correspondant au périmètre rapproché de la SUP. Des règles plus strictes relèvent de la Servitude d'Utilité Publique de protection des captages.</p> <p>Il en est de même pour le captage voisin sur la commune de Civrieux. La zone N le long du ruisseau des Tendasses correspond au périmètre rapproché et à la quasi-totalité du périmètre élargi. La partie construite est classé en zone UD limitant les constructions nouvelles. La densité y est parfaitement maîtrisée ce qui est</p>	<p><i>La municipalité pourrait étudier la mise en place de systèmes de récupération des eaux pluviales sur les bâtiments communaux, afin d'utiliser cette ressource pour l'entretien des espaces publics.</i></p>
---	--	--	---

	<p>compatible avec le règlement du périmètre éloigné.</p> <p>La zone N également définie au niveau du réservoir d'eau permet de préserver ce dernier du rapprochement de bâtiments agricoles et d'accueillir des installations techniques en lien avec le réservoir.</p>	
--	---	--

4.3 Assainissement des eaux usées

<p>- compétence de la Communauté de Communes</p> <p>- traitement réalisé par station d'épuration intercommunale situé sur la commune de Massieux au lieu-dit Le Coin, le long de la Saône</p> <p>- augmentation de sa capacité prévue à moyen terme</p> <p>- habitations toutes reliées au réseau d'assainissement collectif (sauf une maison isolée sur le plateau)</p>	<p>ENJEU</p> <p>↳ participer à l'amélioration de la qualité des eaux de surface par un assainissement adapté et efficace, défini à l'échelle intercommunale</p>	<p>INCIDENCES NEGATIVES</p> <p>Le développement, bien que maîtrisé, de l'urbanisation et des activités, envisagé par le PLU sera source de volumes supplémentaires à traiter du fait de l'augmentation des usagers.</p> <p>INCIDENCES ET MESURES POSITIVES</p> <p>La gestion de l'assainissement est un enjeu bien pris en compte dans le PLU. Le PADD précise que le projet communal doit préserver la ressource en eau en proposant un service d'assainissement de qualité. Concernant l'amélioration de ce dernier, il s'agit d'une réflexion en cours à cette échelle. Le règlement de la zone N dans laquelle se trouve la station d'épuration permet les travaux et aménagements nécessaire au développement de ses capacités.</p> <p>La densification de l'urbanisation, le travail sur l'enveloppe existante pour l'habitat, affirmés dans le document, permettent le raccordement facilité des nouvelles constructions réalisées en dent creuse, à des systèmes d'assainissement efficaces, sans extension des réseaux publics. La capacité de la station du bourg est suffisante pour absorber la densification du secteur et l'augmentation de ses capacités est anticipée.</p> <p>Le règlement (article 4) stipule que toute constructions nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée en séparatif au réseau d'assainissement. L'article 4 concernant les zones A et N autorise à défaut le raccordement à un système d'assainissement autonome efficace et conforme, afin de prendre en compte la l'habitation isolée et de nouvelles exploitations agricoles. Il est également précisé que les eaux usées d'origine agricole doivent si nécessaire faire l'objet d'un prétraitement. Il en est de même pour les eaux usées d'origine industrielle ou artisanale dans les zones UE, UT et AU à vocation économique.</p> <p>⇒ Le PLU a ainsi la volonté de conforter la qualité de l'assainissement des eaux usées produites sur la commune. Il participe par conséquent à préserver la qualité des eaux de surface et souterraines.</p>	<p>Les réseaux ont fait l'objet de travaux visant à les améliorer, notamment en termes d'étanchéité.</p>
--	---	---	--

4.4 Gestion des eaux pluviales

<p>- une imperméabilisation des sols par l'urbanisation favorisant le ruissellement des eaux pluviales</p> <p>- territoire concerné par la problématique de l'écoulement des eaux pluviales</p> <p>- risque d'inondation à prendre en compte</p> <p>- eaux de ruissellement pouvant également être source de pollution des milieux</p> <p>- talweg et bief de la Creuse stratégiques pour l'écoulement des eaux pluviales vers le Grand Rieux</p>	<p>ENJEUX</p> <p>↳ participer à l'amélioration de la qualité des eaux de surface par une gestion adaptée des eaux pluviales</p> <p>↳ limiter le ruissellement favorisant le risque inondation, enjeu important sur la commune</p>	<p>INCIDENCES NEGATIVES</p> <p>L'urbanisation supplémentaire prévue, même au sein de l'enveloppe actuelle pour ce qui est de l'habitat, va engendrer une augmentation des surfaces imperméabilisés : constructions, voies nouvelles, stationnements... Cela entraînera un accroissement du ruissellement et par conséquent du risque d'inondation pluviale et de pollution diffuse des milieux. Néanmoins, les règles du PLU permettront de réduire ces risques.</p> <p>INCIDENCES ET MESURES POSITIVES</p> <p>Afin de répondre à son objectif de prise en compte des risques, le PADD précise les actions à mener pour mieux gérer les eaux pluviales : la création de noue, l'entretien du bief de la Creuse, qui joue un rôle important dans l'écoulement des eaux pluviales, la création d'un bassin de rétention sur le ruisseau du Vignard.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cela se traduit dans le zonage par la création d'une zone N sur l'ensemble de la longueur du talweg du bief de la Creuse, de manière élargie lorsque cela est possible. Ce zonage interdit les constructions à proximité du bief et qui pourraient gêner le bon écoulement. <p>Une zone de même type a été créée le long du ruisseau des Tendasses. Sa largeur importante permet la réalisation d'ouvrage de rétention des eaux pluviales, en cohérence avec les études réalisées à l'échelle de la CCSV. Une petite zone N a également été délimitée en dessous du cimetière pour prendre en compte le bassin de rétention réalisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article 3 du règlement des zones UA, UB, UC et UD impose que les voies nouvelles permettent une récupération et un stockage des eaux de ruissellement, compatibles avec le milieu récepteur ou le réseau eaux pluviale. • L'article 4 du règlement des zones imposent une absorption en totalité sur le tènement, un déversement vers le réseau collecteur s'il existe, ou à défaut vers un déversoir désigné par les services techniques de la communes. L'aspect qualitatif est aussi pris en compte puisque dans les zones concernées (Ue, Ut, 1AUe, 1AUC et 1AUL) les eaux de ruissellements provenant de plateformes, d'aires de manutention, de stationnements ne pourront être admises dans le réseau d'eaux pluviales que si la charge polluante, après prétraitement éventuel est compatible. • L'article 13 du règlement, relatif aux espaces libres et plantations, impose dans le cas de constructions mobilisant des tènements d'une superficie égale ou supérieure à 4000m², 5% au moins de cette superficie (hors stationnement) doivent être aménagés en espaces libres communs et paysagés, et plantés à raison d'un 	<p>L'aménagement réalisé le long de la RD66E intègre la gestion des eaux pluviales</p>
---	--	--	--

		<p>arbre de haute tige minimum par 100m². Cette disposition permet de préserver une surface perméable, propice à l'absorption des eaux pluviales et de planter une végétation favorisant l'infiltration.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'autorisation des toitures végétalisées s'inscrit également dans cette logique de gestion des eaux pluviales sur le site. Ce dispositif permet d'absorber une partie des eaux de pluie et de limiter les débits de pointe déversés dans les réseaux, par un rejet atténué et différé. ● L'article 14 des zones d'habitat définit un coefficient d'occupation des sols parfois faible sur les zones présentant une topographie et des enjeux particuliers pour le ruissellement : par exemple 0,15 en zone UC à la limite plateau-côtière, 0,1 en zone UD dans la vallée du Grand Rieux ● Le renouvellement urbain, favorisé par le projet de la commune, permet de limiter voir d'éviter la création de surfaces imperméabilisées supplémentaires, notamment sur le plateau en amont. La seule zone à urbaniser prévue sur le plateau est à vocation de loisirs (terrains de sport...) et entraînera une imperméabilisation des sols très limitée. ● En termes de zonage général et d'occupation des sols, la préservation de zones vertes (zone N) et de boisements (EBC) au sein du bourg, permet de maintenir des espaces clés pour l'écoulement et l'absorption des eaux pluviales. ● Enfin, la protection de linéaires de haies présents sur le territoire communal, notamment au niveau du plateau, qui sont globalement perpendiculaires à l'écoulement et donc limitent le ruissellement et favorisent l'infiltration des eaux dans les sols, est un autre axe de la gestion des eaux pluviales et de la limitation du risque inondation. 	
--	--	--	--

5. INCIDENCES CONCERNANT LES RISQUES ET NUISANCES

5.1 Risques naturels

<p>- risque inondation par débordement de la Saône (plan d'exposition au risque inondation, en révision)</p>	<p>ENJEUX ↘ prendre en compte le risque inondation le long de la</p>	<p>INCIDENCES NEGATIVES Comme cela a déjà été rappelé, l'augmentation des surfaces imperméabilisées engendrée par l'urbanisation supplémentaire prévue est susceptible d'entraîner un accroissement du ruissellement et par conséquent du risque d'inondation, notamment dans la vallée étroite du Grand Rieux.</p> <p>INCIDENCES ET MESURES POSITIVES</p>	
--	---	---	--

<p>- aléa fort en bordure de Saône</p> <p>- contrat de Vallée inondable de la Saône en cours d'évaluation et comportant une orientation sur la gestion de l'inondabilité de la vallée</p> <p>- risque inondation non officiel le long des autres cours d'eau, notamment le Grand Rieux où des constructions se sont faites au bord du cours d'eau et où certaines habitations ont connu des inondations.</p> <p>- commune exposée à un aléa faible pour le phénomène de retrait gonflement des argiles, mais risque réel</p>	<p>Saône en intégrant le document PERI</p> <p>↳ limiter le risque inondation le long du Grand Rieux et du ruisseau des Tendasses en encadrant davantage l'urbanisation</p> <p>↳ apporter une attention particulière aux secteurs ayant connu des glissements de terrain</p>	<p>Néanmoins, les règles du PLU permettront de réduire les effets de l'urbanisation, à travers les éléments détaillés au point 4.4 « Gestion des eaux pluviales » et notamment la volonté de préserver des espaces non imperméabilisés qui participeront à la réduction du ruissellement.</p> <p>La gestion des risques, dont les risques naturels, est pleinement intégrée par la commune. Elle fait l'objet du 2^e axe de la thématique n°3 du PADD « Intégrer les contraintes et ressources territoire », qui vise à « prendre en comptes les risques ».</p> <ul style="list-style-type: none"> Le risque inondation lié à la Saône concerne un secteur Ouest du territoire peu urbanisé, à vocation essentiellement agricole et naturelle, ce risque étant intégré depuis longtemps. Le PLU intègre le PERI qui interdit toute construction en bordure du cours d'eau où l'aléa est considéré comme fort, en affirmant le caractère de zone naturelle de la vallée (zone N résultant également de la prise en compte de la valeur écologique du secteur) : la zone 2NAXc est déclassée en conséquence afin de ne pas renforcer le risque, le contour des zones UA et UC a été réduit. <p>Par ses dispositions, le PLU permet de ne pas créer de risque supplémentaire et s'inscrit dans l'axe dédié du contrat de rivière : « <i>Gérer l'inondabilité de la vallée</i> »</p> <ul style="list-style-type: none"> La zone naturelle inconstructible mise en place sur toute la longueur du Grand Rieux a été établie de façon rigoureuse. Elle encadre de manière plus stricte l'urbanisation de la vallée et préserve une distance entre le cours d'eau et les zones urbaines (UD, UE) ou à urbaniser (1AUc et 2AUc). Le secteur urbain le plus exposé fait l'objet d'un zonage UD « Zone urbanisée non destinée à être développée », délimitée au plus près des constructions principales existantes afin de ne pas permettre la réalisation d'annexes ou d'extension en bordure du cours d'eau, et d'un règlement ne permettant pas de densification importante (retraits, COS faible, COS résiduel) Concernant le risque glissement de terrain, il s'agit surtout d'une information pour les futurs habitants, la commune est concernée par le risque retrait et gonflement des argiles. Il s'agit d'un risque faible touchant l'intégralité du territoire communal. Afin d'informer les particuliers, constructeurs et maîtres d'ouvrage sur les dispositions techniques permettant de réduire la vulnérabilité des constructions, un guide de la construction est intégré au PLU. Dans l'article 2 du règlement des zones à vocation d'habitat ou mixte, la réalisation de sous-sols enterrés est autorisées sous conditions, notamment en raison du risque de retrait et gonflement argileux. 	
--	--	--	--

5.2 Risques technologiques

<p>- absence d'ICPE sur la commune</p> <p>- risque lié au transport de matière dangereuse sur les axes de transport majeurs : A46 et RD933 (non répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs.</p> <p>- au regard de la carte aléa, la commune n'est pas située dans la zone de suppression de l'usine COATEX de Genay</p>	<p>ENJEU</p> <p>↳ limiter l'exposition des populations et activités aux risques technologiques</p>	<p>INCIDENCES POSITIVES</p> <p>La commune n'étant pas exposée aux risques technologiques, en dehors du transport de matière dangereuse, cette thématique est peu abordée, contrairement aux risques naturels.</p> <p>L'ensemble des servitudes d'utilité publique relatives aux infrastructures source de risque sont annexées au présent PLU et consultables au même titre que celui-ci.</p> <p>Il convient d'ajouter qu'un Document d'information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) recense tous les risques naturels et technologiques, dont celui lié au transport de matières dangereuses, auxquels la commune est soumise, en présentant les consignes de sécurité. Il est disponible en Mairie et joue son rôle d'information à la population.</p> <p>⇒ Les risques technologiques, qui concernent de manière limitée le territoire de Massieux sont correctement pris en compte dans le PLU et font l'objet d'une sensibilisation auprès des habitants.</p>	
--	--	---	--

5.3 Gestion des déchets

<p>- collecte et traitement réalisés par le SMICTOM Saône Dombes</p> <p>- collecte des ordures ménagères (OM) et déchets recyclés (hors verre) en porte-à-porte, points d'apport</p>	<p>ENJEU</p> <p>↳ assurer une gestion adaptée des déchets</p> <p>↳ limiter les volumes et tonnages à traiter</p>	<p>INCIDENCES NEGATIVES</p> <p>L'accueil de populations et d'activités supplémentaires va engendrer une augmentation globale des déchets produits. La question de la gestion déchets n'est pas abordée dans le PADD, étant donné que c'est un aspect qui apparaît éloigné du champ de l'urbanisme. Toutefois, la manière dont s'organise le tissu urbain a des impacts non négligeables : une urbanisation peu dense est source de coût de collecte plus élevés et d'émission de gaz à effet de serre liée aux transports. De plus, l'éloignement par rapport aux points de collecte peut défavoriser la pratique du tri sélectif.</p> <p>INCIDENCES ET MESURES POSITIVES</p>	<p>La commune de Massieux assure information et sensibilisation sur les bonnes pratiques pour limiter la production de déchets et faciliter le recyclage. Par exemple, son site internet</p>
--	---	--	--

<p>volontaire pour le verre</p> <p>- déchetterie la plus proche sur la commune de Toussieux (10km de Massieux)</p>	<p>➤ favoriser le recyclage via le tri sélectif</p>	<p>Or, le projet de Massieux est basé sur le travail dans l'enveloppe existante et la recombinaison urbaine, dans une logique de densification. Cela participera à faciliter la collecte des déchets et limiter son impact sur le réchauffement climatique : un tissu densifié implique des parcours réduits pour la collecte en porte-à-porte. L'urbanisation plus dense attendue peut également favoriser la pratique du tri sélectif en diminuant les distances aux points d'apport volontaire et en privilégiant des déplacements piétons. Ces aspects ne sont pas négligeables car la gestion des déchets représente une dépense importante pour la collectivité et leur traitement peut impacter l'environnement.</p>	<p>prodigue des conseils pour le tri, donne des pistes d'amélioration et suggère des pratiques vertueuses (compostage, entraide...)</p>
--	--	--	---

5.4 Nuisances sonores

<p>- classement sonore en catégorie 1 de l'autoroute A46 (zone de 300m de part et d'autre des voies) traversant la commune au Sud-ouest</p> <p>- RD933 désormais classée en catégorie 3 (100m)</p>	<p><u>ENJEUX</u></p> <p>➤ limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores</p>	<p><u>INCIDENCES NEGATIVES</u></p> <p>Les objectifs de développement démographique et des activités économiques de Massieux vont engendrer une hausse des flux de déplacements, notamment individuels motorisés. De ce fait, l'évolution planifiée du territoire pourra entraîner une augmentation des nuisances sonores liées aux transports. L'autoroute A46 fait l'objet d'un classement (catégorie 1) et le trafic qu'elle supporte dépend peu de Massieux, bien que la commune supporte les nuisances sonores qui en résultent. La D 933 reste très fréquentée. Les autres axes de la commune ne font pas l'objet d'un classement et n'engendrent donc que des nuisances sonores limitées, propres aux déplacements locaux d'une petite ville.</p> <p><u>INCIDENCES ET MESURES POSITIVES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le dossier du PLU comprend les secteurs concernés par le classement sonore des infrastructures. Conformément à la loi sur le Bruit, les constructeurs sont informés et des normes d'isolation phoniques sont imposées sur les constructions à usage d'habitations ou d'équipements aux abords des axes concernés. La commune a tenu compte de l'impact de l'A46 en réservant les terrains proches aux activités à moyen terme, qui constituent ainsi un espace tampon entre l'axe autoroutier et les zones d'habitat. Le maintien d'une zone naturelle entre les zones résidentielles et l'autoroute, s'inscrit dans la même logique et intègre un parc boisé dont l'épaisseur participe à réduire le bruit perçu par les habitations. Le PADD affiche également l'objectif de « repenser la D 933 comme boulevard urbain ». Un traitement plus urbain que routier limitera les nuisances dues à la vitesse et au bruit. En dépit du déclassement de cet axe en tant que voie à grande circulation, la commune a choisi de maintenir les reculs des constructions par 	<p>Une cartographie du bruit va être menée sur la commune de Massieux, elle permettra de mieux identifier les secteurs exposés. Les aménagements de la D 66E réalisés ont participé à réduire la vitesse et les nuisances sonores engendrées.</p>
--	--	--	---

		<p>rapport à l'alignement de la D 933, afin de ne pas autoriser de réalisations nouvelles trop proches de la voie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commune s'est engagée à développer les déplacements modes doux et faciliter la réalisation du projet de tram-train (de nature électrique), ce qui participera à compenser la hausse attendue des besoins en déplacement et du bruit lié au transport. <p>⇒ Les nuisances sonores sont prises en compte dans la définition du projet communal.</p>	<p>La municipalité travaille également à l'amélioration de la RD933, en partenariat avec la CCSV.</p>
--	--	---	---

28 Indicateurs pour l'évaluation des résultats du PLU

L'article R.123-2 du code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-12-1.

Cet article précise que « trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision ».

Il s'agit donc de définir les indicateurs portant sur la satisfaction des besoins en logements, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le tableau suivant permet de définir les indicateurs portant sur les logements réalisés et leurs typologies (cf page suivante).

EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU :

	2014	2015	2016	Total
Logements réalisés				
Logements réalisés en réaménagement du bâti ⁽¹⁾				
Localisation :				
Bourg				
Hameaux				
Ecart				
Logements neufs				
- En opération d'aménagement d'ensemble				
- En opération isolée				
Type de zone :				
UA				
UB				
UC				
UD				
Caractéristiques :				
Comblement de dents creuses				
Opération autorisée avant le PLU				
Division parcellaire				
Consommation foncière (en m ²) ⁽²⁾				
Surface moyenne par logement (en m ²)				
Typologie				
- Logements individuels				
- Logements groupés				
- Logements collectifs				
Logements sociaux ⁽³⁾				
- Logements locatifs				
- Accession sociale				
- Type de financement (PLS, PLUS, PLAi)				

(1) Les logements réalisés en réaménagement du bâti correspondent à l'aménagement de logements supplémentaires dans du bâti existant, le changement de destination, la mutation de bâtiment économique ou agricole en habitat, les démolitions / reconstructions.

(2) Cela ne concerne que les logements neufs puisque les réhabilitations ne consomment pas de foncier supplémentaire.

(3) Le nombre de logements sociaux n'intègre pas les logements privés conventionnés mais uniquement ceux réalisés par des opérateurs sociaux.